This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Ex Libris
Advocati
BOUCHET.

SLN
Pitaval

CAUSES
CELEBRES
ET
INTERESSANTES,
AVEC
LES JUGEMENS
QUI LES ONT DÉCIDÉES;

RECUEILLIES

Par Mr. GAYOT DE PITAVAL,

Avocat au Parlement de Paris.

TOME DIX-NEUVIEME.

A LA HAIE,

Chés JEAN NEAULME,

M. DCC. XLV.

A MONSEIGNEUR

LE DUC DE GESVRES,

PAIR DE FRANCE,

Chevalier des Ordres du Roi, prémier Gentilhomme de la Chambre de Sa Majesté, Brigadier de ses Armées, Gouverneur de Paris, Capitaine & Gouverneur du Château & Capitainerie Royale de Monceaux, Grand-Bailli, & Gouverneur de Crépy & du Valois, &c.

A Tes Vertus, SEIGNEUR, *j'adresse mon Hommage,*

Sans pouvoir les loüer; tu me l'as defendu.

Si je ne puis te rendre un Encens qui t'est dû,

A MONSEIGNEUR
LE DUC
DE GESVRES,
PAIR DE FRANCE,

Chevalier des Ordres du Roi, prémier Gentilhomme de la Chambre de Sa Majesté, Brigadier de ses Armées, Gouverneur de Paris, Capitaine & Gouverneur du Château & Capitainerie Royale de Monceaux, Grand-Bailli, & Gouverneur de Crépy & du Valois, &c.

A Tes Vertus, SEIGNEUR, *j'adresse mon Hommage,*

Sans pouvoir les loüer; tu me l'as defendu.

Si je ne puis te rendre un Encens qui t'est dû,

De mon attachement, du moins reçois le gage.

Daigne agréer mon Livre, accepter mon présent:

Mon esprit te veux peindre un cœur reconnoissant.

Chargé de tes bienfaits pourrai-je seul me taire?

Lorsque pour te louër, à la Ville, à la Cour,

Des Chœurs de mille Voix résonnent chaque jour;

Encor si mon Recuëil avoit l'art de te plaire.

GAYOT DE PITAVAL.

AVERTISSEMENT.

VOICY pour cette Année le tribut que je paye ordinairement au public tous les ans. Depuis long-tems *, je lui donne chaque année deux volumes de Causes curieuses & choisies. La Mort a failli à lui enlever son tributaire, mais après avoir lutté contr'elle à plusieurs reprises, quoiqu'elle m'eut envoyé un mal qui suspend toutes les fonctions de la vie, & éteint un homme avant qu'il meure, un Médecin *, dans qui la Science n'a pas attendu le nombre des années, a détourné le coup de faulx dont elle m'alloit moissonner, & m'a préservé de toutes les atteintes & des funestes vestiges que laissent de semblables maladies dans l'ame & dans le corps. Mon Esculape ne m'a pas conservé seulement en partie; mais, il m'a conservé tout entier, ma vûë, mon oüye, ma memoire assez heureuse, & mes talens tels qu'ils sont, jusqu'à mon petit filet

* Depuis l'Année 1733.

* M. Fontaine.

de Veine Poëtique, & le reste. Voi là ce que j'ai crû devoir d'abord ap prendre au Public, qui, s'étant in téressé dans un Ouvrage qui a excit sa curiosité, a pû s'intéresser dan l'Auteur.

La premiere Cause dont je le ré gale à présent seroit une des plu singulieres que je lui ai offerte: si c que les Adversaires du principal Ac teur de l'Histoire lui imputent étoi vrai, ce seroit un des plus grand prodiges de la cupidité; mais, l succès qu'il a eû, lui donne droi de traiter de calomnie le soupçon injurieux qu'on forme contre lui les regles que la justice a établi pou assûrer le repos des hommes, lu donnent la fille qu'il a reclamé. Si ses raisons ne suffisent pas aux hom mes qui sont infectés du levain de la malignité, elles suffisent aux hom mes sensés.

La seconde Cause, puisée dans l'Histoire, est Marie Stuard. Sa Re ligion, sa Beauté, lui ont suscité un redoutable ennemie, dont elle a été la victime, sacrifiée à sa politiqu & sa jalousie: heureuse, parcequ'el le a par-là expié ses crimes, &

été honorée du titre de *Martyre*. Les Critiques, qui ne me permettent pas des Causes historiques qu'ils croyent disparates dans mon Recueil, murmureront encore : mais, j'immole leurs murmures à l'envie que j'ai de faire lire à des gens du monde des ouvrages du Palais, mêlés avec des histoires curieuses qui sont dans le fonds des Causes, puisqu'elles sont dénoüées par des Jugemens.

Ces mêmes Critiques ont trouvé à dire, que j'aye fait connoître le mauvais cœur d'un Auteur dont le génie a gagné leurs suffrages. J'ai mis en œuvre dans le sixiéme tome de mon Recueil la Cause de Rousseau, qui a été condamné par Arrêt, pour avoir calomnié Saurin, en mettant sur son compte des Chansons satyriques de la façon du Calomniateur, & etayant la Calomnie par des témoins subornés. Je n'ai eu aucun démêlé avec lui, je rends justice à ses talens, mais j'ai crû cette Cause utile & agréable, [illegible] pour lui s'il intéressoit le public à ses dépens; la Justice elle-même l'a immolé à cette [illegible], je n'en puis mais, j'ai usé de mes droits, pourrois-je

résister à la tentation de mettre à profit une Cause si exemplaire, si curieuse, un des plus beaux ornemens de mon Recueil.

Enfin il a payé à la mort le tribut qu'il lui devoit, mais on assure qu'il a payé le tribut qu'il devoit à la Religion, & que le Chrétien a tout expié. Cependant, comme il me regardoit comme un de ses plus grands ennemis, parce que j'avois mis dans les mains de tout le monde le portrait de son cœur, & quel portrait ! il avoit laché une année avant sa mort contre moi cette Epigramme qu'il intitula son Epitaphe.

EPITAPHE DE ROUSSEAU.

De cet homme noirci par les traits de Saurin,
Passant, veux-tu sçavoir quel fut le caractere,
Il compta pour Amis, Dussé, Brumois, Rollin.
Pour Ennemis, Gacon, Pitaval, & Voltaire.

Je répondis par ces Vers.

*Qui croiroit que Rousseau, qui fit la Moïsade **
Avec un tas d'écrits, que Priape inspira,

Fai-

* Ouvrage ...pie.

Faisant à la pudeur la plus vive incartade,
Ait pour amis Rollin, & d'autres qu'il nomma,
Que leurs mœurs ont rendu de célébres modeles,
Ah ! qui ne fremiroit de pareils paralleles,
Quoi ! leur cœur vertueux seroit frappé d'horreur,
Des crimes dont leur bouche encenseroit l'Auteur,
Mais contre lui plûtôt leur saint courroux éclate
Et déteste à lenvie sa Muse scélérate.

J'étois frappé d'un tel contraste: mais, je ne doute pas que Rousseau n'ait détesté lui-même sa poësie impie & libertine.

Lorsque Rousseau mourut, Voltaire étoit, dit on, à Bruxelles.' Si celui-ci nous racontoit les circonstances de la mort édifiante de Rousseau, il ne seroit pas suspect, & nous charmeroit. Ce sujet mériteroit de beaux vers de sa façon, lui à qui ils ne coûtent rien, on me pardonnera bien cette digression.

La troisiéme Cause est une Cause d'Etat; les vrais principes sont emplo-

ployés par un célébre Avocat, il les fait triompher de l'éloquence séduisante de son adversaire. Tout homme de bon sens adoptera ces principes, & malgré l'art de la fable de l'Avocat qui attaque la Dame, que sa partie reclame pour mere, son apologie éclate, l'oracle a parlé en sa faveur, l'Aréopage a invoqué l'équité la plus éclairée. Voyes les pages 359 & 360 de ce XIX. tome. La Justice dont les lumieres sont supérieures la venge des faux jugemens, & nous garantit de l'illusion de tous les jeux d'éloquence qu'on a employés contr'elle. Il n'y a pas une seule preuve de filiation qui ne soit suspecte ; vouloir s'en payer, c'est vouloir se tromper de gayeté de cœur.

Quelque instructive que soit cette Cause, je l'aurois sacrifiée à la Dame respectable qui en est le sujet. Si je l'ai mise en œuvre, voici mes raisons. Cette Dame a triomphé d'une accusation dont tout Paris a été abbreuvé. Quelle famille peut être à l'abri d'une fausse filiation ; l'erreur a été repanduë dans le public. J'ai crû que je devois apprendre comment

ment on en a été guéri. On a appris en même tems par les lettres qu'on a produites, qu'on a eu raison de dire, que la gloire de rendre délicatement dans une lettre des sentimens, appartient aux Dames, ce sont elles qui parlent au cœur. La plûpart de nos meilleurs Ecrivains ne vont pas au-delà de l'esprit. Ajoûtons à l'égard de l'accusation, que l'Accusatrice étant denuée de titre & de possession, & ayant contre elle titre & possession, toutes les regles défendoient qu'on lui permit la voye suspecte de la preuve testimoniale, on ouvroit l'entrée aux imposteurs. Voilà le grand principe de M. Cochin.

Dans la quatrième Cause un Séducteur de l'innocence d'une fille veut se mettre à l'abry par le talent de son Défenseur, mais elle trouve un organe qui dévoile son faux amant.

Je finis ce volume par un Supplément aux Causes de Séparation de corps & de biens, où l'on verra des choses qui ont, je le puis dire, mérité d'être recueillies.

Le second volume commence par

la

la caſſation du Teſtament d'un Magiſtrat célébre dont la mémoire ſera toujours reſpectable, mais on dira que, quoique grand Magiſtrat, il a laiſſé entrevoir l'homme dans cette occaſion. Cette Cauſe eſt ſinguliere en ce qu'elle établit qu'un pere, qui avantage l'un de ſes enfans par une haine injuſte pour l'autre, fera un Teſtament qui ſera caſſé, quoiqu'il laiſſe ſa légitime au dernier. La Cauſe par laquelle M. le Camus a exclus M. de Nicolaï, le pere & ſon fils, de la ſucceſſion de Mademoiſelle de Nicolaï ſa fille qu'il inſtitue ſa légataire univerſelle, en donnant à ſes biens la qualité de propres, & appellant le plus proche parent portant ſon nom, eſt une ruſe de Palais, & un rafinement de formalité. C'eſt la breche par laquelle on eſt entré pour forcer le Teſtament, en prouvant la haine du Teſtateur contre le pere & le fils. Il avoit trouvé le ſecret d'éloigner deux héritiers, dont l'un ſe préſente quand l'autre eſt repouſſé. Le Plaidoyer de M. Arraud eſt de cette éloquence dont on ne doit rien *retrancher*. Celui de M. l'Avocat

Géné-

Général eſt un chef-d'œuvre d'éxactitude & de diſcuſſion. Il ſemble dabord qu'il veuille rejetter toutes les preuves de haine qu'on apporte contre M. le Camus, & mettre ſon Teſtament à l'abri, mais il ſaiſit enfin deux preuves frappantes de haine. Cet examen, & cette recherche ſont très-curieux, & feront goûter un plaiſir parfait aux amateurs de ce genre de travail. Comme l'Auteur m'a parû un peu long, j'ai été tenté de le réduire, mais j'ai craint d'énerver ſes raiſonnemens.

La ſeconde Cauſe a été jugée dans le ſecond Parlement de France. Un Teſtament qui a été déclaré nul, a eû le ſort qu'on attendoit; beaucoup de Teſtamens en auroient un pareil, ſi le caractere du Teſtateur étoit bien connu à la Juſtice *.

* Voyez la Lettre qui eſt à la fin du 20e. Volume, qui n'a pû entrer dans cette Cauſe.

La troiſiéme Cauſe fait le portrait horrible des Juifs, les plus grands ennemis de nôtre Religion, elle qui malgré leur haine demeſurée, loin de nous inſpirer de la leur rendre, nous fait ſouhaiter avec ardeur de les conduire au bonheur incorruptible où nous aſpirons. Quoique le Juif accuſé n'ait jamais avoüé

ſon

ſon crime, même par la force des tourmens, qui n'eſt pas convaincu, après avoir vû le Procès, qu'il a enlevé l'enfant deſtiné à être l'objet de la fureur des Juifs qui ont prolongé ſa mort, pour repaître leur cruauté, ainſi qu'ils l'ont pratiqué mille & mille fois à l'égard même des hommes Chrétiens? Oſera-t'on dire ici le motif de leur barbarie dont ils ſe font une religion? Ils veulent ſe retracer une vive image de leur Déicide. Qui ne fremiroit d'horreur? qui ne croiroit que la terre les engloutiroit alors dans ſes abîmes les plus profonds?

J'ai rappellé tout ce que le ſujet des Jüifs m'a préſenté de plus curieux. Leurs uſages, leurs mœurs, leurs Loix, la Cabale, la Maſſore, le Talmud, les differens effets de la colere de Dieu qu'ils ont éprouvé. Le ſiége de Jéruſalem, le plus funeſte ſpectacle d'horreur que nous voyons dans l'Hiſtoire. Jeſus Chriſt qui a tracé avec des caracteres ſi vifs la prédiction qu'il a fait des malheurs de ce ſiege, a fait un double uſage de ſa Prophetie, en l'appliquant à la déſolation qui annoncera

la

la fin du monde. Joſeph dans ſes Antiquités Judaïques a été mon guide, j'ai copié ſes coups de pinceau, & même ceux que d'habiles modernes ont fait d'après lui. J'ai voulu ſuivant ma coutume, à propos de cette Cauſe, épuiſer tout ce qui pouvoit avoir quelque liaiſon avec ce ſujet à titre de matiere digne d'être miſe en œuvre. Dût-on me comparer à Montagne, qui faiſoit voyager ſes Lecteurs dans des pays plus curieux que ceux qu'il leur avoit promis

Je ne dirai rien de la quatriéme Cauſe, elle eſt de ma facon, mon amour propre me ſouffle aux oreilles bien des choſes à dire, mais il en ſera la duppe. C'eſt pourtant l'amour propre d'un Auteur qui eſt bien puiſſant.

Robert d'Artois qui eſt la cinquiéme Cauſe termine le Recuëil, elle eſt encore priſe de l'Hiſtoire. Ne vous contraignés point, Critiques, murmurés à votre aiſe, je ne me contraindrai point, & n'en aurai pas moins mes coudées franches. C'eſt le travail d'un ſçavant judicieux que je donne dans cette Cauſe,

où

où j'ai fait des additions. Ainsi finira mon entretien avec le public, celui qui a travaillé à ce morceau d'histoire a usé en quelques endroits des expressions des anciens Historiens, croyant y trouver plus de naïveté.

CAUSES CELEBRES ET INTERESSANTES,

AVEC LES JUGEMENS, qui les ont décidées.

HISTOIRE DE LA NAISSANCE de la Demoiselle DE SFRONDATE, *& de la Filiation qu'elle a reclamée, jugée par le Sénat de Turin.*

NUL titre plus douteux que celui de la paternité; on ne sçauroit dissiper les nuages qui environnent la vérité. Avez-vous une femme coquette? nombre de victoires qu'on a remporté sur elle, quelle incertitude ne jette-t'il pas sur ce titre? Votre femme est-elle prude? il n'en est pas moins in-

certain, pour avoir succombé avec plus de mistere, elle a toujours fait naufrage. Est-elle belle? combien de fois a-t'elle été priée d'amour? Elle a été trop souvent ébranlée pour n'être pas tombée à la fin. Est-elle laide? elle a prié ellemême d'amour; les hommes sont toujours sans défense; elle s'est offerte à ceux qui n'aiment pas un amour pénible, ni à se promener dans les circuits du labirinthe de Cupidon. Enfin, coquette, prude, belle, laide, quelle qu'elle soit, elle fera naître des doutes sur la paternité qu'elle vous attribue, & il sera nécessaire que la Loi vienne étayer votre titre chancelant.

On ne veut pas faire ici injure au sexe, & lui refuser la vertu de la chasteté. On dira que la vertu peut regner parmi les femmes, mais on dira aussi que le vice y peut établir son empire; & cette possibilité suffit pour rendre la paternité douteuse & incertaine. On ne veut dire que cela, sans vouloir donner aucune prise à la satyre. On ajoûtera même, que la chasteté, si rare parmi les hommes du monde, est très-commune parmi les femmes.

On ne peut trop admirer la sagesse du Legislateur, qui, dans une matiere aussi ténébreuse, a voulu fixer les esprits; c'est une foible lueur, qu'elle nous donne dans une nuit si profonde, pour nous calmer. Pousse-t'on les recherches

avant le mariage, comme dans la Cause que je vais rapporter? le flambeau de la Loi vient encore au secours de la paternité. On sent bien, qu'il ne vous éclaire point & qu'on ne voit goutte; mais la Loi offre à votre aveuglement un objet qu'elle vous dit certain & qu'elle voit pour vous. C'est sur sa foi qu'est fondée votre tranquilité. Fussiez-vous l'homme le plus difficile & le plus ombrageux? il faut vous rendre. La Cause suivante fournira toutes les raisons qui doivent bannir votre inquietude.

J'ai cru qu'après avoir traité plusieurs Causes merveilleuses qui ont été jugées en France, je pouvois sortir du Royaume, pour en chercher d'aussi singulieres. Je n'ai pas été fort loin sans trouver ce que je cherchois: l'on m'a fait part d'une Cause jugée il y a quelques années dans le Sénat de Turin, & de tous les Plaidoyers de part & d'autre qui y ont été prononcés.

Je me suis déterminé avec d'autant plus de raison à faire part de cette Cause au public, que les Parties qui l'ont discutée habitent un pays où s'observe le Droit écrit, & que leurs sçavantes Dissertations peuvent nous être utiles. Ce sera un véritable plaisir pour la curiosité de voir la façon avec laquelle d'habiles Avocats étrangers traitent une question d'état.

On présente en cette affaire deux Histoires differentes : mon Lecteur adoptera celle qui lui paroîtra la plus vraisemblable. Le jugement qu'on doit porter de ces deux Histoires, c'est que chaque Partie l'a ajustée au sistême qu'elle a embrassé. Celui, qui a gagné son Procès paroît le moins suspect.

Voici la premiere Histoire que les Adversaires de la Demoiselle de Sfrondate ont proposée, & qu'ils ont soûtenue conforme aux Enquêtes qu'ils ont faites.

Le sieur de Blancary, d'une Noblesse distinguée dans le Piémont, avoit une fille unique, qui avoit les agrémens de son sexe; c'étoit un parti considérable, elle étoit dans ce degré de beauté d'une fille, où la Bruyere dit qu'un homme d'esprit souhaitoit d'être jusqu'à l'âge de 22. ans, & après cela de redevenir homme.

C'est dans ce tems florissant, qu'elle conçut une passion vive pour le sieur Tauriny, un jeune homme de son rang, son cousin germain, qui en ressentit une pareille. Cette passion fit tant de progrès dans son cœur, que, dans un rendez-vous qu'elle donna à son amant, sa vertu s'endormit dans une mortelle langueur où elle fit naufrage. Elle s'apperçut bientôt des traces que son amant avoit laissées. Accablée des reflexions que sa situation lui inspiroit, elle alla se

se soulager auprès d'une amie, qui depuis quelques années avoit embrassé l'etat Religieux; c'étoit la Dame Marescoti. Elle lui dit en même tems, que son pere lui proposoit un autre parti; c'etoit le sieur de Sfrondate homme de naissance. La Religieuse conseilla à la Demoiselle de Blancary de s'aller jetter aux pieds de son pere, de lui confier son Avanture, & de ne rien oublier pour l'attendrir; elle lui fit esperer qu'elle réussiroit dans cette démarche, parceque le parti étoit sortable. Soit que la Demoiselle de Blancary suivit ce conseil, ou que, n'osant pas le suivre, elle fut résoluë de se livrer à sa destinée, se flattant que son amant s'opposeroit au mariage que son pere lui avoit proposé, elle vint retrouver son amie. Elle lui dit, qu'elle avoit suivi son conseil, mais qu'elle avoit trouvé son pere inflexible, qui lui avoit dit qu'il vouloit absolument tenir la parole qu'il avoit donnée au sieur de Sfrondate. Alors, la Religieuse, qui craignit que la Demoiselle de Blancary n'apportat à son mari des preuves parlantes de la tendresse de son amant, & qui vit que le tems étoit précieux pour l'honneur de son amie qui ne se marieroit jamais assez tôt, oublia qu'elle étoit Religieuse, & lui donna un conseil d'une personne du monde; car elle lui dit, que la facilité qu'elle devoit avoir pour le sieur de Sfrondate devoit

prévenir la bénédiction nuptiale. Il y a apparence, qu'elle ne suivit pas ce conseil. Victime de la honte & de l'obéissance, elle épousa le sieur de Sfrondate. Le mariage fut célébré le premier Avril 1700. dans une terre du pere, qui, après quelques jours, retourna à Turin.

La Fontaine dit que rien n'est plus clair-voyant, que l'œil d'un amant: je dirois l'œil d'un mari jaloux, sensible à à son honneur.

)os est agna pa-entium irtus, & etuens lterius vi-l certa fæ-ere casti-as.

Le sieur de Sfrondate, qui crut dabord que sa femme lui avoit apporté cette dot précieuse, sans laquelle tous les biens sont méprisables, fut bientôt desabusé. Il découvrit même, qu'elle avoit le gage de l'amour d'un précurseur de son mariage. Il lui fit part de sa découverte, & la pressa de lui dire le nom de son séducteur; l'assurant avec transport, qu'il ne l'en aimeroit pas moins. Commandée par sa honte & ses remords, elle lui avoüa tout le mistere amoureux, le fruit du mistere, & le nom de l'acteur; &, quand il eut arraché son secret, il la quitta brusquement. Il étoit dans une de ses terres qui est dans le Querasque, & partit pour Turin le 18. ou le 20. Avril; son épouse le suivit.

Une seconde scene plus terrible, & aussi humiliante, se passa dans la maison du pere. Son gendre l'informa de son

mal-

malheur ; il eut même la dureté de contraindre ſon épouſe à avoüer ſa foibleſſe. Le pere ſe livre à ſon deſeſpoir ; &, non content des reproches & des injures, inſenſible aux larmes & au repentir de ſa fille, il veut ſe porter aux dernieres extrémités contre elle. La générosité du ſieur de Sfrondate ſe réveilla ; il ſauva ſon épouſe de la fureur du ſieur de Blancary, il oppoſa les droits & le pouvoir du mari à la violence & à l'impetuoſité du pere. Cependant, la premiere réſolution fut de mettre la fille dans un lieu où elle pleureroit ſa faute le reſte de ſa vie.

Mais le ſieur de Sfrondate, ayant eu quelques heures pour reflechir ſur les inconveniens de ce parti, écrivit le même jour à dix heures du ſoir un billet au ſieur de Blancary, par lequel il le prioit de ne parler de rien qu'il ne l'eut vû ; & le lendemain matin il déclara qu'il vouloit garder ſa femme. Il demanda ſeulement qu'on lui donnât la ſatisfaction de ne pas avoüer un enfant qui n'étoit pas de lui. Il eſt aiſé concevoir que le ſieur de Blancary ne rejetta pas une propoſition ſi raiſonnable. On regla les expediens pour cacher la naiſſance prématurée de l'enfant. Cependant, le calme dura peu. Le ſieur de Sfrondate partit précipitamment de Turin, ſon épouſe courut après lui, elle le joignit dans un village à deux lieues de-là ; il la

reçut avec dèsagément, il ne la pouvoit souffrir. Ils se séparerent de concert; le mari alla à une de ses terres, la femme se retira à une terre de son pere. Le sieur de Sfrondate exigea toujours, comme une condition inséparable du racommodement qu'il avoit promis, que jamais il n'entendroit parler de l'enfant qui devoit naître; il vouloit même que les couches se fissent à Milan ou à Pavie. On lui fit connoitre l'inconvenient de ces voyages, qui ne servent souvent qu'à déconcerter les mesures les plus secretes. Il se livra à la prudence du sieur de Blancary, & le laissa maître de la conduite de cette intrigue.

Soit que le chagrin peint sur le visage du sieur de Sfrondate, & l'éclat qu'il fit dans la maison de son beau-pere, & l'homme mécontent qu'il continua d'offrir aux yeux de tout le monde, & les brouilleries si peu ordinaires dans les premiers mois d'un mariage qui avoit paru si convenable, où les époux cherchent à s'approcher, fissent naître des soupçons, soit que l'indiscretion de quelqu'une des parties interessées eut laissé penétrer le mistere, l'Avanture étoit presque publique, & faisoit l'entretien des compagnies. Un voyage auroit tout découvert; on n'embrassa point ce parti.

Le sieur de Blancary vers le tems des cou-

couches emmena sa fille à une de ses terres où il avoit un Château qui étoit dans un desert. La Dame de Sfrondate seule, abandonnée de son mari & de son pere, sans domestiques, assistée seulement d'une Demoiselle à qui elle avoit fait confidence de son malheureux état, d'une pauvre femme de Turin sa marraine, & d'une nommée Acosta, personnes qu'elle assembla; aux termes de neuf mois de sa grossesse, elle accoucha la nuit du 6. au 7. Septembre 1700. d'une fille, qui fut portée dans un panier dans une Paroisse étrangere & éloignée de cinq à six lieues de Turin, nommé Pontaloné: elle y fut baptisée le 8. Octobre. Voici les termes de l'Extrait-Baptistaire: *J'ai baptisé une enfant trouvée nommé Catherine, de laquelle on n'a pas voulu reveler les parens.* Signé, *Gourgone*, *Vicaire.*

Le sieur de Blancary fit en même tems courir le bruit que sa fille s'étoit blessée, & qu'elle étoit accouchée à six mois d'un enfant mort. Il en parle ainsi à ses amis, l'écrivit même au sieur de Sfrondate, non pas pour le tromper; car, il n'a point affecté de lui cacher que cette enfant fut vivante: mais, pour le confirmer dans la parole qu'il lui avoit donnée qu'il n'en entendroit jamais parler; il prit en même tems des mesures d'humanité pour la nourriture de cette malheureuse fille, & de prudence

pour cacher son état, & satisfaire à ce qu'il devoit à la Dame de Sfrondate. Au reste, c'est à la charité seule du sieur de Blancary, que cette fille fut redevable de sa conservation; car, il est prouvé que le sieur & la dame de Sfrondate étoient convenus de l'exposer dans la campagne, à la porte d'une Eglise. L'enfant baptisée fut transportée dans le Milanois, elle y passa dans deux ou trois habitations differentes, de-là elle fut transferée à Turin; on l'y perd de vue, mais elle fut toujours placée entre les mains de personnes obscures & de la lie du peuple, afin qu'elle fut inconnue toute sa vie au public & à elle-même.

Cependant, le sieur de Sfrondate étoit en proye à la douleur; il y avoit un violent combat dans son cœur entre son honneur véritable qui consiste dans l'idée que notre propre conscience nous offre, & l'honneur qui consiste dans l'idée du monde. Souvent ces honneurs ne s'accordent pas. Le sieur de Sfrondate résolut enfin de tout sacrifier à l'honneur du monde. D'abord, il demeura plusieurs mois après l'accouchement, sans vouloir entendre parler de sa femme. Il la fuyoit, il ne s'informoit pas même de ses nouvelles. Cette Dame, dont le cœur étoit plongé dans un noir chagrin, prit enfin le parti de lui écrire, que s'il persistoit dans cet éloignement, au péril de faire éclater

clater son infortune, elle alloit se jetter dans un Couvent.

Que l'on se figure toutes les pensées tristes, qui assiegent une personne dèshonorée, & qui percent son ame de mille pointes. Y a-t'il une situation plus douloureuse ? Elle est toujours prête à se jetter dans les bras du desespoir.

Le sieur de Sfrondate, plus sensible à son intérêt qu'aux menaces de son épouse & à la crainte que sa honte ne fut divulguée, se réconcilia avec cette Dame. Elle étoit la seule héritiere d'une Maison opulente : c'étoit un grand charme pour endormir les chagrins de l'époux, & un moyen pour préserver la femme d'un divorce éternel. Aussi depuis cette réconciliation interessée, le public n'a rien connu dans le procedé du sieur de Sfrondate qui marquat qu'il se souvint du passé. L'interieur & la vie domestique n'étoient pas aussi calmes.

Le sieur de Blancary faisoit élever dans l'obscurité l'enfant de scandale, dans la vue de l'enfermer pour toujours dans quelque Communauté, aussitôt qu'elle auroit atteint un âge raisonnable; mais, la mort prématurée de la Dame de Sfrondate, arrivée le 17. Novembre 1703. par les accidens d'une couche, & l'amour de l'intérêt dans le sieur de Sfrondate, rompirent toutes les mesu-

res

res, que la sagesse, la prudence, & la gloire du sieur de Blancary lui avoient fait prendre pour cacher cette enfant de tenebres, & mettre à couvert l'honneur de sa famille.

La Dame de Sfrondate n'avoit point laissé d'enfans de son mariage : dans les premiers instans de la feinte douleur que le sieur de Sfrondate exprimoit sur la perte de son épouse, il disoit à tout le monde, que ce qui redoubloit son affliction & son malheur, c'étoit de n'avoir point d'enfant.

Qui auroit pensé qu'un homme de sa condition eut été capable d'adopter un enfant illégitime, & d'entreprendre de donner pour héritiere à une famille illustre une fille de séduction qu'il avoit desavouée & proscrite avant qu'elle eut vû la lumiere, & dont il avoit demandé l'éloignement éternel avec tant de raison ?

Mais, que ne sacrifie-t'on point à l'idole de l'intérêt ? Il faloit rendre la dot, il faloit renoncer à l'espérance de jouïr des grands biens du sieur de Blancary. Ces motifs l'emporterent sur le parti que le sieur de Sfrondate avoit pris pour conserver son honneur, la gloire de son beau-pere, & son propre repos. Il ne craint plus l'éclat de cette Histoire scandaleuse que l'on avoit tâché d'ensevelir dans l'oubli, en dépaysant la petite fille par le changement de plu-

sieurs

sieurs habitations. Il veut tirer du néant une enfant, dont la naissance inconnue à tout le monde, & dont l'éducation abandonnée, prouvoit assez l'Illégitimité : quelle entreprise!

Le sieur de Sfrondate, à qui on n'avoit pas dissimulé que l'enfant vivoit, la fait chercher par-tout. Le sieur de Blancary averti, & que la vérité & la justice animoient contre un dessein si extraordinaire, si injuste, & si préjudiciable à sa famille, prend des mesures pour la mieux cacher; mais, le sieur de Sfrondate fut mieux servi. Il enleva une petite fille, qu'on lui dit être celle qu'il cherchoit. Il la fit porter chez lui, & demanda Acte, par une Requête qu'il présenta aux premiers Juges, de ce qu'il reconnoissoit cette fille.

On dit que le Démon, qu'on n'adore plus sous la figure des Dieux du Paganisme, est adoré parmi les Chrétiens sous la forme du Dieu de l'Intérêt.

Il fit plus; il fit entendre, en vertu d'une Ordonnance du même Tribunal, quinze Témoins dans une Enquête, au au mois de Décembre 1703. & en Février 1704.

Le sieur de Blancary tolera ce qu'il avoit inutilement tenté d'empêcher.

Quel parti prendre pour un pere? S'opposer à l'injustice & à l'indignité des démarches du sieur de Sfrondate, c'étoit publier le deshonneur de sa fille: concourir pour la reconnoissance de cette enfant de tenebres, c'étoit récompenser la cupidité du sieur de Sfrondate, couronner l'imposture, & substituer u-

ne

une héritiere illégitime à la place des héritiers naturels. Les grandes afflictions sont muettes, le sieur de Blancary garda le silence, ou, s'il parla, ce ne fut qu'un langage d'indignation : *Qu'il se la garde*, dit-il ; *qu'il offense la Nature & la Religion.* Mais ses sentimens n'ont point été équivoques, sa conduite le justifie. Il cessa de voir le sieur de Sfrondate, il le bannit pour toujours de sa maison, & il rompit tout commerce avec lui. Il fit plus ; il dressa lui-même les Mémoires sur lesquels il voulut que ses héritiers s'opposassent à l'entreprise du sieur de Sfrondate, en cas qu'il y perseverat.

Le Mémoire écrit de la main du sieur de Blancary a été reconnu, il est au procès ; l'Histoire, que nous avons racontée, y est décrite.

On peut dire, qu'il porta encore plus loin sa précaution, puisque, par son Testament olographe, ouvrage de sa derniere volonté, il disposa de ses biens, non seulement sans faire aucune mention de cette enfant supposée, mais encore en déclarant que sa fille étoit morte sans enfans.

Cependant, le sieur de Blancary étant tombé malade sur la fin de l'année 1709, & sa maladie ayant paru mortelle au commencement de l'année 1710, le sieur de Sfrondate, qui suivoit toujours ses vues, & qui pensoit qu'une reconciliation,

liation publique avec son beau-pere couronneroit l'ouvrage de son imagination, tenta les voyes de se rapprocher. Il n'y trouva aucun obstacle de la part du sieur Contariny *. Au contraire, dans une visite que l'Evêque de Turin rendit au sieur de Blancary, le sieur Contariny parla lui-même à ce Prélat pour ménager cette entrevue. Le Confesseur du sieur de Blancary (c'étoit un Carme Déchaussé) regardoit aussi ce retour comme le chef-d'œuvre de son habileté: il est aisé de comprendre, qu'il ne s'oublia pas pour rendre service au sieur de Sfrondate, homme considéré par sa naissance.

* Mari de la Dame instituée héritiere par le sieur de Blancary.

Ainsi, le sieur de Blancary, touché des sentimens de religion que les approches de la mort rendoient encore plus vifs, plein du Dieu qu'il venoit de recevoir dans le saint Viatique, fit approcher son gendre. Sur le champ le sieur de Sfrondate, prosterné aux pieds de son beau-pere, s'attendrit, pleura, & parla en présence de plusieurs personnes. Voici de quelle maniere son humiliation fut reçue : *Je vous pardonne en Dieu*, dit le sieur de Blancary, *mais je ne vous pardonne pas le tort que vous voulez faire à ma famille. Dieu nous jugera tous deux: je vous adjourne sur cela devant lui; allez, je n'ai plus rien à vous dire.*

Quelles paroles terribles d'un homme mou-

mourant ! Il donne au Christianisme, il donne à Dieu même, le pardon & l'oubli des injures. *Je vous pardonne en Dieu.* Mais, il s'éleve contre l'injustice, il n'étoit pas le maître de la remettre. La Religion ne souffre point d'Imposture, & ne permet point qu'on entreprenne sur le bien d'autruy. *Je ne vous pardonne pas le tort que vous voulez faire à ma famille*, en supposant une héritiere illégitime, pour frustrer les héritiers naturels: vous sçavez la vérité vous-même; ma fille en votre présence me l'avoit revelée. C'est pour satisfaire à votre juste priere, que j'avois proscrit ce fruit de séduction. *Dieu nous jugera tous deux: je vous adjourne sur cela devant lui.* Vous implorerez inutilement le secours des Loix humaines: quand elles seroient impuissantes, pour percer le mistere d'iniquité, la justice de Dieu ne se trompe point, & ne peut être trompée. Tout est dévoilé à ses yeux. *Dieu nous jugera: allez, je n'ai plus rien à vous dire.* J'ai rempli les devoirs du Christianisme: satisfaites à ceux de l'équité.

Ajoûtons, que le Confesseur, dans le dessein de favoriser le sieur de Sfrondate, insista: *Mais, Monsieur*, dit-il, *quant à Dieu vous pardonnez, vous mettez bien tout aux pieds de la Croix.* Alors, le sieur de Blancary tournant la tête repondit: *Eh! mon Pere, finissez; ne m'en demandez pas davantage.*

C'est

C'est ainsi que le sieur de Blancary se reconcilia avec son gendre; il est mort dans ces sentimens: son testament porte encore témoignage, qu'il a toujours perseveré, & qu'il s'est toujours élevé contre la supposition.

On voit dans ce Récit qu'on a blanchi le sieur de Blancary en noircissant le sieur de Sfrondate; mais le sieur de Blancary n'y gagne rien, on a fait au procès un Récit opposé, où on le noircit en blanchissant le sieur de Sfrondate. Chaque Partie ajuste son systême à sa cause, *souvent* aux dépens de la Vérité. Si on ne l'altere pas entierement, on lui fait de grandes violences. Au moins on la supprime, quand elle est désavantageuse; quand on ne le peut pas, on l'extenue, on l'affoiblit, elle n'est plus la même: tel est l'Art de l'Orateur. Ainsi, il faut se défier de l'Histoire qu'on vient de raconter, il faut la recevoir en doutant si elle est véritabe ou romanesque dans plusieurs circonstances. J'ai crû qu'on seroit bien aise de voir comme le Défenseur de la Demoiselle de Sfrondate a présenté l'Histoire de sa Cause. Au risque d'user de redites, on verra que plusieurs faits des Récits sont les mêmes, mais on en verra aussi plusieurs sous une face differente. Je me flate que cette varieté fera plaisir. Jusques ici, dans les Causes de ce Recueil, je n'ai point rapporté les differens Récits des Parties.

J'ai cherché la vérité dans les deux narrations & les differentes circonstances qui y sont éparses. J'ai fait un tout, dont j'ai composé mon Histoire ; mais dans cette Cause la grande disparité des faits, que chaque Partie a mis en œuvre, fait le tissu de deux Histoires qui ne se ressemblent point. Je n'ai pu resister à la tentation de faire part de deux Récits si différens. N'ayant pas rencontré encore dans aucun Procès une telle difference, elle m'a paru curieuse; elle donnera lieu aux plaintes que l'on fera sur la destinée de la Vérité maltraitée par l'un ou l'autre Orateur. Voici comme a parlé le sieur Bareti, Défenseur de la Demoiselle de Sfrondate. Il y a quelque fondement de dire, que la Vérité parle pour lui, à cause du succès favorable qu'il a eu.

Il faut essuyer le Récit de plusieurs circonstances qui paroissent legeres, mais qui sont importantes dans une telle Cause; c'est un sacrifice qu'il faut faire à la Recherche de la Vérité.

Au mois de Janvier de l'année 1700. le Sieur de Sfrondate rechercha en mariage la Demoiselle Marie-Anne de Blancary, fille unique du sieur de Blancary.

Le sieur de Sfrondate joignoit aux avantages de la naissance & de la fortune toutes les qualités personelles convenables

bles à un homme de sa condition. L'on juge aisément qu'un parti aussi considérable fut écouté avec plaisir par le sieur de Blancary, & en effet le mariage fut arrêté dans le même tems que les propositions en furent faites.

Le Contrat ne put être signé que le 19. Mars suivant; la Dame de Blancary y apportoit de jour en jour des difficultés, qu'on ne put vaincre plûtôt, & qui suspendirent encore le mariage jusqu'au premier Avril 1700. qu'il fut enfin célébré de son consentement dans une maison de campagne du sieur de Blancary.

Les époux revenus à Turin, la Dame de Sfrondate fit paroître peu de tems après son retour les premiers signes de grossesse. Les fréquentes incommodités, qui en furent la suite, engagerent le sieur de Blancary son pere de l'emmener au commencement des vacances dans son Château de Marisy, où tous les ans dans cette saison le plaisir des vandanges l'attiroit. Il se flatta que l'air de la campagne apporteroit quelque soulagement à la Dame de Sfrondate.

Sur la fin du mois de Septembre, la Dame de Sfrondate se laissa tomber sur un escalier de pierre qui conduisoit dans son appartement *; la chute fut si violente, qu'elle resta un tems assez considerable dans un évanouïssement.

* La déposition du second témoin de

pratiques, que le sieur de Blancary, qui envisageoit déjà la succession de sa petite-fille comme une succession ouverte, mit en usage pour priver d'avance le sieur de Sfrondate de la légitime que la loy lui accordoit.

Il écrivit dabord au sieur de Sfrondate, qui étoit dans une de ses Terres, qu'une chute inopinée avoit précipité les couches de la Dame de Sfrondate, & qu'elle étoit accouchée d'un enfant mort (*a*). Mais il eut soin de lui cacher l'état dangereux où elle étoit, dans la crainte qu'il eut que le sieur de Sfrondate ne vint au Château où étoit sa femme, & n'apportât par sa présence quelque obstacle au projet qu'il avoit médité. Il chargea son Intendant de porter sa lettre en toute diligence au sieur de Sfrondate, & de prendre garde aux sentimens qu'il feroit paroître en la lisant.

Le domestique obéït fidelement aux ordres de son maître; il rendit la lettre au sieur de Sfrondate, & il revint le lendemain à Scarampo, & dit au sieur de Blancary, que le sieur de Sfrondate avoit marqué beaucoup de chagrin de l'accident qui étoit arrivé à la Dame de Sfrondate, mais qu'il avoit paru se consoler

(*a*) La Dame Contariny convient de cette Lettre. C'est la niéce du sieur de Blancary, qu'il a instituée son héritiere testamentaire.

res du matin, après les neuf jours de la chute, elle accoucha de la Demoiselle de Sfrondate, dont on conteste aujourd'hui l'état légitime, en présence du sieur de Blancary & des trois femmes dont on vient de parler. Elle eut à peine donné le jour à cette fille infortunée, qu'une perte de sang la mit tout d'un coup aux portes du tombeau.

De toutes les passions qui corrompent le cœur humain, l'avarice est la plus séduisante; elle engage quelquefois les hommes les plus vertueux en apparence dans des injustices affreuses, dont elle a l'art de leur cacher la noirceur, & qu'elle leur fait même regarder comme des actions innocentes, pour les soustraire à la voix secrete des remords. On va juger des effets de cette passion par les injustes entreprises, qu'elle dicta au sieur de Blancary, & qui font aujourd'hui tous les malheurs de la Demoiselle de Sfrondate.

Le sieur de Blancary attendoit les derniers soupirs de la Dame Sfrondate sa fille unique. Il ne pouvoit compter sur l'enfant prématurée qu'elle lui laissoit; mais cette enfant pouvoit vivre assez longtems pour survivre à sa mere, & dans ce cas le sieur Sfrondate héritoit de sa fille, dont la mere avoit eu en dot cent mille livres. Voici les odieuses

marches ne pourroient être découvertes de personne; elle fit monter le valet & Marguerite Ricoty sur un des chevaux du sieur de Blancary; elle leur mit entre les mains un panier dans lequel elle avoit enfermé la Demoiselle de Sfrondate. Elle donna ordre au valet de suivre Marguerite Ricoty, & de revenir à Scarampo dès qu'il auroit remis la Demoiselle de Sfrondate entre les mains d'Acosta.

Le valet arriva entre sept à huit heures du soir à Pontaloné, il donna à Acosta le panier dans lequel la Demoiselle de Sfrondate étoit enfermée: il remonta aussitôt à cheval, & fut droit à Marisy rendre compte de son voyage au sieur de Blancary.

Acosta, informé par sa femme des desseins du sieur de Blancary, alla trouver le sieur Gourgone, Vicaire de Pontaloné, pour sçavoir de lui s'il voudroit bien baptiser un enfant dont il étoit important de ne point découvrir les parens? Ce Vicaire peu scrupuleux promit sur les neuf heures du soir de faire ce qu'on vouloit. Acosta choisit pour parrain Jacques Inamorato, & pour marraine Catherine Cornety. La Demoiselle de Sfrondate fut portée sur les neuf heures du soir du 8. Octobre dans l'Eglise de Pontaloné; elle y fut bâtisée par le sieur Gourgone, qui dressa l'Extrait-Baptistaire en ces termes : *Le*

lun

soler, par ce qu'il n'y avoit rien à craindre pour ses jours (*b*).

Le sieur de Blancary, content du succès de ce double mensonge, qui ne lui faisoit point craindre la présence du sieur de Sfrondate, ne pensa plus qu'à écarter la Demoiselle de Sfrondate sa petite fille. Il n'avoit avec lui dans son Château, pour témoins des couches de la Dame de Sfrondate, que les trois femmes qu'il y avoit appellées : la Demoiselle Paulo, & Marguerite Ricoty femme d'Acosta, & Jeanne Baroti, la marraine de la Dame de Sfrondate. Il leur fit connoître l'intérêt qu'il avoit de publier la mort de sa petite fille; il leur fit promettre le secret, & les instruisit du dessein qu'il avoit formé. Il donna même à la derniere l'argent qu'il faloit pour l'exécuter.

Assuré de la fidelité de ces trois personnes, il alla dans son Château de Marisy. Il y fut à peine arrivé, qu'il donna ordre à son valet de s'en retourner sur ses pas à Scarampo, & de faire tout ce que la Demoiselle Paulo exigeroit de lui.

La Demoiselle Paulo attendit la nuit pour l'exécution du dessein du sieur de Blancary. Quand elle crut que ses démar-

(*b*) Ce fait prouvé par la déposition de l'Intendant, second témoin de l'Enquête de la Dame Contariny.

Le Chirurgien promit à ſon neveu, qu'un certain jour qu'il lui marqua, il ſe rendroit au port S. Bonifacio avec une nourrice, & il s'en retourna à S. Albino. Il y arrêta une nourrice avec laquelle il ſe rendit à S. Bonifacio dans le jour marqué. Acoſta de ſon côté s'embarqua avec la Demoiſelle de Sfrondate dans une barque conduite par le Batelier de la Patache de Pontaloné, & le Matelot, qui le conduiſirent au port S. Bonifacio. Il y trouva le Chirurgien qui l'attendoit depuis une heure, il lui remit la Demoiſelle de Sfrondate. Il donna d'avance à la nourrice qui étoit avec ſon oncle dix-huit livres pour le premier terme, après quoi il s'embarqua & revint à Pontaloné, d'où il écrivit au ſieur de Blancary ce qu'il avoit fait.

La Demoiſelle de Sfrondate reſta neuf mois chez cette nourrice. Le ſieur de Blancary envoyoit de tems en tems à Acoſta l'argent néceſſaire pour le payement des nourritures. Acoſta le faiſoit tenir au Chirurgien, qui prenoit le ſoin de les payer.

Cette nourrice s'étant trouvée groſſe, le Chirurgien retira la Demoiſelle de Sfrondate d'entre ſes mains, & la garda dans ſa maiſon pendant ſept mois; il la nourrit d'abord avec du lait de chevre & du ſucre, & enſuite il la ſevra.

Ces ſept mois à peine expirez, le ſieur

huit Octobre 1700. j'ai baptisé une enfant trouvée, nommée Catherine, dont on n'a point voulu reveler les parens.

Au retour du Batême, Acosta la remit entre les mains d'une nourrice nommée Marie Cavallero, Fermiere du lieu de la Grange, à un quart de lieue de Pontaloné. Elle ne resta chez cette premiere nourrice qu'environ trois ou quatre semaines. Acosta, Agent du sieur de Blancary s'apperçut que cette nourrice, pressée par la Dame dont elle étoit Fermiere, vouloit porter trop loin sa curiosité, il prit des mesures pour mettre la Demoiselle de Sfrondate dans un endroit plus éloigné.

Il écrivit à un de ses oncles, Chirurgien dans le Bourg de S. Albino dans le Duché de Mantoue, de se rendre incessamment à Pontaloné pour une affaire importante qui l'interessoit. Ce Chirurgien s'y étant rendu quelques jours après, Acosta, qui avoit ordre du sieur de Blancary de cacher la naissance de la Demoiselle de Sfrondate, fit entendre à son oncle, qu'il avoit abusé d'une jeune fille de quinze à seize ans, & que de leur commerce il étoit né une fille qu'il vouloit faire nourrir secretement. Il fit passer la Demoiselle de Sfrondate pour le fruit de sa débauche, & il pria le Chirurgien de lui chercher promptement une nourrice à S. Albino.

 Le

cher, dans le quartier le plus reculé de la ville de Turin, quelque femme d'Artisan, qui voulut bien prendre la Demoiselle de Sfrondate en pension.

Jeanne Baroty, par tendresse pour l'enfant d'une Dame qu'elle avoit eu l'honneur de tenir sur les fonds de bâtême, convint avec son mary de garder la Demoiselle de Sfrondate dans leur maison, & de faire acroire au sieur de Blancary qu'elle avoit trouvé une personne qui vouloit bien s'en charger pour une certaine somme; elle hazarda ce projet, le sieur de Blancary le crut facilement. Il lui dit d'aller le lendemain sur les trois heures du matin devant l'Eglise Cathedrale; que là elle trouveroit deux hommes (c'étoient Acosta & le Matelot) qui lui diroient *qui vive?* Qu'à ce mot du guet, elle lui répondroit *c'est moi*, & leur montreroit en même tems une sonde qu'il lui donna pour servir de signal, & que sur la représentation de cette sonde, ces deux hommes lui remettroient entre les mains la Demoiselle de Sfrondate.

Jeanne Baroty s'y rendit le lendemain à l'heure qui lui avoit été marquée, elle attendit jusqu'à six heures du matin sans voir paroître les deux hommes dont le sieur de Blancary lui avoit parlé. Elle alla toute alarmée en informer le sieur de Blancary, qui lui dit qu'apparemment le lieu ne s'étoit pas trouvé propre pour faire

faire le voyage de S. Albino à Turin; qu'elle n'avoit qu'à retourner le lendemain à huit heures devant la même Egliſe, & qu'indubitablement elle y trouveroit les deux hommes. Jeanne Baroty ne manqua pas de s'y rendre, elle y trouva en effet ces deux hommes, dont l'un portoit ſur les bras la Demoiſelle de Sfrondate. Les cérémonies faites, le mot du guet prononcé, la ſonde repréſentée, Acoſta lui remit la Demoiſelle de Sfrondate.

Cette malheureuſe Demoiſelle fut à peine neuf mois chez Jeanne Baroty, que l'inquietude ſe ſaiſit encore du Sr. de Blancary ſon ayeul. Il s'imaginoit, que de la mettre, tantôt dans un endroit, tantôt dans un autre, c'étoit le vrai ſecret de cacher ſa naiſſance. Rempli de cette idée, il pria la Demoiſelle Paulo de s'informer dans un autre quartier d'un endroit où il pût faire élever ſecretement la Demoiſelle de Sfrondate.

La Demoiſelle Paulo par l'entremiſe d'un Cordelier s'adreſſa à la femme d'un nommé Grignety, Couvreur, qui accepta la propoſition qu'elle lui fit. Elle alla de-là chez Jeanne Baroty, elle lui donna ordre de porter le lendemain, ſur les cinq heures du matin, la Demoiſelle de Sfrondate dans la maiſon de la Grignety.

Jeanne Baroty & ſon mari n'obéïrent

qu'à

qu'à regret: ils remirent au mois d'Oc tobre 1702, la Demoiselle de Sfrondate entre les mains de la Grignety qui en a pris soin pendant treize mois entiers.

Telle est l'Histoire des dépaysemens de Mademoiselle de Sfrondate, & des inquiétudes du sieur de Blancary sur sa destinée. Les differens séjours qu'elle fit donnent à cette Histoire un air de roman.

Dans cet intervalle, la Dame de Sfrondate décéda le 17 Novembre 1703, d'une fausse couche, que l'on soupçonna avoir été causée par un événement caché. Elle étoit d'une famille où le sang s'armoit volontiers contre le sang. Le sieur de Sfrondate découvrit ses soupçons à deux Sénateurs de ses amis, qui lui conseillerent de faire ouvrir le corps de la Dame de Sfrondate, & de faire arrêter un petit laquais qui avoit prêté sa main pour faire le coup.

Le sieur de Sfrondate, par un ménagement indiscret, ne voulut pas déferer aux conseils des deux Magistrats auxquels il avoit ouvert son cœur: il prit le parti du silence; mais, ce silence ne fut pas si bien gardé dans la ville de Turin, puisqu'il s'y répandit des bruits peu avantageux pour celui sur lequel le soupçon tomboit.

Le sieur de Sfrondate fit éclater dan les premiers jours le chagrin qu'il avc de perdre une femme aimable, qui i

lui laissoit aucun gage de son amour; il ignoroit alors l'éxistence de la Demoiselle de Sfrondate sa fille. Il ne resta pas long-tems dans son erreur, il apprit environ quatre jours après la mort de sa femme, que la fille dont elle étoit accouchée le 7 Octobre 1700, & dont le sieur de Blancary lui avoit écrit la mort, étoit vivante, & qu'elle étoit même élevée par les soins de cet ayeul injuste dans la ville de Turin. Ce secret, que le sieur de Blancary avoit si fort recommandé aux trois personnes, qui avoient été les seuls témoins des couches de la Dame de Sfrondate, échapa à Jeanne Baroti. Elle le découvrit au sieur de Sfrondate, sans pouvoir lui dire précisément l'endroit où étoit nourrie la Demoiselle de Sfrondate, parce que la Grignety étoit délogée. Il est facile de se représenter la surprise, & en même tems l'indignation, que le sieur de Sfrondate conçut contre le sieur de Blancary. Ses premiers mouvemens le porterent à rendre ses plaintes publiques; mais, reflexion faite, que s'il agissoit ouvertement, il couroit le risque de perdre sa fille; aidé d'ailleurs des conseils des deux mêmes Magistrats qu'il n'avoit pas voulu croire au sujet du conseil qu'ils lui avoient donné après la mort de la Dame de Sfrondate, il jugea plus à propos de faire des perqui-

sitions

sitions secretes, & de s'assurer de sa fille avant d'éclater.

Le sieur de Blancary fut bientôt informé des perquisitions du sieur de Sfrondate. La honte & le dèsespoir lui inspirerent dabord le dessein de prévenir les recherches du sieur de Sfrondate en éloignant de Turin la Demoiselle de Sfrondate. Mais, le reproche secret de sa conscience, la tendresse qui se reveille facilement dans le cœur d'un ayeul, se revolterent tout à la fois contre ce dessein barbare, & porterent le sieur de Blancary à rendre la Justice qu'il devoit à sa petite fille, en la faisant remettre lui-meme au sieur de Sfrondate.

Il envoya de grand matin son Secretaire prier de sa part le sieur Cesarini, Sénateur, son cousin germain, de vouloir bien se rendre sur le champ dans sa maison. Le sieur Cesarini étant arrivé, le sieur de Blancary lui dit, que le sieur de Sfrondate avoit découvert une petite fille; que par des raisons secretes il l'avoit tenue cachée jusqu'alors; qu'il lui étoit important, qu'il ne la tint pas d'une autre main que de la sienne; il pria le sieur Cesarini de la présenter lui-même au sieur de Sfrondate.

La Demoiselle Paulo étoit présente à cette conversation, elle se chargea du soin de conduire la Demoiselle de Sfron-

Sfrondate dans la maison du sieur Cesarini, & elle alla aussitôt au Couvent des Cordeliers où la Grignety lui avoit promis de lui rendre la Demoiselle de Sfrondate. Le sieur Cesarini monta dans le carosse du sieur de Blancarry dans le dessein d'aller chez le sieur de Sfrondate l'assurer des justes sentimens de son beau-pere.

Dans le moment qu'il se disposoit à sortir, arriva le sieur Piloto, Sénateur, qui venoit de la part du sieur de Sfrondate informer le sieur de Blancary, qu'il avoit découvert l'endroit où sa fille étoit élevée, & quelque juste sujet qu'il eut de se plaindre de lui, il ne vouloit rien faire qui pût lui causer le moindre chagrin.

Le sieur de Blancary, rassuré par un accueil que son injustice ne meritoit point, répondit au sieur Piloto, qu'il étoit au désespoir d'avoir été prévenu par le sieur de Sfrondate. Le sieur Cesarini prit la parole, & assura le sieur Piloto, que depuis deux heures ils conferoient ensemble des mesures qu'ils devoient prendre pour prévenir le sieur de Sfrondate, & qu'il n'étoit monté en carosse que pour exécuter ce dessein.

Après plusieurs autres discours de cette nature, ils convinrent tous trois que la Demoiselle de Sfrondate seroit portée d'abord chez le sieur Cesarini, & qu'ensuite la Demoiselle Paulo la pré-

ſenteroit au ſieur de Sfrondate pere, de la part du ſieur de B cary.

Le ſieur Ceſarini & le ſieur Pilotc lerent de-là chez le ſieur de Sfrond on leur dit qu'il étoit dans la maiſoı la nommée Grignety, ils s'y tranſpc rent. Le ſieur Ceſarini adreſſa la p le au ſieur de Sfrondate. Il lui maı les ſentimens du ſieur de Blancary il lui demanda s'il agréeroit que la moiſelle de Sfrondate fut conduite c ſa maiſon. Le ſieur de Sfrondate pondit, qu'elle ne pouvoit être dan meilleures mains.

Dans l'inſtant arriva la Demoiſ Paulo, elle avoit appris du Corde que le ſieur de Sfrondate étoit che Grignety, elle étoit venuë en inſtr le ſieur de Blancary, qui lui avoit d'aller au plûtôt chez la Grigne qu'elle y trouveroit le ſieur Pilotc le ſieur Ceſarini, & qu'elle apprend d'eux les paroles qu'ils s'étoient donn réciproquement.

Le ſieur Ceſarini chargea la Den ſelle Paulo de mener la Demoiſ de Sfrondate dans ſa Maiſon. Le ſi de Sfrondate s'en retourna chez l & les ſieurs Piloto & Ceſarini remon rent dans le caroſſe du ſieur de Bl cary. Ils allerent lui rendre com de la maniere dont le ſieur de Sfrond avoit reçû la ſatisfaction qu'ils lui

voi

voient faite de sa part. Le sieur de Blancary les embrassa l'un & l'autre, & leur fit mille protestations de reconnoissance.

Le sieur Cesarini revint aussitôt dans sa maison, il y trouva la Demoiselle Paulo & la Demoiselle de Sfrondate. Il les retint à dîner avec lui, & ensuite il fit entrer dans sa chaise la Demoiselle Paulo, qui prit sur ses genoux la Demoiselle Sfrondate, & se fit conduire chez le sieur de Sfrondate; elle lui présenta sa fille de la part du sieur de Blancary, de la maniere dont on étoit convenu. Ces faits sont tirés mot à mot des dépositions du sieur Cesarini troisieme témoin de l'Enquête du sieur de Sfrondate, & de la Demoiselle Paulo quatrieme témoin de l'Enquête de la Dame Contariny. Ainsi, la Preuve juridique, sur laquelle cette Histoire est fondée, fait évanouïr la Fable de la Partie adverse.

Le sieur de Blancary rendit le lendemain une visite au sieur de Sfrondate, il le pria d'oublier tout ce qui s'étoit passé, & concerterent ensemble de faire une espece d'attestation judiciaire & reconnoissance de la Demoiselle de Sfrondate. Le sieur de Blancary fit même venir exprès de Turin tous les témoins qui l'avoient vûë naître, & qui l'avoient élevée;& cette attestation judiciare

fut faite devant Messieurs du Sér
Turin, le 12. Décembre 1703.

Depuis ce tems-là, la Demoise
Sfrondate a été élevée publiqu
dans la maison du sieur de Sfronda
pere, elle a reçû de lui l'éducatic
convient à une Demoiselle de sa
dition : tant que le sieur de Bla
a vécu en bonne intelligence av
sieur de Sfrondate, il lui a donné t
les marques de tendresse dont un
est capable, & quelque persécutio
le sieur de Blancary ait souffert
égard, il n'a pas cessé un moment
reconnoître. En l'année 1705, l'
qui avoit été jusques-là entre le sie
Blancary & le sieur Sfrondate cess
à coup. Le motif, qui la fit cess
fair encore point d'honneur au sie
Blancary. Il devoit à son gendr
rente de 2000 liv. qui faisoit part
la dot de la Dame de Sfrondate.
sieur de Sfrondate, après avoir in
ment épuisé toutes les voyes d'h
teté sans pouvoir rien tirer du sie
Blancary, fit saisir entre les mains
débiteurs. Voilà le beau sujet q
terrompit le commerce d'union &
mitié qui avoit toujours été en
beau-pere & le gendre. La Demo
de Sfrondate a été la victime inno
de cette désunion. La tendresse
son ayeul lui avoit marquée, s'e

tiérement amortie à la vûë de l'exploit de saisie. Il n'a pas été possible de le faire revenir de son ressentiment : la Dame Contariny sa niéce a sçu trouver le secret de l'entretenir dans son aigreur, elle avoit ses vûes, elle y a réüssi, & l'on va voir tous les artifices dont elle s'est servie.

Au mois de Novembre de l'année 1709, le sieur de Blancary tomba malade. Les Sieur & Dame Contariny ne furent pas plûtôt informés de l'état dans lequel il étoit, qu'ils chercherent tous les moyens imaginables pour surprendre de lui un testament en leur faveur. Ils commencérent dabord par lui rappeller la saisie de 1705, & ils eurent même l'adresse de lui insinuer, que la fille qu'il avoit remise en 1703 au sieur de Sfrondate étoit décédée, & que le sieur de Sfrondate l'avoit fait enterrer sous des noms déguisés, pour en supposer une étrangere.

Cet odieux mensonge ayant trouvé facilement entrée dans le cœur du sieur de Blancary, les Sieur & Dame Contariny, dans le moment le plus vif de son ressentiment, lui présentérent un testament écrit d'une main étrangere qu'il signa : par ce testament, la Dame Contariny se fait instituer héritiere universelle, & par une disposition aussi bizarre qu'inouïe jusqu'ici, elle se fait donner, entant que de besoin, pouvoir, s'il se

trouvoit d'autres prétendans droits à l'herédité du sieur de Blancary, de les réduire à la légitime de droit.

Peu de tems après ce testament, le sieur de Blancary tomba dans un état qui ne donna plus d'esperance : les approches d'une mort certaine lui firent ouvrir les yeux sur toutes ses injustices passées. Il appella le Pere *del Cruce* Carme Déchaussé, son Confesseur, il lui marqua qu'il souhaitoit ardemment, avant de mourir, se reconcilier avec le sieur de Sfrondate. Il demanda même plusieurs fois un Notaire.

A ces termes de reconciliation & de Notaire, les Sieur & Dame Contariny jugerent bien que les remords dictoient au sieur de Blancary une révocation du testament qu'ils avoient surpris de lui : & qu'il étoit tems de tout mettre en usage pour en empêcher le coup, ils se rendirent maîtres de la maison & des domestiques du sieur de Blancary.

Ils menacerent le Pere *del Cruce* de le chasser avec indignité, s'il mandoit au sieur de Sfrondate les sentimens de son Pénitent. Mais ce Confesseur, fidele à ses devoirs, méprisa toutes leurs menaces. Il écrivit au sieur de Sfrondate, qui étoit dans une maison de campagne, de venir sur le champ à Turin. Le sieur de Sfrondate se rendit chez le sieur de Blancary le même jour qu'il reçut cette lettre. Le beau-pere & le gen

gendre se reconcilierent dans les termes les plus tendres & les plus touchans. Le sieur de Blancary donna au sieur de Sfrondate des marques d'un sincere repentir de son injustice: l'intérêt en avoit été le motif; mais cette passion s'amortit dans les derniers momens, & les vrais sentimens de l'homme de bien reprennent alors la place qu'ils avoient été forcés de céder aux mouvemens impétueux de l'avarice.

Le sieur de Sfrondate fut à peine sorti, que le sieur de Blancary, pénétré de plus en plus de l'injustice qu'il avoit commise, convaincu des piéges que lui avoit tendu la séduction, demanda une seconde fois deux Notaires de la ville de Turin. Ce fut alors, que les Sieur & Dame Contariny redoublerent leurs efforts: ils gagnerent tous les domestiques du sieur de Blancary, ils chasserent le sieur de Sfrondate avec violence, & ils userent de tant de tours, que le sieur de Blancary mourut, sans avoir pû exécuter le juste dessein qu'il avoit conçû. La Dame Contariny porta encore plus loin sa fureur intéressée, après la mort du sieur de Blancary; elle fut trouver le Pere *del Cruce* dans son Couvent, pour l'engager de signer un certificat qu'elle lui porta tout dressé, & qui contenoit, que lors de sa reconciliation, le sieur de Blancary avoit dit au sieur de Sfrondate, qu'il lui pardonnoit en Dieu, mais qu'il ne lui pardonnoit

 pas

pas l'injustice qu'il faisoit à sa famille d'y supposer une fille étrangere. Le Pere *del Cruce* s'éleva avec courage contre la Dame Contariny : il lui dit, qu'elle devoit se souvenir que le sieur Contariny son mari l'avoit déja brusqué pour n'avoir pas fait signer une pareille déclaration au sieur de Blancary ; & qu'elle ne devoit pas esperer qu'il fut assez mal-honnête homme pour prêter sa signature à l'ouvrage de l'imposture & du mensonge : en un mot, il n'est point de ressorts qu'ils n'ayent fait jouër pour empêcher le sieur de Blancary de révoquer l'injuste testament qu'on lui avoit extorqué.

Telles sont dans toute leur simplicité les circonstances singulieres de cette Cause, digne de toute maniere de l'attention du Tribunal auguste qui la doit décider. L'Ordre le plus naturel demande à présent, qu'on rende compte sommairement de la Procédure.

Voilà deux Histoires, dont plusieurs circonstances sont diamétralement opposées : dans la derniere, on voit une grande attention pour faire un tableau favorable du sieur de Sfrondate, & un tableau odieux du sieur de Blancary. On met en œuvre pour cela jusqu'aux plus petites circonstances. On présume dabord, que le grand avantage de l'Histoire contre la Naissance déclarée légitime de la Demoiselle de Sfrondate, c'est la

malignité à laquelle on aime à ajouter foi, grace à la féve d'Adam.

Quand on aura rapporté les Preuves employées de part & d'autre, on sera sur les voyes de la Vérité.

L'Arrêt rendu en faveur de la Demoiselle de Sfrondate ne peut pas y conduire, parcequ'il a suffi aux Juges que l'enfant soit née pendant le cours du mariage, & ait pû naitre dans le septiéme mois: il n'a pas été nécessaire qu'ils ayent vérifié si elle a eu un commerce avant le mariage avec un Amant, & si l'enfant est venuë au terme de neuf mois, ou au terme de sept.

La Loi fixe la curiosité du Juge, & ne lui permet pas de pénétrer des mysteres qui sont inutiles pour la décision.

Le sieur de Sfrondate embrassa dabord la voye d'une Procédure criminelle contre le sieur Contariny, & n'y réüssit point, ni devant le premier Juge, ni au Sénat où il appella. Devant le premier Juge intervint une Sentence le 7. May 1710, qui les mit sur les accusations hors de cour & de procès, dépens compensés. Au Sénat, où l'affaire fut portée le 15. Août 1711, on rendit un Arrêt qui déchargea le sieur Contariny de l'accusation, condamna le sieur de Sfrondate aux dépens pour tous dommages & intérêts.

Je n'entrerai point dans le détail de cette Procédure, peu curieuse & peu

inſtructive : mon unique ambition, comme je l'ai dit pluſieurs fois, eſt de plaire à mon Lecteur, & de l'inſtruire. Voici maintenant l'Extrait de la Procédure civile.

La Dame Contariny, inſtituée héritiere par le ſieur de Blancary ſon oncle, voulut ſe prévaloir d'un Mémoire écrit de la main de ce teſtateur; Mémoire imparfait, où l'on trouve les principaux faits de la premiere Hiſtoire qu'on a racontée. Autoriſée en Juſtice, ſur le refus de ſon mari, elle ſe pourvût devant le premier Juge, elle forma ſa demande, qui avoit pour objet que le ſieur Sfrondate fut condamné à reſtituer la dot de ſa femme morte ſans enfans. Elle attaqua l'état de la Demoiſelle de Sfrondate de deux manieres. Elle prétendit en premier lieu, que la Demoiſelle de Sfrondate étoit une fille qui devoit ſa naiſſance au mauvais commerce de la nommée Servanty avec un particulier de la ville de Turin, appellé Spinelly. Le ſieur de Sfrondate ſuppoſoit cette fille étrangere à la place de la véritable fille, née le dix-ſept Octobre 1700, à Scarampo, & baptiſée le 8. à Pontaloné. En ſecond lieu, que quand le ſieur de Sfrondate prouveroit que ce fut la même fille à qui la Dame de Sfrondate avoit donné le jour, il faloit encore qu'il prouvât, qu'elle étoit née de ſon mariage.

Le sieur de Sfrondate présenta une Requête le 17. Août 1710, *tant en son nom*, que comme *pere administrateur legal de sa fille*, *où il demanda acte de la représentation qu'il faisoit de cette fille*; en conséquence, qu'on la maintint dans les biens; en tout cas, qu'on lui permit de vérifier que cette fille étoit née pendant son mariage; & qu'à l'égard de la preuve que la Dame Contariny vouloit exiger de lui, si elle entendoit par ces termes, *née du mariage*, le réduire à la nécessité de prouver que sa fille étoit née de son commerce avec la Dame de Sfrondate; il ne pouvoit lui dire autre chose, si-non qu'il le croyoit avec la même bonne foi que le croyent tous les maris du monde; & que c'étoit un secret de la nature, impénetrable à sa curiosité.

La Dame Contariny demanda qu'on donnât un légitime défenseur à cette Demoiselle, autre que le sieur de Sfrondate.

Sur ces demandes, Sentence contradictoire intervint le 3 Septembre 1710, *sans que les qualités puissent nuire ni préjudicier, sans s'arrêter présentement au préalable requis par la Dame Contariny, on permet au sieur de Sfrondate de faire preuve que la fille représentée est née pendant son mariage; qu'elle a été élevée aux dépens du sieur de Blancary, jusqu'à ce qu'il la fit remettre comme sa*

petite

petite fille au sieur de Sfrondate; & que cette fille est née de son mariage avec la Dame son épouse: permis à la Dame Contariny de faire la preuve contraire, & que la Dame de Sfrondate est décédée sans enfans.

Les Parties firent leur Enquête. La Demoiselle de Sfrondate, qui étoit intervenuë, fut déboutée de son intervention par Sentence du 19 Avril 1712, attendu sa pupillarité. L'affaire étant portée par Appel au Sénat, des Jugemens qui étoient intervenus, la Demoiselle de Sfrondate conclut à être reçuë partie intervenante, & demanda au fond, que sans s'arrêter au testament du sieur de Blancary, elle fut maintenuë dans tous les biens, tant du sieur de Blancary, que de la Dame sa mere, dont elle se dit héritiere. La Dame de Blancary, qui étoit morte, avoit été assassinée en 1713, par un malheureux laquais. On n'a point expliqué la cause de cet assassinat, elle avoit témoigné beaucoup de répugnance pour le mariage de sa fille avec le sieur de Sfrondate, elle avoit constamment perseverée à dèsavoüer la fille dont l'état étoit contesté, elle n'avoit jamais jetté sur elle un regard d'ayeule.

Le sieur Rivaldy, Sénateur, se porta son héritier, il étoit Partie au Procès. La Demoiselle de Sfrondate attaqua tous les Jugemens du premier Juge. Se-

loin elle, toutes les Enquêtes sont nulles & inutiles. Le sieur de Sfrondate déclara qu'il l'autorisoit.

Enfin, le Sénat, par un Arrêt du 23 Avril 1714, a ordonné, sans préjudice des qualités & droits des Parties, que l'on plaideroit sur la question d'état.

Voici comme parla le sieur Ricardi, Défenseur de la Dame Contariny.

La fille, que l'on représente, supposé que ce soit celle dont la Dame de Sfrondate étoit grosse avant son mariage, & dont elle accoucha avec des circonstances si tenebreuses; cette fille est illégitime, elle n'est point née du mariage du sieur de Sfrondate.

Mémoire pour la Dame Contrariny, contre le Sieur & la Demoiselle de Sfrondate.

Pour ne point confondre les Preuves, on croit devoir les séparer dans trois époques; celles qui précedent le mariage, celles du tems du mariage, celles qui sont posterieures à la mort de la Dame de Sfrondate.

Deux Réflexions préliminaires jetteront un nouveau jour sur les Preuves que nous allons rassembler.

Premierement, Catherine est appellante de toute la Procédure, de toutes les Sentences du premier Juge, elle soûtient toutes les Enquêtes nulles & inutiles.

Or, on lui demande dans toutes ces circonstances, sur quoi elle prétend fonder sa filiation imaginaire? Ce n'est pas

pas sur un Extrait-Baptistaire, elle n'en a point, celui qu'elle s'attribue est conçû dans ces termes ; *J'ai baptisé une enfant trouvée, nommée Catherine, de laquelle on n'a pas voulu réveler les parens.* Ces expressions conviennent plus à un enfant de prostitution, qu'à un légitime. En tout cas, il ne peut déterminer l'état, ni la naissance pendant le mariage, ou du mariage, du sieur & de la Dame de Sfrondate. Ils n'y sont nommés ni l'un ni l'autre.

Se fondera-t-elle sur les soins que le sieur de Blancary a pris de sa nourriture & de son éducation? mais elle n'en a aucune preuve que par les Enquêtes. Sans les Enquêtes, qu'est-elle? Sa naissance à Scarampo, son Baptême à Pontaloné, son passage à la Grange, de là à S. Albino, sa transmigration à Turin; en un mot, son être, son existence, son identité, tout dépend de la Preuve testimoniale.

Eh! de quelle nourriture, de quelle éducation, peut-elle se vanter? Proscrite dans l'instant qu'elle a vu le jour, abandonnée aux soins des gens inconnus, livrée à des femmes de la lie du peuple, elle n'a jamais été honorée d'un des regards de ceux qu'elle appelle ses auteurs. La voix de la Raison, disons plus, celle de la Religion & de la Nature, a été muette pour elle. Les entrailles de sa mere, ni de son

ayeul

ayeul & de son ayeule, ne se sont point émuës. Quel étrange desordre? Pour la croire légitime, il faut regarder ses parens comme des monstres.

Dira-t-on enfin, que le sieur de Sfrondate la reconnoît pour sa fille légitime? Quel peut être l'effet de cette reconnoissance, si toutes les autres Preuves de légitimité sont défectueuses? Ira-t-on sur ce prétexte enlever les biens de la maison du sieur de Blancary? En privera-t-on les héritiers naturels? L'ordre public tolerera-t-il une adoption si étrangere? Nos enfans sont à l'Etat, nous ne pouvons faire des Citoyens, ni attribuer le privilege de légitimation par nous-mêmes: c'est des Loix de l'Etat, que nous empruntons ce pouvoir.

C'est trop long-tems demeurer sur cette Réflexion, il n'y auroit pas l'ombre d'un Procès, sans les Enquêtes: l'Appel, & la demande en nullité, sont donc téméraires.

Aussi le Défenseur de cette fille, par une contradiction qu'il est impossible de concilier, après avoir conclu à la nullité des Enquêtes sans avoir osé proposer un seul moyen sur lequel il fonde la légitimation de sa Partie, a tiré tous ses argumens des Enquêtes, tous ses raisonnemens ont été puisez dans la Preuve testimoniale. On verra dans un moment combien cette Preuve est victo-

toricuse pour démontrer l'illégitimité; & dans la réponse aux objections ses erreurs seront confondues.

La seconde Réflexion n'est pas moins importante: elle consiste à bien prendre l'Etat de nôtre Question. Il ne s'agit point ici de troubler l'ordre d'un mariage concordant: il n'est point question d'attaquer l'état des enfans nés pendant ce mariage, de répandre les soupçons, ou de rapporter les preuves, d'une production adulterine; ce n'est point-là nôtre objet.

C'est pourtant à cette circonstance que s'applique cette fameuse Regle de Droit, *filius est quem nuptiæ demonstrant.* Tous les lieux-communs du Droit, tous les préjugés qu'on nous oppose, c'est de cette idée que le vulgaire ignorant se laisse prévenir.

Preuves des faits anterieurs au mariage.

Nous disons donc, & c'est-là nôtre sistême de fait antérieur au mariage: la Demoiselle de Elancary étoit grosse avant qu'elle connût, du moins plus de deux mois avant qu'elle épousât, le sieur de [illegible]: son mari n'a point été son corrupteur, c'est un autre; cette Demoiselle fit confidence de son état à trois personnes, elle gémit, elle pleura son malheur: *Ne me desesperez pas*, disoit-elle, *à sa chere amie* (parlant à [illegible]) *je suis trop mal infortunée & ma [illegible], donnez-moi plutôt des [illegible].*

On

On sçait la déposition de cette Religieuse qui a révelé ce secret, on lui en fait un crime, on se fonde sur l'autorité de saint Thomas. Ce saint Docteur parle de ce qui est confié sur la foi du secret, *per secreti commissum.* Ce qui peut être différent d'avec ce qui est dit simplement en particulier (par un effet de confiance en la discretion de la personne à qui l'on parle;) & néanmoins, même en ce cas où l'on a éxigé la foi du secret, il pose plusieurs especes où l'on doit le réveler, parmi lesquelles est celle-ci: S'il en résultoit un dommage considerable au préjudice de quelqu'un; *Vel si pertineat in grave damnum alicujus personæ.* Et peut-il y en avoir de plus important que celui d'introduire, par un mélange affreux, & par un renversement de toutes sortes de loix & de mœurs, des personnes étrangeres dans les familles; dont une pareille entreprise intéresse également l'honneur, l'état, & la fortune?

Eh! quel parti prendre? La Demoiselle de Blancary tenta de soulever son Amant: elle eut avec lui une longue conversation; les sanglots, les larmes, les gémissemens, & les discours, furent entendus: l'Amant sembloit disposé & résolu de s'opposer à la publication des Bans; la fille, de se jetter aux pieds de son pere, d'implorer sa misericorde:

Tristes esclaves de la honte, elle & son Amant ne firent que pleurer, soit que la précipitation du mariage rompit leurs projets, soit que le courage leur ait manqué.

Ces faits si amers, mais si décisifs, sont rapportez par la Demoiselle Clavery, premier témoin de l'Enquête de la Dame Contariny; par la Religieuse, vingtiéme témoin; par la Demoiselle Paulo, huitiéme témoin de l'Enquête de 1703, faite par le sieur de Sfrondate, & quatriéme de celle de la Dame Contariny de 1710. Ils sont en quelque sorte confirmez par la déposition du Pere Cordelier, vingt-uniéme témoin. Les faits sont recuëillis d'une maniere si simple, si naïve, dans des circonstances si naturelles, qu'ils portent la conviction dans l'esprit: on ne transcrit pas les dépositions, ce seroit faire un volume; on a seulement attention, & l'on continuera de même, de donner les extraits avec la plus scrupuleuse exactitude, & de demeurer plutôt au dessous de la Vérité, que de l'exagerer dans la moindre circonstance.

On ne croit pas non plus devoir s'arrêter aux reproches contre les témoins; ce seroit s'égarer & tout confondre; ils sont dailleurs si vagues, si puérils, & si méprisables, qu'il n'est pas possible que l'on en soit touché. Notre pre-

miere

miere époque est donc remplie, nos premiers faits justifiés : passons aux seconds.

Peu de jours après le mariage, le sieur de Sfrondate, s'étant apperçu de cette grossesse anticipée, s'emporta contre sa femme, la força de lui avouër qu'elle avoit cédé à l'attrait de la seduction; elle lui en annonça l'auteur. Le sieur de Sfrondate, au desespoir, écrit au sieur de Blancary de venir à une de ses Terres pour une affaire pressante: il change bientôt d'avis, suit son courrier, arrive à Turin. Sa femme desesperée le suit: elle se plaint envain qu'il veut violer son secret; il avertit le sieur de Blancary de son arrivée, lui donne rendez vous au lendemain matin. Le sieur de Blancary trouve son gendre dans une horrible confusion: *Je suis le plus malheureux de tous les hommes*, dit-il: *j'ai crû épouser une fille vertueuse, & la votre est grosse de plus de deux mois, elle me l'a confessé, elle m'a nommé son séducteur, je vais vous le faire dire par elle-même.*

Preuves des faits qui se sont passez pendant le mariage. Premiere circonstance.

En effet, on conduit cette malheureuse victime, on lui donne la confusion de réveler sa turpitude. Quelle situation pour la Dame de Sfrondate! Quel spectacle pour un pere! Il entre en fureur, il maltraite sa fille, il veut venger son honneur & celui de son gendre: ce gendre se laisse attendrir,

fon humanité prend le deffus, il arrache fa femme des mains de fon beau-pere. *Elle est indigne de la protection que vous lui donnez*, dit le fieur de Blancary : *je vais prendre dès demain matin des mesures avec ma famille pour décider de sa destinée, & la mettre dans un lieu où elle puisse faire pénitence de sa mauvaise conduite.* Il fort : fur les dix heures du foir du même jour, il reçut un billet du fieur de Sfrondate, par lequel celui-ci le prioit de ne point faire d'eclat jufqu'à ce qu'il l'eut entretenu. Le fieur de Sfrondate vint en effet le lendemain matin, déclara qu'il avoit promis à fa femme de bien vivre avec elle, pourvû qu'il n'entendit jamais parler de l'enfant dont elle étoit groffe ; parce qu'il n'etoit point à lui, & qu'il ne vouloit pas avoir le dégoût d'avoir pour héritier un fujet qui étoit à un etranger, de l'aveu de fa femme & du fien.

Le fieur de Blancary confentit à lui donner cette fatisfaction, on propofa divers expediens, pour éviter l'eclat & le fcandale, & faire perdre de vüë ce fruit honteux de la débauche.

Ces faits font copiés fur le Mémoire écrit de la main du fieur de Blancary : ils font extraits des depofitions de la Demoifelle Paulo, quatriéme témoin de l'Enquête de 1710, huitiéme de celle de 1713 ; de la Dame Janoti, Sénatrice ; de

de la Dame Rixery, Sénatrice; de la Dame de Pomiery, dix-fept, dix-huit, dix-neuf, témoins de l'Enquête de 1710. On n'a rien à ajoûter à l'autorité de telles dépofitions. Suivons l'ordre de nos Preuves. Le calme du fieur de Sfrondate dura peu; il quitta brufquement fa femme. Quelques jours après, il partit de Turin, fans que fa femme, ni fon beau pere, fuffent informés de la route qu'il avoit prife. La Dame de Sfrondate courut après lui, elle le joignit à trois ou quatre lieuës de là: il voulut à peine la voir un inftant, il la traita avec dureté, il la congédia, il alla promener fes inquétudes à fa Terre, feignit d'avoir befoin de prendre les eaux, foible remede pour un mal de la nature du fien. Seconde circonftance.

La Dame de Sfrondate alla d'un autre côté à une Terre de fon pere, & enfuite à Scarampo. Cette difcordance, les froideurs, cette féparation dans les premiers tems d'un mariage fi convenable à l'exterieur; tous ces contretems firent murmurer & foupçonner la caufe de la difcorde. On perçoit le miftere, quelqu'indifcret avoit parlé. Ces vérités font atteftées par les mêmes témoins, & par Jean Boutilliery, fecond témoin de l'Enquête. Troifiéme circonftance.

Au mois de Septembre, la Dame de Sfrondate, qui s'étoit retirée à Scarampo pour y faire plus fecretement fes cou-

ches, comptoit qu'elle étoit à terme: *J'accoucherai*, disoit-elle, *à la fin de Septembre.* Elle s'en expliquoit ainsi à ses confidentes; elle assembla dans ce mois auprès d'elle les trois femmes dont elle a été assistée & accompagnée: la Demoiselle Paulo, la Demoiselle Acosta, & Jeanne Baroti sa marraine. *Ne me quittez pas*, leur disoit-elle, *je sui près de mes couches.* Ces faits sont attestés par les propres témoins de l'Enquête du sieur de Sfrondate: Jeanne Baroti, premier temoin; Etienne Acosta, sixiéme témoin; Marguerite Ricoty sa femme, septiéme témoin; enfin, par la Demoiselle Paulo, huitiéme témoin de l'Enquête du sieur de Sfrondate de 1703, & quatriéme témoin de l'Enquête de la Dame Contariny de 1710. Quelle conséquence victorieuse, pour démontrer que la Dame de Sfrondate étoit grosse plus de deux mois avant son mariage, ainsi qu'on l'a établi d'abord? Car, du moment qu'elle comptoit d'être au terme de sa grossesse au mois de Septembre, il n'est pas permis de penser que ce ne fut celui de neuf mois; un accouchement prématuré ne se prévoit pas: elle est donc accouchée, si l'on veut, le quatriéme ou le cinquiéme jour du septiéme mois de sa grossesse.

Cette Observation fait encore tomber le rempart captieux de la Loi *septimo*

mense.

meuse; & cette regle tant répétée, *pater est quem nuptiæ demonstrant*: car, le sieur de Sfrondate n'a jamais osé se déclarer le pere d'un enfant de neuf mois. Toutes ses productions, si on l'en vouloit croire, sont prématurées; & une œuvre d'*impatience*, selon le langage de son Défenseur: elles font violence aux Loix générales de la nature.

Rentrons dans l'ordre de faits & des preuves.

L'accouchement à Scarampo, les précautions prises pour cacher la naissance, ou au moins la vie & l'existence, de l'enfant à tous ceux qui n'étoient pas du secret; toutes ces circonstances, si insolites, si surprenantes, dans toute autre occasion, mais si naturelles, si sensées, si on les unit avec les faits précedens, & si on pénetre dans les motifs & dans les vûes dont les Parties intéressées étoient animées: ces circonstances, disons-nous, démontrent le vice de la production que l'on couvroit de tant de ténébres; elles sont justifiées ces circonstances par les témoins de l'Enquête des Parties, Jeanne Baroti, Acosta & sa femme, la Demoiselle Paulo, le Valet Boutilliery, le Médecin, le Chirurgien. Quatriéme circonstance.

On voit d'abord une feinte chûte sur les marches du Perron de Marisy, afin de préparer l'Avanture. Mais, on ne

porte pas la fiction bien loin ; car, peu de jours après, la Dame de Sfrondate va se releguer à Scarampo, maison incommode, mais solitaire : c'est-là qu'elle accouche, dans la seule compagnie de quatre dépositaires du secret, par les mains d'une Sage-femme de village, qui ne fit que recevoir l'enfant, & le remettre dans les mains de la Demoiselle Acosta. Si on appelle un Médecin de de Turin, c'est pour lui dire, que la Dame de Sfrondate a fait une fausse-couche, *qu'elle est accouchée avant terme.* Si le Chirurgien est aussi invité, on lui déclare, que la Dame de Sfrondate *a jetté un fardeau si puant, que la chambre en a été infectée.* Au reste, l'un & l'autre trouvent la malade sans fiévre, on ne leur montre point d'enfant ; c'est comme si on les chargeoit du soin de publier l'avortement. Aussi, si quelqu'un s'informe, on lui répond *que la Dame de Sfrondate s'est blessée, qu'elle a fait une fausse-couche, que l'on a enterré dans la cave le fardeau, ou l'enfant mort, dont elle s'est délivrée.*

Ce bruit s'étoit tellement divulgué, on avoit pris un tel soin de le répandre, que Jeanne Baroti, cette marraine de la Dame de Sfrondate, l'avoit elle-même conté à son mari ; & lorsqu'en 1702, on lui propose de mettre l'enfant à Turin, elle dit à son mari : *Je t'avois bien dit, que la Dame de Sfrondate s'étoi*

bleſſée; mais il eſt vrai, qu'elle eſt accouchée d'une fille.

Quelle idée ces faits ne portent-ils pas à l'eſprit? Quelle moiſſon de réflexions? La fille unique d'un homme d'une naiſſance diſtinguée, l'unique héritiere d'une maiſon illuſtre, dans un village deſert, hors la préſence de ſon pere & de ſa mere, éloignée de ſon mari & de toute ſa famille, ſans domeſtique, ſans équipage, ſans ſecours, met un premier enfant au jour, & cache cette naiſſance, ou l'enveloppe de tous les nuages qui conviennent au fruit prématuré de la proſtitution. Concluons donc, que cet enfant n'eſt pas légitime.

En effet, les Peuples les plus barbares donnent des marques de joye à la naiſſance de leurs enfans, & ſur-tout des premiers nez. Les Romains, cette nation ſi ſage, de qui nous avons emprunté les loix, les mœurs, & la politeſſe, pratiquoient des cérémonies redigées dans des actes publics, pour ſolemniſer & conſtater la naiſſance de leurs enfans: ainſi, ſi-tôt qu'ils étoient parvenus à la lumiere, le pere aſſembloit tous ſes parens, *gentem & familiam*; ſes amis même, pour reconnoître leurs enfans, *officium recognoſcendorum liberorum*. Huit jours après, avec la même ſolemnité, & dans la compagnie des mêmes perſonnes, ils donnoient le

nom & le surnom; ce qui s'appelloit *officium nominalium*, les fonctions de donner des noms : dans un âge plus avancé, & après la puberté, il y avoit encore deux cérémonies publiques & solemnelles, nommées, l'une, *officium togæ puræ*, l'office de revêtir de la Robe; l'autre, *officium barbæ positæ*, l'office de reconnoître la barbe naissante : c'est à ces marques, que la légitimité éclatoit.

Cinquiéme circonstance. Ici, tout démontre une fille de ténebres & de séduction; car, si on la suit, à peine est-elle née, que, suivant la destination du Sieur & de la Dame de Sfrondate, suivant les ordres qu'ils avoient donnés de concert, ainsi qu'Acosta & sa femme le déposent précisément dans l'Enquête de 1703, ainsi que le sieur de Blancary l'a déclaré dans ce Mémoire écrit de sa main, ainsi qu'il l'a découvert aux Dames Janoti & Rixery, on se préparoit à l'exposer à la porte d'une Eglise de village. C'est le sieur de Blancari, qui, averti de cet odieux projet, se dispose à l'empêcher; il est, pour ainsi dire, enveloppé d'un voile, pendant ces couches ténebreuses. Il ne veut pas honorer de ses regards la honte & l'ignominie de sa fille; il se tient seulement à l'écart, & dresse une embûche innocente, pour tendre une main secourable, & exercer un office de pieté & de charité envers cette créa-

ture infortunée : on l'enleve par ses ordres, on la transporte la nuit pendant six lieuës jusqu'à Pontaloné : là elle est baptisée dans la nuit suivante, mais comme enfant trouvée, sans nom, sans famille. Acosta son conducteur la fait nourrir pendant quelques semaines; ensuite, comme l'on murmure sur l'état de cette enfant, il la transfere dans le Duché de Mantouë, de-là à S. Albino. Le sieur de Blancary fournissoit les pensions & l'entretien, mais convenables à l'état où on la laissoit. Après deux ans, le sieur de Blancary la fait encore passer à Turin. C'est là, que Jeanne Baroti la reçoit, sans parler à ses conducteurs autrement que par un mot du guet.

De la maison de Jeanne Baroti, on la met chez la Grignety. On la perd enfin de vûë parmi des femmes d'une réputation fort alterée, toujours dans la lie du peuple. C'est ainsi qu'elle a passé les trois premieres années de sa vie, & jusqu'au mois de Décembre 1703. Quels soins! quelle éducation! A ces marques, à cette uniformité de conduite, à ces obscurités impénetrables, qui ont enveloppé la conception, l'accroissement, la naissance, l'éducation, de cette créature, peut-on méconnoître le fruit étranger de la corruption? Quels monstres! quels forfaits! quelle barbarie

barie! si l'on pouvoit imaginer qu'il fût légitime?

Sixiéme circonstance. En effet, le sieur de Blancary ne feroit pas seul coupable: nos adversaires ne s'embarrassent pas beaucoup de charger sa mémoire de cet opprobre; il est mort, il ne peut plus parler, ni se défendre: c'est ce qui leur donne l'audace d'insulter à l'honneur & à la probité d'un homme si respectable. Disons encore une fois, que le sieur de Blancary ne seroit pas seul coupable: il auroit associé à son crime, sa femme, sa fille, son gendre, & tous les dépositaires de ce secret funeste. Prouvons seulement, que le Sieur & la Dame de Sfrondate n'ont pas ignoré l'existence de cette fille: cela suffit pour démontrer son illégitimité.

A l'égard de la Dame de Sfrondate, c'est une Vérité claire comme la lumiere du jour: elle étoit grosse, elle avoit dispoié les choses, & fait son atrangement, pour l'accouchement au terme ordinaire de neuf mois; sa prévoyance n'avoit point été trompée, elle sçavoit sa fille vivante, elle avoit concerté avec son mari de la faire exposer; son pere ne lui avoit pas dissimulé les soins charitables qu'il prenoit pour faire nourrir l'enfant: dailleurs, deux témoins entendus à la Requête du sieur de Sfrondate déposent, (l'une c'est sa marraine) que la Dame de Sfrondate lui deman-

manda plusieurs fois à voir cette fille: donc elle sçavoit, qu'elle étoit vivante.

L'autre, Marguerite Ricoty, femme d'Acosta, déclare, que, dans les derniers mois de la vie de la Dame de Sfrondate, elle offrit à cette Dame de prendre l'enfant chez elle pour la nourrir & l'élever, ce que la Dame de Sfrondate refusa. D'un côté, ces deux témoins concourent pour établir, que le Dame de Sfrondate sçavoit, que la fille étoit vivante, & que l'on en prenoit quelque soin. D'un autre côté, il est certain, que ces deux témoins, qui avoient été dans le secret de l'accouchement, n'ignoroient pas les motifs de cette éducation obscure, & consideroient la fille comme une bâtarde, qui devoit demeurer ensevelie dans l'oubli & dans la bassesse de son état. Ces témoins auroient-ils eu l'audace de parler, comme ils ont fait, de la fille légitime, de l'unique héritiere, d'un homme de qualité?

Le sieur de Sfrondate étoit instruit de la vie & de l'existence de cette enfant: il ignoroit tout au plus en quel lieu elle étoit.

Pour peu qu'on se rappelle ses inquiétudes, ses jalousies, ses fureurs, après les premiers jours de son mariage, cette scene humiliante entre lui, le pere, & sa femme; ses contretems, ses absences, son voyage aux eaux, sa séparation d'avec sa femme, les conventions Septiéme circonstance.

tions reglées entre lui & son beau-pere, les assurances qu'il avoit exigées, qu'il n'entendroit pas parler d'un enfant dont il ne se sçavoit pas le pere, ce concert arrêté entre sa femme & lui pour l'exposition; on ne doutera pas un moment, qu'il n'ait été informé de l'existence de cette fille: il n'avoit pas donné ordre qu'on la fit mourir. Le sieur de Blancary, ni la Dame de Sfrondate, n'avoient, ni raison, ni intérêt, de lui faire croire qu'elle étoit morte: en tout cas ils n'auroient pû l'induire dans l'erreur publique sur l'accouchement avant terme; il sçait trop bien calculer, & sa jalousie étoit trop vive, trop ingenieuse, & trop bien fondée.

Disons plus, joignons des Preuves à ces présomptions si convaincantes, Preuves non équivoques: elles sont puisées dans la propre Enquête du sieur de Sfrondate.

Marguerite Ricoti, femme d'Acosta, après avoir dit, qu'étant allée voir la Dame de Sfrondate dans sa derniere grossesse, c'est-à dire en 1703, ajoûte, qu'elle demanda à cette Dame des nouvelles de la fille dont elle étoit accouchée à Scarampo, & qu'elle offrit de la prendre chez elle, (elle logeoit à Pontaloné,) de la nourrir, & l'élever; que la Dame de Sfrondate lui répondit, *que cela ne se pouvoit pas*. La Ricoti raconte, *que le sieur de Sfrondate lui de-*

man-

mandoit tous les jours des nouvelles de cette fille, & qu'elle n'avoit voulu rien répondre.

Jeanne Baroty parle ainsi: *La dépofante étant allée chez le fieur de Sfrondate lui demander le payement de deux livres de laine que la Dame fon époufe lui avoit donnée à filer, le fieur de Sfrondate s'informa de la dépofante fi elle n'étoit pas aux couches de feuë fa femme: elle répondit que oui. Pour lors, le fieur de Sfrondate lui demanda fi elle ne fçavoit pas où étoit cette petite fille, dont fa défunte femme étoit accouchée: la dépofante lui répondit, qu'elle l'avoit gardée pendant neuf mois.*

Le mari de cette femme dit à peu près la même chofe.

Eft-il néceffaire de faire quelque effort pour porter la conviction dans les efprits? Ce langage fimple, naturel, des témoins ne perfuade-t'il pas? Le fieur de Sfrondate, du vivant de fa femme, demandoit *tous les jours* des nouvelles de cette enfant. Il fçavoit donc qu'elle étoit vivante. A peine fa femme eft enterrée, qu'il queftionne une des dépofitaires du fecret de l'accouchement: *N'étois-tu pas aux couches de ma femme?* On ne lui avoit pas diffimulé que cette Jeanne Baroti y avoit affifté. Le fieur de Sfrondate va plus loin: *Ne fçais-tu pas*, ajoûte-t'il, *où eft cette petite fille dont ma femme eft accouchée?* Il ne parle

le pas le langage du peuple, il n'interroge pas la compagne des couches ſur ce qu'on avoit ſupoſé quelle étoit bleſſée, ſur l'avortement avant terme, ſur ce fardeau infect enterré dans la cave: ces artifices lui avoient été dévoilés. On ne l'avoit, ni trompé, ni voulu tromper; il étoit inſtruit de tout: *Où eſt la fille dont ma femme eſt accouchée*? Elle eſt vivante, je le ſçai, je ne l'ai jamais ignoré. *Mais, où eſt-elle*? C'eſt une fille: O*ù eſt cette petite fille*? Il y a dans la naïveté de ces expreſſions une ſplendeur de vérité plus forte & plus démonſtrative que tous les raiſonnemens.

Finiſſons cette partie du Mémoire, par par la relation des faits qui ſe ſont paſſez depuis la mort de la Dame de Sfrondate.

Eſt-il vrai, que le ſieur de Blancary fit remettre volontairement la petite fille au ſieur de Sfrondate? Quelle foi peut-on ajoûter au témoignage unique & artificieux du ſieur Ceſariny? Quels ſont les ſentimens dans leſquels le ſieur de Blancary a perſeveré juſqu'à la mort? C'eſt ce qui nous reſte à diſcuter: c'eſt ce qui va renfermer en même tems la réponſe aux principales Objections du ſieur de Sfrondate.

Huitiéme circonſtance. Le ſieur de Sfrondate deſavoüe la groſſeſſe comme un ouvrage étranger dans un tems non ſuſpect, & où en effet il ne pouvoit pas en être l'auteur; pen-

pendant que la Dame de Sfrondate eſt vivante, qu'il attend quelque poſterité légitime, il laiſſe cette fille dans l'oubly où elle devoit être pour lui, quoiqu'il fut certain qu'elle étoit vivante. Après la mort même de la Dame ſon épouſe, il ſe plaint avec douleur, que ce qui le rend infiniment malheureux par cette perte, c'eſt qu'il n'a point d'enfans de ſon mariage. C'eſt un Gentilhomme, le ſieur Martiny, qui rapporte ce fait. Tandis qu'il ne conſulte que ſes propres ſentimens, il ne tient point d'autre langage : puis tout d'un coup, par un changement bizarre, inſpiré de tout ſacrifier à l'intérêt, il s'aviſe de penſer que cette fille de deſordre, toujours deſavoüée par honneur & par juſtice, pourra ſervir à ſes deſſeins. Il la cherche, il la trouve, *miraturque novas frondes, & nova ſua poma* *. Il ſe dit alors pere de cette fille; on eſt ſurpris d'apprendre qu'il le prétend, qu'il le répand dans le monde: le public en murmure, le voiſinage en eſt émû, & ſe récrie; la parenté en fremit, & s'en ſcandaliſe; toute la ville de Turin, où l'opinion de la naiſſance de cette enfant & de la cauſe du ſecret n'avoit été juſqu'alors qu'un bruit confus & une conjecture incertaine, voit avec étonnement que le ſieur de Sfrondate veuille rendre ſon deshonneur certain & public, & adopter une fille é-

* Eclogue de Virgile.

trangere. Le ſieur de Blancary, étonné plus que tout autre de cette démarche extraordinaire & injuſte, cherche à en prévenir l'effet: ſes meſures ſont priſes trop tard. Quand il ſe met en état de déplacer cette fille, & de la placer de nouveau, qu'il fait venir pour cela une perſonne dont il ſe ſervoit pour payer ſecretement ſa penſion afin qu'elle la lui indiquât, il ſe trouve prévenu par le ſieur de Sfrondate, qui déja s'en eſt rendu le maître, & s'eſt perſonnellement porté dans la maiſon où l'on dit qu'elle doit ſe trouver, comme ſur un champ de bataille, afin qu'elle ne puiſſe lui échaper.

On n'éxamine point ſi la Grigneti, qui lui remit la fille qui paroît aujourd'hui, fut bien fidele dans cette remiſe; ſi, chargée de quatre enfans de la proſtitution de ſa fille avec Spinelly, ainſi qu'il a été convenu au Procès Criminel, maîtreſſe d'impoſer au ſieur de Sfrondate, & au ſieur de Blancary, qui n'avoient ni l'un ni l'autre jamais vû celle-ci, elle fut ſuſceptible ou non d'une tentation aſſez délicate en pareil cas pour une perſonne de ce caractere. On l'a déja dit, on croit le ſieur de Sfrondate dans la bonne foi; mais, ſuppoſé que ce ſoit la même perſonne, quel avantage le ſieur de Sfrondate peut-il tirer de cette démarche, ſi inique & ſi flétriſſante pour lui?

Les

Les Livres décident, que la seule assertion du pere n'est pas suffisante pour établir la filiation, *filium legitimum esse non probatur, ex eo quod pater asserat illum esse filium suum*, comme dit Mascard. *de probat. conclus.* 799. après Alciat. *de præsump.* Reg. 2. *præsump.* 2. & Jason par lui cité. Qu'on lise la Loi *non nudis* ff. *de probat.* L'Assertion dont il s'agit, renduë dans cette circonstance, après une reconnoissance positive du contraire, & un si long désaveu de ce prétendu pere, de la mere, de l'ayeul, & de l'ayeule, pourra-t'elle être de quelque considération? Les Docteurs qui veulent, que quand l'assertion de la filiation est faite conjointement avec l'éducation, cela puisse constituer une possession de filiation, limitent même cette proposition; & disent que cela ne nuit point à une tierce personne, ainsi qu'il est observé par Menochius *l.* 6. *præs.* n. 33. & *præsumpt.* 54. n. 35. *Alciat. consf.* 201. n. 57. Balde sur la Loy *non nudis cap. de probat.* ensorte que Menochius après tous les autres enseigne que si l'un des deux, le pere ou la mere, l'avouë, il ne fait point de préjudice à l'autre, ni aux héritiers *ab intestat*. Cet enlevement de la personne dont il s'agit, pour dépoüiller, s'il étoit possible, par une injuste conséquence, une famille de ses biens,

ne sera-t'il pas regardé avec mépris, ou plûtôt avec une espece d'indignation, de tous ceux qui ont des sentimens délicats?

C'est cet enlevement, que le sieur de Sfrondate appelle une remise, qui lui a été faite volontairement par le sieur de Blancary de cette fille, qu'il avoit, dit-il, nourrie & élevée. En bonne foi, ose-t'on se fonder sur toutes les circonstances de fait qui sont déposées non seulement par tous les témoins de la Dame Contariny, mais encore par tous ceux du sieur de Sfrondate lui-même? A-t'on pû se déterminer à dire que le sieur de Blancary ait nourri & élevé cette fille comme une fille du sieur de Sfrondate? comme un enfant légitime? L'a-t'il avoué quelque part dans sa naissance, dans son baptême, dans la nourriture qu'il lui a fait donner? Est-ce ainsi que l'on en use, pour nourrir, pour donner l'éducation, à la fille d'un homme de qualité, l'unique esperance de deux familles illustres?

Ceux, qui ont examiné de quel poids pouvoit être la circonstance de la nourriture fournie à un enfant pour en tirer au moins une présomption de filiation, & l'en mettre dans une quasi possession, ont fort bien distingué là-dessus si les alimens paroissent donnés plûtôt par des sentimens d'humanité, *& causâ pietatis*, que comme à un enfant légitime, sui-

suivant la remarque de Menochius, *de arbitrario*, *casu* 89. n. 76, après Panorme sur le chap. *transmissæ qui filii sint legitimi?* C'est-ce qui est marqué par la Glose de la Loi *filium*; elle parle non seulement de la nourriture & de l'éducation, mais elle suppose que l'enfant les ait reçues comme on les donne à un enfant légitime, *pro filio educatus, institutus*: ce qui fait dire à Mascar. Concl. 769, *in fine*, que l'éducation même, qui est quelque-chose de plus que la simple nourriture, n'est pas seule une preuve pour la filiation, & à plus forte raison pour la filiation légitime; *educatio verò non magis filium quàm extraneum indicat, cui potuit præstari pietatis causâ.* Qu'on fasse là-dessus attention à la maniere dont le sieur de Blancary, pour ne pas suivre le dessein de la Dame de Sfrondate, qui avoit ordonné d'exposer cette fille, lui a fait donner la nourriture: la Religion seule l'a engagé à la lui fournir, *pietatis non filiationis causâ.* Et, afin qu'on ne s'y puisse pas méprendre, il a soin, en ordonnant qu'elle soit nourrie, qu'on la baptise, comme une *enfant trouvée*, & qu'elle ne reçoive les alimens corporels, que de la même maniere, & en la même qualité, qu'elle a reçu cette premiere nourriture spirituelle.

Mais, ne peut-on point dire du moins, comme fait le sieur de Sfrondate, que

le sieur de Blancary lui a fait remettre cette fille. Telle est la déposition du sieur Cesariny, qui, dans la crainte de perdre, en cas de succès de l'entreprise du sieur de Sfrondate, un legs considérable fait en sa faveur par le testament du sieur de Blancary, a affecté en politique intéressé de se prêter à lui sous une assurance de son legs, afin que, quelque sort que put avoir la Cause, il fut assuré de profiter de cette liberalité. Cette déposition, conçuë en termes étudiés, ne pourra-t'elle pas être de quelque secours à une Cause d'ailleurs si insoûtenable? On n'auroit pas besoin de la contredire: l'artifice de ses expressions & de son silence, suivant que les circonstances peuvent nuire ou servir; l'opposition qui se trouve entre les termes de son témoignage, & ceux de tous les autres témoins du sieur de Sfrondate même; découvrent assez ce mistere d'iniquité.

Mais, que pourra-t'on penser de ce témoin officieux, qui, sans être assigné en justice, avoit affecté dès auparavant de donner au sieur de Sfrondate une Déclaration par acte extra-judiciaire dans le même objet? *testis ultrò se offerens*, un témoin qui s'offre de lui-même. Il n'est pas nécessaire de rapeller ce que disent tous les Livres pour la rejection des témoins qui en usent ainsi, comme personnes visiblement suspectes d'affectation

tation & de partialité. Dans une cause de cette qualité, le sieur Cesariny, dès le 16 Fevrier [illegible], neuf mois avant l'Enquête, donne sa Declaration par devant Notaire. Quel empressement! Est-il sans mistere? On le laisse à penser.

Après tout, cette Declaration, & la Déposition, conçues en mêmes termes, que contiennent-elles? Que des expressions, ou ambiguës sur ce qui se passa lorsque le sieur de Sfrondate s'empara de cette fille, ou formellement contraires à l'objet du sieur de Sfrondate.

En effet, quel est l'objet dans lequel on employe la Déposition du sieur Cesariny? Elle parle de ce qui se passa, lorsque le sieur de Blancary arrivant d'une de ses terres, où il s'étoit retiré après le décès de la Dame de Sfrondate, il en revint avec précipitation sur la nouvelle qu'il eut que le sieur de Sfrondate faisoit chercher cette fille, il prit des mesures pour le traverser. Quel est l'objet dans lequel on employe cette Déposition? C'est pour prouver, que le sieur de Blancary a lui-même fait remettre volontairement cette fille au sieur de Sfrondate comme un fruit de son mariage: c'est ainsi qu'on en a parlé dans tout le Procès. C'est donc, suivant cette supposition, une chose qui se fait du propre mouvement du sieur de Blancary, & de concert entre le beau-pere & le gendre. Cependant, quel

n de concilier cette idée avec ce
isent tous les autres témoins? Ils
sentent là-dessus une espéce de
at des prétentions opposées : en
ot, deux concurrens agissans avec
iouvemens fort vifs & fort empres-
l'un pour empécher qu'on ne dé-
e où est cette fille, & pour la
disparoître, l'autre pour s'en em-
Le sieur de Blancary, arrivé de
dans la [illegible] te inquiétude que
la re[illegible]che du sieur de
[illegible] met [illegible] gens en campagne
[illegible]er de [illegible]tte fille, dans la
[illegible]elle [illegible]i tombe en main.
Sfron[illegible], au contraire, sur
[illegible]tion qui [illegible] est donnée de la
de Peluchony, comme du lieu
où elle devoit se trouver, y établit une
garde, qu'il suit incontinent en personne,
pour empécher qu'elle ne lui échappe;
ce qui fait dire à quelques-uns des té-
moins, qui voient le conflit, *le pere & le grand-pere la demandent, on ne sçait qui des deux l'aura*. Certainement, tout
ce qu'ils disent là-dessus s'accorderoit
mal avec la Déposition du sieur Césari-
ny, si elle contenoit ce qu'on voudroit
lui faire dire.

Mais, le sieur Cesariny lui-même en
dit assez, malgré lui : il dépose, que
quand il étoit chez le sieur de Blancary
qui l'avoit envoyé prier de venir chez
lui pour lui confier l'exécution des me-
sures qu'il avoit déja prises afin de s'op-
poser

poser à l'entreprise du sieur de Sfrondate, & pour en prévenir l'effet, M. Piloto vint de la part du sieur de Sfrondate faire compliment au sieur de Blancary, & lui dire *que le sieur de Sfrondate seroit bien fachè de rien faire qui fut dèsagrèable au sieur de Blancary.* Quelle eut été l'absurdité de ce compliment, si cette recherche eut été agréable au sieur de Sfrondate! Les termes mêmes signifient assez, que c'est une chose entreprise du chef du sieur de Sfrondate, sans la participation du sieur Blancary, & ils s'accordent mal avec l'objèt dans lequel cette Déposition a été mandiée. Mais, le sieur Cesariny ajoûte quelque-chose de plus; car il avoüe, que s'étant transporté dans la maison où étoit la fille que l'on cherchoit, il y trouva le sieur de Sfrondate, auquel ayant demandé ce qu'il faisoit-là, & le sieur de Sfrondate lui ayant répondu qu'il étoit allé chercher sa fille, le sieur Cesariny lui dit *s'il n'y avoit point quelque temperanment à prendre*; expression décisive sur ce fait: elle marque invinciblement combien étoient opposées les vûes du sieur de Blancary & celles du sieur de Sfrondate; car enfin, entre des personnes d'accord, il n'est point question d'*accommodement* ni de *temperamment*, tout se fait de concert: *les temperammens* à prendre supposent une diversité de prétentions. C'est

donc une Dépoſition,qui, malgré ſes termes affectés, prouve contre l'objet de celui qui la fait valoir. On n'en ſuit pas après cela toute la contexture: on évite ici, autant qu'on le peut, de fatiguer les les Lecteurs. Quelle marque de dextérité & de ſoupleſſe dans les termes concertez de ce témoin! *Labia doloſa in corde*, *& corde*, des levres & un cœur pleins de dol! Quel artifice à ſupppri-mer les circonſtances qu'on a crû renverſer l'objet de cette Dépoſition! Quelle oppoſition de chacun de ces termes à ce qui réſulte de tous les autres témoins, ſoit de l'Enquête de la Dame Contariny, ſoit de celle même du ſieur de Sfrondate! Il n'y a qu'à ſe rappeller les obſervations ſur les faits qui précedent.

On a montré, que quand le ſieur de Blancary auroit cedé à la conjoncture dans un tems où il voyoit qu'il ne pourroit pas être le maître, & que malgré ſa réſiſtance & ſa douleur, d'autant plus ſenſible & plus juſte, qu'il voyoit que cette démarche tendoit à dèshonorer la mémoire de ſa fille, on ne pourroit tirer aucune conſéquence de ce fait: ce n'eſt pas lui, qui a cherché à faire remettre cette fille au ſieur de Sfrondate; combien étoit-il éloigné de le penſer! Quelle conſéquence ne prévoyoit-il point de cette indigne entrepriſe? Mais, quand il ſeroit vrai, que la découverte

une

une fois faite par le ſieur de Sfrondate, le ſieur de Blancary, pour ne pas publier lui-même le déshonneur de ſa fille, auroit donné les mains à ce qu'il ne pouvoit plus empêcher, ſeroit-ce-là cette remiſe dont le ſieur de Sfrondate avoit offert la preuve avant la Sentence? Comme ſi le ſieur de Blancary, après avoir élevé cette fille en perſonne, la lui avoit fait remettre de ſon conſentement comme un fruit légitime de ſon mariage.

Mais, que répond le ſieur de Sfrondate, quand il apprend que, malgré lui, le ſieur de Blancary s'en eſt emparé? Un ſeul terme, qui témoigne en même tems ſon mépris & ſon indignation contre l'injuſtice & la honte de ce procedé; *qu'il ſe la garde.*

On n'a pas beſoin d'expliquer toute la force de cette expreſſion, que le dépit ſeul a pû faire proferer: il eſt aiſé à toute perſonne raiſonnable d'en comprendre l'énergie, & d'en connoître le poids, *qu'il ſe la garde.* Eſt-ce langage d'une perſonne qui en a voulu faire une remiſe volontaire? ou d'un homme mécontent & indigné de ce qu'on vient d'entreprendre? Cela n'a pas beſoin d'interprete. Mais, on peut aiſément conclure combien les déguiſemens de cette Dépoſition, ſur laquelle le défenſeur du ſieur de Sfrondate a tant appuyé, ſont inutiles.

Après

Après tout, il ne s'agit en cela que de connoître les véritables sentimens du sieur de Blancary: ils ne sont point équivoques. Il a long-tems survécu à cette Avanture : il ne s'est point démenti ; la Nature n'a point parlé en faveur de cette fille. Après une remise volontaire, les premiers soins de la tendresse d'un ayeul eussent été de la faire venir dans sa maison, pour la voir du moins une fois en sa vie, ou d'aller dans celle du sieur de Sfrondate pour cela.

Dès ce moment, au contraire, il cesse de voir le sieur de Sfrondate, il ne veut pas que ce sujet de scandale, cet objet de douleur pour lui, paroisse à ses yeux: il a perseveré jusqu'a la mort, & pour ainsi dire après sa mort, par le soin qu'il a pris d'en laisser écrit un fidele monument. Témoins les plaintes qu'il fit alors, tantôt au sieur Curé de Civraco qui en a déposé, tantôt à la Dame Janoty autre témoin, *omni exceptione major* *, avec une douleur à laquelle il ne pouvoit refuser des larmes sur cet injuste procedé du sieur de Sfrondate si contraire aux mesures concertées entre eux dans le tems de son mariage.

* C'est-à-dire, la dignité de son témoignage ne souffre point de parallele.

On a voulu combattre la Déposition de la Dame Janoty, parce que le Juge qui l'a reçue s'est transporté chez elle. Il a pû le faire suivant la Loi *ad personas*

egregias ff. de jure jurando, quæ non coguntur in judicium ire causâ ferendi testimonium, dit cette Loi; & le sentiment de Menochius, *in casu* 70 *de arbitrariis judiciis*, qui examine la question *quæ personæ egregiæ dicantur*: après en avoir rapporté un grand nombre de plusieurs états & conditions, il dit que *Judicis erit arbitrium judicare pro qualitate personæ & loci personam esse egregiam vel non.* Ce divorce perpetuel fait avec le sieur de Sfrondate, qu'il ne voulut jamais voir depuis ce tems-là, jusqu'à ce que dans les derniers momens, cedant aux obligations de la Religion, il souffre qu'il le voye par maniere de reconciliation chrêtienne. L'accueil qu'il lui fit, quand, par ce devoir auquel il faut sacrifier les ressentimens les plus vifs & les mieux fondez, il reçut sa visite; ce pardon fait uniquement en Dieu, mais avec protestation de ne pardonner point l'injustice que le sieur de Sfrondate vouloit faire à sa famille; ce congé donné pour toujours, *Allez Dieu vous jugera, je n'ay plus rien à vous dire*; ce sont des faits dont parlent les témoins mêmes du sieur de Sfrondate dans son information: tout ce qui se passa dans cette conjoncture, & dans la seconde visite que tenta le sieur de Sfrondate auprès du sieur de Blancary; la réponse faite au Confesseur même, que *c'étoit assez d'une fois*; son silen-

silence absolu sur cette fille, comme sur un sujet d'affliction; son testament; & le Mémoire écrit de sa main; dissiperont toujours invinciblement toutes les ombres & les fausses interprétations qu'on voudroit donner à ses intentions.

Examen des Principes du Droit. *Réfutation des Objections.*

On l'a déjà dit, on le repete, les Faits seuls sont décisifs. On se flate de les avoir établis d'une maniere solide & invincible: ils suffisent, pour écarter toutes les applications des principes du droit, & tous les préjugés, dont les appellans ont invoqué l'autorité. Mais, nous ne risquons rien de nous engager dans la Dissertation: les textes sont clairs pour établir l'illegitimité; le sentiment des Docteurs adopte les preuves que nous avons rapportées.

En effet, le grand, on peut dire le seul & unique, argument des adversaires est puisé dans cette fameuse regle de droit: *Pater est, filius est, quem nuptiæ demonstrant*, le pere est celui que le mariage annonce. Ils employent ce brocard vulgaire, *mater certa, pater vero incertus*, la mere est certaine, & le pere est incertain, & tous les lieux communs que les Compilateurs ont recueillis à ce sujet. Ils ajoûtent, que la fille est née durant & constant le mariage; que c'est une présomption, *juris & de jure*, pour la légitimité.

Qu'on s'imagine en cet endroit tout ce que l'art, le génie, la délicatesse

de

de l'Orateur peut inventer pour donner de la vrai-femblance à fa maxime pour la rendre néceffaire, attendu les miracles de la nature & de l'inpenetrabilité de fes effets dans les conceptions: c'eft felon lui une libertine, ou une capricieufe, dont les incertitudes mifterieufes font inacceffibles à l'efprit humain, & qui, quand il lui plaît, confond tous les raifonnemens fondez fur l'experience la plus confommée. En un mot, il ne faut point confulter d'autre axiome que celui-ci: l'enfant eft né pendant & conftant le mariage; donc, il eft légitime, *filius eft quem nuptiæ demonftrant.* On ne peut admettre aucune Preuve contraire.

Or, pour combattre cette chimere, ne fuffiroit-il pas d'oppofer, qu'il eft de l'intérêt, & de l'ordre public, d'affurer l'état des héritiers légitimes, de ne point confondre les productions impures de la féduction avec les prefens légitimes de la nature; que, puifque le Souverain Légiflateur a élevé le Mariage à la dignité de Sacrement, la Religion, qui doit fervir de guide aux Loix Civiles, ne doit pas permettre que l'on honore du titre de légitimité les enfans qui n'ont pas été conçus depuis la bénédiction facramentale; enfin, que lorfqu'un premier enfant n'eft pas venu au monde dans le tems & dans l'ordre ordinaire des conceptions, que c'eft un

fruit

fruit précoce & prématuré, il faut, sans critiquer la Nature, ni se retrancher sur ses prodiges cachés, conclure, que la maxime *filius est quem nuptiæ demonstrant*, n'est plus recevable; admettre au moins les présomptions contraires, & par conséquent les Preuves judiciaires.

Rejetter de tels expediens dans de telles circonstances, pour donner aveuglément dans ce brocard, *il est né pendant le mariage, donc il est légitime*; ou adopter avec le bas peuple ce vieux Proverbe qu'on n'ose rapporter dans nôtre langue, *Qui vaccæ nubit, vitulum adoptat*; c'est insulter à la sagesse, aux lumieres, & à la capacité, des Magistrats; c'est vouloir, que ces esprits superieurs se laissent gourmander, se laissent entraîner par les visions & les erreurs populaires. Ces lieux-communs ne sont bons que pour en imposer au vulgaire ignorant, & à ceux qui s'arrêtent à l'écorce des paroles, sans en penetrer le sens & la substance.

En effet, retraçons toujours notre sistême, il ne s'agit pas de critiquer l'état d'un enfant né pendant & sous les loix du mariage, & substituer un adultere à la place du mari.

Nous l'avons dit, on ne peut trop le repeter, on ne peut trop supplier les Juges d'y faire attention: *Catherine*, cette fille qui nous persecute, que le sieur de

de Sfrondate adopte injuſtement après l'avoir rejetée pendant plus de trois années que ſa femme a vêçu, pendant qu'il a eſperé d'avoir d'elle des héritiers légitimes; cette fille, née dans les tenebres, élevée dans la baſſeſſe convenable à ſon origine, deſavoüée ſi ſolemnellement par la mere, par l'ayeul & l'ayeule; cette fille eſt le fruit de la proſtitution: ſa mere l'avoit conçuë plus de deux mois avant qu'elle fut mariée au ſieur de Sfrondate; donc, elle n'eſt pas née du mariage du Sieur & de la Dame Sfrondate, donc elle eſt illégitime.

Auſſi, ſi l'on conſulte les textes de droit, on ne trouvera pas qu'il ſuffiſe d'être né pendant le mariage, mais qu'il faut encore être conçu & né du mariage, pour acquerir la qualité d'enfant légitime. La Loi *filium ff. de iis qui ſunt ſui vel alieni juris*, de ceux qui ſont maîtres de leur droit, ou qui dépendent d'autrui, s'exprime ainſi: *Filium eum definimus, qui ex viro & uxore ejus naſcitur*, nous appellons fils celui qui eſt né du mari ou de la femme. La Loi *item in poteſtate* 3. du même titre, ſe ſert encore de termes plus déciſifs: *item in poteſtate noſtrâ ſunt liberi noſtri, quos ex juſtis nuptiis procreavimus*, les enfans qui ſont le fruit de nos nôces ſont dans nôtre puiſſance. La Loi 4. Cod. *qui ex me & uxore meâ naſ-*

citur in potestate meâ est, celui qui est né de mon épouse & de moi est dans ma puissance. La Loi 14. Cod. *de probationibus* s'explique encore avec plus de précision : *non nudis asseverationibus, nec ementitâ professione (licet utrique consentiant) sed legitimo matrimonio concepti civili jure patri constituuntur*, ce n'est pas par de simples allégations, ni même par une déclaration solemnelle, quoique le mari & la femme consentent qu'on put établir la filiation, mais c'est par la conception qui a source dans le mariage légitime. La Loi 5. au Cod. *de testamentis*, la Loi 7. *de fide instrumentorum*, & cent autres textes pourroient être rapportés.

Ajoûtons un texte qui semble renfermer tous les autres, & les fortifier par une nouvelle autorité : c'est la Novelle 93 de l'Empereur Leon.

Ce Prince confirme toutes les Loix que ses prédecesseurs avoient faites avant lui pour déterminer les causes de divorce : il propose ensuite un cas singulier, qui n'avoit pas encore été prévû, ou auquel on n'avoit pas pensé à remedier. Ce qui a été, dit-il, l'objet de notre méditation, soit que cela ne soit pas encore arrivé, ou que les Législateurs ayent prévû que cela n'arriveroit point, ou qu'ils ayent eu raison de le passer sous silence. C'est le cas d'une *épouse*, qui, dans le tems de ses nôces, s'est

s'eſt livrée aux embraſſemens ſecrets d'un amant, ſous le voile de ſa réputation de chaſteté, & eſt devenuë enceinte. Rien n'eſt plus contraire à l'eſſence du mariage; ſous l'ombre des nôces, on impoſe à l'opinion publique: ſéparons la vérité de la ſuppoſition. Il ne s'offre à nous aucun fruit légitime, mais un fruit de proſtitution, la ſource de la diſcorde & de la diviſion entre les époux: la raiſon nous oblige à le rejetter & le proſcrire. *Quod verò nunc in conſiderationem noſtram venit, ſive tunc temporis, uti diximus, nondum evenerit, ſive Legiſlatores non eventurum arbitrati ſint, ſive quâ aliâ cauſâ ejus ſilentio prætereundi cauſa fuerit.* Cette eſpece ſi ſinguliere, ſi extraordinaire, c'eſt la nôtre: *ſponſam quamdam furtivis amplexibus ab alio gravidatam, cum illâ interim ſponſalem præ ſe caſtimoniam ferret, ſponſaliorum tempore compertum eſt.* Que le Conſeil ſe rappelle les faits, que nous avons expliqués; nôtre ſiſtême, c'eſt celui de la Novelle: que décide dans ces circonſtances le Légiſlateur? *Nos igitur decernimus . . . propter hoc quod nihil magis matriminio adverſatur, quod ſponſaliorum opinio, non veritas, copulavit, deſjungamus.* Qu'eſt-ce qu'il ajoûte enſuite? Quels ſont les motifs de cette ſage Déciſion? *Quomodo enim vera ſponſalia ſunt, in quibus nihil verum neque genuinum conſpicitur, ubi meretri-*

cium se offert scelus, ubi causæ sunt dissidiorum alienatio (quæ mala acervatim omnia pariter cum peregrino alioque semine suspiciuntur,) quin ut quispiam alterius fœtum sibi subjiciat, id verò ratio non patitur? Que nous serions heureux! que nous aurions épargné de scenes tristes & humiliantes; si le sieur de Sfrondate s'étoit soumis aux sages Décisions des Loix; s'il les avoit prises pour guides de ses actions; si, par dessus toutes choses, il avoit suivi ce conseil; *quin ut quisquam alterius fœtum sibi subjiciat, id vero ratio non patitur*: la raison ne souffre pas, qu'un homme se donne pour enfant l'enfant d'autrui. Aveuglement fatal de l'intérêt, jusques à quand répandras-tu tes ténebres sur les voyes de la vérité & de la justice!

Mais, pour porter encore plus loin nos reflexions, & ôter jusques au moindre prétexte à l'application de la Regle *pater est quem nuptiæ demonstrant*, il est nécessaire de faire une observation que l'on ne croit pas indifferente: cet axiome de droit est renfermé sous le titre du Digeste, *de in jus vocando*. Sur quoi la premiere Loi édictale de ce titre explique ce que c'est que d'appeller en Droit, *est juris experiendi causâ vocare*, c'est assigner en justice: la seconde rappelle, qui sont ceux que l'on ne peut assigner; & la troisiéme quels sont

ceux

ceux que l'on ne peut appeller en jugement, sans une permission expresse. Sur quoi l'Edit du Préteur est conçu en ces termes: *parentem, patronum... patronam, liberos.... in jus sine permissu meo ne quis vocet*, que personne ne cite en justice son pere, ses enfans, son patron, sa patrone, sans être autorisé.

A cet Edit l'Interprete ajoûte, que cette prohibition ne s'étend pas seulement aux enfans légitimes, *ad justos liberos*, mais encore aux bâtards, *sed & vulgò quæsitus filius matrem in jus non vocabit*, un bâtard n'appellera pas sa mere en justice.

Pourquoi ne parle-t'on que de la mere pour imposer la prohibition à ces productions de l'impureté? La Loi 5. en rend la raison; parcequ'à leur égard il n'y a que la mere qui soit certaine, *quia semper certa est mater, etiam si vulgò conceperit*, une mere est toujours certaine quoiqu'elle soit prostituée. Et quant au pere, celui-là jouit seulement du privilege qui a eu des enfans dans un légitime mariage: *Pater verò is est quem nuptiæ demonstrant*. Sur quoi Godefroy renvoye à la Loi 6. ff. *de his qui sunt sui, &c. filium eum definimus, qui ex viro & uxore ejus nascitur.*

Enfin, les Collecteurs du Digeste, dans la Loi 6. qui suit sous le titre *de in jus vocando*, finit par ces termes: *parentes*

naturales in jus vocare nemo potest, est enim omnibus parentibus servanda reverentia, on ne peut pas appeller en justice les peres naturels, parcequ'on leur doit de la veneration.

Apres cette analise, qui peut concevoir que l'esprit de ces sages Législateurs, si jaloux de la gloire de leur nom, ait été d'introduire une regle si fausse, si contraire à la pureté de leurs maximes, si injurieuse à la dignité & à la puissance paternelle, que d'adopter indistinctement tous les enfans nés pendant le mariage, sans distinguer s'ils étoient conçus & nés du mariage? Quelle contradiction avec les autres textes que nous avons rapportez!

Qui ne voit, qui ne connoit, que cette regle ne s'applique qu'aux enfans nés du mariage, & dans l'etat du mariage, dans le cours ordinaire des conceptions?

En effet, si l'on pouvoit donner un autre [illegible] a ce [illegible], *[illegible]*, il faudroit que les maris [illegible] pour [illegible] les enfans [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] qui [illegible] à [illegible], [illegible] la [illegible] de [illegible] [illegible] parce qu'a prendre [illegible] cette regle, elle [illegible] ce jugement. Or, le [illegible] commun, de concert avec l'equité, [illegible]

lesq

leve contre une si monstrueuse proposition.

Disons plus, les Romains, de qui nous empruntons les Loix, ont été si éloignez de se soumettre à un joug si infame, que dans la Loi *filium ff. de his qui sunt sui vel alieni juris*, déja citée, ils admettent differens cas dans lesquels le pere rejete les enfans nez durant & constant le mariage, dans les termes naturels & ordinaires: tel est l'exemple de l'homme absent; le Jurisconsulte y ajoûte: *sed & mihi videtur quod & Scevola probat, si constat maritum aliquandiu cum uxore non concubuisse, infirmitate interveniente, vel aliâ causâ, si eâ valetudine pater familias fuit ut generare non possit, hunc qui in domo natus est, licet vicinis scientibus, filium non esse.*

Donc, suivant ce principe, l'absence, la maladie, mais même *aliâ causâ*, dispensent les maris de reconnoître pour légitimes les enfans nés pendant leur mariage.

Que doit-on donc conclure de ceux qui ont été conçus avant le mariage, dont la naissance précede l'ordre naturel des générations?

Aussi ceux, qui ont examiné la question de la légitimité, ont tous parlé comme les Législateurs: ils ont vû, qu'il seroit ridicule de penser que, parcequ'un homme épouse une femme enceinte, & qu'elle accouche après le

mariage, il devient en effet le pere de cet enfant conçû prématurément des œuvres d'autrui. L'Oracle, qui fut conſulté par Auguſte ſur ſon mariage avec Livie enceinte, répondit bien en Oracle de Cour, que le mariage que l'on contractoit avec une femme dans cet état étoit heureux ; mais, il ne porta pas la complaiſance juſques à dire, que celui qui l'épouſoit devint le pere de ce fruit dont elle étoit enceinte. Cet enfant vint pourtant au monde après ſix mois de mariage, il fut nommé Druſus, il naquit dans le Palais, dans la maiſon d'Auguſte; &, quoique cet Empereur eut fort ſouhaité d'avoir des enfans de Livie, qu'on ne doutât pas que ſon commerce avec cette femme ne fut bien anterieur, l'enfant étant né pendant le mariage, mais prématurément, ne fut pas déclaré fils d'Auguſte. *Liviam matrimonio produxit prægnantem, ex Liviâ nihil liberorum tulit, cum maximè cuperet, infans qui conceptus erat immaturus eſt editus*, Suetone.

Que ſi l'on conſulte les Docteurs, qui ont traité de la préſomption qui ſe tire du mariage pour la légitimité, & qui n'en parlent que pour le cas où l'enfant eſt né & conçu pendant le mariage, n'ayant pas ſans doute imaginé qu'on put penſer autrement à l'attribuer à l'époux : ils ſont tous demeurez d'accord,

que

que cette présomption non seulement étoit susceptible de la preuve contraire, mais qu'elle cessoit d'avoir lieu dans le concours des circonstances qui la combattent: *non procedit hæc conjectura quando contra hanc aliæ plures urgent; nam etsi singulæ per se considerata sunt hac unâ infirmiores, attamen junctæ simul huic prævalere debent*, suivant les termes exprès de Menochius, *de arbitrariis*, *conclus.* 89. C'est ce que le même Auteur repete dans son traité des présomptions, *lib.* 6. *præsumpt.* 54. Alciat, *lib.* 3. *de præsumpt. leg.* 3. *præsumpt.* 37. Et dans le cas où il dit que la filiation peut être prouvée, *in casu quibus probationibus filiatio probetur*, n. 24. sur cette regle, *pater est quem nuptiæ demonstrant*, dit que, *falsum est quod quidam aiunt hanc præsumptionem esse juris*, *& de jure enim tantum est præsumptio juris qua probationem in contrarium admittit.* Mascard, *Conclus.* 786 *& suiv.* Covarruvias part. 2. tom. §. 3. *de filiationis probatione.* Fachineus *contraversiarum juris*, *lib.* 1. *chap.* 73. Benedicti cap. *Raynutius*, sur ces mots *quæ filium*, n. 9. & suiv. & tous les autres qui sont cités par ceux-ci, ont enseigné la même doctrine. Baquet, Auteur François, cité par le sieur de Sfrondate, dans le traité de bâtardise, n'enseigne rien de contraire; il ne dit pas qu'il suffise pour être légiti-

time d'être né pendant le mariage, mais qu'il faut être né du mariage, *ex legitimis nuptiis* (a).

Nos Adversaires ont été forcés de convenir, que cette doctrine pouvoit avoir lieu en certains cas : &, parmi les especes où ils l'admettent, ils y posent celle où la femme est devenuë enceinte pendant l'absence de son mari, en quoi ils ont visiblement contredit tout le reste de leur raisonnement ; parceque, si la preuve peut être reçuë même dans le cas où la conception se trouve posterieure au mariage, combien plus faci-

(a) J'ajoûterai au Plaidoyer de cet Avocat du Sénat de Turin : *Que l'on consulte nos Arrestites, on y trouvera, que la Jurisprudence de nos Tribunaux est conforme à ces Regles. Tels sont les Arrêts rapportés par Bardet, Tome II. Liv.* 1. *chap,* 25. *& Liv.* 7. *chap.* 32. *qui ont jugé illégitimes des enfans nez pendant le mariage, mais conçus auparavant. Par le premier de ces Arrêts, il fut permis de prouver que la femme étoit enceinte des œuvres d'un autre avant le mariage. Tel est l'Arrêt que l'on trouve dans M. Expilly, rendu au cas d'un enfant né après six mois de mariage : tel encore celui qui est rapporté au II. Tome du Journal des Audiences, où l'on fut admis à prouver l'illégitimité d'un enfant né pendant le mariage, mais conçu auparavant. Quoiqu'il y eut cela de particulier, que cet enfant avoit été baptisé au nom de l'époux, suivant l'Extrait-Baptistaire que l'on rapportoit, & qu'il eut trente années de possession d'état ; l'Arrêt fut même rendu contre les Conclusions de M. Talon Avocat-général. Tel est en plus forts termes l'Arrêt recueilli par Boniface, Tome II. liv.* 9. *tit.* 4. *chap.* 2. *qui a déclaré illégitime une fille née & même conçuë pendant le mariage ; l'Arrêt est de l'année* 1671. *Tel est enfin un Arrêt du Parlement de Bourdeaux de l'année* 1707.

facilement doit-on l'ordonner? Combien plus fortement opere-t'elle, lorsqu'elle y est précédente & prématurée? Et si l'absence de l'époux est une circonstance qui décide, si suivant la Loy *Filium*, ci-dessus rapportée, la distinction est reçue dans le cas de la maladie, *aut ex aliâ causâ*, lors même que le mari est présent, que ne sera-ce point dans un cas où le prétendu pere n'a été mari que long-tems après la conception déclarée? Où il n'est devenu l'époux que d'une personne déja enceinte des œuvres d'un autre, avec qui la Demoiselle de Blancary, qui le préféroit dans son cœur au sieur de Sfrondate, avoit crû sans doute devoir recourir à ce moyen pour rendre son mariage nécessaire, & pour surmonter l'empêchement qui s'y trouvoit. Foiblesse des jeunes gens, en qui les tendres mouvemens de la Nature parlent trop souvent plus haut que les loix du devoir, & les engagent dans des fautes présentes, sur l'esperance incertaine de faire réüssir des expediens dont les caprices du sort font manquer le succès!

Que le sieur de Sfrondate appelle donc à son secours l'éloquence des Orateurs; qu'il cherche à soutenir des raisons impuissantes par des expressions pompeuses: on ne lui envie point cette ressource. La vérité toute

nuë,

nuë, & sans ornemens, a des graces assez puissantes, une force assez solide, pour se faire jour, elle se fait respecter par elle-même.

Mais, ces Orateurs si distingués, qui dans leurs Plaidoyers ont exageré pour la défense de leurs Causes la force de cette présomption, n'ont pas dit, ils n'ont assûrement jamais pensé, que le sceau du Mariage dût purifier la naissance d'un enfant conçu précédemment des œuvres d'un autre que de l'époux; que la preuve cédat à une prétendue présomption, la réalité aux ombres, la vérité constante & établie à une conjecture non seulement incertaine, mais détruite & anéantie par des faits certains, & par toutes sortes de témoignages.

Ce qu'il y a d'essentiel, c'est qu'ils ont parlé & supposé la présomption dans le cas des enfans, non seulement nez, mais conçûs, pendant le mariage, baptisés comme enfans légitimes des parens à qui on prétendoit les rendre étrangers; & ce qui est bien précis contre l'objet du sieur de Sfrondate, c'est que dans ces Causes mêmes, non-obstant ces circonstances pressantes de la conception dans le cours du mariage, & d'un Extrait-Baptistaire, la preuve néanmoins avoit été ordonnée, il y avoit des Enquêtes ou Informations rapportées, on avoit oüi des témoins, &

fait ſubir des Interrogatoires (*a*). Faloit-il que nos Adverſaires employaſſent encore des témoins, qui dépoſent contre leur prétention, comme ils l'ont fait dans les Informations & dans les Enquêtes ?

Après tout ; ces riches expreſſions *des ſecrets inviſibles du moment de la conception, qui ne ſont connus que de l'œil inviſible*, employées pour rendre douteuſe ou équivoque aux yeux des autres celle dont il s'agit, pendant qu'elle ne l'eſt pas à ceux du ſieur de Sfrondate, ſont des ombres que l'on affecte vainement de répandre dans une hipotheſe, où ſans équivoque la vérité a été reconnuë, déclarée, avoüée avant le mariage, où les démarches du ſieur de Sfrondate dans les premiers inſtans du mariage l'ont confirmée ; où tout ce qui a ſuivi l'atteſte autant que les témoins mêmes qui en étoient inſtruits, & qui l'ont dépoſé.

C'eſt donc hors de propos que l'on a recours, dans l'eſpece dont il s'agit, à

(*a*) Pour favoriſer l'opinion de cet Avocat, *on peut dire que cela a été obſervé par M. le Maiſtre dans ſon Avis au Lecteur ſur l'Arrêt de la Cognot. C'eſt ce que M. Gautier, qui avoit plaidé pour la mere de la Cognot, remarque encore, Tome I, Plaidoyer* 3. *pag.* 78. Cependant le ſieur de Sfrondate ſoûtient que la ſeule préſomption *pater eſt* eſt ſuffiſante, qu'elle exclut toute preuve contraire, & prévaut ſur la preuve qu'on lui oppoſe.

à la Loy *ſeptimo menſe*, pour dire qu'un enfant peut naître dans le ſeptiéme mois de ſa conception; que cet évenement toujours ſingulier, toujours imprévû, n'eſt pourtant pas impoſſible. La Dame de Sfrondate accoucha ſix mois cinq à ſix jours après ſon mariage, mais ce fut au terme ordinaire des neuf mois après celui de ſa conception, ſur lequel elle s'étoit expliquée non ſeulement au ſieur de Blancary & au ſieur de Sfrondate, aux témoins produits par la Dame Contariny, mais à ceux même qui ont dépoſé dans l'Enquête du ſieur de Sfrondate. On a employé là-deſſus les Dépoſitions de Jeanne Baroty, d'Etienne Acoſta, de Marguerite Ricoty, témoins de ſon Enquête. C'eſt dans ce tems bien prévû, bien marqué, bien déclaré, ſuivant les regles & les époques ordinaires des accouchemens, qu'eſt arrivé la naiſſance dont il s'agit. Ce fut après une groſſeſſe reconnue, avoüée avant le mariage; ce fut après que le ſieur de Sfrondate dans les premiers jours de mariage ſe fut plaint, eut témoigné là-deſſus dans ces tems non ſuſpects & non équivoques, ſon reſſentiment & ſon deſeſpoir; ce fut après qu'en conſéquence de cet aveu, de ce fait déclaré de nouveau en préſence de feu M. de Blancary, on eut pris avec lui les meſures que l'on jugea les plus convenables,

&

& qui parurent telles au sieur de Sfrondate, pour sa propre satisfaction, pour empêcher ce mélange d'un sujet étranger dans sa famille, & que l'on eût concerté pour cela, sur le terme ordinaire de neuf mois, le lieu & les circonstances de l'accouchement. Est-ce donc ici où l'on peut employer pour preuve la possibilité établie dans la Loy *septimo mense*?

En effet, on pourroit dire, que cette conjecture du septiéme mois n'a lieu que lorsque le septiéme mois est accompli, *septimo menso pleno*; c'est la note de Godefroy; c'est ainsi que le Jurisconsulte Paulus liv. 4. Sent. en avoit parlé; c'est ce que M. Cujas l. 4. chap. 9. *ad sententias Pauli* observe. C'est ce que les plus habiles Physiciens ont décidé.

Car, suivant le sentiment même d'Hypocrate, d'Aristote, & des autres Médecins & Naturalistes, la présomption est pour la naissance au terme de neuf mois: un accouchement venu six mois & cinq jours après le mariage, lors même que la grossesse n'a point été déclarée précedemment, est toujours trés-suspect; & tout l'avantage que pourroient tirer nos adversaires de cette possibilité établie sur le sentiment conjectural d'Hypocrate, c'est que la naissance à ce terme de six mois, & quelques jours après le mariage, ne fut

pas

pas la feule circonftance de conviction contre le mari, mais feulement de fufpicion infuffifante fans les autres preuves qui réfultent des Enquêtes, des Piéces, & des Faits établis au Procès, mais pleinement & invinciblement concluantes dans leurs concours. En un mot, cette Loy, ni aucune autre, ne dit pas qu'il fuffife, pour être enfant légitime du mari, d'être né pendant le mariage, après avoir été conçu des œuvres d'un autre avant le mariage, ni que le Sacrement furvenant exclue la preuve du fait : on a montré, que les Textes, les Docteurs, les Arrêts, le décident autrement (*a*).

Que refte-t'il à nos Adverfaires? Se retrancheront-ils dans la poffeffion d'état de cette fille? Oferont-ils alléguer en leur faveur la reconnoiffance de leur famille? Ces deux circonftances s'élevent encore contre eux.

Le fieur de Sfrondate, il eft vrai, fe pare du titre de la paternité : c'eft ma fille, dit-il. Mais, quel tems a-t'il choifi pour emprunter ce faux perfonnage? C'eft après la mort de fa femme,

(*a*) On peut encore confulter fur cette matiere deux Auteurs d'une grande Expérience, & dont l'Opinion eft d'un grand poids dans cette matiere; c'eft Zachias dans fon Livre intitulé, *Queftiones Medico-Legales*, Liv. 1. tit. 2. queft. 2. & 3. & Mauriceau Auteur François, dans fon Livre *des Maladies des Femmes*, Liv. 2. pag. 49. & fuiv.

me, que, dans le desespoir de n'avoir point d'héritiers légitimes, & dans le desir d'envahir tous les biens de la Maison du sieur de Blancary, il tire du néant & de l'obscurité cette fille qu'il avoit proscrite avant qu'elle eut vû la lumiere; cette fille, qu'il sçait, qu'il a déclaré cent fois, être le fruit de la séduction: c'est après l'avoir abandonnée pendant trois années entieres à tous les malheurs qu'entraînoit le vice de la naissance, quoiqu'il connut, ainsi qu'on l'a démontré, qu'elle étoit vivante. S'il avoit été pere, auroit-il si long-tems tarde à le paroître? Ce n'est que l'avidité qui l'excite; ce n'est pas la nature qui l'anime. Disons donc avec le plus sage des Rois: *Non date eam illi viro, quia non commota sunt viscera ejus in eâ:* ne lui donnez pas cette fille, parceque ses entrailles ne se sont pas attendries sur elle.

Au reste, toute la famille du sieur de Blancary, tous les parens se sont hautement déclarés, ils sont indignés de l'iniquité du sieur de Sfrondate, ses proches n'en sont pas moins scandalisés.

Ainsi, toutes les présomptions que l'on rassemble pour établir une possession de filiation légitime, & pour en suppléer la Preuve dans les cas où l'illégitimité n'est pas certaine, manquent ici. Si tout s'éleve contre le sieur de Sfrondate, & sa prétenduë fille: desaveu avant la nais-

sance, dans la naissance, après la naissance, défaut d'Extrait-Baptistaire, éducation, voix publique, sentiment commun de la famille ; que sera-ce dans une espece où dailleurs cette illégitimité est constante par des Preuves précises & positives, où la grossesse précédente au Mariage *de alieno & peregrino semine*, pour user des termes de la Novelle, est établie par tant de témoignages superieurs à toute exception, qui s'entresoûtiennent mutuellement, & a été si expressément déclarée, & si solemnellement reconnuë, par le sieur de Sfrondate même, dans un tems non suspect & non équivoque ? Où est la Preuve de la légitimité ? où en est la possession ?

Nous plaignons le sort de cette créature infortunée ; elle est innocente du crime qui lui a procuré la naissance ; ses larmes sont touchantes ; mais, elle est bien moins à plaindre encore, que des enfans nés dans la bonne foy du Sacrement, à qui on enleve pourtant tous les caracteres de légitimité ; parceque leurs parens ont péché dans la célébration contre la formalité prescrite par les Loix du Royaume : victimes de la regle austere, la Justice, insensible à leurs sanglots, les précipite dans l'infamie. C'est aux Magistrats, dépositaires de la Loy, qu'il appartient de la faire observer sans ménagement : c'est à ces

esprits

esprits robustes, & à ces genies du premier ordre, qu'il convient de se rendre superieurs aux erreurs populaires, à la sensibilité même, pour faire triompher dans leurs jugemens la vérité & la justice: *justum judicium judicate.*

On rapporte ensuite un Mémoire écrit de la main du sieur de Blancary, où il rappelle les faits que son Défenseur a mis en œuvre, il les atteste. Il a laissé cet ouvrage imparfait.

Le Défenseur de la Demoiselle de Sfrondate répondit ainsi à son Adversaire. Voici quel fut son Exorde: Répons du Sieur de la Demoiselle Sfrondat

On a vû autrefois des peres assez peu jaloux de leur honneur, pour combattre l'état d'un enfant né trois ou quatre mois après leur mariage; on en a vû d'autres se faire de leur absence un titre specieux de leur désaveu: mais, qu'il y ait jamais eu des collateraux assez téméraires, pour contester, après onze années de possession tranquille, la légitimité d'une fille née dans le septiéme mois du mariage de ses pere & mere, pour oser foüiller dans les secrets de la Nature, & reprocher à cette fille, qu'elle a vû le jour au terme commun de neuf mois, qu'elle tire son origine d'une autre source que de celle qui la reclame, c'est une entreprise audacieuse, dont jusques ici l'on ne trouvera pas d'exemple. Tel est cependant l'unique objet de cette illustre Cause.

La Demoiselle de Sfrondate, pour être

née (comme tant d'autres) dans le septiéme mois, voit l'honneur de sa naissance attaqué; on fait un crime à son état du jeu innocent de la Nature; on lui reproche le hazard d'un terme anticipé, que les Loix adoptent pour légitime; &, en décriant son origine, on flétrit ceux à qui elle la doit. C'eut été trop peu pour ses Adversaires d'imputer simplement à sa mere une habitude illicite; on porte tout d'un coup le crime jusqu'à l'inceste: ç'eut été trop peu pour leur malignité d'attribuer à son pere une aveugle complaisance, ou une ignorance profonde sur ce prétendu commerce; on veut qu'il s'en soit plaint dans un tems par la force de la Vérité, & qu'il ait dans un autre tems révoqué ses propres plaintes, par les tentations de l'intérêt: tout est en butte aux traits de l'avarice & de la calomnie. Cependant, pour ne laisser aucun soupçon dans les esprits, & satisfaire avec le dernier scrupule la Religion de la Justice, on divisera ce Mémoire en deux Parties.

Dans la premiere, on établira la Vérité de la Naissance de la Demoiselle de Sfrondate; dans la seconde, on établira sa légitimité.

PRE-

PREMIERE PARTIE.

La Demoiselle de Sfrondate est la même fille que celle qui est née le 7 Septembre 1700 à Scarampo, & qui a été baptisée le lendemain 8 à Pontaloné.

Pour mettre cette Vérité dans tout son jour, on détruira d'abord, & par les principes, & par la propre Enquête de la Dame Contariny, l'idée de supposition qu'elle avoit imaginée, & qu'elle a été forcée d'abandonner: on rapportera ensuite des Preuves si éclatantes de la Vérité qu'on deffend, qu'il n'y aura personne qui n'en demeure convaincu.

Avant de détruire la supposition, il est nécessaire d'en rappeller le Systême. La Dame Contariny avoüoit, que la Dame de Sfrondate étoit accouchée le 7 Octobre 1700 d'une fille qui avoit été baptisée le 8 à Pontaloné sous le nom misterieux d'Enfant trouvée; mais, elle prétendoit, que cette fille étoit décédée depuis, & que la Grignety, chargée de quatre enfans, qui étoient le fruit de la prostitution de sa fille avec un nommé Spinelly, avoit remis au sieur de Sfrondate un de ces enfans de débauche qu'elle avoit retiré quelques jours auparavant des mains d'une femme nommée Susanne Roussety. Voilà l'idée qu'elle avoit répandue lors de la Sentence inter-

 lo-

locutoire du 3 Septembre 1710, & qui avoit porté les premiers Juges à lui permettre de prouver par témoins que la Demoiselle de Sfrondate n'étoit pas née pendant & constant le mariage.

Suivant ce Sistême, les premiers Juges ont-ils pû, sans blesser la regle, permettre la Preuve testimoniale? C'est une Question qu'il faut d'abord examiner. En supposant cette Preuve admissible, y a-t'il dans l'Enquête de la Dame Contariny la plus foible présomption de la supposition qu'elle alléguoit? C'est un fait qui dépend de la discussion de son Enquête.

On ne fera pas beaucoup d'efforts pour démontrer, que la regle deffendoit d'admettre la Preuve testimoniale dans cette espéce: la Demoiselle de Sfrondate rapportoit un Extrait Baptistaire conçu, à la vérité, dans des termes obscurs & cachés; mais, il n'étoit pas douteux, & la Dame Contariny convenoit, que cet Extrait-Baptistaire étoit celui de la fille à qui la Dame de Sfrondate avoit donné le jour le 7 Octobre 1700: ainsi son aveu levoit à cet égard tous les doutes, & fixoit l'incertitude où laissoient les termes de l'Extrait-Baptistaire rapporté.

En effet, lorsque, dans une question d'état, de la nature de celle-ci, la Naissance de l'enfant est certaine, quand sa mere est reconnuë, quand on convient de l'Extrait-Baptistaire que cet enfant re-

reclame, & que nul autre ne lui conteste, ne trouve-t'on pas alors dans ces circonstances réünies, toutes les Preuves que fourniroit l'Extrait-Baptistaire le plus clair & le plus précis ? Cette proposition indubitable dans la these générale devient encore plus certaine, si l'enfant réünit à ce premier titre une possession d'état constante, la réclamation de son pere, & la reconnoissance d'une partie de sa famille. On peut donc dire, que la Demoiselle de Sfrondate devoit être considerée comme une enfant qui rapportoit pour Preuve de sa filiation un Extrait-Baptistaire, où son nom, celui de sa mere, le jour de sa naissance, étoient exprimés, c'est-à-dire, une Preuve certaine, irreprochable, admise par les Loix de l'État.

La Dame Contariny alléguoit la mort de l'enfant dont elle avoüoit la naissance, elle accusoit la Demoiselle de Sfrondate d'usurper le nom & l'Extrait-Baptistaire de cet enfant : pouvoit-on écouter un pareil langage, qu'elle ne rapportât en même tems un Extrait-Mortuaire ? & pouvoit-on lui permettre de prouver par témoins la supposition qu'elle articuloit, sans violer toutes les Loix (*a*) ? La supposition ne peut être allé-

(*a*) L'Ordonnance de Blois, Art. XVIII. porte : *Par*

alléguée que dans trois cas : il faut, ou que l'enfant, dont on reclame le nom, n'ait jamais existé (& c'est ce qu'on appelle supposition de part,) ou que l'enfant qui a existé soit mort depuis, ou enfin qu'il y ait un autre enfant qui reclame actuellement le même nom & le même état ; on appelle la supposition de ces deux dernieres especes, supposition de personnes. Dans la supposition de part, & lorsqu'il se rencontre deux enfans qui s'adoptent le même Extrait-Baptistaire, la Preuve testimoniale est admissible ; mais, lorsque l'enfant a existé, & qu'on prétend qu'il est mort depuis, cette Preuve ne peut être admise, il faut un Extrait-Mortuaire.

Ajoûtons à ces principes la Regle de Droit, *Filius quem constat natum fuisse, nec apparet de ejus morte, præsumitur vivere, etiamnum post patris mortem* : le fils qui est constamment né, & dont la mort n'est point établie, est présumé vivant, même après la mort de son pere. Elle reçoit une application parfaite à l'espece de cette Cause, *filius quem constat natum fuisse*. Il est ici certain que la Dame de Sfrondate est accouchée le 7. Octobre d'une fille qui a été baptisée le 8 :

nés

Pour éviter la Preuve par Témoins, que l'on est souvent contraint de faire en Justice touchant les Morts & Enterremens des personnes, enjoignons, &c. Ordon. de 1667. tit. 20. Art. 7.

nec apparet de ejus morte ; on ne rapporte point d'Extrait-Mortuaire de cette fille ; *præsumitur vivere*, elle est donc présumée vivante. Si, en termes de Droit elle est présumée vivante, qui peut être cette fille, si-non celle que le pere représente, & qu'il éleve depuis onze années, dans cette qualité, à la vûe de toute sa famille, & sans qu'on ait osé lui contester son état, que depuis trois ou quatre années ?

Mais, quand on pourroit regarder la Preuve ordonnée par la Sentence du 3. Septembre 1710, comme une Preuve admissible, on va voir, dans la Discussion de l'Enquête de la Dame Contariny, qu'il n'y a pas la plus foible présomption, ni de la mort, ni de la supposition, qu'elle avoit articulée.

On a examiné cette Enquête avec le dernier scrupule, on a étudié les Dépositions des vingt-quatre témoins qui ont été entendus. De ces 24 témoins, il y en a quinze, qui parlent de la Demoiselle de Sfrondate comme de la fille dont la Dame de Sfrondate est accouchée le 7 Octobre 1700. Il n'y en a pas un seul, qui dépose de la mort de cette fille : sans cela néanmoins le systême de supposition tombe de soi-même : quelques-uns déclarent, que Spinelly leur avoit dit, qu'il étoit le pere d'une fille, que la femme de Grignety avoit mise en pension chez Suzanne Rousssety, & qu'on

verroit bientôt cette fille magnifique. On veut induire de la Déposition de ces témoins, que la Demoiselle de Sfrondate est cette fille nourrie chez la Roussety, dont Spinelly s'étoit dit le pere, & que la Grignety a remise au sieur de Sfrondate: mais, cette induction est démentie, 1°. par la Déposition de la Grignety, qui déclare avoir toujours gardé dans la maison la Demoiselle de Sfrondate, 2°. par la Déposition de la Demoiselle Paulo, quatriéme témoin de l'Enquête de la Dame Contariny. Il n'y avoit certainement personne, qui pût mieux connoître l'enfant que la Dame de Sfrondàte avoit mis au monde: elle avoüe dans sa Déposition, qu'elle étoit présente aux couches de la Dame de Sfrondate, qu'elle avoit elle-même enfermé la Demoiselle de Sfrondate dans un panier, & l'avoit donnée au Valet du sieur de Blancary, avec ordre de la porter à Pontaloné, & de la faire baptiser. Elle avouë, qu'en 1702 elle avoit fait porter par Jeanne Baroty la Demoiselle de Sfrondate dans la maison de la Grignety: elle déclare encore, que, pendant le mois de Novembre 1703, elle se l'étoit fait apporter plusieurs jours de suite dans l'Eglise des Cordeliers. Elle convient, qu'au mois de Décembre de la même année 1703, elle fut priée par le sieur de Blancary d'aller chez la Grignety, qui lui dit qu'elle y trouveroit le

sieur

ſieur Ceſariny & le ſieur Piloto, qui l'informeroient des réſolutions qu'ils avoient priſes, & qu'en préſence du ſieur de Sfrondate & du ſieur Piloto, le ſieur Ceſariny avoit pris des mains de la Grignety la Demoiſelle de Sfrondate, & qu'elle s'étoit chargée du ſoin de la préſenter elle-même au ſieur de Sfrondate ſon pere. Que devient, après tous ces faits déclarés par le témoin favori de la Dame Contariny, cette Hiſtoire fabuleuſe, qu'au mois de Décembre 1703, la Grignety avoit remis au ſieur de Sfrondate une fille étrangere? Cette ſuppoſition pouvoit-elle jamais ſe faire en préſence de la Demoiſelle Paulo, qui avoit vû dans tous les tems la Demoiſelle de Sfrondate, qui n'avoit même ceſſé de la voir que depuis huit jours, & qui ne pouvoit par conſéquent être trompée? Si la Grignety eut repréſenté au ſieur de Sfrondate une autre fille que celle qui lui avoit été confiée par la Demoiſelle Paulo au mois d'Octobre 1702, & que la Demoiſelle Paulo avoit vûë pluſieurs fois dans le cours du mois de Novembre 1703, ne ſe ſeroit-elle pas recriée contre la ſuppoſition? L'on voit au contraire, que ce fut elle qui ſe chargea de la préſenter au ſieur de Sfrondate de la part du ſieur de Blancary.

Cette idée de ſuppoſition eſt encore démentie, 1°. par les deux Enquêtes que le ſieur de Sfrondate a faites, la pre-

ere le 12. Décembre 1703, l'autre écution de la Sentence du 3 Septe 1710. La Demoiselle de Sfron- a été représentée à chaque témoin articulier, lors de sa déposition, sans exception l'ont reconnuë pour a fille qu'ils ont vû naître à Scaram-), qu'ils ont vû baptiser à Pontalo- 8 Octobre (*b*), qu'ils ont tenu sur Fonts de Baptême (*c*), qu'ils ont sporté une p[illegible]iere fois de Pontalo- a saint Albino, & de saint Albino à rin (*d*), qu'ils ont nourrie & élevée (*e*), enfin qu'ils ont remise au sieur de Sfrondate à la priere du sieur de Blancary (*f*). 2°. Par un Mémoire, qu'on dit être écrit de la main du sieur de Blancary, & qu'on veut faire regarder comme une piéce décisive contre l'état légitime de la Demoiselle de Sfrondate. Dans ce Mémoire, le sieur de Blancary reconnoit lui-même la vérité de la naissance de sa petite-fille; il reconnoît que l'Extrait-Baptistaire du 8 Octobre est celui de la Demoiselle de Sfrondate. Il con-

(*a*) Jeanne Baroty, Marguerite Ricoty, la Demoiselle Paulo.

(*b*) Acosta; le sieur Gorgone, Vicaire; Françoise Rousfety.

(*c*) Jacques Inamorato, Catherine Cornety.

(*d*) Acosta, Agent du sieur de Blancary; deux Matelots.

(*e*) La Nourrice de S. Albino, le Chirurgien, sa femme, Jeanne Baroty, son Mari, la Grignety.

(*f*) Le sieur Cesariny, la Demoiselle Paulo.

convient avoir écrit faussement sa mort au sieur de Sfrondate son pere. Il fait l'Histoire de tous les endroits pàr lesquels il l'a fait passer ; à Pontaloné, à saint Albino, à Turin ; chez Jeanne Baroty, chez la Grignety ; de-là dans la maison du sieur de Sfrondate. Comment accorder ce Mémoire avec la supposition ? Et peut-il, après tant de reconnoissances, rester le plus foible soupçon dans les esprits ?

Au secours de ces Preuves éclatantes, & de la fausseté de la supposition, & de la vérité de la naissance, vient encore l'éducation publique, que la Demoiselle de Sfrondate a reçuë depuis l'année 1703, dans la maison du sieur de Sfrondate son pere, sans que, ni le sieur de Blancary, ni la Dame de Blancary décédée seulement depuis six mois, ni les Adversaires de la Demoiselle de Sfrondate eux-mêmes, y ayent apporté le moindre trouble. Cette éducation fournit à la Demoiselle de Sfrondate un double avantage.

Premierement, elle forme par elle-même une Preuve parfaite de sa filiation : *Tractatu probatur filiatio*, disent les Jurisconsultes, *tenendo quem in domo, educando, alimentando, & cætera necessaria subministrando.*, on prouve la filiation par le traitement, en tenant une personne dans sa maison, en l'élevant, la nourissant, & lui donnant les choses nécessaires.

res. En second lieu, elle établit en sa faveur une possession d'état, qui auroit même le caractere de la mettre à couvert du défaut d'Acte-Baptistaire, si elle n'en rapportoit point, & qui efface tous les doutes, lorsqu'elle est unie à un Extrait-Baptistaire.

En effet, personne n'ignore de quel poids la possession d'état est dans ces sortes de Causes: si l'on consulte les Docteurs, qui ont traité *ex professo* cette question *, tous conviennent, que la possession d'état *vim habet plenæ probationis, tam in petitorio quam in possessorio judicio*, elle a la force d'une Preuve entiere, tant dans le petitoire que dans le possessoire. Si l'on consulte la Jurisprudence de tous les Tribunaux, on trouve une infinité d'exemples qui confirment bien précisément cette doctrine (*a*).

* Mascar. Alci. Menoch. *de præsumpt. lib. 6. cap. 54.*

Si

(*a*) J'ajoûterai pour fortifier le sentiment de cet Avocat de Turin, que le sieur [illegible] dans [illegible], nous en rapporte de [illegible]. Le premier *, dans l'espece d'un enfant [illegible] & sa mere, sa possession d'état, [illegible] qu'il avoit reçu dans la famille qu'il reclamoit, l'emporterent sur le vice de sa naissance. Le second *, dans l'espece d'une veuve qui ne rapportoit [illegible] de célébration de son mariage [illegible] qui lui avoit été faite par [illegible] dont elle se prétendoit la femme, & l'on soutenoit qu'elle n'avoit jamais été que sa concubine. La possession d'état dans laquelle elle prouva qu'elle avoit vécu emporta la balance, & la donation fut confirmée.

On a [illegible] ces deux preuves celui d'un Arrêt rendu en la Grand'Chambre du Parlement de Paris le 16.

* [illegible]

* [illegible]

[illegible]

Si la possession d'état fait présumer la lé-

Juin 1711. dans une Cause dont l'espece étoit singuliere. La veuve de Michel Miolle, après la mort d'Elizabeth Miolle sa fille unique, se fait adjuger en la Chambre du Trésor contre François Miolle pere de Michel, & ayeul d'Elizabeth, toute la succession tant mobiliaire qu'immobiliaire de sa fille. Cette succession ne pouvoit jamais lui être déferée, qu'en supposant son mari bâtard; en le supposant légitime, elle se partageoit naturellement entre cette veuve pour les effets mobiliers seulement, & l'ayeul paternel pour les propres naissans. François Miolle interjette appel de la sentence du Trésor, elle est confirmée avec lui, il passe même encore une transaction par laquelle il consent que sa bru se mette en possession généralement de tous les biens, elle en joüit paisiblement vingt-un ans, elle décede après avoir institué une de ses sœurs sa légataire universelle. Deux années après son décès, les héritiers de François Miolle reviennent contre tous les actes passez avec leur auteur, ils interjettent appel de la sentence du Trésor, ils prennent des lettres en forme de Requête civile contre l'Arrêt confirmatif, & des lettres de Rescision contre la transaction. On leur opposoit dans la forme le laps des vingt-trois années qui s'étoient écoulées depuis l'Arrêt & la Transaction; on leur opposoit dans le fond qu'ils ne rapportoient point l'Acte de célébration du mariage dont ils prétendoient que Michel Miolle étoit sorti, & que François Miolle son pere l'avoit lui-même reconnu pour être son bâtard en demandant au Roi le don de ses biens à titre de bâtardise. Nonobstant tous ces moyens, l'Arrêt condamna la légataire universelle à rendre & restituer à ces héritiers les propres naissans d'Elizabeth Miolle, parcequ'il étoit prouvé que Michel Miolle, pendant le premieres années de sa naissance, avoit été élevé dans la maison de son pere comme un enfant légitime, & l'on n'écouta, ni les fins de non-recevoir, ni les reconnoissances contraires à l'Etat.

Ce fut la possession d'état, qui fut cause qu'on déclara Barthelemy Bourgelat fils légitime de Pierre Bourgelat, & qui admit sa veuve comme son heritiere par Arrêt du 12. Août 1729. rendu en la Grand-Chambre du Parlement de Paris, au partage de la succession du même Pierre Bourgelat avec les enfans du second lit, qui lui dispu-

légitimité & la filiation, si elle efface le vice de la naissance; si elle met à couvert du défaut d'Acte de célébration, & d'Acte-Baptistaire; de quelle importance doit-elle être dans une Cause où l'on réünit à l'éducation un Extrait-Baptistaire? Car, on ne sçauroit trop le repeter, dès qu'il est certain que l'Extrait-Bapistaire du 8 Octobre 1700 est celui de l'enfant né le 7. à Scarampo, & que d'ailleurs cet Acte n'est point détruit par un Extrait-Mortuaire, c'est reconnoître précisément, que la Demoiselle de Sfrondate vient reclamer sa naissance avec un titre invariable. On ne peut donc pas la regarder comme une fille, qui, à la faveur d'un Extrait-Baptistaire usurpé, se prétend fille de personnes qu'elle n'a jamais connuës, & chez lesquelles elle n'a point été élevée. Restituée trois années après sa naissance dans son véritable état par un ayeul qui jusques-là y avoit donné atteinte, elle a été élevée publiquement dans la maison de son pere; elle a joüi sans inquiétude de tous les avantages de la légitimité: c'est donc un enfant, qui a tout à la fois, & l'autenticité du titre, & la faveur de la possession. Si elle étoit une fille supposée, comme la Dame Contariny l'avoit dabord allégué, est-il naturel de penser, que le Sieur & la Dame de Blan-

disputoient l'état de son mari. Dans cette Cause qui n'apportoit point d'Acte de célébration de mariage.

Blancary fussent restés pendant tout le cours de leur vie dans le silence sur une injustice aussi criante ; & qu'ils eussent laissé jouïr, comme ils ont fait, le sieur de Sfrondate de la dot qu'ils avoient donnée à la Dame de Sfrondate ? S'imaginera-t'on facilement, que toute une famille ait vû cette injustice sans s'en plaindre, & que tous les parens, tant paternels que maternels, si on en excepte les Adversaires, de la Demoiselle de Sfrondate, la reconnoissent aujourd'hui avec autant d'éclat qu'ils le font ?

SECONDE PARTIE.

La Demoiselle de Sfrondate est légitime.

On établira, dans cette seconde Partie, deux Propositions : la premiere, qu'il suffit à un enfant, pour être légitime, d'être né pendant le mariage de ses pere & mere. La seconde, que si on pouvoit imaginer quelques doutes dans la these générale, tous ces doutes s'y évanoüissent, lorsque l'enfant est né dans le septieme mois de mariage. De ces deux Propositions, on en tirera les moyens d'appel contre la seconde disposition de la Sentence du 3 Septembre 1710, qui, en chargeant le sieur de Sfrondate de prouver que la Demoiselle de Sfrondate étoit née de son mariage, a permis à la Dame Contariny de faire une Preuve contrai-

traire; & l'on fera voir, qu'outre l'impossibilité de cette Preuve, elle étoit encore indécente & injurieuse, par conséquent inadmissible.

On fera connoître ensuite, que s'il étoit permis d'ajoûter foi à l'Enquête de la Dame Contariny, non seulement il n'y a point de Preuves du commerce incestueux auquel on attribue la Naissance de la Demoiselle de Sfrondate, mais qu'on y trouve même des présomptions assez violentes pour persuader que la Demoiselle de Sfrondate doit sa Naissance au sieur de Sfrondate, en la supposant même conçue avant le mariage.

La premiere Proposition a pour garant, 1°. l'Autorité du Droit Romain, qui doit faire d'autant plus de poids dans cette Cause, que les Parties y sont soûmises; 2°. le sentiment unanime des Docteurs qui se sont attachés à traiter spécialement cette Question. *Pour nous rendre utile cet Ouvrage étranger, j'ajoûterai l'Autorité de notre Jurisprudence Françoise, qui a adopté dans cette matiere la sagesse des Décisions Romaines.*

Autorités du Droit Romain.

Est-il vrai, que dans le Droit Romain un enfant, pour établir sa légitimité, soit seulement obligé de prouver sa naissance pendant le mariage? Ecoutons parler cette Loi si fameuse: *Pater is est quem nuptiæ*

nuptiæ demonstrant. Voulez-vous connoître, dit cette Loi, le pere d'un enfant dont vous avez à juger la légitimité: jettez les yeux sur le mari de sa mere, à ces traits, vous ne pouvez le méconnoître; *nuptiæ demonstrant.* La raison, qu'en rendent les Jurisconsultes, persuade la Vérité de la Regle. *Scire enim est impossibile quis cujus filius sit, mater certa, pater incertus*: il est impossible de sçavoir précisement à qui un enfant doit sa naissance, le pere est incertain, & la mere certaine. Dans l'ordre civil, la conception est incertaine: dans cette ambiguité, comment se déterminer? *Pater est quem nuptiæ demonstrant.* Celui-là est légitime, qui naît sous le sceau du mariage. Portez vos vûës si loin que vous voudrez; faites-vous une étude particuliere de cette connoissance; vous ne trouverez que des présomptions, qui ne pourront jamais entrer en parallele avec la présomption de la Loy.

Cette Raison, que les Jurisconsultes nous donnent, & qu'il n'est pas permis à personne de ne pas sentir, pour peu qu'on y reflechisse un instant, ils la tirent de la disposition litterale de la Loi 83. *ff. de cond. & demonst.* Un pere institue son héritier un fils né dans le cours de son mariage, & il l'institue sous la condition qu'il prouvera devant un Juge qu'il est né du commerce légitime qu'il a eu avec sa mere: le testament, qui renferme

une pareille institution, sera-t'il valable? La Loi décide, qu'il ne faut y avoir aucun égard ; parceque, dit-elle, un fils ne peut jamais être institué héritier sous condition, qu'elle ne soit en même tems potestative: or, il n'est pas au pouvoir d'un enfant de prouver qu'il doit sa naissance au mari de sa mere ; & Barthole sur cette Loi dit, *filiatio non potest probari quoad patrem, nec directò, nec necessariò.*

On vient d'entendre la définition du pere, *pater est quem nuptiæ demonstrant*: voici la définition qui nous est donnée d'un enfant légitime dans la Loi 6. *ff. de his qui sunt sui vel alieni juris, filium eum esse definimus qui ex viro & uxore ejus nascitur*, de ceux qui sont maîtres de leur droit, ou qui dépendent d'autrui, nous appellons fils celui qui est né du mari de la femme. La Dame Contariny ne critique pas cette Loi comme elle fait toutes les autres: ces termes, *ex viro*, lui paroissent favorables ; mais on voit bien qu'elle ne s'attache qu'à l'écorce, & qu'elle n'en entend pas le véritable sens: en effet, cette Loi ne donne qu'une simple définition du fils légitime, qu'elle ne pouvoit pas donner autrement ; elle ne parle pas de la Preuve, c'est ce qui a fait demander aux Jurisconsultes, comment un enfant pourra-t'il prouver, qu'il est né du mari, *ex viro*, tous raprochent Loi *filium*, de la

la Loi *pater est*. Il prouvera qu'il est né pendant le mariage, *notâ quod hæc lex fingit, nam hoc verè scire impossibile est, filiationem probare potestativa conditio non est*. C'est une Note d'Accurse sur les termes *ex viro*. Au reste, on n'a pas besoin de leur interpretation pour faire connoître, que la Loi *filium* n'entend point obliger un enfant à prouver qu'il est né du commerce de la femme & du mari. Premierement, on vient de faire voir, que la Loi 83. au ff. *cond. & demonst.* décide nettement, que c'est une Preuve impossible. En second lieu, il ne faut pas même s'écarter de la Loi *filium*, pour le démontrer; car, après avoir établi la définition du fils légitime, elle propose deux exceptions qui marquent bien qu'elle est étroitement liée avec la Loi *pater est*. La premiere, *si maritus reversus post decennium, invenit anniculum in domo suâ*, si le mari trouve dans sa maison un enfant d'un an; c'est-à-dire, si son absence est prouvée, de maniere qu'il soit phisiquement & naturellement impossible qu'il soit revenu. La seconde, *si eâ valetudine pater familias fuit ut generare non possit*, si le mari prouve qu'il étoit impuissant dès sa naissance. Dans ces deux cas, la Loi lui permet d'en faire la Preuve. Or, s'il ne suffisoit pas à un enfant pour être légitime d'être né pendant le cours du mariage; si la Loi *filium* obligeoit les enfans de

Observe que cette Loi fait une Opposition, c[…] il n'est possible faire c[…] Preuve.

prouver qu'ils tiennent leur naissance du mari de leur mere ; auroit-elle, dans les deux exceptions qu'elle propose, fait retomber la nécessité de la Preuve sur le mari ?

La Loi *miles ff. ad leg. Jul. de adult.* forme encore une Preuve incontestable, que l'on ne peut juger de l'état légitime, que par la présomption de la regle *pater est*, que les Docteurs appellent *præsumptio juris & de jure*. Elle décide, que quand le mari auroit fait condamner sa femme pour crime d'adultere, l'enfant, à qui elle a donné le jour avant l'accusation, & dans le tems du crime, n'en est pas moins légitime, *cum possit & illa adultera esse, & impubes defunctum patrem habuisse*, elle peut être adultere, & l'enfant être venu après la mort du mari. Et cest ce qui a fait dire à l'excellent Déclamateur : *Mariti mores uxorem excutiant, mariti severitatem desiderant liberis satis est quod nati sunt.* Declam. 330. Quintilianus. Que les maris s'attachent tant qu'ils voudront à examiner de près la conduite de leurs femmes, c'est assez pour les enfans d'être nez dans le cours du mariage : & c'est-ce qui a fait dire encore à l'Empereur Justinien *, *sit autem, & soboles legitima etiam invito patre*, le pere malgré lui peut avoir une race légitime.

* Nov. 74.

Sen-

Sentiment des Docteurs, soit François ou autres.

Alexandre dans son Conseil 88. liv. 7. & Maître Charles du Moulin dans sa Note sur ce Conseil d'Alexandre, ne balancent pas à décider, que, dans quelque tems que l'enfant soit conçû, pourvû qu'il soit né pendant le mariage, il est légitime, & qu'on ne peut jamais admettre la Preuve contraire. *Nec probatio*, dit Dumoulin, *in contrarium admitteretur, repet. l. pater*. On voit que ce qui détermine ce Jurisconsulte célébre, c'est la Loi *pater est quem nuptiæ demonstrant.*

Mornac sur la Loi *filium*, si favorable à la Dame Contariny, si on en veut croire l'interprétation forcée qu'elle y donne, dit que tous les Interpretes adoptent ce sentiment de Dumoulin qu'il rapporte (*a*), & que la raison en doit être puisée dans la Loi *Lucius*. 83. *ff. de cond. & demonst.* Il rapporte, pour fortifier l'opinion constante des Docteurs, le préjugé d'un Arrêt du 2 Mars 1598, qui cassa le testament d'un ayeul, qui avoit institué ses héritiers les enfans de son fils, s'ils pouvoient prouver qu'ils étoient nez

(*a*) *Amplectantur eam sententiam omnes Interpretes... Ratio in L. Lucius 83. de concord. & demonst. Ut autem constans illa Doctorum opinio adjuvetur præjudiciis, &c.* Morn. *loc. cit.*

nez *ex viro*; & qui leur léguoit seulement mille écus par forme d'aumône, s'ils ne pouvoient le prouver. Le motif de la décision de cet Arrêt fut celui de la Loi *Lucius*, *filiationem probare quoad patrem potestativa conditio non est*, il n'est pas possible de prouver qu'on est fils d'un tel pere.

lib. 2. c. 1. n. 89. n. 3. Covarruvias *, un des plus sçavans Docteurs que nous ayons sur le Droit, traite dans toute son étenduë la Preuve de la filiation; & voici sa décision, qu'il appuye & de la Loi *pater*, & de la Loi *filium*. *Probatur filiatio ex eo quod quis ex uxore legitimâ natus sit, ex hoc enim filius censetur mariti, etiamsi uterque conjux id negaverit*; dès qu'il est constant qu'un tel est fils d'une femme mariée, il l'est de son mari, quand même le mari & la femme le nieroient.

Tome 1. l. 2. c. 8. 3. Menochius dans son traité de *arbit. jud.* * agite notre Question avec autant d'étenduë. *Necessariam probationem quoad solam matrem intelligimus probabilem, & præsumptivam quoad patrem, nam filiorum procreatio cadere non potest in certum hominis sensum, cum testificari nemo possit talem ab illo genitum, & conceptum fuisse*: nous entendons, que la seule Preuve de la maternité est nécessaire comme étant seule probable; celle de la paternité ne peut pas tomber sous les sens, personne ne peut attester qu'il est conçû & né d'un tel. Il dit que cette regle n'est point

une

Sentiment des Docteurs, ſoit François ou autres.

Alexandre dans ſon Conſeil 88. liv. 7. & Maître Charles du Moulin dans ſa Note ſur ce Conſeil d'Alexandre, ne balancent pas à décider, que, dans quelque tems que l'enfant ſoit conçû, pourvû qu'il ſoit né pendant le mariage, il eſt légitime, & qu'on ne peut jamais admettre la Preuve contraire. *Nec probatio*, dit Dumoulin, *in contrarium admitteretur*, *repet. l. pater*. On voit que ce qui détermine ce Juriſconſulte célébre, c'eſt la Loi *pater eſt quem nuptiæ demonſtrant*.

Mornac ſur la Loi *filium*, ſi favorable à la Dame Contariny, ſi on en veut croire l'interprétation forcée qu'elle y donne, dit que tous les Interpretes adoptent ce ſentiment de Dumoulin qu'il rapporte (*a*), & que la raiſon en doit être puiſée dans la Loi *Lucius*. 83. *ff. de cond. & demonſt.* Il rapporte, pour fortifier l'opinion conſtante des Docteurs, le préjugé d'un Arrêt du 2 Mars 1598, qui caſſa le teſtament d'un ayeul, qui avoit inſtitué ſes héritiers les enfans de ſon fils, s'ils pouvoient prouver qu'ils étoient nez

(*a*) *Amplectantur eam ſententiam omnes Interpretes... Ratio in L. Lucius 83. de concord. & demonſt. Ut autem conſtans illa Doctorum opinio adjuvetur præjudiciis, &c.* Morn. *loc. cit.*

soit dans le cas de l'impuissance, soit enfin dans le cas de l'adultere.

Dans le cinquieme volume du Journal des Audiences on y trouve recueilli un Arrêt rendu le 16. Juillet 1695, en l'Audience de la Tournelle Criminelle, qui a condamné un pere à reconnoître un enfant né trois mois seulement après son mariage, nonobstant la déclaration de plusieurs témoins qui avoient déposé dans une information du mauvais commerce de la mere avec un étranger. M. Daguesseau, qui porta la parole dans cette Cause, dit que, bien que cet enfant ne fut né que trois mois après le mariage, cependant la présomption étoit pour lui, tant que le mari ne justifioit pas une impossibilité phisique qui pût combattre la présomption de la loi *pater est.* Dans le même volume, on y trouve encore un autre Arrêt du 13. Juin 1693. qui a jugé légitime un enfant né pendant la poursuite d'une accusation d'adultere intentée par le mari contre sa femme, & sur laquelle il étoit intervenu une sentence confirmée par un Arrêt qui avoit déclaré la femme atteinte & convaincuë du crime d'adultere, & l'avoit condamnée aux peines de l'autentique; *mater potest esse adultera, & impubes defunctum patrem habuisse.*

Dufresne, dans le premier volume du même Journal, rapporte deux autres Arrêts rendus dans des circonstances bien évidentes. Le premier, intervenu le 2. Août

une nouveauté, qu'elle est établie de tous les siécles; il feint plusieurs especes dans lesquelles il imagine toutes les présomptions les plus fortes, & il décide qu'elles ne peuvent balancer la présomption de la Loi *pater.* Il en trouve une seule à son gré, dans laquelle il croit que la présomption de la Loi cesseroit: si on enferme, dit-il, une fille avec un homme dans un cachot sous une garde bien sure, *sub arctissimis custodiis*, & qu'une année après cette fille accouche dans ce cachot, alors il croit, que *natus ex illâ certè & indubitatè diceretur à viro cum illâ carcerato fuisse generatum.* Celui qui naîtroit de cette fille seroit indubitablement né de cet homme avec qui elle auroit été emprisonnée. La présomption seroit violente; mais, il n'y auroit encore rien de certain & d'indubitable, parce qu'on ne pourroit être sûr de la fidelité des gardes: la cupidité & l'intérêt * sont deux puissantes passions.

* *Hor. Od. inclusam Danaëm.*

Jurisprudence Françoise.

Il ne faut qu'ouvrir les Livres qui nous conservent les sages Décisions des differens Parlemens de ce Royaume, pour être convaincu, qu'on a adopté dans le Droit François sur cette Question l'Autorité du Droit Romain, soit dans le cas de la conception avant le mariage, soit dans le cas de l'absence du mari,

riages passez entre majeurs, *chap.* 2.

1654, dont la Décision est conforme à ceux qu'on vient de citer: il déclara légitime un enfant né peu de tems après le mariage, par la raison, dit Boniface, qu'il est certain dans le Droit, qu'on ne s'attache jamais à la conception pour juger de l'état d'une personne, mais à la naissance, qui détermine la condition, & regle la bonne ou mauvaise fortune.

Trouve-t'on dans l'espéce de notre Cause aucune de ces circonstances évidentes, de ces présomptions violentes, qui n'ont pû balancer la regle? On n'oppose ici, ni l'absence, ni l'impuissance, du mari: on allegue simplement, que, dans le tems que le mariage a été contracté, la Dame de Sfrondate étoit grosse de deux mois des œuvres de son cousin germain; on veut penetrer jusques au tems de la conception, on veut porter ses vuës au-delà des bornes de la Loi.

Mais, quand le tems de la conception seroit la regle qu'il faudroit suivre pour décider de la légitimité des enfans, on ne pourroit du moins l'opposer à ceux qui sont nez dans le septiéme mois du mariage; c'est une seconde Proposition, qui a pour garant de sa vérité une Loi bien précise, avoüée de tous les Docteurs, adoptée dans tous les Tribunaux. *Septimo mense nasci perfectum partum jam receptum est, propter autoritatem doctissimi Hipocratis, & ideò credendum est eum, qui ex justis nuptiis septimo mense natus est,*

Août 1649, en faveur d'un enfant à qui son pere opposoit tout à la fois, & son absence, & son impuissance: il prouvoit à n'en pouvoir douter, que, depuis deux ans, il étoit paralitique & perclus de tous ses membres; il prouvoit, qu'il étoit resté dix mois & neuf jours à Barbotan en Gascogne, pour y prendre les eaux, & que, lorsqu'il étoit arrivé dans sa maison, l'enfant qu'il desavoüoit avoit moins de deux ans. Cet enfant avoit encore contre lui, & la déclaration de sa mere, qui avoüoit qu'il étoit né du commerce qu'elle avoit eu avec un jeune homme pendant l'absence de son mari, & la déposition de plusieurs témoins entendus dans une Enquête, qui déclaroient avoir été témoins oculaires de ce mauvais commerce: mais, cet enfant avoit pour lui la regle; il étoit né dans le cours du mariage; le danger des conséquences ne permit pas qu'on donnât atteinte à son état.

Le second Arrêt est datté du 5 Juillet 1655, le titre du desaveu étoit l'impuissance prouvée par une sentence de l'Official, qui avoit prononcé la dissolution du mariage dans le cours duquel l'enfant desavoué étoit né. Cette présomption, tirée cependant de la Loi *filium*, ne pût encore l'emporter sur la présomption de la Loi *pater est.*

Boniface * rapporte un Arrêt du Parlement de Provence du mois de Janvier 1654.

* *Tom.* tit. 4. des Ma-

Cette Objection se détruit par la Loi même : à la traduire litteralement, elle veut dire, que c'est à présent une vérité reçuë, qu'un enfant peut naître parfait dans le septiéme mois, & jamais ces termes *septimo mense* n'ont signifié en notre langue, *après le septiéme mois* ; & ce qui acheve d'en convaincre, c'est la Loi 3. ff. *de suis & legitimis hæredibus.* Cette Loi ne compte point par mois, elle compte les jours, & elle nous en marque le nombre nécessaire pour la perfection. *De eo*, (ce sont ses termes) *qui centesimo octogesimo secundo die natus est, Hypocrates scripsit, & divus Pius Pontificibus rescripsit justo tempore videri natum.* C'est aussi le sentiment de tous les Docteurs : le plus rigide d'entre eux n'en exige que 185 *. *Ces deux Loix ont été adoptées par nos Arrêts. Bardet nous en rapporte un rendu au Parlement de Paris le 25 May 1620 * : l'enfant, dont on contestoit l'état, étoit né au commencement du mois de Décembre, & le mariage n'avoit été célébré qu'à la fin du mois de May précedent : la mere avoüoit encore, que, trois mois avant son mariage, elle avoit été violée.*

* Menoch. *de arb. Jud. lib.* 2. *Cent.* 1. *cap.* 89.

* *Tome* 1. *chap.* 82.

*Boniface * en cite un rendu au Parlement de Provence le* 12 *Juin* 1634, *en faveur d'un enfant qui n'avoit que sep mois lunaires ; ce qui établit, que de compter les mois par les Lunes, ce ne soi poi*

* *Tom.* 2. *l.* 3. *chap.* 8.

eſt, juſtum eſſe filium *. C'eſt une regle reçuë en France, qu'il peut dans le ſeptiéme mois naître un enfant parfait ſuivant l'autorité d'Hipocrate; ainſi, il faut croire, que celui qui eſt né dans le cours du mariage, le ſeptiéme mois, eſt véritablement légitime. Cette Loi renferme deux Parties: dans la premiere, elle décide, qu'un enfant né dans le ſeptiéme mois, pour être ſorti trop tôt des mains de la nature, n'en eſt pas moins une production parfaite; elle fonde ſa déciſion ſur l'autorité d'Hipocrate, ce ſçavant Medecin, qui, dans une ſcience aſſez équivoque, a donné des regles, dont le ſuccès a fait connoître la certitude. L'on peut encore ajoûter l'expérience de tous les jours, qui nous apprend, que les perſonnes, nées dans le ſeptiéme mois, pouſſent leur carriere auſſi loin que celles qui ſont nées dans le terme commun. Dans la ſeconde Partie la Loi décide, que l'enfant né dans le ſeptiéme mois eſt légitime, & elle ne permet pas de porter ſes recherches au-de-là du mariage.

* *L.* 1 *ff. de* ſ *hom.*

La Dame Contariny, qui ſent tout le poids de cette Loi, objecte, qu'elle ne reconnoît, du moins pour légitimes, que ceux qui ſont nez après les ſept mois accomplis; qu'ainſi, la Demoiſelle de Sfrondate, née ſeulement ſix mois & ſept jours après le mariage, ne peut s'en prévaloir. Objecti

Cette

ils ont chargé le sieur de Sfrondate de prouver que la Demoiselle de Sfrondate tient de lui sa naissance, mais qu'ils ont encore permis de prouver qu'elle est le fruit du commerce incestueux de la Dame de Sfrondate & de son Cousin germain.

Si tel est le sens qu'on doit donner aux termes équivoques de la Sentence, tout ce qui en résultera, c'est qu'elle a ordonné une Preuve impossible, rejettée par la Loy, & permis une Preuve injurieuse, qui ne pouvoit être admise; parceque, suivant la disposition de la Loi 1. §. 2. ff. *ne de statu defunct. post quinq. quær.* qui est décisive entre les Parties dont les intérêts se reglent par le Droit écrit, il n'est pas permis d'attaquer l'état d'un enfant, si la question porte préjudice à la mémoire de ses parens morts depuis cinq années, *imo nec de vivi statu quærendum est, si quæstio hujus præjudicium facit ei qui ante quinquennium decessit.* La Dame de Sfrondate étoit décédée dès l'année 1703, il s'étoit écoulé sept années tranquilles; cette prescription imposoit silence à la Dame Contariny.

Si la regle deffendoit d'admettre la Preuve testimoniale, si elle ne permettoit pas d'écouter les injustes soupçons que la Dame Contariny vouloit répandre sur la naissance de la Demoiselle de Sfrondate, on ne peut considerer l'Enquête qu'elle a faite, que comme une

En-

Enquête nulle, indigne par conséquent de l'attention de la Justice ; mais, quand on verra que dans cette Enquête il n'y a pas la plus foible Preuve du commerce incestueux qu'on impute à la Dame de Sfrondate, l'Imposture paroîtra dans tout son jour : c'est ce qui reste à discuter.

L'Enquête de la Dame Contariny renferme deux sortes de témoins. Les uns déclarent ce qu'ils supposent avoir appris du sieur de Blancary, les autres rapportent ce qu'ils supposent leur avoir été dit par la Dame de Sfrondate. Il n'y en a pas un seul qui dépose avoir jamais vû le Cousin, Amant de la Demoiselle de Sfrondate, fréquenter la maison du sieur de Blancary.

Les témoins de la premiere espéce sont la Dame Janoty, la Dame Ricciery, & la Dame Pomiery. Elles déposent 1°. Que dans une conversation, qu'elles eurent avec le sieur de Blancary, quelques mois après la mort de la Dame de Sfrondate, il leur marqua le chagrin qu'il avoit de voir deshonorer les cendres de sa fille par la réclamation que le sieur de Sfrondate faisoit d'un enfant dont il avoit voulu lui-même que la naissance fut cachée. 2°. Que le sieur de Blancary leur raconta, que, peu de jours après le mariage, le sieur de Sfrondate s'étant plaint à lui de la grossesse de sa femme, & la Dame de Sfrondate en étant convenuë, il voulut

maltraiter ſa fille ; mais, que le ſieur de Sfrondate s'y étoit oppoſé, & qu'il n'avoit demandé d'autre juſtice que de n'être point forcé de reconnoître un enfant dont il n'étoit pas le pere.

Deux Obſervations ſur les Dépoſitions de ces trois témoins.

La premiere, qu'il n'eſt pas naturel de penſer, que le ſieur de Blancary, après avoir fait remettre lui-même ſa petite fille au ſieur de Sfrondate, par les ſoins du ſieur Ceſariny & la Demoiſelle Paulo, qui l'ont l'un & l'autre déclaré, ait tenu à ces témoins le langage qu'ils lui prêtent.

La ſeconde, que quand on donneroit aux Dépoſitions de ces témoins autant de poids qu'à une Déclaration préciſe & en bonne forme du ſieur de Blancary, on ne pourroit encore y avoir le moindre égard, par une raiſon bien ſenſible, puiſée dans les Loix 10. c. *de patriâ poteſtate* (a) & 14. c. *de probat.* (b), que l'état des enfans ne dépend point des Déclarations vrayes ou fauſſes des peres & meres.

Cette derniere Obſervation répond encore à un Mémoire informe, qui n'eſt, ni datté, ni ſigné, ni achevé, qui eſt écrit

(a) *Liberati à majoribus tantum impenſum eſt ut patribus quibus jus vitæ neciſque poteſtas in liberos erat permiſſa, libertatem tamen eripere non liceret.*

(b) *Non nudis aſſeverationibus, neque ementitâ profeſſione jure civili liberi patri conſtituuntur.*

crit à la vérité de la main du sieur de Blancary, mais qu'il a simplement copié *, & qui par conséquent ne peut être regardé comme son ouvrage; & en effet, il ne faut que jetter les yeux sur la construction de ce Mémoire, pour en être convaincu. Le sieur de Blancary y parle en tierce personne, c'est-à-dire, comme un étranger qui raconteroit un Roman. Dans ce Mémoire copié, on y trouve dabord les mêmes faits que les trois témoins qu'on vient de refuter rapportent leur avoir été dits par le sieur de Blancary; & l'on entre ensuite dans la discussion des Dépositions des témoins qui avoient été entendus dans l'Enquête de 1703: mais, une circonstance essentielle, qui prouve bien que le sieur de Blancary n'avoüoit pas cet ouvrage étranger, qu'on lui faisoit écrire dans le tems qu'il étoit entierement livré à la séduction de ses héritiers collateraux; c'est l'endroit sur lequel il laisse ce Mémoire imparfait. Dans l'original qu'on lui faisoit copier, on avoit refuté tous les témoins de l'Enquête de 1703. On avoit imaginé quelques faux-fuyans sur l'endroit de la Déposition de la Demoiselle Paulo, où elle déclare qu'elle avoit présenté la Demoiselle de Sfrondate au sieur de Sfrondate son pere, de la part du sieur de Blancary. Il faloit s'expliquer sur ce fait, il faloit l'avoüer, ou le démentir, dans cette copie. Le sieur

* La Dame Contriny en est convenuë à l'Audience du Sénat.

de Blancary ne voulut point prendre ce dernier parti, qui blessoit la vérité : on aima mieux laisser cette copie imparfaite, que de souffrir qu'il y écrivit l'aveu qu'il ne pouvoit refuser à la Vérité de ce fait important.

Passons aux témoins de la séconde espéce.

Le premier, qui se presente, est la nommée Desclastro, femme de Lombety, Valet & Légataire du deffunt sieur de Blancary. Sa Déposition contient en substance : 1°. Qu'un certain jour, dont elle ne se ressouvient pas, la Dame de Sfrondate lui avoit dit, que si elle se marioit avec d'autres qu'avec son Cousin, elle séroit malheureuse, & qu'elle comptoit sur les promesses que son Cousin lui avoit données de former opposition à son mariage. 2°. Qu'étant allé voir la Dame Marescoty, Religieuse Benedictine, elle lui avoit recommandé de dire à la Dame de Sfrondate en secret, que si le sieur de Sfrondate l'approchoit, elle ne reculât pas.

Le second témoin est la Demoiselle Paulo, elle dépose dabord, que la Dame Sfrondate, après son mariage, lui avoit avoüé, que le sieur de Sfrondate s'étoit apperçû qu'elle étoit grosse : elle parle ensuite de plusieurs faits qui établissent la vérité de la naissance de la Demoiselle de Sfrondate. Enfin, par une réflexion qui lui vient après coup, elle dit : je dépose, que

que je suis mémorative, mais je ne me souviens pas du tems, que la Dame de Sfrondate me dit, qu'elle s'étoit oubliée avec son Cousin, & que sa grossesse lui rappelloit à tout moment sa fragilité.

Le dernier témoin est la Dame Marescoty ; cette Religieuse, qui, si l'on en croit la Desclastro, avoit trouvé dans ses méditations une utile ressource pour tirer d'intrigue la Dame de Sfrondate : elle dépose de trois faits. 1°. Que le 5. Mars Mars 1700, la Dame de Sfrondate, l'étant venuë voir dans son Couvent, lui avoit dit, que le second de Février pécédent, elle avoit passé toute la journée avec son Cousin, & qu'il avoit abusé d'elle sous promesse de mariage, & qu'elle venoit la trouver pour lui demander conseil sur le parti qu'elle avoit à prendre ; que le conseil, qu'elle lui avoit donné, c'étoit de se jetter aux pieds de son pere, & de lui avoüer sa faute. 2°. Que la Dame de Sfrondate, dans une seconde visite qu'elle lui rendit, lui avoit dit, qu'elle n'avoit pû rien obtenir de son pere, & qu'il lui avoit fait réponse, qu'il avoit donné sa parole au sieur de Sfrondate, & qu'il la tiendroit. Enfin, que pressée par la Dame de Sfrondate de lui donner un nouveau conseil, elle lui dit : *presse ton mariage*, pour tâcher de mettre ton honneur à couvert.

Voilà les Dépositions dont on veut faire dépendre l'état de la Demoiselle de

Sfrondate ; des discours supposés de son ayeul & de sa mere. Mais, quand on donneroit encore au rapport, que font ces trois derniers témoins, toute l'Autorité d'une Déclaration de la Dame de Sfrondate, la légitimité de sa fille pourroit-elle en recevoir la moindre atteinte ? *Mulier gravida repudiata*, dit la Loi, *ff. de prob. filium enixa, absente marito, ut spurium in actis professa est, quæsitum est an is in potestate patris sit, & matre intestatâ mortuâ jussu ejus hæreditatem patris adire possit, nec obsit professio à matre iratâ facta.* Une femme enceinte répudiée, ayant mis au monde un enfant dans l'absence de son mari, & l'ayant déclaré bâtard, on demande si cet enfant est dans la puissance du mari ; & la mere étant morte *ab intestat*, peut-il recevoir dans la suite l'heredité de son pere ; la déclaration de sa mere irritée ne lui servira-t'elle point d'obstacle ? Voilà notre espéce, en supposant une Déclaration de la Dame de Sfrondate faite au public. Que répond le Jurisconsulte ? *Respondit veritati locum super fore* : cette Déclaration est inutile, il faut examiner si le mari étoit absent ou impuissant lors de la conception présumée de l'enfant : ce sont les deux seules exceptions de la Loi *Pater est.*

Menochius, dans l'endroit qu'on a déjà cité, dit aussi positivement : *extenditur illa conjectura cum est probatum illum esse*

natum ex uxore illius viri, ut procedat etiamsi mater affirmet filium ex illo proprio marito non esse generatum, nec enim hæc matris assertio filio detrimentum aliquod afferre potest. Cette conjecture a lieu, lorsqu'on prouve que cet enfant est né de cette femme mariée, quoique la femme affirme qu'il n'est pas né de son mari; car, l'assertion de la mere ne porte aucun préjudice à son fils. En effet, l'on peut dire, que nous n'avons point de maxime si universellement reçuë: on en trouve une infinité d'exemples dans les *Livres*.

Si la Déclaration de la mere est un titre impuissant à opposer contre la légitimité d'un enfant, de quel poids peut être en Justice la Déposition de deux ou trois témoins, qui la font parler sept années après son décès, dans un tems où elle n'est pas en état de les démentir? C'est une Observation générale, à laquelle la Dame Contariny n'a pû trouver de réponse. Quelques Observations particulieres sur la Déposition de chacun de ces témoins vont dévoiler la fausseté de leur témoignage.

Par rapport à la Desclastro, se persuadera-t'on aisément: 1°. Que la Dame de Sfrondate lui ait tenu les discours qu'elle rapporte; que la fille d'un homme de qualité ait découvert sa grossesse à la femme d'un Valet, qui n'est même entrée au service du sieur de

Blancary, que bien longtems après l'année 1700. 2°. Qu'elle lui avoit confié les prétenduës promesses que son Cousin lui avoit faites de former opposition à son mariage?

D'ailleurs, c'est ici un témoin suspect: c'est la femme d'un Légataire du sieur de Blancary, qui perd toutes les esperances du legs fait à son mari, si la Dame Contariny ne réüssit pas dans son injuste contestation.

A l'egard de la Demoiselle Paulo, elle dépose, il est vrai, par une Reflexion qui lui vient dans l'esprit à la fin de sa longue Déposition, que la Dame de Sfrondate lui a avoüé, qu'elle étoit grosse des œuvres de son Cousin; mais, elle dépose aussi, qu'elle lui a avoüé, que le sieur de Sfrondate avoit eu habitude avec elle avant son mariage. Ainsi, quand on supposeroit contre la présomption de la Loi, qui doit certainement l'emporter sur-tout dans le fait de la conception dont la Providence a dérobé la connoissance aux hommes; quand on supposeroit, que la Demoiselle de Sfrondate ait été conçüe avant le mariage; comment pourroit-on démêler si elle doit plûtôt la naissance à l'habitude de l'incestueux, qu'à l'habitude de celui qui deux mois après est devenu mari? C'est une Proposition, qu'on ne peut entendre sans se révolter. Ecoutons ce que dit la Loi dans l'espece d'adultere; *mulier*

natum ex uxore illius viri, ut procedat etiamsi mater affirmet filium ex illo proprio marito non esse generatum, nec enim hæc matris assertio filio detrimentum aliquod afferre potest. Cette conjecture a lieu, lorsqu'on prouve que cet enfant est né de cette femme mariée, quoique la femme affirme qu'il n'est pas né de son mari; car, l'assertion de la mere ne porte aucun préjudice à son fils. En effet, l'on peut dire, que nous n'avons point de maxime si universellement reçuë: on en trouve une infinité d'exemples dans les Livres.

Si la Déclaration de la mere est un titre impuissant à opposer contre la légitimité d'un enfant, de quel poids peut être en Justice la Déposition de deux ou trois témoins, qui la font parler sept années après son décès, dans un tems où elle n'est pas en état de les démentir? C'est une Observation générale, à laquelle la Dame Contariny n'a pû trouver de réponse. Quelques Observations particulieres sur la Déposition de chacun de ces témoins vont dévoiler la fausseté de leur témoignage.

Par rapport à la Desclastro, se persuadera-t'on aisément: 1°. Que la Dame de Sfrondate lui ait tenu les discours qu'elle rapporte; que la fille d'un homme de qualité ait découvert sa grossesse à la femme d'un Valet, qui n'est même entrée au service du sieur de

ne peut excuser cette Religieuse, sans s'élever contre le sieur de Blancary.

La Dame Contariny n'a rien trouvé pour colorer cette contradiction : elle est restée dans le silence, elle a pris le meilleur parti. Cependant, la Vérité est une, & rien ne marque mieux la fausseté d'un fait, que les variations dans la maniere de l'exposer.

Troisieme Réflexion. Sur la mémoire heureuse & fidele de cette Religieuse. C'est le seul témoin, qui, par une supériorité singuliere, n'a pû pendant onze années oublier les dates. Le 5 Mars 1700, la Dame de Sfrondate lui dit, que le 2 Fevrier précédent son Cousin avoit passé toute la journée avec elle, & qu'il avoit abusé de sa foiblesse sous le voile du mariage. Pour vouloir affecter de paroître sincere, on force souvent la vraisemblance. En effet, il n'est pas possible que onze années après que des faits sont arrivez, un Témoin puisse les rapporter avec leurs dattes. On ne donnera pas une mémoire si rare à une Religieuse qui oublioit si facilement ses devoirs. Qu'on ne vienne point dire, que l'esprit retiré de ces sortes de personnes leur conserve plus longtems qu'aux personnes du monde les impressions passées. Voilà assurément une belle datte, pour qu'elle ait pû rester si bien gravée dans la mémoire d'une Religieuse : & ne voit-on pas au contraire, qu'on ne lui a fait articuler

culer la datte du 2. Février, que pour faire présumer, que la Demoiselle de Sfrondate est née dans le neuviéme mois?

D'ailleurs, est-il encore naturel, que la Dame de Sfrondate le 5 Mars se soit apperçuë d'une grossesse, dont on ne porte l'époque la plus reculée qu'au 2 Février précedent? Il est donc impossible d'accorder avec le bon sens, & avec la vrai-semblance, tous les faits, dont ces trois témoins ont déposé. C'est cependant de ces mêmes faits, qu'on veut faire dépendre l'état légitime de la Demoiselle de Sfrondate.

Enfin, une Observation générale sur la Preuve rapportée par la Dame Contariny dans son Enquête: il n'y a pas un seul témoin, qui dépose avoir vû le Cousin Amant de la Dame de Sfrondate fréquenter la maison du sieur de Blancary: on n'a osé faire entendre les domestiques, qui étoient attachés à la personne du sieur de Sfrondate, & qui se seroient apperçûs du commerce, s'il avoit quelqu'air de Vérité. On ne trouve aucune Preuve de ces détours, que la passion inspire à deux Amans bien unis, qui ont un intérêt commun de se soustraire aux yeux d'une mere rigide & surveillante, telle qu'étoit la Dame de Blancary; & l'on voudra encore persuader, que la Demoiselle de Sfrondate est le fruit de ce commerce imaginaire, dont on ne voit, ni

ni traces, ni vestiges. Quelle idée! Quelle chimere!

Toutes les Objections, que la Dame Contariny a proposées, roulent sur les Dépositions des témoins qu'on vient de refuter. Elle tire du témoignage de la Religieuse, de la Demoiselle Paulo, & de la Desclastro, la Preuve de la prétenduë grossesse anticipée de la Dame de Sfrondate; & du témoignage des Dames Janoty, Ricciery, & Pomiery, la Preuve de la jalousie du sieur de Sfrondate, du desespoir, & de la fureur du sieur de Blancary. Et que rapportent ces témoins? De simples discours, qu'ils supposent leur avoir été tenus par la Dame de Sfrondate, & par le sieur de Blancary? Où peut donc être cette évidence, dont on a tant flatté la Religion de nos augustes Juges, lors de la Plaidoirie de la Cause? Il sembloit d'abord, à entendre parler la Dame Contariny, qu'elle alloit desormais dévoiler un secret, dont la Nature avoit voulu refuser la connoissance.

La Dame Contariny a voulu encore tirer des circonstances, qui ont précedé & accompagné l'accouchement de la Dame de Sfrondate, une Preuve de l'Illégitimité de la Demoiselle de Sfrondate. „ La Dame de Sfrondate a, dit-on, „ fixé l'époque de ses couches à la fin „ du mois de Septembre dans le septiéme mois de son mariage: ce fait est

„ prou-

„ prouvé, ajoûte-t'on, par Jeanne Ba-
„ roty & Marguerite Ricoty, qui décla-
„ rent, qu'elle leur avoit donné ordre de
„ se rendre auprès d'elle, pour lui prê-
„ ter les secours, dont elle pourroit a-
„ voir besoin dans ses couches. „ Mais est-il vrai, comme la Dame Contariny le suppose, que Jeanne Baroty & Marguerite Ricoty ayent déclaré ce fait? N'ont-elles pas accompagné leurs Dépositions de quelques circonstances, qui développent l'Enigme? Jeanne Baroty dépose, que le 6 ou le 7 Octobre 1700 la Dame de Sfrondate, étant prête d'accoucher, lui manda de se rendre à Scarampo, & qu'aussi-tôt qu'elle y fut arrivée, la Dame de Sfrondate accoucha d'une fille; & Marguerite Ricoty dépose de la même maniere. Rapprochons de ces deux Dépositions le Fait rapporté par l'Intendant, second témoin de l'Enquête de la Dame Contariny, que sur la fin du mois de Septembre, la Dame de Sfrondate s'étoit laissé tomber à Marisy sur un escalier de pierre, qui conduisoit à son appartement; que la chûte fut si violente, qu'elle resta fort-longtems évanoüie, & que le sieur de Blancary, dans la crainte des accidens qui pourroient être la suite de cette chûte, l'avoit fait transporter à Scarampo, pour être plus à portée de tout secours. Trouve-t'on à présent bien extraordinaire, que la Dame de Sfrondate ait appellé auprès d'elle une femme qui

étoit

étoit sa marraine, & la femme d'un homme qui avoit soin des affaires du sieur de Blancary dans sa terre? Et n'est-ce pas une mauvaise plaisanterie de dire, qu'elle avoit fixé l'époque de ses couches dans le septiéme mois de son mariage? Croit-on, en rapportant une Partie de la Déposition d'un témoin, & en gardant un silence affectée sur une autre Partie, en imposer à la Justice? C'est à ces petits déguisemens, qu'on reconnoît d'ordinaire l'Imposture.

La Dame Contariny imagine encore une autre circonstance, qui selon elle forme une Preuve de l'Illégitimité de la Demoiselle de Sfrondate. Elle prétend, que le sieur de Blancary informé des mouvemens que le sieur de Sfrondate se donnoit, pour trouver l'endroit où sa fille étoit élevée, voulut prévenir sa recherche, & faire enlever la Demoiselle de Sfrondate; qu'il se servit, pour exécuter ce dessein, du sieur Cesariny son Cousin germain, & de la Demoiselle Paulo.

Il faut avoüer, qu'on ne comprend pas quel est le but de la Dame Contariny dans cette circonstance, qui est démentie par les prétendus ministres du sieur de Blancary; on veut dire le sieur Cesariny, & la Demoiselle Paulo. Le premier dépose, que le sieur de Blancary lui ayant marqué, *qu'il étoit important pour lui, que le sieur de Sfrondate tint de sa main la Demoiselle de Sfrondate*, le pria de se char-

charger du ſoin de la lui faire remettre. La Demoiſelle Paulo dépoſe, qu'après avoit préſenté la Demoiſelle de Sfrondate au ſieur de Sfrondate ſon pere, elle alla rendre compte de ce qui s'étoit paſſé au ſieur de Blancary, *qui le trouva bon.* On laiſſe à penſer ſi la Dame Contariny avoit beaucoup d'intérêt de relever cette circonſtance; mais, on s'aveugle ſouvent, & il eſt difficile de ne pas tomber dans ces abſurditez groſſieres, qui démaſquent l'Impoſture & le Menſonge. Mais, dit-on, le ſieur Ceſariny parle contre ſa propre connoiſſance; le ſieur de Sfrondate lui a promis, quelqu'événement qu'ait la Cauſe, qu'il ne perdra point le legs conſiderable que le ſieur de Blancary lui a fait: c'eſt d'ailleurs un témoin qui s'eſt offert de lui-même; il avoit donné au ſieur de Sfrondate, plus de ſix mois avant de dépoſer, une Déclaration conforme à ſa Dépoſition.

Que toutes ces défaites ſont pitoyables! Si le ſieur Ceſariny avoit voulu conſulter ſes intérêts, qu'il ſe fut laiſſé entraîner aux mouvemens de l'avarice, cette paſſion ſi baſſe & ſi décriée, qui triomphe du cœur de la Dame Contariny, auroit-il fait une profeſſion ſi éclatante de la Vérité en faveur de la Demoiſelle de Sfrondate! On lui impute, parce qu'il rend juſtice à l'héritiere du ſang, qu'il a parlé dans l'eſperance de conſerver un legs qui monte tout au plus

à mille écus. Voilà comme la Dame Contariny parle de son parent. Le sieur Cesariny pourroit lui appliquer à juste titre ce qu'elle a reproché avec si peu de fondement au sieur de Sfrondate : *Vous nous imputez de faux crimes, & vous ne vous souciez pas d'en commettre de véritables ?*

On veut encore balancer tout le poids de son juste témoignage, sur le frivole prétexte d'une Déclaration qu'il a donnée avant de déposer.

C'est bien dans ces sortes de Causes que l'on peut reprocher à un de ces témoins que la Loi appelle *omni exceptione majores*, qu'il s'est offert de lui-même. C'est par l'empressement qu'il avoit de déclarer la Vérité. Enfin, n'est-il pas contre le bon sens d'avancer, que le sieur de Blancary s'est servi du sieur Cesariny, & de la Demoiselle Paulo, pour soustraire la Demoiselle de Sfrondate aux recherches de son pere ? Et quand ces deux personnes, non seulement démentent ce fait, mais déclarent que le sieur de Sfrondate & le sieur de Blancary ont agi de concert dans la reclamation solemnelle qu'ils ont faite de leur héritiere, on se répand en invectives contre le sieur Cesariny, & on garde le silence contre la Demoiselle Paulo, qui échappe aux injures, parce que, dans un autre endroit de sa Déposition, elle paroit favorable à la Dame Contariny.

La

La derniere circonstance, dont la Dame Contariny veut faire dépendre la décision de l'état de la Demoiselle de Sfrondate, n'est pas moins fausse que les précédentes; elle prétend que le sieur de Blancary dans ses derniers momens dit au sieur de Sfrondate: *Monsieur, je vous pardonne en Dieu, mais je ne vous pardonne pas le tort que vous faites à ma famille d'y supposer une fille illégitime. Dieu nous jugera: je vous ajourne devant lui; allez, retirez-vous, je n'ai plus rien à vous dire.*

On a fait sur ces reproches ingenieusement assortis une longue Morale, qui pourroit peut-être séduire ces ames vulgaires, dont le pathetique emporte aisément le suffrage, mais qui n'en impose point à la Justice. La Preuve, qu'on en rapporte, on la tire de la Déposition de deux témoins entendus dans l'information du procès criminel qui vient d'être terminé entre le sieur de Sfrondate, & la Dame Contariny & son mari. Ces deux témoins ont déposé, que la Dame Contariny les avoit apostez dans un endroit près la chambre du sieur de Blancary; qu'elle leur avoit bien recommandé de prêter l'oreille aux paroles que le sieur de Blancary prononceroit au sieur de Sfrondate; & qu'ils entendirent en effet le sieur de Blancary lui dire: *qu'il ne lui pardonnoit pas la fille qu'il supposoit.*

Voilà assurément un beau témoignage,

& bien digne de foi! Premierement, ces deux témoins ne ſont point des domeſtiques du ſieur de Blancary, qui ſeuls pourroient avoir connoiſſauce de ce fait, s'il étoit véritable: ce ſont deux étrangers, que la Dame Contariny avoit gagnés: ils le déclarent eux-mêmes, il prennent par-là le ſoin de ſe décrier. Secondement, ces deux témoins ont dépoſé dans une information étrangere, qui n'intereſſoit en rien la Demoiſelle de Sfrondate. Troiſiémement, le Pere del Crucé, Carme Déchauſſé, Confeſſeur du ſieur de Blancary, a déclaré, que le fait étoit abſolument faux: il a même rendu compte des indignes efforts, que les Sieur & Dame Contariny ont fait auprès de lui, pour l'engager de certifier que le Sr. de Blancary mourant s'étoit ainſi expliqué au ſieur de Sfrondate. Quatriémement, quand il ſeroit vrai, comme ces deux témoins décriés le rapportent, que le ſieur de Blancary auroit dit au ſieur de Sfrondate, qu'il ne lui pardonnoit pas la fille qu'il ſuppoſoit, on a obſervé dans le récit du fait, que la Dame Contariny, dans les premiers accès de la maladie du ſieur de Blancary, lui avoit ſuggeré, que la Demoiſelle de Sfrondate étoit morte, & que le ſieur de Sfrondate ſuppoſoit à la place une fille étrangere: ainſi, que pourroit-on penſer de ces reproches fondez ſur l'erreur & ſur de fauſſes impreſſions?

Re-

Réduisons maintenant la Cause dans son véritable point de vûe. Il est impossible de découvrir les momens de la conception : il est impossible de sçavoir au juste si un enfant, qui voit le jour dans le septiéme mois, a été conçû ou non avant le mariage. La Loi déclare, qu'il peut dans ce tems-là avoir été conçû : *septimo mense nasci perfectum partum.* Dans ce doute, pensera-t'on autrement que la Loi, *ideò credendum est justum esse filium*? Dans ce doute, que rien ne peut lever, fera-t'on de l'enfant légitime un enfant de séduction ? L'on peut quelquefois violer la regle *pater est quem nuptiæ demonstrant* : par exemple ; dans l'espéce d'un enfant né cinq mois après le mariage ; parce qu'alors on est bien sûr, qu'il n'a point été conçu pendant le mariage : on n'a plus qu'à découvrir s'il étoit phisiquement impossible que le mari eut jamais connu avant son mariage la femme qu'il a épousé depuis : mais, lorsque l'enfant est né dans la septiéme mois, on ira présumer contre la Loi, qu'il n'a point été conçu dans le mariage ! C'est une Proposition, qu'on ne peut entendre sans fremir sur le danger des consequences.

Le sieur Rivaldy, frere de la Dame de Blancary, & les autres Collateraux de cette Dame, étant Partie dans ce Procès, parlerent par l'organe de M.e Forto : il dit, que tout manquoit à la pré- Défenses du Sieur Rivaldy & des Collateraux de la Dame de Blancary.

 ten-

tention de la prétenduë Demoiselle de Sfrondate : Extrait-Baptistaire, éducation, possession d'état. On ne sçait, poursuit-il, d'où est venuë cette étrangere, qui ose contester le droit des héritiers légitimes. Tout se souleve contre elle; les déclarations du pere, de la mere, de l'ayeul, dans un tems non suspect, la notorieté publique. Il s'attache ensuite à combattre les Enquêtes dont la Demoiselle de Sfrondate se sert pour établir la continuité de sa nourriture & de son entretien. Il se récrie sur-tout sur la derniere main dont le sieur de Sfrondate a retiré cette fille. C'est une femme débordée, qui a une fille plus débordée qu'elle.

C'est du fond de ce gouffre, dit-il, que le sieur de Sfrondate est allé tirer la fille qu'il nous présente; c'est des mains de cette miserable, qu'il l'a reçuë; c'est sur la foi de son témoignage, qu'il veut qu'on la reconnoisse pour sa fille. Dans quel funeste état sommes-nous donc réduits, si, pour déguiser une supposition, il suffit de se procurer le témoignage d'une infame prostituée? Car, il est important d'observer, que telle est la nature de la Preuve que la Partie adverse nous oppose: que si on en retranche un seul témoin, toute la Preuve tombe, & la supposition demeure constante.

Or, quel est le langage des Loix sur des té-

témoins de cette nature? Permettent-elles d'avoir quelqu'égard en Justice à leurs Dépositions? Ecoutons la Loi troisieme au Dig. *de testibus* : *quidam propter lubricum consilii sui, alii verò propter notam & infamiam vitæ suæ, admittendi non sunt ad testimonii fidem*: on ne doit pas recevoir la foi de certains témoins, à cause de leur peu d'entendement; il y en a qui doivent être rejettés à cause de l'infamie de leur vie. Et quelles sont en particulier ces personnes infames que la Loi exclut? Le même paragraphe nous l'apprend : *quæve palam quæstum faciet feceritve*: celle qui sera prostituée.

Une femme, capable de mettre à prix son honneur & celui de sa fille, n'a-t'elle donc pas été capable de vendre son témoignage? Et que ne doit-on pas craindre d'une main aussi suspecte? Peut-être même auroit-elle été assez hardie, si elle avoit eu en sa possession la fille du sieur de Sfrondate, pour lui substituer le fruit des débauches de sa fille.

Eh quoi! dit il avec vehémence, un enfant, dont on a déclaré la mort dans l'instant même de sa naissance, dont aucun Registre de Baptême ne fait mention; qui n'a jamais été, ni vû, ni connû, par aucun domestique, ni du pere, ni de l'ayeul, que la mere n'a jamais eu la consolation d'embrasser; on le fera revivre, & on l'introduira dans une famille illustre, à la faveur des Déclarations de

deux ou trois Créatures, dont toutes les Loix réprouvent le témoignage ? Ces sortes de reconnoissances peuvent passer pour servir au dénoûment d'une Comedie trop intriguée: mais, c'est se jouër de la Justice, que d'en vouloir faire le fondement d'une Décision respectable.

Après avoir combattu la chaîne de tous les faits que la Demoiselle de Sfrondate fait remonter jusqu'à l'Extrait-Baptistaire qu'elle s'applique, & à sa Naissance, il embrasse un autre Sistême, & il prétend prouver, qu'elle est fille de Marie Servanty; & il se fonde sur la Déposition d'un témoin de l'Enquête nommé Spinelly, & il finit en disant: La supposition n'est-elle pas ici en évidence? Tout manque, on l'a déjà dit, à la prétenduë Catherine de Sfrondate pour soûtenir la qualité qu'elle a la hardiesse de s'attribuer: point d'Extrait-Baptistaire, nulle reconnoissance, ni de pere, ni de mere, ni d'ayeul: tout, au contraire, combat la chimere qu'elle débite: réduite à chercher dans les discours de quelques témoins de quoi soûtenir son Roman, la qualité seule de ceux qu'elle fait parler en détruit toutes les Dépositions. La Misere & l'Infamie, dont ils sont comme environnés, se communique en quelque maniere, & à la fable qu'ils ont concertée, & à la personne qui les a fait entendre. En rapportant même

ces

ces Dépositions, on y trouve la Preuve claire de l'Imposture. La Justice, dans ces circonstances, autoriseroit-elle donc un crime si abominable? Hononera-t'elle du titre de fille, & de légitime héritiere, peut-être le fruit le plus honteux des plus sales prostitutions? Tant de personnes illustres seront-elles associées avec un enfant de ténébres? Non sans doute. Le Sénat terrassera l'idole que l'on avoit si indignement placée sur l'autel, il fera rentrer dans la poussiere celle que l'Imposture y est allé chercher, pour en faire le sujet de la fable qu'elle a débitée avec tant.de scandale.

Le Défenseur de la Demoiselle de Sfrondate en réplique fortifie l'enchaînement des faits, qui constatent l'existence de la Demoiselle de Sfrondate. Elle rapporte, dit-il, un Extrait-Baptistaire conçû dans les termes qu'on a dit; il est inscrit sur les Registres de la Paroisse de Pontaloné; cet Extrait-Baptistaire constate la naissance d'une fille. Trois Présomptions pour établir qu'il appartient à la Demoiselle de Sfrondate:

1°. Cet Acte-Baptistaire est du 8 Octobre 1700: la Dame de Sfrondate est accouchée la veille; on en convient.

2°. Il est écrit sur les Registres de Pontaloné, petit village à trois lieuës de Scarampo, où l'on convient que la Dame de Sfrondate est accouchée.

3°. Nul autre ne le reclame.

Il établit tout le tissu des faits par les Dépositions des Enquêtes qu'on a déjà mises en œuvre.

Il fait voir, que le silence que Messieurs Rivaldy ont gardé conclut contre eux: qu'on ne vienne pas dire, que l'intérêt de Messieurs Rivaldy n'étoit pas ouvert dans le tems qu'ils se sont tûs, parce que la Dame de Blancary leur sœur, seule en droit de s'en plaindre, n'est décédée que depuis six mois. Quand on suppose un enfant à la place d'un autre dans une famille, mort en naissant, le plus éloigné est en droit de s'en plaindre: *causa capitalis, partus subjecti, crimen.* l. 1. *ad L. Corn. de falsis.*

Quant à la supposition qui a pour objet de dire, que la Demoiselle de Sfrondate est fille de Marie Servanty, elle n'est fondée que sur la Déposition de Spinelly, qui est un Juif, & un Imposteur digne du dernier supplice, un descendant de ces faux-témoins en horreur à tous les fideles.

Mais, ce qui donne une force invincible aux Preuves de la Demoiselle de Sfrondate, c'est le Mémoire du sieur de Blancary écrit de sa main.

La Naissance de la Demoiselle de Sfrondate, son Extrait-Baptistaire, les différentes mains par lesquelles elle a passée, tout y est rapporté.

On y voit pourquoi on prenoit tant de pré-

précautions pour placer & déplacer la Demoiselle de Sfrondate.

Il semble que la Providence ait voulu que le salut de la Demoiselle de Sfrondate vint de ses propres ennemis, & de ceux qui veulent l'accabler du poids de leur haine : *salutem ex inimicis nostris, & de manu omnium qui oderunt nos.* *Luc. chap. 8. vs. 71.*

Sans alterer le sens de l'Arrêt du Sénat, je le rendrai dans les expressions de nos Arrêts.

Dispositif de l'Arrêt.

Du 30 Juin 1714.

Le Sénat a reçu les Parties de Me. Forto Parties intervenantes, mis les appellations, & ce dont a été appellé, au néant; émendant, & corrigeant, évoquant le principal & y faisant Droit, a maintenu & gardé, maintient & garde, la Demoiselle de Sfrondate en son état & qualité de fille légitime de Charles de Sfrondate, & de Marie de Blancary, ses pere & mere, & ordonne que les Registres de Baptême de la Paroisse de Pontaloné, & l'Extrait-Baptistaire du 8 Octobre 1700 de ladite Demoiselle de Sfrondate, seront réformés, & qu'elle y sera employée & nommée Catherine de Sfrondate, fille dudit Charles de Sfrondate & de Marie-Anne de Blancary ses pere & mere; & que Jacques Inamorato,

& Catherine Cornety y seront nommés en qualité de Parrain & Marraine. A cet effet, sera ledit Baptême transcrit sur le Regiſtre de la Paroiſſe de Pontaloné. En conſéquence, condamne la Partie de Me. Forto à la reſtitution des biens, tant meubles qu'immeubles de la ſucceſſion d'Eliſabeth Rivaldy, veuve du ſieur de Blancary, enſemble à la reſtitution des intérêts, fruits, & revenus d'iceux, ſi aucuns ils ont pris & perçûs. A débouté la Dame Contariny de la Demande portée par ſon Exploit du 10 Mars 1710, en ce qui concerne la Demande de la Demoiſelle de Sfrondate, à fin de nullité dudit teſtament du 17 Novembre 1709, du feu ſieur de Blancary: & à l'égard de la reſtitution des biens de la ſucceſſion du ſieur de Blancary, intérêts, fruits, & revenus d'iceux, les Parties en viendront au premier jour d'Audience. Condamne la Dame Contariny, & les Parties de Me. Forto envers le Sieur & la Demoiſelle de Sfrondate, en tous les Dépens.

HISTOI-

HISTOIRE

DE MARIE STUARD, Reine d'Ecosse, condamnée à Mort, sans Autorité, par Elizabeth, Reine d'Angleterre.

APRES le Jugement d'une Reine condamnée à Mort par une autre Reine ; & de celui de Charles I, aussi condamné à Mort par ses Sujets ; l'Angleterre doit être envisagée comme le Théâtre où l'on rencontre singuliérement des Exemples des Droits des Souverains violés sous l'ombre de la Justice.

L'infortune de Marie Stuard, Reine d'Ecosse, auroit peine à trouver un juste parallele dans l'Histoire.

Jacques IV, Roi d'Ecosse, avoit épousé Marguerite, sœur d'Henry VIII. & fille d'Henry VII. Il en eut Jacques V. qui regna après lui, & qui demanda à François I. Magdeleine sa fille. On représentoit à cette Princesse, qu'elle regneroit dans un Pays barbare, qu'elle commanderoit à une Nation brutale. Elle répondit : Tant

que

& Catherine Cornety y seront nommés en qualité de Parrain & Marraine. A cet effet, sera ledit Baptême transcrit sur le Registre de la Paroisse de Pontaloné. En conséquence, condamne la Partie de Me. Forto à la restitution des biens, tant meubles qu'immeubles de la succession d'Elisabeth Rivaldy, veuve du sieur de Blancary, ensemble à la restitution des intérêts, fruits, & revenus d'iceux, si aucuns ils ont pris & perçûs. A débouté la Dame Contariny de la Demande portée par son Exploit du 10 Mars 1710, en ce qui concerne la Demande de la Demoiselle de Sfrondate, à fin de nullité dudit testament du 17 Novembre 1709, du feu sieur de Blancary: & à l'égard de la restitution des biens de la succession du sieur de Blancary, intérêts, fruits, & revenus d'iceux, les Parties en viendront au premier jour d'Audience. Condamne la Dame Contariny, & les Parties de Me. Forto envers le Sieur & la Demoiselle de Sfrondate, en tous les Dépens.

HISTOI-

HISTOIRE

DE MARIE STUARD, Reine d'Ecosse, condamnée à Mort, sans Autorité, par Elizabeth, Reine d'Angleterre.

APRE'S le Jugement d'une Reine condamnée à Mort par une autre Reine; & de celui de Charles I, aussi condamné à Mort par ses Sujets; l'Angleterre doit être envisagée comme le Théâtre où l'on rencontre singuliérement des Exemples des Droits des Souverains violés sous l'ombre de la Justice.

L'infortune de Marie Stuard, Reine d'Ecosse, auroit peine à trouver un juste parallele dans l'Histoire.

Jacques IV, Roi d'Ecosse, avoit épousé Marguerite, sœur d'Henry VIII. & fille d'Henry VII. Il en eut Jacques V. qui regna après lui, & qui demanda à François I. Magdeleine sa fille. On représentoit à cette Princesse, qu'elle regneroit dans un Pays barbare, qu'elle commanderoit à une Nation brutale. Elle répondit: Tant

que

que je vivrai, je ferai toujours Reine ; voilà ce que j'ai desiré. Elle trouva qu'on ne lui avoit pas fait un portrait infidele du pays. Elle dissimula son mécontentement, & mourut peu de tems après. Le Roi d'Ecosse fut si charmé de l'épreuve qu'il avoit fait du caractere de Magdeleine, que, dès qu'il fut veuf, il demanda à François I. une Princesse digne d'être son épouse. Le Roi lui choisit Marguerite de Lorraine, fille du Duc de Guise, veuve du Duc de Longueville. Jacques la prit comme un présent des cieux qu'on lui faisoit. Il ne vêcut pas plus de trois ans avec elle. Il en eut Marie Stuard, qui fut douée d'une Beauté parfaite : Princesse heureuse, si son ame eut été aussi belle que son corps. Le Roi son pere ne vêcut que sept jours après la naissance de sa fille.

La Reine d'Ecosse gouverna le Royaume avec une sagesse, qui pouvoit servir de modele, & qui gagna les cœurs de tous ses Sujets. Les Anglois demanderent que Marie Stuard, Reine d'Ecosse, âgée seulement de six ans, fut mise entre leurs mains, pour être mariée à Edouard leur Roi, selon la promesse qui en avoit été faite à Henry VIII.

La France vouloit avoir cette Princesse, pour la marier au Dauphin : les Ecossois étoient partagés ; les uns la vouloient marier à un homme du Pays, les autres à l'Anglois ; mais d'autres en plus grand

nom-

nombre, soûtenus par la Reine Mere Régente, & par les Troupes Françoises, que le Roi avoit envoyées en Ecosse sous la conduite de Dessé, la destinoient au Dauphin. Enfin, la Faction Françoise l'emporta : & Marie, âgée de six ans, fut amenée en France l'an 1548.

La guerre se fit alors plus fortement entre l'Angleterre & l'Ecosse. Le Roi envoya aux Ecossois de nouvelles troupes, commandées par Paul de Termes qui prit la place de Dessé, & mérita dans la suite d'être fait Maréchal de France : les Ecossois, fortifiés de ce secours, battirent les Anglois en deux Batailles rangées, & reprirent toutes les places qu'ils avoient perduës.

Ainsi, Marie Stuard, après avoir été d'azile en azile en Ecosse, fut en sûreté en France, où on l'éleva pour le Dauphin, & on orna son esprit de plusieurs connoissances.

Selon Brantôme, l'art & la nature assemblerent dans elle des qualités si brillantes, qu'on la pouvoit regarder comme une Divinité descenduë du Ciel pour enchanter les hommes par sa beauté, la richesse de sa taille, la douceur de ses regards, la majesté de sa personne, & la force de son éloquence. A l'âge de 13. ans, elle déclama au Louvre un Discours en latin, où elle prouva, qu'il étoit bienséant aux Femmes de savoir les Lettres & les Arts liberaux. Elle enleva les cœurs & les esprits

esprits par la beauté du Discours, par les graces de la prononciation: tous les auditeurs étoient hors d'eux-mêmes. On ne lui fit point négliger la Poësie Françoise, de sorte qu'elle y fut versée. Il paroît, qu'on façonna cette Princesse, pour en faire un spectacle surprenant à la Cour. On fut peu soigneux de l'embellir des qualitez essentielles du cœur. Elle épousa, à l'âge de seize ans, le Dauphin, & dès lors on l'appella la Reine-Dauphine.

Henry II. étant mort, François second monta sur le Trône. Elle régna avec lui quatre années: ce furent les plus douces années de sa vie, dont elle passoit tous les momens dans les plaisirs. Elle étoit née pour éprouver l'excès du bonheur & de l'infortune. Elle auroit fixé sa destinée à finir ses jours en France; mais, la Politique de Catherine de Médicis étoit trop contraire à ce projet: le Duc de Guise en auroit tiré de grands avantages, qui auroient fait ombrage à cette Princesse.

D'ailleurs, Marie Stuard, comment auroit-elle pû décemment abandonner son Royaume? Il y avoit un temperamment qui pouvoit tout accorder: si on n'eut pas trouvé Charles IX, qui n'avoit que douze ans, trop jeune, il auroit épousé cette Princesse; alors il auroit regné en Ecosse par un Viceroi.

Brantôme dit, qu'il en étoit tellement amoureux, qu'il ne regardoit jamais son por-

portrait, qu'il n'y eut les yeux collés de façon qu'il n'en pouvoit détacher ses regards. Il disoit, que c'étoit la plus belle Princesse qui fut jamais née; que le Roi son frere étoit trop heureux de l'avoir possedée. Brantôme le fait parler en jeune homme, en lui faisant dire, qu'il avoit été plus heureux d'être son époux, que d'être Roi. Quoiqu'il ne l'eut possedée qu'un si court espace de tems, il y a lieu de croire, que si elle eut encore demeuré deux ans en France, le Roi Charles IX, qui étoit tirannisé par ses passions, l'auroit épousée.

Elle se vit obligée, après avoir temporisé quelque tems, de se rendre à Calais, avec une compagnie nombreuse, pour retourner en son pays. Elle trouva au Port deux Galeres & deux Navires de charge pour tout armement. 1561.

Après qu'elle eut fait six jours de séjour à Calais, elle fit des adieux fort tristes à tout le monde, & s'embarqua avec M. Daumalle Grand-Prieur d'Elbeuf, & force Noblesse.

A peine commençoit-elle à sortir du Port, & les Rames étoient-elles mouillées, qu'elle vit entrer en pleine mer & à sa vûe s'enfoncer un Vaisseau devant elle, qui perit, & dont la plûpart des mariniers se noyerent, pour n'avoir pas bien pris le courant. Elle s'écria, Ah mon Dieu! quel augure de voyage est cecy! La Galere étant enfin sortie du

Port,

Port, il s'éleva un petit vent frais; on commença à faire voile. Marie Stuard s'appuya les bras sur la Galere du côté dû timont; elle se mit à fondre en larmes, jettant ses beaux yeux sur le Port d'où elle étoit partie, prononçant ces tristes paroles, *Adieu France*; &, les répetant à tout moment, elle continua cet exercice plus de cinq heures, jusqu'à ce qu'il commençât à faire nuit. On l'invita alors de quitter ce poste pour venir souper, elle redoubla ses sanglots, en disant: C'est bien à cette heure, ma chere France, que je vous perds entierement de vuë, puisque la nuit, jalouse & envieuse du plaisir que j'ai de vous voir, me le dérobe entierement par son voile noir. *Adieu donc, ma chere France, je ne vous verrai plus.* Elle ajoûta: Je n'imite pas Didon, qui ne fit que regarder la mer quand Ænée la quitta: pour moi, j'ai toujours les yeux attachez sur la terre. On eut bien de la peine à la faire souper. Avant que de se coucher, elle recommanda bien au timonier, que s'il voyoit le terrein de France avant qu'il fut jour, de l'éveiller pour l'en avertir, & de ne pas s'embarrasser d'interrompre son sommeil. On n'avança gueres cette nuit. Le vent cessa, on eut recours aux rames. Le jour paroissant, le terrein de France parut encore: le timonier avertit cette Princesse. Elle se leva sur son lit, & se mit à contempler la France tant qu'elle

qu'elle put; mais, la Galere s'éloignant éloigna son plaisir, & lui enleva tout ce qui lui restoit de contentement. *Adieu France*, s'écria-t'elle alors, *je ne vous verrai jamais plus.* Ah! continua-t'elle, si une Armée d'Angleterre paroissoit alors, nous serions contrains de relâcher au Port d'où nous sommes partis, pour nous sauver. Elle disoit cela, parce qu'on étoit menacé de cette Armée Navale.

Un Dimanche matin, avant qu'on arrivât en Ecosse, il s'éleva un si grand brouillard, qu'on ne pouvoit pas voir depuis la poupe jusqu'à la proue. Ce brouillard dura tout le jour & toute la nuit jusqu'au lendemain à huit heures, que l'on se trouva environné d'écüeils; de sorte que l'on eut péri, si l'on eut avancé.

Marie Stuard témoigna, que la Mort lui étoit indifferente, & qu'elle ne songeoit à conserver ses jours, que parce que Dieu la destinoit à gouverner un Royaume. Ce brouillard donna lieu d'augurer à bien des gens, que le Royaume seroit broüillé & troublé; car, les Prophetes sinistres ne manquent jamais.

On alla prendre terre au petit Luc: ensuite, on se rendit à Lislebourg, qui n'est qu'à une petite lieuë de-là, sur des haquenées du pays fort mal harnachées. Quand la Reine les compara aux équipages de la France, ses regrets en furent plus amers.

J'ai tiré de Brantôme toutes ces Circonstances, qui ne sont pas dignes de la gravité de l'Histoire, mais qui servent à amuser un Lecteur; & j'ai cru, que je devois sacrifier quelque chose à son plaisir.

La Reine logea en bas de l'Abbaye de Lislebourg. C'étoit un beau bâtiment, & qui ne répondoit point au pays sauvage. On voulut sur le soir donner une Serenade à la Reine; mais, bon Dieu! quelle Musique de Violons faux, de Pseaumes mal chantez! On faillit à tuer l'Aumonier de la Reine, qui se sauva. Qu'est-ce que cela m'annonce, dit la Reine? N'est-ce pas le présage de bien des malheurs?

Avant que de raconter toute l'Histoire de Marie Stuard, j'ai crû que je devois dire l'Incident tragique d'un Gentil-Homme, nommé Chatelart, dont Brantôme nous fait part. Cet Auteur nous en fait un Portrait comme d'un Petit-Maître; car, il y a eu de tout tems, dans les Cours des Princes, des gens de cette espece. C'étoit un Gentil-Homme du Dauphiné, neveu du côté de sa mere du Chevalier Bayard, à qui il ressembloit. Brantôme dit, qu'il avoit l'ame très-belle, c'est-à-dire, selon lui, qu'il avoit de beaux dehors. *Il parloit très-bien*, dit-il, *& mettoit par écrit des mieux, & même en Rimes, aussi bien qu'aucun Gentil-Homme de France, usant d'une Poësie fort douce & gen-*

gentille en Cavalier. Voilà ce que Brantôme entend, quand il dit qu'il étoit accompli, & qu'il avoit l'ame très-belle. Avec ce caractere de Poëte, & de faiseur de jolis Vers, d'homme d'une conversation agréable, il s'insinua, & fut bien reçû de Marie Stuard. Notre Petit-Maître bien accueilli prit feu. Il accompagna la Reine, à laquelle il se dévoüa: elle le reçut agréablement, ne jugeant pas qu'il dût s'oublier. Chatelart, conduit par sa passion, eut la témerité de se cacher sous le lit de la Reine. Voilà la Folie du Petit-Maître. Il fut découvert. La Reine, après une vive Réprimande, lui pardonna: il n'en fut pas plus sage. Toujours conseillé par le même Amour, il tenta la même Avanture. La Reine, craignant pour le coup, que son Indulgence ne portât Atteinte à son Honneur, le mit entre les mains de la Justice, qui le condamna à avoir la Tête tranchée, indignée d'une telle Insolence. Il mourut avec beaucoup de constance, & lût sur l'Echauffaud toute l'Hymne de la Mort, de Ronsard, sans autre préparation à ce dernier passage. Puis, se tournant vers le lieu où il croyoit que la Reine étoit, il s'écria: Adieu, la plus belle, & la plus cruelle, Princesse du Monde, & tendit ensuite le col au Bourreau. Digne Mort d'un Petit-Maître, à laquelle l'Irreligion met le sceau.

Le Royaume d'Ecosse étoit partagé

en Catholiques & en Protestans. Pendant que les premiers étoient ravis d'avoir une Reine de leur Religion, & qui avoit beaucoup de Zele pour elle, les derniers étoient très-mortifiés d'en avoir une qui les regardoit comme Hérétiques. Jacques Stuard, son frere naturel, étoit le plus animé contre la Religion Catholique, à qui il faisoit la guerre. C'étoit son unique Défaut. M. de Thou fait l'Eloge de sa Probité. On peut s'en tenir à cet Historien, malgré les Satires des Partisans de la Reine Marie, qui eut d'abord beaucoup de confiance en lui. Elle le maria en 1561, & lui donna le Comté de Murrai, dont il porta toujours le nom. La Reine changea d'idée: elle s'appliqua à l'abbaisser, suivant le conseil de ses oncles, parce qu'il étoit trop puissant.

Marie Stuard avoit pris à la Cour de France, suivant le Conseil du Cardinal de Lorraine, la qualité de Reine d'Angleterre & d'Irlande, & avoit mis dans le fond du cœur d'Elisabeth, qui avoit en partage cette Couronne, un soucy mortel; parce qu'on l'avoit déclarée en même tems bâtarde & usurpatrice.

Elisabeth prévint Marie, en lui envoyant une Ambassade magnifique, où elle lui faisoit des assurances d'une sincere Amitié, qui ne coûtent rien aux Princes politiques.

Marie, qui n'étoit pas si raffinée, se livra à elle de bonne-foi, en lui envoyant un Am-

Ambaſſadeur qui lui donna un Diamant fort gros, taillé en cœur, la priant de conſerver ce gage de ſon Amitié, qui ſeroit plus ferme que le Diamant. La Reine Eliſabeth lui envoya un gage ſemblable.

Après beaucoup de Négociations, on conclut un Traité entre les deux Couronnes à ces Conditions: que la Reine d'Ecoſſe ne prendroit plus les armes, ni les titres, des Royaumes d'Angleterre & d'Irlande, pendant la vie d'Eliſabeth & celle de ſes enfans, ſi elle en avoit; & que la Reine d'Angleterre auroit attention, qu'il ne ſe fit rien qui pût affoiblir le Droit qu'avoit la Reine d'Ecoſſe à la Succeſſion d'Angleterre. Cela ſe fit l'an 1561.

Il s'agiſſoit de marier la Reine d'Ecoſſe: elle étoit jeune, belle, Reine, d'une complexion ardente, & attiroit ſur elle les regards de tous côtés. Tout le monde, qui liſoit dans ſon cœur, lui ſouhaittoit un époux. Elle avoit vêcu trois ans avec beaucoup de ſageſſe: elle avoit failli à épouſer l'Archiduc.

Mathieu Stuard, Comte de Lenox, & & Henry ſon fils Comte d'Arlay, avoient obtenu Permiſſion d'Eliſabeth de paſſer en Ecoſſe, pour voir la Reine Marie leur proche parente. Le fils étoit un des hommes d'Angleterre le mieux fait, & de la plus belle preſtance. Il n'avoit pas plus de dix-ſept ans. On pouvoit dire,

que l'Amour avoit versé sur lui toutes ses graces, & avoit eu en vuë qu'il fit fortune dans son empire. Dès qu'il se présenta à Marie Stuard, il trouva le chemin de son cœur. Elle prit feu, ils s'entendirent d'abord, & ils crurent qu'ils étoient faits l'un pour l'autre.

Vainement la Reine Elisabeth voulut traverser leurs Amours, & rappeller les Anglois, & donner le change en mettant sur les rangs le Comte de Leicester: elle ne fit qu'attiser le feu, & hâter le Mariage des deux Amans. Bientôt cette Princesse inconstante, qui trouva bien du rabais dans son imagination, méprisa son Epoux, & lui ôta la Connoissance des Affaires.

Rien ne prouve mieux, quoiqu'en disent ses Partisans, que sa Vertu n'étoit pas soûtenuë par des principes solides, & qu'elle ne sçavoit pas se précautionner contre les dégoûts que le tems amene. Comme elle sentoit du vuide dans son cœur, elle le remplit en y plaçant un homme d'une basse Naissance nommé David Rizzo, Italien, qu'elle fit son Secretaire. Il étoit Musicien, homme laid, âgé, morne, & mal-plaisant: c'est ainsi que le définit l'Auteur de l'Histoire de Marie Stuard, imprimée en 1589. Elle l'admit dans une Familiarité intime. Bientôt l'Amour-propre engendra chez lui un Orgueil, qui dégénéra en Insolence. Il n'en faloit pas tant pour l'éblouïr.

Il osa le disputer au Roi, par la magnificence de son train & de ses meubles, & par le rang qu'il tenoit auprès de la Reine: il faisoit tout ce que fait un homme qui court à sa perte. Ce qui piquoit vivement le Roi, c'est que la Reine avoit pour Rizzo des Distinctions capables de rendre son Epoux jaloux.

Le Roi, indigné, résolut de sacrifier cet homme de néant, chargé de la haine de tout le monde, qui le couvroit d'Opprobre, aussi bien que la Reine.

Un soir que Rizzo soupoit chez la Reine, le Roi entra avec des gens armez: on nomme le Comte Morton, le Lord Ruthuven, & le Bâtard de Douglas. Il commanda à Rizzo de se lever de table: la Reine, toute éplorée, se jetta entre lui & les gens armez qui commençoient à en approcher; mais, le Roi, ayant pris la Reine entre ses bras, lui dit de ne rien craindre pour elle: on emporta Rizzo dans la chambre prochaine, où il fut poignardé. La Reine étoit grosse, ainsi elle & son fils couroient un grand danger par les impressions que la frayeur pour Rizzo qu'elle aimoit fit sur elle, & les révolutions que cette mort causa au dedans d'elle. Elle s'oublia jusqu'à le faire déterrer quelques jours après, pour le faire mettre dans le Sépulchre du Roi son pere. Elle résolut de tout sacrifier à sa Vengeance.

Peu de tems après, elle accoucha d'un

dabord aux premieres idées qui se présentent.

Quoiqu'il en soit, la force du temperamment du Roi lui fit vaincre son mal. Il se fit porter à Edimbourg, afin de se reconcilier avec la Reine, qui avoit témoigné desirer cette reconciliation. Elle le fit loger dans une maison à demi ruinée, où elle lui rendit visite, & se présenta à lui avec tous les dehors d'une véritable Amitié. Si elle étoit coupable, & qu'elle méditat alors des projets de Vengeance, de quelle noirceur ne devoit-elle pas être? Faloit-il qu'un beau corps ne logeât pas une belle ame.

Deux jours après, ce Prince fut étranglé dans son lit, par des gens que le Comte de Bothuel avoit envoyés pour cela. En même tems, la maison fut emportée par une mine qu'on avoit fait au-dessous. Quelques-uns disent, que le Roi ne fut point étranglé, mais qu'il périt par l'effet de la mine. L'on publia aussitôt à la Cour, que le Comte de Murray étoit l'auteur de cet assassinat: le peuple le crût, & la créance en passa même en Angleterre & en France; mais, peu de tems après, l'on fut desabusé, & l'on reconnut, que le Comte de Bothuel étoit le meurtrier du Roi: cela arriva l'an 1567.

Ce Crime détestable peint d'un seul trait Bothuel: tel étoit le monstre, que Marie Stuard aimoit. Qui croiroit que la

la Reine l'eut épousé, après l'avoir fait déclarer innocent par les Formalitez de la Justice ! Ce mariage ne laissa aucune ressource de tendresse dans le cœur des sujets de la Reine, & le mépris ferma tout le retour à de tels sentimens. Je dirai, malgré ses Partisans, sans vouloir épouser la Satyre de Buchanam, qui lui déclara la guerre dans son Histoire, que sa Conduite contre la Bienséance avec David Rizzo, le desir de se venger de son Epoux, qui l'avoit blessée jusqu'au vif en ravissant la vie à son Amant, ne me détermineroient pas à la condamner comme coupable du meurtre de son Mari, quoique je sache qu'il n'est point d'excès dont une passion déréglée ne soit capable: mais, une présomption, qui doit tenir lieu de certitude, suivant l'esprit du Droit Civil, c'est qu'elle épouse le Meurtrier. Car, combien de présomptions naissent de celle-là ? Premierement, elle est amoureuse du Meurtrier, & l'on n'ignore pas que des Amans n'ont qu'un même cœur, & une même ame, les mêmes pensées, & les mêmes secrets. L'un a-t'il pû s'occuper tout entier du même crime, sans en avoir fait part à l'autre ? Quand il auroit voulu le lui celer, il se seroit trahi lui-même.

Secondement, la Vengeance, qui embrasoit le cœur de cette Reine, n'est-elle pas présumée lui avoir inspiré ce crime ? On dit, qu'elle jura de se venger.

Troisiémement, l'intérêt de sa passion lui a conseillé ce crime : *is fecit scelus cui prodest*. L'intérêt de nos passions, c'est le nôtre.

Quatriémement, elle est soupçonnée violemment de l'avoir commis. Bothuel en est accusé : elle voit que, par ce mariage, elle confirme ce soupçon ; elle ne laisse donc pas lieu d'en douter, & par conséquent elle se deshonore entierement. Rien ne l'arrête : elle sacrifie son honneur, & consent à acquerir cette réputation. N'est-ce pas une Preuve, que la passion est si forte, qu'elle l'oblige à lui immoler ce qu'elle a de plus cher & de plus précieux. Elle la contraint à tremper dans un grand Crime. Elle l'oblige à en recueillir le fruit. Non seulement la crainte de perdre son honneur n'est pas un frein assez puissant, mais la crainte de subir la peine qu'elle mérite ne fait pas sur elle une impression assez forte pour la retenir. Je sçai bien qu'on a dit, que M. de Montgeorge, Amant de Madame Tiquet, n'étoit pas coupable de l'Assassinat de M. Tiquet qu'elle avoit formé. Mais, qu'on y prenne garde : il n'y avoit contre M. de Montgeorge que la seule présomption de son Amour ; encore entraîna-t'il bien des gens. La présomption fondée sur le desir de la vengeance, & sur le mariage, ne se rencontroient pas ; mais, ici, toutes ces présomptions se réünissent.

Un

Un Amant peut être capable du crime d'adultere, comme j'ai dit ailleurs, sans être capable du crime d'assassiner un mari, quoique le premier crime soit une tentation du second. L'honneur a mis un si grand intervalle entre ces deux crimes, que, quand on a franchi l'un, on a bien encore du chemin à faire avant que de franchir l'autre. Il est constant parmi les hommes, que le premier crime ne dépoüille pas le coupable de son honneur, & ne lui ôte pas cette estime qui est cette vie précieuse, dont nous vivons dans l'imagination des hommes. Les Loix de l'Honneur du Monde n'arrêtent donc pas sur le penchant du premier crime, comme elles arrêtent sur le penchant du second, dont elles font regarder le coupable comme un Monstre dans la Société civile. J'ai aussi ajoûté ailleurs, que quand on pense que celui, qui est coupable du premier crime, est présumé infailliblement coupable du second, on est un grand ignorant dans la science du cœur humain; puisque ces crimes étant si opposés, les pas qu'on fait dans la premiere voye n'approchent point de la seconde. Les fibres du cœur humain, qui conçoit le premier crime, sont bien autrement arrangées, que celles du cœur, qui conçoit le second: ce sont deux cœurs tous differens.

Qu'on rassemble toutes les présomptions, quelle force ne s'entreprêteront-elles

Troisiémement, l'intérêt de sa passion lui a conseillé ce crime: *is fecit scelus cui prodest*. L'intérêt de nos passions, c'est le nôtre.

Quatriémement, elle est soupçonnée violemment de l'avoir commis. Bothuel en est accusé: elle voit que, par ce mariage, elle confirme ce soupçon; elle ne laisse donc pas lieu d'en douter, & par conséquent elle se deshonore entierement. Rien ne l'arrête: elle sacrifie son honneur, & consent à acquerir cette réputation. N'est-ce pas une Preuve, que la passion est si forte, qu'elle l'oblige à lui immoler ce qu'elle a de plus cher & de plus précieux. Elle la contraint à tremper dans un grand Crime. Elle l'oblige à en recueillir le fruit. Non seulement la crainte de perdre son honneur n'est pas un frein assez puissant, mais la crainte de subir la peine qu'elle mérite ne fait pas sur elle une impression assez forte pour la retenir. Je sçai bien qu'on a dit, que M. de Montgeorge, Amant de Madame Tiquet, n'étoit pas coupable de l'Assassinat de M. Tiquet qu'elle avoit formé. Mais, qu'on y prenne garde: il n'y avoit contre M. de Montgeorge que la seule présomption de son Amour; encore entraîna-t'il bien des gens. La présomption fondée sur le desir de la vengeance, & sur le mariage, ne se rencontroient pas; mais, ici, toutes ces présomptions se réünissent.

Un

Un Amant peut être capable du crime d'adultere, comme j'ai dit ailleurs, ſans être capable du crime d'aſſaſſiner un mari, quoique le premier crime ſoit une tentation du ſecond. L'honneur a mis un ſi grand intervalle entre ces deux crimes, que, quand on a franchi l'un, on a bien encore du chemin à faire avant que de franchir l'autre. Il eſt conſtant parmi les hommes, que le premier crime ne dépoüille pas le coupable de ſon honneur, & ne lui ôte pas cette eſtime qui eſt cette vie précieuſe, dont nous vivons dans l'imagination des hommes. Les Loix de l'Honneur du Monde n'arrêtent donc pas ſur le penchant du premier crime, comme elles arrêtent ſur le penchant du ſecond, dont elles font regarder le coupable comme un Monſtre dans la Société civile. J'ai auſſi ajoûté ailleurs, que quand on penſe que celui, qui eſt coupable du premier crime, eſt préſumé infailliblement coupable du ſecond, on eſt un grand ignorant dans la ſcience du cœur humain; puiſque ces crimes étant ſi oppoſés, les pas qu'on fait dans la premiere voye n'approchent point de la ſeconde. Les fibres du cœur humain, qui conçoit le premier crime, ſont bien autrement arrangées, que celles du cœur, qui conçoit le ſecond: ce ſont deux cœurs tous differens.

Qu'on raſſemble toutes les préſomptions, quelle force ne s'entreprêteront-elles

elles pas ? Marie Stuard, amoureuse de Bothuel, Meurtrier de son mari ; Marie Stuard voulut se venger de son mari qui avoit fait assassiner son amant. Marie Stuard, qui épouse le Meurtrier, que tant de raisons devoient lui interdire, après avoir consenti qu'il l'enlevât, & qui montre par-là qu'après avoir fait tant de sacrifices, sa passion est si forte qu'elle ne lui permet pas de les faire vainement. Ne peut-on pas dire après cela, qu'on la voit elle-même, pour assassiner son mari, armer la main du Meurtrier ? Après que cette Reine furieuse s'est souillée d'un tel crime, & a enflammé son Amant de la même fureur dont elle est animée, ne doit-on pas dire, que rien n'est plus pernicieux que la Beauté ?

Ce qui est de plus étrange, c'est que, pour faire voir la nécessité où elle étoit d'épouser le Comte de Bothuel, elle répandit un Ecrit, où elle disoit, qu'elle ne pouvoit pas faire autrement, ayant été enlevée par le Comte de Bothuel qui avoit couché avec elle contre sa volonté. On laisse juger de quelle nature étoit cette violence : & comme Bothuel étoit déja marié, on cassa le mariage.

On mettra encore en œuvre une présomption contre Marie Stuard. C'est sa Complexion vive & ardente, qui la rendoit capable de ce Crime, pour pouvoir se satisfaire. Ainsi, on ne doit point s'emporter contre Buchanam, qui a peint cette

te Princeſſe avec les couleurs les plus noires. Elle encherit elle-même par ſa conduite ſur ce Portrait affreux.

Si un homme & une femme, dans le Droit Romain, accuſés d'adultere, venoient à ſe marier, ils étoient punis de ce Crime, par la ſeule préſomption, que le mariage n'étoit qu'un effet de la même paſſion qui les avoit rendu ſuſpects d'adultere, ſuivant la Loi 34. au Code, *titulo ad legem Juliam de adulteriis, & ſtupro*, qui établit cette préſomption certaine & concluante, comme une Preuve de la Vérité qui y conduit infailliblement. J'ai crû, qu'on me pardonneroit cette Digreſſion dans mon Hiſtoire, afin qu'on connoiſſe bien Marie Stuard.

Les Grands d'Ecoſſe ſe liguérent contre le Meurtrier de leur Roi (c'eſt ainſi qu'ils appelloient Bothuel,) prirent les armes, & ſe mirent en campagne. La Reine marcha contre eux à la tête de ſes troupes; mais, étant imprudemment entrée dans leur camp, ſur la confiance qu'ils la recevroient avec reſpect, ils ſe ſaiſirent de ſa perſonne, & l'amenerent comme en triomphe à Edimbourg, portant devant elle un Etendart où étoit repréſenté le Roi mort. Enſuite, par une Réſolution de l'Aſſemblée des Grands, elle fut retenuë priſonniere. L'on fit le Procès au Comte de Bothuel, qui fut condamné à Mort comme coupable du Meurtre commis en la perſonne du Roi; mais

mais, il s'enfuit hors du Royaume: il se retira en Dannemarck, où l'on croit qu'il fut empoisonné. D'autres disent, qu'il y mourut de pure misere, au bout de dix ans, & perdit l'esprit.

Les Confederez presserent la Reine de se démettre de la Royauté en faveur de son Fils, & de donner le Gouvernement du Royaume à celui des Seigneurs qu'elle voudroit. Elle consentit par force à cette Proposition, & nomma pour Régent du Royaume le Comte de Murray, qui étoit alors en France, où il s'étoit retiré dès que la Reine avoit été arrêtée, afin de n'avoir point de part à tout ce qui s'étoit fait contre elle, quoiqu'il crût que l'on ne pourroit rien entreprendre de trop violent. Il revint en Ecosse. La Reine Elizabeth conduisoit toute l'Intrigue.

Marie, avant que de se démettre du Royaume, fit sa Protestation par un Acte autentique, mais secret, contre la Démission que ses Sujets lui arrachoient par violence. Aussi-tôt Jacques VI, Fils de Marie, fut proclamé Roi d'Ecosse le 9. Juillet 1567; & le Comte de Murray, Viceroi pendant la Minorité de ce jeune Prince. Environ un an après, la Reine se sauva de sa prison: & quantité de Noblesse s'étant renduë auprès d'elle, elle publia la Protestation qu'elle avoit faite contre la violence de ses Sujets; & sa Démission fut déclarée nulle par ceux qui

qui, étant auprès d'elle, prétendirent représenter la Noblesse du Royaume. En dix jours, elle assembla 7000. hommes, avec lesquels elle marcha contre les Révoltés. Le Viceroi lui donna bataille avec 4000 hommes seulement, & remporta la victoire le 13. May 1568. Dès que Marie vit de dessus une éminence d'où elle regardoit le combat, que ses troupes étoient défaites, elle prit en diligence le chemin d'Angleterre; &, lorsqu'elle fut arrivée sur les frontieres, elle fit sçavoir à la Reine l'état de ses affaires, & mit sa personne & sa fortune sous sa protection. Cette résolution ne fut pas approuvée de ses bons serviteurs, qui lui conseillérent de passer plûtôt en France.

Voici comme Brantôme, Partisan de Marie Stuard, raconte le fait. *Elle fut*, dit-il, *mise en prison dans un fort Château: on dit que c'est Saint-André en Ecosse *. Y ayant demeuré miserablement captive près d'un an, elle fut délivrée par le moyen d'un fort honnête Gentilhomme du Pays, nommé M. Beton.*

Voilà donc, poursuit-il, *cette Reine en liberté, qui ne chauma pas, & en moins de rien eut amassé une armée de ceux qu'elle estimoit ses plus fideles: & la menant la premiere, montée en tête sur une bonne bacquenée, vêtue d'un simple cotillon ou juppe de taffetas blanc, & coëffée d'une coëffe de crêpe dessus. Cette Princesse belle &*

* D'autres disent que c'est le Château de Lochlevin.

généreuse, comme une seconde Zénobie, à la tête de son armée, la conduisoit pour affronter ses ennemis, & leur livrer bataille. Mais hélas! quel malheur! Ainsi qu'elle pensoit les siens venir aux mains avec les autres, & ainsi qu'elle les exhortoit, & animoit par ses belles paroles, qui eussent pû émouvoir les rochers, ils vinrent tous à hausser leurs piques sans rendre Combat, & tant d'un côté que d'autre vinrent mettre les armes bas, s'embrasser, se faire amis; & tous, confédérés & conjurés ensemble, firent complot de se saisir de leur Reine, & la prendre prisonniere, & la mener en Angleterre.

Selon Brantôme, ce furent ses Sujets, qui la menerent en Angleterre; & selon tous les Historiens, ce fut elle qui se détermina à y aller, pour s'y refugier.

Elisabeth eut un singulier plaisir, quand elle se vit Marie Stuard entre les mains. Il lui échapa de dire: *Voici le premier sujet que j'ai de me rejoüir des maximes de ma politique, depuis que je suis Reine.*

Elle avoit lieu de craindre, qu'en donnant un azile dans son Roïaume à une Reine, qui avoit des Droits sur sa Couronne, l'hospitalité ne fut dangereuse: elle résolut de la sacrifier à sa sûreté; dut-elle acquerir une réputation de Princesse peu délicate sur sa probité. Elle fit assûrer à Marie, qu'elle employeroit volontiers toutes ses forces pour la rétablir dans son Royaume. Elle lui fit dire, que comme

elle étoit chargée par la voix publique d'avoir fait mourir le Roi ſon époux, ou du moins de n'avoir fait aucune recherche d'un tel crime, & de garder à ſon ſervice des gens accuſés d'en être complices, elle ne pouvoit la voir avant qu'elle eut effacé ces mauvaiſes impreſſions. On convint, qu'Eliſabeth écouteroit ſa juſtification. Elle lui fit donner des Gardes, qui ne la quitterent point; de ſorte qu'elle étoit déja priſonniere, quoiqu'elle ne fut pas enfermée dans une priſon.

Eſclave des maximes, ſuivant leſquelles elle regnoit, elle ſe mit au deſſus de la Honte: Eliſabeth envoya en Ecoſſe des Ambaſſadeurs, pour négocier en apparence le rétabliſſement de Marie; mais, ils ne mirent pas en œuvre des moyens efficaces: on ſe tromperoit fort, ſi on jugeoit du cœur d'un Politique par ſes actions. Marie, de ſon côté, y envoya Jacques Hamilton, Chef de ſa Maiſon, la plus illuſtre d'Ecoſſe. Elle lui donna le titre de ſon Lieutenant-général dans le Royaume, & l'adopta pour ſon pere, (titre inoüi, excepté dans l'ancien tems) (*a*). Hamilton, qui étoit comme exilé de ſon pays, fut ravi d'y retourner avec ce titre

(*a*) La coutume d'adopter étoit fort familiere aux Romains, qui l'avoient appriſe des Grecs. Les Romains adoptés partageoient avec les Enfans naturels: c'eſt pourquoi ils prenoient le nom & le ſurnom de celui qui

titre honorable; mais, il n'y fit rien qui répondit à l'attente de la Reine.

Ainsi, Elisabeth s'enveloppa dans sa Politique: elle engagea Marie à envoyer des Députés à Yorck. Elle obligea en même tems le Comte de Murrai d'y venir: Marie, pour se justifier des crimes qu'on lui imputoit, & produire ses piéces justificatives; & le Comte, pour instruire son Accusation. Marie envoya ses Députés, le Comte de Murrai y vint: mais l'un & l'autre ne conduisirent point leurs projets à leur fin; & la Reine Elisabeth, au lieu de prononcer, s'en défendit. La Conférenc fut renvoyée à Hamptoncourt, où elle n'eut pas plus de succès.

Dèslors, la Reine Elisabeth forma le dessein de ne point relâcher la Reine Marie, & la fit transferer en plusieurs prisons, à Duri, Coventri, & enfin à Fotheringay, qui est un Château éloigné de Londres de 25. lieuës françoises, qui lui tint presque toujours lieu de prison.

Pendant que Marie Stuard étoit prisonniere en Angleterre, un quatriéme époux etoit sur les rangs; c'étoit le Duc de Norfolck, suscité par les partisans de cette Princesse. C'étoit un des plus grands Seigneurs

qui les adoptoit: seulement, pour marquer leur extraction & leur naissance, ils joignoient le nom de la maison d'où ils descendoient, ou le surnom de la branche particuliere d'où ils étoient issus.

Seigneurs & des plus riches d'Angleterre, qui se comparoit aux Souverains. On faisoit un secret de ce mariage à Elisabeth : comme la nouvelle en circuloit par-tout, elle l'eut bientôt appris. Elle manda le Duc de Norfolck, lui reprocha son imprudence & sa temerité d'avoir formé ce projet sans le lui communiquer: elle lui ordonna de s'en désister. Le Duc avoüa, qu'il avoit consenti à la proposition, & promit d'y renoncer. Il quitta la Cour quelque tems après, comme s'il eut voulu reprendre ce dessein: mais, il se repentit de cette démarche précipitée, qui pouvoit faire naître des soupçons contre lui: il reprit le chemin de la Cour, écrivit à la Reine pour lui demander pardon, & pria ses amis de lui parler en sa faveur. Se défiant de lui elle l'envoya à la Tour. Quoiqu'il fut le chef du parti de Marie qui s'étoit formé pour elle pendant sa prison, la Reine le mit pourtant en liberté; parcequ'il protesta de bouche, & par écrit, qu'il ne pensoit plus au mariage de Marie, qui y avoit pourtant consenti ; soit que le parti sur toutes les vües qu'on lui proposoit lui convint, ou soit qu'elle l'envisageât seulement comme un moyen qui pût lui procurer sa liberté.

Le Duc de Norfolck, ayant en effet repris le dessein d'épouser Marie, donna lieu de croire, qu'en épousant cette Reine il prétendoit faire valoir les Droits qu'elle

s'attribuoit fur la Couronne d'Angleterre. On l'arrêta, on lui fit un crime d'Etat de fon deffein, on le condamna à la mort, & il fut exécuté quelques mois après.

Dès qu'on lui eut fait fon Procès, on interrogea la Reine Marie. Elle ne nia point, qu'elle n'eut confenti à époufer le Duc de Norfolck; mais, elle dit que ce mariage étoit de l'avis des principaux du Confeil de la Reine Elifabeth. Elle fe retrancha fur fes bonnes intentions en faveur d'Elifabeth, & de fon Royaume. Le Comte de Murrai fut affaffiné par un Hamilton d'une Arquebufade, & le Comte de Lenox fut Viceroi d'Ecoffe, qui, ayant été tué peu de tems après, le Comte Demarre fut élu Régent.

Marie fut détenuë plus de dix-huit ans fous une garde fort étroite. Pendant ce tems-là, la Reine Elifabeth fit un Traité avec le Roi d'Ecoffe, qui contenoit une Ligue défenfive & offenfive au fujet de la Religion Proteftante que les deux Nations embraffoient. Mais, quoiqu'elle eut traité avec le fils, elle ne laiffa pas de fe déterminer enfin à faire le Procès à la mere.

On accufa Marie d'avoir confpiré contre Elifabeth, ou du moins d'être complice des attentats qu'on fit à fa perfonne: on enleva à Marie tous fes papiers. On dit, qu'Elifabeth intercepta une Lettre que Philippe II. écrivoit à Marie Stuard,

où

où il lui disoit : *Je prie Votre Majesté d'avoir bon courage, puisque j'espere, avec le secours de Dieu & celui de mes armes, de vous voir bientôt sur le Trône, où vous verrés à vos pieds celle qui vous opprime maintenant.*

Cette Lettre confirma Elisabeth dans sa Résolution funeste à Marie.

On arrêta en même tems Nau & Curle, Secretaires de Marie, l'un François, & l'autre Ecossois, & elle ne pût point leur parler. On fit faire le Procès à quatorze des conjurés, qui furent condamnés à Mort, & ils avoüerent tout.

Nau & Curle confesserent, qu'ils avoient écrit les Lettres en chiffres, qui avoient été trouvées dans le cabinet de leur maîtresse. Le cas de faire le Procès à une Reine étrangere, qui n'étoit pas venuë en armes dans le Royaume, mais pour y chercher un azile en qualité de suppliante, étoit si extraordinaire, qu'il n'y a personne qui ne se récriât contre cette entreprise. On la fonda sur un Statut, que le Parlement avoit fait depuis peu, où il condamnoit à des peines capitales ceux qui voudroient donner atteinte aux Droits de la Reine Elisabeth, quelques moyens qu'ils missent en œuvre. La commission fut donnée pour faire le Procès à Marie : & comme Elisabeth voulut s'assurer du succès du Jugement, elle donna à Marie cent vingt Juges, tirés

du Parlement, parmi lesquels étoient ses Ministres & ses Conseillers. Cette affectation étoit une grande injustice. C'est une circonstance qui rend ce Procès bien odieux. Il y avoit environ quinze Juges Catholiques, pour faire voir que Marie avoit été condamnée par ceux de l'une & de l'autre Religion.

Trente-six des Commissaires se rendirent à Fotheringay, & notifierent à Marie leur commission. Elle répondit, qu'elle étoit Reine, & nullement sujette de la Reine Elisabeth ; quelle ne feroit rien qui pût porter préjudice à la Dignité Royale & au Roi son fils. Elle persista deux jours sur l'incompetence de ses Juges. Elle se laissa enfin ébranler par Hatton, l'un des Commissaires, qui lui dit, que véritablement elle étoit accusée ; mais, qu'elle n'étoit pas condamnée. Que si elle étoit innocente, elle faisoit un tort extrême à sa Réputation, en se laissant condamner par défaut ; que la Reine seroit très-aise qu'on ne put rien prouver contre elle, ainsi qu'il l'avoit oüi de sa propre bouche, lorsqu'il avoit pris congé d'elle.

Marie se borna à faire des Protestations, dont elle exigea l'enregistrement. Si Marie eut bien entendu ses intérêts, elle auroit persisté à dire, qu'Elisabeth n'avoit point d'autre jurisdiction sur elle, que celle que lui donnoit la force, & elle n'auroit point répondu. On croit qu'E-

qu'Elisabeth, qui auroit vû qu'une Sentence par défaut attaquoit des principes inviolables, ne l'auroit pas fait rendre.

Les Juges étant assemblés au nombre de trente-six, Marie s'y rendit. Après qu'elle se fut assisse sur un siége qui lui étoit préparé, & que les Juges eurent pris leur place, le Chancelier lui dit, qu'elle étoit accusée d'avoir machiné la perte de la Reine, la ruine du Royaume & de la Religion Protestante; qu'ils étoient commis pour examiner & juger l'accusation & ses défenses. La Reine répondit, qu'elle ne comparoissoit que pour mettre son honneur & sa réputation à couvert. Elle fit ses Protestations. Le Chancelier, en soûtenant qu'elles étoient inutiles, ordonna qu'elles seroient enregistrées. On lût les Lettres, qu'on disoit que Babington, principal conjuré, lui avoit écrites; & ses propres Lettres, qu'on disoit qu'elle avoit fait écrire en chiffres; & les Dépositions de *Savage* & de *Ballard*, conjurés. Rien n'étoit plus irregulier que cette procédure. Les Lettres de Babington n'étoient que des copies appuyées sur une confession qu'il avoit faite, qu'il avoit écrit de pareilles Lettres. Les trois conjurés, qui déposoient contre elle, avoient été exécutés à Mort sans lui être confrontés. C'est une Loi reçuë dans l'Univers, que l'on ne rend nul jugement criminel sur le fondement

de la preuve testimoniale, sans confrontation.

Marie dit, qu'à l'égard des Lettres en chiffres, on s'étoit servi des chiffres qu'elle avoit en France, pour les contrefaire.

Dailleurs, on se fondoit sur la Déposition de ses Secretaires: ils étoient pleins de vie, & ils ne lui furent point confrontés. Ainsi, on doit envisager le jugement rendu contre Marie comme le jugement le plus injuste pour la forme qui ait jamais été rendu indépendemment du fonds.

La Cour, s'étant rassemblée à Westminster dans la Chambre étoilée le 25. Octobre, fit venir devant elle Nau & Curle, qui confirmerent par serment leurs precedentes Dépositions. Après, la Sentence fut prononcée.

On disoit dans la Sentence, que, depuis le premier Juin de l'année 1586, Babingthon avoit fait, du vû & sçû de Marie, plusieurs Machinations contre la Reine Elisabeth; que Marie elle-même avoit conduit les entreprises.

Les Juges déclarerent, que la Sentence ne portoit aucun préjudice au Roi d'Ecosse. Quatre jours après, ils se rassemblerent, la confirmerent, & prierent la Reine de la faire exécuter. Que de-là dépendoit le repos du Royaume & celui de la Religion. Que Marie & ses Partisans étoient si opiniatrés dans leurs mau-

vais

vais deſſeins, qu'il n'y avoit aucune eſperance de les reduire autrement. Que tant qu'elle vivroit, la Reine auroit en elle une ennemie & une concurrente implacable ; qu'il paroiſſoit par ſes Lettres, qu'elle portoit une haine mortelle à tout le Roïaume, qu'on avoit des preuves manifeſtes de la conſpiration qu'elle & ſes partiſans avoient fait de tüer la Reine ; & qu'elle s'étoit même perſuadé cette Maxime exécrable, que ce ſeroit faire un ſacrifice à Dieu, que de faire mourir Sa Majeſté ; que, par conſequent, laiſſer vivre une telle femme, ce ſeroit mettre le Royaume, la Religion, & Sa Majeſté, en un péril manifeſte ; puiſque l'impunité eſt ordinairement la ſource de toutes ſortes de malheurs dans un Etat.

On fit un miſtere de la teneur de la Sentence, & l'on ne publia pas même la peine que le jugement portoit.

L'eſprit de la Reine Eliſabeth flottoit entre le deſir qu'elle avoit de ſacrifier Marie à ſa ſureté & ſa politique, & la crainte qu'elle avoit de ſe rendre odieuſe à tout l'Univers, ſi elle faiſoit ce ſacrifice ; &, parceque toute la Honte de cette injuſtice rejailliſſoit ſur elle, elle n'oublia rien pour s'y ſouſtraire, l'écarter d'elle, & la rejetter ſur tout autre objet. Elle pria les deux Chambres de chercher quelqu'autre expedient que la Mort de Marie, pour dérober elle & ſon Royaume au danger qui les menaçoit.

Ils en chercherent, & n'en trouverent point. Elisabeth témoigna une plus grande inquiétude, fit une peinture fort vive de sa triste destinée, en se voyant exposée à l'essuyer dans toute son étenduë. Telle est la Comedie qu'elle joüa : &, pour suivre son role, elle fit publier la Sentence dans Londres. Elle disoit dans le préambule, qu'ayant été informée des Machinations de la Reine d'Ecosse, les Seigneurs de son Conseil, & plusieurs autres, l'avoient instamment suppliée de la mettre en Justice, & la faire juger de la maniere la plus honorable ; & que, sur ses vives prieres elle avoit fait expédier une Commission, & qu'après un Examen très-exact, les Juges avoient donné leur Sentence de cette maniere : *Que Marie avoit violé le Statut fait l'année précedente.* Que le Parlement ayant examiné la Sentence, & les Preuves sur lesquelles elles étoient fondées, en avoit demandé l'exécution, malgré ses fréquentes instances pour faire ensorte qu'on cherchât d'autres moyens. Qu'ainsi, touchée de son propre intérêt, & de celui son Royaume, elle avoit ordonné que la Sentence fut notifiée à ses bons sujets.

Dès que cette Affaire fut devenuë publique, on entendit crier par-tout, qu'il n'y avoit plus de sûreté pour la Reine, tant que Marie seroit au monde : on demanda hautement sa Mort. Plusieurs Seigneurs se jetterent aux pieds de la *Reine*, pour la prier d'avoir pitié d'eux &

& de leur famille, & de pourvoir par la Mort de Marie à la sûreté de la Religion & du Royaume.

Après la Sentence, elle balança encore, jusqu'à attendre que le Parlement la sollicitât deux fois de l'exécuter, & elle voulut s'exposer au réproche qu'il lui fit de lui refuser justice. Elle envoya l'ordre pour exécuter la Sentence, & témoigna le lendemain qu'elle avoit changé de pensée. Elle ne prit point de mesures pour contremander l'ordre. Enfin, les grimaces & les façons qu'elle fit sont infinies.

Quand on eut appris en France & en Ecosse l'Arrêt qu'on avoit répandu contre Marie, le Roi envoya incessamment M. de Bellievre en Angleterre, & le Roi d'Ecosse Milord Gray, pour fléchir Elisabeth; & lui représenter, qu'elle n'avoit aucune jurisdiction sur Marie, & qu'elle soüilleroit sa gloire de l'injustice la plus énorme, si elle entreprenoit de la juger & de la condamner; qu'elle violeroit le Droit des Souverains.

La Reine, qui entendoit le Latin, répondit: *Quod delinquens in alieno territorio, & ibi repertus, punitur in loco delicti, nullâ habitâ ratione dignitatis, honoris, aut privilegii.* C'est-à-dire, *que lorsque quelqu'un a commis un crime dans un Pays où il n'est pas domicilé, il est puni dans le lieu du délit, sans qu'on soit retenu par sa dignité, sa prééminence, son privilege.*

Ainsi

Ainsi, ces Ambassadeurs employerent leur éloquence en pure perte. Elisabeth étoit endurcie contre tout ce qu'on pouvoit lui dire. Elle fit publier par-tout la Sentence de Mort, & Marie lui écrivit la Lettre suivante.

MADAME,

J'apprens que je suis condamnée à Mort contre toutes les Loix Divines & Humaines: je suis Reine comme vous, Madame; une Reine n'a point Droit d'en juger une autre. Pouvez-vous dire, que Dieu vous ait donné cette Autorité? Il a établi les Rois pour juger les hommes; mais lui seul s'est réservé le pouvoir de juger les Rois: vous avez attenté, Madame, au Droit de Dieu, & vous avez renversé l'ordre qu'il a établi dans le monde. Qu'elle confusion n'y introduiroit pas un Roi, qui, non content de dispenser sa justice dans son Royaume, voudroit la dispenser dans un autre, & entreprendroit de juger les Rois qui doivent y regner? Il diroit à Dieu: Seigneur, vous avez établi les Rois pour juger les hommes, & vous vous étes arrogé le Droit de juger les Rois; voilà les limites que vous avés prescrites, semblables à celles que vous avez mises à la mer; c'est pour cela que vous dites, que vous étes le Roi des Rois. J'ai crû pourtant que je pouvois m'attribuer votre titre en jugeant une Reine. Croyez-vous, Madame,

me, que vous seriez bien fondée de parler ainsi au Dieu vivant? Comment justifierés-vous l'audace, avec laquelle vous avez usurpé un Droit qu'il s'est réservé? Ignorés-vous, Madame, qu'il est horrible de tomber, entre les mains d'un Dieu jaloux de son autorité à laquelle on a attenté? Voilà, Madame, ce qui regarde la forme du jugement.

Quant au fonds, comment avez-vous pû me convaincre des crimes dont vous m'avez accusée, sans m'avoir recolé & confronté les témoins? L'Interrogatoire, que vous m'avés fait subir, n'est pas la Partie la plus essentielle du Procès. Pourquoi dit-on, que le témoin est le juge de l'accusé? C'est que sa Déposition est son jugement; il y trouve, ou son absolution, ou sa condamnation, quand le témoin se conforme à la Vérité. Ainsi, s'il s'en écarte, ou qu'il veuille la dérober entierement, on ouvre la voye à l'accusé par le recolement & la confrontation de ramener le témoin à la Vérité, & de le confondre. Lui refuser cette voye de Droit, c'est l'opprimer, c'est vouloir le condamner, en le desarmant des moyens de se deffendre. Vous en avez usé de-même sur le chef de la conspiration, dont vous m'avés accusé contre votre Etat & votre personne.

Il paroit d'abord impossible, que dans ma prison j'aye pû tremper dans ce crime, puisque toutes les Lettres que j'écrivois, & qu'on me rendoit, passoient par les mains de

de ceux à qui ma garde étoit confiée. Ils n'auroient pas permis que j'eusse usé d'aucun chiffre par le Droit qu'il croyoient avoir de voir tous mes secrets. Tout ce que j'ai fait n'aboutissoit qu'à me procurer la liberté. Si je suis criminelle, tous les prisonniers le sont. Voilà votre Conduite envers moi, Madame: permettez-moi de vous la présenter sous sa véritable face. Persécutée, opprimée par mes sujets, échappée de la prison où ils avoient eu l'audace de me retenir, je me refugie dans votre Royaume, je me jette entre vos bras, vous m'embrassés pour m'étouffer. A qui faites-vous ce traitement? A une Reine, que vous appellez Sœur; à qui vous avez envoyé un Diamant pour gage de votre Amitié. Ai-je dû m'attendre à un pareil retour de la votre?

Après vous avoir mis devant les yeux toute mon affaire en peu de mots, & les sujets essentiels que j'ai de me plaindre, je me borne à présent aux graces que j'ai à vous demander. Je passe légerement sur toutes les indignités qu'on m'a fait essuyer en votre nom dans la prison: le détail en seroit trop long. Puisque vous renfermez ma vie dans un court espace de tems, permettés que mon Aumonier me prépare à la Mort, & me ménage les secours spirituels qui me sont nécessaires, jusqu'à ce qu'il ait recüeilli mes derniers soupirs. Souffrez que je sois servie de deux femmes de chambre, ausquelles il ne soit

ſoit pas permis de m'abandonner. Que je meure publiquement, ſur-tout en préſence de mes Domeſtiques, afin qu'ils puiſſent rendre témoignage de ma Mort dans la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, dont je fais profeſſion. Ne m'enviez pas cette gloire, dont je ſuis extremément jalouſe. Si vous avez quelque veſtige de l'ancienne amitié que vous m'avez témoignée, qu'il ſoit permis à mes Domeſtiques de ſe retirer librement, & de joüir de la petite récompenſe que la pauvreté où je ſuis m'a permis de leur laiſſer. Que mon corps ſoit porté en France, pour y être enterré. Voilà les graces que je vous demande par les liens de notre parenté, par la mémoire d'Henry VII. nôtre ayeul commun, par la qualité de Reine que je porterai juſqu'à la Mort, & que le public lira ſur mon tombeau quand on ne me la donneroit pas.

Je ne finirai point cette Lettre, ſans rappeller que vous avés ſecondé mes ennemis qui m'ont ôté la couronne pour la tranſmettre à mon fils dans le berceau. J'ai été moins ſenſible à cette injure, qu'à la douleur qu'on m'a cauſée en éteignant ſa tendreſſe pour moi, & en l'élevant dans une autre Religion que la mienne. Songez, que le ſeul intérêt de la vraye Religion peut vous permettre de lui ravir le dépôt de votre couronne qui vous a été confiée. Dieu vous la faſſe connoître cette vraye Religion : tremblés, vous qui avés jugé une

Reine, en attentant au Droit de Dieu; vous serés jugée par le Roi des Rois.

Cette Lettre, si Elisabeth a été curieuse de la lire, a dû la frapper; on n'a pas appris qu'elle ait produit aucun effet. On envoya aux Comtes de Scharesbury & de Kent, qui étoient chargés de faire exécuter l'Arrêt, ce jugement qui la condamnoit à Mort, & on leur donna ordre d'assembler toute la Noblesse d'alentour, afin qu'elle prêtât main forte à l'exécution. Ils le dénoncerent à la Reine Marie; elle leur répondit avec un visage serain : *qu'elle savoit l'ordre qu'ils avoient reçû; que le plûtôt ne seroit que le meilleur pour elle, qu'on l'exécutât, puisqu'elle alloit changer une couronne périssable contre une autre qui seroit éternelle.* Elle avoit pris dans sa prison l'esprit de la pénitence.

Elle demanda du tems au Comte de Scharesbury pour mettre ordre à ses affaires. Vous pouvez, lui dit-elle, m'accorder cette grace, puisqu'elle dépend de votre Commission, ainsi qu'elle le porte. *Non, non,* lui répondit-il rudement; *tenés-vous prête, Madame, demain entre sept ou huit heures du matin. On ne prolongera pas le délai d'un moment.* Le Comte de Kent voulut entreprendre de lui inspiter de la fermeté pour soûtenir la Mort & ses approches. Elle lui repondit, qu'elle n'avoit point besoin de ses bons offices; que sa Religion l'avoit pré-

prévenuë; qu'elle lui auroit une obligation que rien n'égaleroit, si il lui faisoit venir son Aumônier. Le Comte de Kent lui repliqua, qu'on lui laisseroit voir son Confesseur en présence de tout le monde, & qu'elle ne pourroit point lui parler en secret. Elle écrivit à son Confesseur :

J'ai été attaquée aujourd'hui sur ma Religion ; les Héretiques m'ont offert de me consoler à la veille de ma Mort. Bouryon & d'autres vous diront, que j'ai fait ma protestation de la foy en laquelle je veux mourir; je vous ai demandé pour me confesser, ce qu'on m'a refusé inhumainement. Je me vois obligée de reconnoître en général l'énormité de mes péchés, & de m'en accuser. Je vous supplie de passer cette nuit pour moi en prieres, & de demander que Dieu me regarde avec un œil misericordieux. Envoyez-moi l'Absolution générale; je vous demanderai pardon devant tout le monde. Suggerés-moi par écrit les prieres les plus touchantes, & les plus propres à à mon état. Je vous recomanderai au Roi, il vous conservera vos Benefices; fortifiés-moi dans les pensées les plus nécessaires à mon salut. Elle écrivit ensuite au Roi, à la Reine Mere, à Madame de Guise. Dans toutes ses Lettres elle leur disoit, que leur mémoire étoit vivement gravée dans son ame; qu'accablée de peines depuis vingt années, elle en voyoit le terme avec une grande satisfaction. Elle leur

envoya à tous des présens proportionnés à l'état d'une Reine prisonniere. Elle demandoit au Roi, qu'après sa mort, il destinât une partie de son doüaire pour récompenser ses Domestiques. Elle fit son testament, où elle nommoit le Roi Catholique au Royaume d'Angleterre & d'Ecosse, à la place de son fils, au cas qu'il embrassât la Religion des Calvinistes.

Si les Rois n'ont Droit d'appeller à la Couronne, que ceux que le sang y appelle, sur quoi étoit-elle fondée à faire cette nomination ?

Elle envoya ensuite querir sa Maison depuis le plus grand jusqu'au plus petit; fit ouvrir ses coffres, supputa ce qu'elle avoit, le leur partagea suivant les regles de la justice distributive, conformément aux services qu'ils lui avoient rendus, à sa condition présente, & au rang qu'ils tenoient chez elle. Je ne puis m'empêcher de rapporter ici Brantome, à cause que sa naïveté est expressive. *Elle partagea*, dit-il, *à ses femmes tout ce qui lui pouvoit rester de bagues, de carcans, de liettes, & accoûtremens; leur disant à tous, que c'étoit avec beaucoup de regret qu'elle n'avoit davantage pour leur donner & récompenser, mais qu'elle s'assûroit que son fils satisferoit à sa nécessité, & pria son Maître-d'Hotel de le faire entendre à sondit fils, à qui elle envoyoit sa bénédiction, le priant de ne point venger sa Mort*,

Mort, laiſſant le tout à Dieu à en ordonner à ſes divines volontés: & dit adieu à tous, ſans larmoyer aucunement, mais au contraire les conſoloit, & leur diſoit qu'il ne faloit pas qu'ils pleuraſſent ſur le point de la voir bienheureuſe en contre-échange de tant de malheurs qu'elle avoit eus; puis les fit tous ſortir de ſa Chambre, reſervé ſes Femmes.

Il étoit nuit, elle ſe retira en ſon Oratoire, où elle pria Dieu plus de deux heures les genoux nuds contre terre, car ſes femmes s'en apperçurent, & puis elle s'en vint dans ſa chambre, & leur dit: *Je crois qu'il vaut beaucoup mieux, mes amies, que je mange quelque-choſe, & que je me couche après, afin que je ne faſſe rien demain d'indigne de moi, & que les forces ne manquent point.* Elle prit ſeulement une rotie au vin, elle s'alla coucher, & dormit d'un leger & court ſommeil. Elle employa une partie de la nuit en prieres; elle ſe leva deux heures avant le jour, & s'habilla avec une propreté recherchée. Elle prit une juppe de velours noir, en diſant à ſes femmes: *Mes amies, je vous aurois laiſſé cette juppe, ſi je n'étois pas obligée d'aller à la Mort un peu honorablement, & d'y être un peu diſtinguée. Voilà un mouchoir broché en or,* ajoûta-t'elle, *que j'ai deſtiné pour me bander les yeux. Quand il en faudra venir là,* dit-elle, à une de ſes femmes, *je vous ai réſervée* cette fonc-

tion. On ne vit jamais une présence d'esprit plus merveilleuse ; cet état ne pouvoit être que le fruit d'une grande fermeté d'ame, & d'un long exercice dans la vertu ; car, elle étoit depuis plusieurs mois instruite de sa destinée. Elle se retira dans son Oratoire, ayant dit plusieurs particularités à ses femmes, qu'elle chargea de rapporter au Roi de France, aux Reines, & à ses Parens. Ce qu'on admira fut qu'elle ne dit rien dans ses discours, qui tendit à inspirer la moindre vengeance. Cela prouve encore, que, par la pratique des vertus, elle s'étoit nourrie de la Morale Chrétienne. Elle communia dans son Oratoire avec une Hostie consacrée, que le Pape Pie V. lui avoit envoyée, & qu'elle avoit toujours gardée avec une extrême Religion. Elle se répandit en longues oraisons. Elle vint ensuite dans sa chambre, & s'assit auprès du feu, en parlant à ses femmes pour les consoler, oubliant que c'étoient elles qui devoient la consoler elle-même ; mettant en œuvre les motifs de la Religion, & de la Morale les plus solides & les plus touchans. Elle leur disoit, que rien n'étoit plus vain que les félicités de ce monde les plus éclatantes ; qu'elle avoit été Reine de France, ensuite d'Ecosse ; que la nature, la fortune, l'avoient élevée au faîte des grandeurs humaines, & que dans le dernier période *de sa* vie, elle mouroit de la main du

bour-

bourreau. Que ſes honneurs, & ſes grandeurs, avoient abouti à la plus grande infamie. Qu'elle pouvoit ſervir d'exemple depuis le plus grand juſqu'au plus petit. Qu'elle avoit une conſolation, dont la douceur inondoit ſon ame, & l'empêchoit de trouver ce calice amer: c'eſt qu'elle étoit innocente, & mouroit pour la Religion: qu'elle ſouhaitoit que malgré le déplaiſir mortel que ſes domeſtiques auroient de la voir mourir ſur un échaffaut, qu'elles y fuſſent préſentes, parce qu'elle ne pourroit pas avoir de plus fidèles témoins de la Vérité, qui la garantiſſent mieux des atteintes que ſes ennemis lui voudroient porter. Marie croyant mourir pour la Religion, elle penſoit que ſa mort pouvoit être utile, ainſi elle prenoit des meſures pour que rien ne pût la ternir. Elle achevoit à peine ces paroles, que l'on vint heurter fort rudement à la porte; ſes femmes ſe doutant que c'étoit l'heure qu'on la venoit querir, voulurent faire réſiſtance d'ouvrir, mais elle leur dit: *Mes amies, cela ne ſert de rien, ouvrès.*

D'abord il entra un Scherif avec un baton blanc à la main, qui après avoir fait dans ſa chambre deux allées & deux venuës, dit deux fois, *me voici venu.* La Reine, jugeant que l'heure de ſon ſupplice approchoit, prit à la main un petit Crucifix d'yvoire.

Les Comtes de Scharesbury & de Kent,

Commissaires, entrerent ensuite. La Reine alla au-devant d'eux, & leur dit: *Messieurs, j'ai été cette nuit plus vigilante que vous; ne croyés pas, que j'aye aucun ressentiment contre la Reine Elisabeth ma Sœur, ni contre vous qui avez fait la recherche de mon Procès.* Elle tenoit ce langage avec une douceur & une fermeté admirables. Elle persuadoit sa sincerité avec une éloquence, qu'elle sembloit emprunter de sa beauté. Jamais on ne la vit plus belle. Son malheur donnoit du relief à ses appas. Les Commissaires malgré la séverité de leur justice parurent émus. Elle mit sa main sur l'épaule d'un des Milords, parce que sa longue Prison lui avoit causé une sciatique, qui l'obligeoit de marcher avec peine; & s'appuyant ainsi sur lui, elle alla au lieu du supplice. Elle avoit la tête couverte d'un voile, & portoit une couronne à sa ceinture.

Les Commissaires témoignerent, qu'ils ne vouloient pas que ses femmes la suivissent dans le lieu du supplice, de peur que par leurs cris & leurs lamentations, elles ne causassent du desordre, & ne troublassent l'ordre de la Justice. *Eh quoi, Messieurs*, leur dit-elle, *voudriés-vous user d'une si grande rigueur que de ne pas leur permettre de m'accompagner! Je vous promets que je leur imposerai silence, les contiendrai, & les ferai venir quand il faudra. Que j'obtienne au moins*

cette

cette faveur de vous. Ils ne purent lui resister.

Elle fut conduite d'abord dans une Galerie où ses Juges l'attendoient. Son Ecuyer Malvio se mit à genoux devant elle, & fondant en larmes, lui demanda ses derniers ordres : *Ne pleurés pas*, lui dit-elle, *réjouissés-vous plûtot de ce que Marie Stuard va être bientôt délivrée de tous ses maux. Je vous prie seulement de dire à mon fils, que je meurs constante dans la Religion Catholique ; & que je le prie pour l'amour de Dieu qu'il veuille toujours demeurer ferme dans la foi de ses peres ; d'aimer la justice, de conserver ses peuples en paix, & de n'entreprendre jamais rien contre la Reine Elisabeth. Je n'ai au reste rien fait de préjudiciable à l'Ecosse, & je meurs toute affectionnée à la France.*

Le lieu de l'exécution étoit dans la Sale, au milieu duquel on avoit dressé un échaffaut large de douze pieds en quarré, & haut de deux, tapissé de méchante serge noire.

Elle entra dans cette Sale avec la même majesté, la même grace, que si elle fut entrée dans une Sale de bal. On n'a jamais vû aux approches de la Mort cet air de grandeur.

Quand elle fut auprès de l'échaffaut, elle appella son Maître d'Hôtel ; elle lui dit, *aidés-moi à monter, c'est le dernier service que je reçois de vous*, &

 lui

lui repeta tous les discours dónt elle l'avoit chargé pour les rapporter au Roi son fils; puis étant sur l'échaffaut, elle s'assit sur une chaise; le Greffier lui lut sa Sentence.

On eut la cruauté de lui refuser la consolation de mourir assistée par son Directeur. On lui donna le Docteur Richard Fletcher, Doyen de Peterbourouw.

Je ne rapporterai point le Discours qu'il lui fit, il reüssit merveilleusement à la fatiguer. Elle l'interrompit trois ou quatre fois pour se débarrasser de lui comme d'un vain discoureur. *M. le Doyen,* lui dit-elle enfin, *je vous prie de vous taire, & de me laisser en repos, de ne vous pas tourmenter inutilement vous-même: je vous assure, que je suis ferme dans l'ancienne & véritable Religion Catholique pour laquelle je suis resoluë de répandre mon sang.* Le Doyen lui répondit: *Madame, je vous supplie de changer de sentimens, de vous repentir de vos pechés passez, & de vous appuyer uniquement en la foi de Jesus-Christ.* A quoi elle répliqua: *M. le Doyen, ne vous mettés pas en peine de cela; car comme je suis née dans la Religion Catholique, je suis aussi entiérement resoluë d'y mourir.*

Les deux Comtes, qui assistoient à ce Discours du Doyen, voyant que la Reine l'écoutoit avec chagrin, lui dirent: *Madame, nous prierons Dieu avec le Doyen,*

afin

afin qu'il lui plaiſe d'éclairer votre eſprit ; & qu'il vous montre le chemin de la véritable connoiſſance de Dieu & de ſa Parole. A quoi la Reine répliqua : *Meſſieurs, ſi vous voulez prier avec moi, je vous en aurai obligation, & je le regarderai comme une grande faveur que j'aurai reçuë de vous ; mais je ne me joindrai jamais avec vous pour prier Dieu à vôtre maniere, puiſque Dieu ne vous a pas pas fait la grace d'être de la même Religion que moi.* Le Comte de Kent lui répondit à cela, *qu'il étoit fâché de ſon obſtination ; que Dieu vouloit qu'on le poſſedât dans le cœur, non qu'on le tint à la main.* La Reine lui répliqua encore : *qu'elle tenoit à la main la figure de Jeſus-Chriſt* (a) *pour mieux ſe reſſouvenir de ſon ſaint nom.* A quoi le Comte répondit : *quoique vous ayez refuſé d'entendre la grace que Dieu vous*

(a) Les Images ſont les Livres des Ignorans, & nous remettent à tous dans l'eſprit les originaux, ou les myſteres qu'ils repréſentent. Elles nous portent à la reconnoiſſance envers Dieu, à l'imitation des Saints, à la piété. Nous ne croyons pas qu'il y ait en elles aucune divinité, ni aucune vertu ; nous ne leur adreſſons pas nos prieres, mais à Jeſus-Chriſt, ou aux Saints que ces images repréſentent. Nous ne mettons pas nôtre confiance en ces images, au lieu que les Idolâtres la mettoient en leurs idoles : loin que Dieu ait condamné l'uſage des ſtatuës & des images, il l'a autoriſé, comme on le voit dans l'Ecriture. Ce fut par ordre de Dieu, que Moïſe mit au deſſus de l'Arche d'alliance l'image des Cherubins, & qu'il fit élever le Serpent d'airain, & Dieu approuva les figures des Bœufs ou d'autres animaux dans le Temple de Salomon *.

* *Exod.* 25. 18. *Num.* 21. 8. 9. 3. *R*--

vous présentoit, nous ne laisserons pas de le prier qu'il vous fasse misericorde. A quoi la Reine répliqua enfin: *priés-le de votre côté, je le prierai aussi du mien.* On se mit à genoux. Le Doyen fit la priere à la maniere des Réformés, elle pria comme les Catholiques: ils se seroient accordés s'il eussent dit ensemble le *Pater.* La Reine fit alors venir ses femmes. Elle baisoit souvent le Crucifix qu'elle tenoit à la main, & disoit ces paroles: *Seigneur, qui avez autrefois étendu vos mains pour sauver tout le genre humain, recevés-moi, quoique je sois une miserable pecheresse dans vos mains misericordieuses.*

La Reine protesta alors, qu'elle n'avoit point attenté à la vie de la Reine Elisabeth ni à l'Etat; qu'elle n'étoit coupable que d'avoir voulu chercher sa liberté; qu'il n'y a point de Prisonnier à qui on ne put imputer le même crime. Qu'elle s'estimoit très-heureuse; parceque sa Religion étoit la cause de sa Mort; qu'en la sanctifiant par un si grand motif, on lui ouvroit le chemin du Ciel.

Elle fit ensuite à genoux des prieres pour le Pape, les Rois de France & d'Espagne, pour la Reine d'Angleterre à qui elle pardonna sa Mort. Elle pria pour son fils, pour les Peuples d'Angleterre & d'Ecosse; sa charité n'oublia rien.

Cela

Cela fait, elle appella ſes femmes pour lui aider à ôter ſon voile noir, ſa coëffe, & ſes autres ornemens (*a*); l'une deſquelles entrant dans la ſale, voyant ſa maîtreſſe entre les mains des bourreaux, ne put ſe défendre de crier & de gemir. La Reine lui ayant fait ſigne, le doigt ſur la bouche, elle ſe contint; & comme le bourreau vouloit ſe mêler de la ſervir, elle lui dit, *Ah! mon ami, ne me touche point. Toutefois*, dit Brantome, *elle ne put l'empêcher, car après*, dit-il, *qu'on eut abbaiſſé la robbe juſqu'à la ceinture, ce vilain la tira par le bras aſſés lourdement, & lui ôta ſon pourpoint, ſon corps de cotte, avec le collet bas*, de ſorte que tout ſon col, & ſa belle gorge qu'elle avoit couverte ſi modeſtement, malgré ſa précaution, trahit alors ſa modeſtie.

Elle-même s'accommoda le plus diligemment qu'elle pouvoit, en diſant, *qu'elle n'étoit pas accoutumée à ſe dèsbabiller*

(*a*) Voici les habits qu'elle avoit, ainſi qu'ils ſont déſignés dans ſon Hiſtoire imprimée en 1579. Un voile de crêpe blanc qui la couvroit depuis la tête, & qui traînoit à terre. Sa coëffure de même étoffe qu'elle avoit accoutumée de mettre dans ſes plus beaux atours. Un grand manteau de ſatin noir goffré de paremens de Marthe d'un grand prix, doublé de taffetas noir. Les manches pendantes à longue queuë, & le collet à l'Italienne. Un pourpoint de ſatin noir; une juppe de velours craimoiſy brune, une vaſquine de taffetas velouté, des calçons de futaine bleue, des bas de ſoye bleue, des jartieres de ſoye, & des eſcarpins de maroquin.

ler devant le monde, ni à se servir de pareils Valets de Chambre. Il pouvoit bien y avoir trois cens personnes.

Le Bourreau se mit à genoux, & lui demanda pardon, à quoi elle répondit: *qu'elle lui pardonnoit aussi-bien qu'aux auteurs de sa mort, comme elle esperoit que Dieu lui pardonneroit.* Elle portoit une Croix d'or, où il y avoit de la vraye Croix avec une Image de notre Seigneur qu'elle vouloit donner à une de ses Demoiselles. Le Bourreau s'y opposa, quoiqu'elle lui eût promis que la Demoiselle lui payeroit trois fois la valeur. Ainsi étant préparée à subir le supplice, elle baisa ses Démoiselles, leur donnant avec sa bénédiction congé de se retirer en faisant le signe de la Croix sur elles: & voyant qu'une d'elles ne pouvoit s'empêcher de pleurer, elle lui imposa silence, en lui disant, *qu'elle avoit répondu que ses femmes ne troubleroient point l'assemblée par leurs pleurs & gémissemens.* Elle leur dit de se retirer doucement, de prier pour elle, & de rendre témoignage comme elle étoit morte dans l'Ancienne, Sainte, & Catholique Religion. L'une d'elles lui ayant bandé les yeux de son mouchoir qu'elle avoit réservé, elle se jetta incontinent à genoux, & sans qu'on vit la moindre impression de la crainte de la Mort sur son visage, elle récita le Pseaume 31. *In te Domine speravi non confundar in æternum*, &c. Après qu'elle l'eut ache-

achevé, elle se baissa, & mit la tête sur le billot, disant à haute voix: *In manus tuas, Domine, commendo spiritum meum*, &c. Un des Bourreaux lui tenoit les mains, & l'autre lui coupa la tête avec une hache, en deux coups, ne l'ayant pû faire du premier. Celui qui lui avoit tenu les mains prit la tête, & l'ayant montrée aux assistans, se prit à crier: *Dieu garde notre Reine*; à quoi le Doyen ajoûta: *ainsi puissent périr les Ennemis de Dieu, & ceux de la Religion.* Le même Bourreau décoëffa la tête, afin de montrer ses cheveux qu'elle avoit déja blancs, comptant de la rendre méprisable par-là. Elle n'étoit pas vieille, puisqu'elle n'avoit gueres plus de quarante ans; mais ses soucis, ses chagrins, lui avoient blanchi ses cheveux. Un Historien a raconté ainsi cette exécution: deux Bourreaux prirent Marie, l'un d'un côté, & l'autre de l'autre, par les épaules, la mirent à genoux, la voulant coucher. Elle étendoit le col, & prioit toujours Dieu; continuant de la coucher sur le ventre tout de son long, ils lui firent mettre le col sur le billot préparé pour cet effet vers le bout de l'échaffaut. Un Bourreau levant une hache par le taillant, de la façon de celles qui servent à fendre le bois, lui donna un coup par derriere qui n'entroit pas bien avant; le second coupa une partie du col, & le troisiéme acheva. Brantome dit que le
se-

ſecond coup lui enfonça les attifets dans la tête.

Après cette cataſtrophe tragique, qui arriva le 28 Février 1587, les Demoiſelles de Marie Stuard s'addreſſerent à Paulet ſon Gardien & Géolier, & le prierent de lui confier ſon corps, afin qu'elles puſſent le dépouiller, quand tout le monde ſeroit retiré, & pour que le Bourreau ne la touchât plus, ni lui fit aucune indignité, promettant de lui donner toute la dépoüille. Paulet brutalement ne les écouta pas, & les fit ſortir hors de la Sale. Voilà une ferocité qui auroit été bien éloignée de nos mœurs; c'eſt-ce qui montre la difference qu'il y a de Nation à Nation: ainſi le Bourreau eut le corps à ſa diſcretion; il la déchauſſa, & il s'appropria tous les ornemens Royaux. Il y en a qui ont dit qu'on lui ôta la dépoüille, & qu'on lui en paya la valeur.

Brantôme eſt mon garant de tous ces faits. Il avoüe, qu'il a été inſtruit dans un Livre françois, qui a pour titre: *Hiſtoire & Martyre de la Reine d'Ecoſſe, & Douairiere de France*, à Paris, chez Guillaume Bichon, rue ſaint Jacques au Bichon, en 1589.

Rien n'eſt plus édifiant que la Mort de la Reine Marie. Quoique ſes paſſions auſquelles elle s'eſt livrée, l'ayent miſe dans une ſituation où elle commit de grands crimes; comme on a lieu de le

juger,

juger, elle les a expié par sa longue Prison, & s'est exercée dans les vertus Chrêtiennes ; de sorte qu'on peut dire que transformée dans une autre elle-même, elle nous a donné le spectacle d'une héroïne dont la Religion a tout l'honneur.

Sixte V. qui étoit sur la Chaire de saint Pierre, qu'on regarde comme un grand Politique, & dont le foible étoit d'admirer, sans mesurer son admiration à la Religion, tous ceux qui possedoient l'art de regner, s'écria, en apprenant cette Mort, parlant de la Reine Elisabeth : *O l'heureuse Reine, qui a été trouvée digne de voir tomber à ses pieds une Tète couronnée!*

Ce Pape ne consideroit parmi les Rois qui regnoient en Europe, qu'Henry IV. & Elisabeth ; & il disoit de cette Reine, que s'il l'eut épousée il auroit mis au monde des Héros.

Après la Mort de Marie Stuard, l'injustice de son supplice se présenta à Elisabeth dans toute son horreur. Elle crût qu'elle devoit se refugier dans son Hipocrisie pour imposer à tout le monde, & persuader qu'elle n'avoit point part à cette action, ayant cependant signé l'Arrêt de sa Mort.

Le même jour que le Peuple apprit à Londres que l'on avoit coupé le col à cette Reine, on fit des feux de joye, comme si l'Angleterre avoit eu quelque glorieux succès. Elisabeth, ayant mis la

tête à la fenêtre, demanda pourquoi l'on faisoit ces réjouissances. On lui répondit qu'on les faisoit au sujet de l'exécution de la Reine Marie. Sur quoi affectant un grand étonnement elle répliqua : *Quoi la Reine Marie est donc morte ? Qui est-ce qui l'a fait mourir ? On m'a donc trompée ?* Après cela, la Reine s'enferma pendant trois jours dans son appartement sans voir personne, & fit dire par ses Officiers & Domestiques, *qu'elle ne pouvoit se consoler de la Mort de la Reine Marie.* Elle parut ensuite dans un grand deuil, & fit sçavoir qu'on lui feroit plaisir de lui rendre des visites de condoléance sur la Mort de cette Reine.

Tous les Ambassadeurs prirent ce parti ; elle ne leur parla dans les audiences qu'elle leur donna, *que du déplaisir qu'elle avoit de voir mourir une Reine dans son Royaume, sans ses ordres exprès ; ajoûtant qu'on devoit avoir plus de respect pour des Têtes couronnées.*

On ne voit pas dans l'Histoire un si grand exemple de dissimulation : tel a été Cromwel sur un pareil modele.

La Reine vint au point où elle voulut faire le procès à Davisson qui avoit envoyé l'ordre de l'exécution que la Reine avoit signé. Elle le taxa de desobéissance, comme s'il eut agi contre son intention. Elle voulut que la conduite des Conseillers, qui avoient jugé, fut examinée à la rigueur ; elle ne leur accorda

leur

leur pardon, que parcequ'elle reconnut qu'ils avoient failli par un excès de zèle pour elle & pour le Royaume. Daviſſon fut ſeul ſacrifié. Il demeura long-tems en priſon, où la Reine lui envoyoit de quoi ſubſiſter. Dans le deſſein où elle étoit de dérober cette action aux hommes, elle auroit voulu ſe la dérober à elle-même ; mais la pouvoit-elle voiler à l'œil inviſible du Dieu vivant ? Elle écrivit dans cet eſprit au Roi Jacques. On appelleroit cette Lettre le chef-d'œuvre de la diſſimulation, s'il étoit poſſible qu'elle eut pû ſe déguiſer juſqu'à perſuader qu'elle étoit innocente.

Eliſabeth pouſſa la curioſité juſqu'à vouloir être inſtruite de la conformation du corps de Marie Stuard; car on parle d'un rapport que fit Water Médecin demeurant à Stansfort à trois lieuës du Chateau de Fotheringay, accompagné du Chirurgien du village, de quelques ſoldats, de Paulet qui étoit le Concierge, & du Prevôt. Jamais on ne vit un corps mieux conformé & plus parfait : il ſembloit que la nature l'eut formé le compas à la main, pour en conduire ſurtout les parties exterieures à la perfection. Quelle en devoit être la rondeur & la fermeté, avant que la Mort les leur eut ôté ! Quel n'en étoit pas l'éclat ébloüiſſant ! C'eſt la jalouſie de cette beauté ſi rare qui entra dans le deſſein que forma Elibeth de la perdre ; car, quelque beauté

que l'on donne à Elisabeth, il s'en faut bien qu'elle approchât de celle de Marie, & qu'elle put lui être comparée. Elle fut également poussée par sa Politique. Au reste, ses parties interieures furent trouvées sans aucun vice, bien constituées, & comme destinées à durer long-tems.

La Reine Elisabeth, qui étoit venuë à son but en faisant mourir la Reine Marie, & l'ayant soumise à sa justice en la confondant avec ses sujets, crut qu'elle la devoit distinguer par les obseques qu'elle lui fit faire six mois après sa Mort.

Ces obseques, ausquels on dépensa douze mille livres sterling, furent fort magnifiques. On a raison de dire, que de belles obseques sont la marque ordinaire du chagrin de ceux qui n'en ont guéres.

Marie fut enterrée à Peterborow près de la Reine Catherine: on lui fit bâtir une Chapelle & un Tombeau de marbre, où l'on n'épargna rien.

Malgré tous les honneurs qu'on lui faisoit, on retint Prisonniers tous ses domestiques dans le Château de Fotheringay, sans qu'on leur permit de parler à personne. Ils n'eurent la liberté que long-tems après.

Jacques VI. fils de Marie témoigna dabord beaucoup de ressentiment de la

Mort

Mort de ſa mere; mais la Politique l'eut bientôt appaiſé, & le Royaume d'Angleterre dont il devoit hériter, & dont il ne vouloit pas ſe fermer la voye qui l'y condiſoit, étouffa tous les ſentimens de la nature. Ce fut la cauſe qui l'attacha à la Religion Proteſtante. Il ne pouvoit pas ignorer, que ſans la Religion Catholique dont ſa mere faiſoit profeſſion, Eliſabeth n'auroit pas pû en faire la victime de ſa politique.

La tragédie, qu'elle fit joüer, fut le ſujet de l'entretien de tout le monde. Les Proteſtans en ont parlé comme d'une action de Juſtice qui tient ſa place dans ſa vie ſans la défigurer. Pluſieurs Catholiques la racontent comme injuſtice criante, comme un violement des Droits des Souverains, comme un attentat horrible à leurs Majeſtés. Ils l'enviſagent comme une martyre pour notre Religion; ils ont crû que pour nous conduire à cette idée, ils devoient faire ſon Apologie, & la repréſenter comme innocente des crimes qu'on lui impute.

Je n'ai pas jugé que je dûſſe faire violence aux regles ſur leſquelles eſt fondée la vérité de cette Hiſtoire, ni renverſer & mépriſer les Preuves évidentes qu'on oppoſe; mais je n'ai pas jugé auſſi, que les crimes, dont Marie s'eſt ſoüillée, euſſent donné à Eliſabeth aucun droit de la punir. Eliſabeth elle-même a attenté, par l'exemple qu'elle a donné dans

Marie Stuard, à ses propres Droits de Souveraine, qui sont de ne pouvoir être jugée que par Dieu même. C'est une erreur de dire, que Marie s'étant réfugiée en Angleterre est devenuë sa justiciable, ayant conspiré contre la Couronne & la Vie de la Reine Elisabeth. Mais, pour exposer la chose telle qu'elle est, & montrer en même tems combien le procédé de la Reine Elisabeth est odieux, il faut dire, que Marie avoit imploré sa protection; qu'elle s'est prévaluë de ce que Marie s'est mise entre ses mains pour la retenir Prisonniere étant en paix avec elle; & que dans la suite, sous prétexte de conspiration qu'elle dit que Marie a tramée contre elle, elle l'a fait juger, condamner à Mort, & exécuter.

C'est une Maxime certaine, que la Justice d'un Souverain n'est point subordonnée à celle d'un autre Souverain: c'est le Droit du Royaume où regne le Souverain: ainsi Elisabeth, en soumettant à sa Justice Marie, a violé les Droits de l'Ecosse. C'est encore une Maxime certaine, qu'un Souverain ne dépend que de Dieu même. C'est un principe incontestable, qu'un Roi porte toujours avec lui le caractere de Roi dans son Royaume & hors de son Royaume. Un des principaux traits de l'image de Dieu, c'est la Justice du Souverain; elle n'a ce caractere que parcequ'elle n'est inferieure à personne, & qu'elle est seule su-

perieure dans le reſſort de ſa Souveraineté.

On n'ignore point un trait de François premier dans ſa priſon à Madrid. Il joüa ſi heureuſement avec un Grand, qu'à la fin du jeu, il gagna une ſomme immenſe. Le Grand, piqué de ſon malheur, en payant le Roi, lui dit avec beaucoup de fierté: *Garde cela pour ta rançon.* Ce Prince, à qui on ne manquoit pas de reſpect impunément, donna un coup d'épée ſur la tête à ce Grand, qui mourut peu de jours après de ſa bleſſure. Les Parens de ce Seigneur demanderent juſtice à Charles V, qui, ayant appris ce qui s'étoit paſſé, leur dit: François premier a bien fait; tout Roi eſt Roi partout. Chriſtine, Reine de Suede, ayant abdiqué ſon Royaume, vint en France, où elle fit mourir le Marquis de Monaldeſchi, ſon Grand-Ecuyer, dans la Galerie des Cerfs de Fontainebleau, parce qu'il étoit coupable d'avoir publié des faveurs, qu'il avoit reçuës de cette Reine. Louis XIV ne traita point d'attentat à ſa juſtice l'entrepriſe qu'elle avoit faite, parce qu'il jugea que pour ſe venger, un Souverain pouvoit exercer ſa juſtice par-tout.

On ajoûtera, que le repos des Royaumes, & la tranquillité des Sujets, exigent, que les Droits des Souverains ſoient inviolables, que le bon ordre regne là-deſſus. Ce ſeroit plonger le Royaume

dans l'anarchie, & une confusion horrible, s'il étoit permis de donner atteinte aux privileges des Souverains, & si on pouvoit les confondre avec leurs Sujets. La Reine Elisabeth s'exposoit à descendre de son trône, en renversant les Loix sur lesquelles sa Souveraineté étoit établie. On lui attribue pourtant une action héroïque de justice, que je vais raconter.

Marie Lembrun Ecossoise avoit été au service de Marie Stuard; elle se maria à un Ecossois, à qui cette Reine accorda plusieurs graces. Il fut si affligé de la triste destinée de Marie Stuard, qu'il mourut le même jour, que cette Reine fut décapitée.

Marie Lembrun, qui aimoit tendrement son mari, & qui étoit très-attachée à cette Reine, forma le dessein de venger ces deux Morts sur la Reine Elisabeth, qui les avoit causées. Elle se déguisa en homme, & se fit appeller Antoine Spark, & se dit Ecossois. Elle cacha deux pistolets sous ses habits, elle se détermina à se glisser dans la foule; quand Elisabeth iroit à sa Chapelle, elle vouloit tirer un de ses Pistolets sur cette Reine, & se tuer de l'autre, pour se dérober à la Justice. Quand on est né avec un grand courage, il n'est point d'extrémité, où nous ne soyons portés par une passion violente.

Un jour que la Reine se promenoit dans

dans ses Jardins, Marie Lembrun voulut exécuter son dessein. Elle perça la foule avec trop de précipitation, un de ses Pistolets tomba, & fut apperçu par un des Gardes de la Reine, qui se saisit de cette Ecossoise. Le Comte d'Essex, & d'autres Seigneurs, vouloient qu'on la menât en Prison, parce qu'on lui avoit trouvé sur elle l'autre Pistolet. Mais Elisabeth la fit approcher, & lui demanda qui elle étoit. Je suis femme, répondit-elle, quoique je sois habillée en homme. J'ai été plusieurs années au service de Marie Stuard, que vous avez fait mourir si injustement: mon mari est mort de déplaisir, de voir mourir une Reine si innocente sa bienfaitrice. Comme j'aimois beaucoup ma maîtresse & mon mari, j'avois résolu de venger au péril de ma vie leur mort par la vôtre: il est vrai, lui dit-elle, que j'ai souffert au-dedans de moi-même de violens Combats; mais, j'ai éprouvé que rien ne peut détourner une femme courageuse de la vengeance, lorsqu'elle y est excitée par l'amour. Son nom qu'elle apprit, & le son de sa voix, & ses traits que l'on se rappella, la firent connoître à plusieurs personnes, qui se souvinrent de l'avoir vûë chez Marie Stuard.

Vous avez donc crû, lui dit la Reine, de faire votre devoir en m'assassinant; que pensés-vous, que je doive faire? Me demandez-vous cela, lui dit Marie Lem-

brun, en qualité de Reine, ou de Juge? Quand Elisabeth lui eut dit, que c'étoit en qualité de Reine, vous devés donc, reprit le faux Spark, me faire grace. Quelle assûrance, lui dit Elisabeth, me donnez-vous que vous n'abuseriez point de cette grace, & que vous n'attenteriez pas une seconde fois à ma vie? Madame, répondit l'Ecossoise avec beaucoup de fermeté, la grace que l'on veut donner avec tant de précaution n'est plus une grace, ainsi vous pouvez en user en Juge. Elisabeth, se tournant vers des Seigneurs de sa Cour: Depuis trente ans, dit-elle, que je regne, personne ne m'a encore donné une si belle leçon. Quoique tout le monde lui conseillât d'abandonner Marie Lembrun à la sevérité des loix, elle lui accorda la vie. L'Ecossoise eut assez de présence d'esprit pour lui dire: Si vous voulez que la grace que vous m'accordez me soit utile, faites-moi conduire sûrement hors du Royaume, & jusques sur les côtes de France. La Reine lui accorda encore ce qu'elle lui demandoit: elle se jetta aux genoux de la Reine pour la remercier. On ne sçait ce qu'on doit le plus admirer, ou la fermeté de Marie Lembrun, ou la clémence heroïque d'Elisabeth. C'est une réparation qu'elle vouloit faire à la mémoire de Marie Stuard. Elle avoit sacrifié toutes les Loix à la Politique; elle crut par cette générosité

ſité pouvoir expier ce ſacrifice odieux.

On finira en découvrant les véritables crimes de Marie Stuard aux yeux d'Eliſabeth, & on expliquera les cauſes de ſa condamnation auxquelles elle ne pouvoit pas ſe dérober.

Prémierement, elle étoit petite-fille de Marguerite, fille d'Henry VII. & ſœur d'Henry VIII. Ainſi ſon Droit étoit plus ſolide que celui d'Eliſabeth, qui avoit été appellée à la ſucceſſion d'Henry VIII. quoiqu'elle eût été déclarée ſa bâtarde. Anne de Boulen, mere d'Eliſabeth, avoit épouſé Henry VIII. avant que le divorce de Catherine d'Arragon, ſa premiere femme, eut été prononcé. Quoi de plus irrégulier ! Ce mariage a toujours été nul. Il avoit habité avec elle plus de vingt ans. Le Droit de Marie Stuard du premier coup d'œil effaçoit celui d'Eliſabeth ; on peut dire que celui-ci ne le balançoit pas, & que le premier étoit d'autant plus favorable, que Marie Stuard avoit un fils, au lieu qu'Eliſabeth étoit ſans poſterité. L'eſperance qu'elle donnoit depuis qu'elle étoit montée ſur le trône n'étoit qu'une Comédie.

Secondement, on a déja dit que Marie Stuard étoit Catholique ; c'étoit un crime impardonnable, elle avoit acheté la haine des Proteſtans, le parti dominant ; ſa Religion la faiſoit paroitre infiniment coupable.

Troisiémement, elle étoit d'une beauté si rare, qu'Elisabeth, qui aspiroit par ses agrémens à se distinguer des Princesses, étoit une aussi foible concurrente de cette Princesse pour la beauté que pour la Couronne, eu égard à la valeur de ses droits. Qu'on juge si Marie Stuard pouvoit n'être pas la victime d'Elisabeth.

On ne voit nulle part, qu'on ait exécuté Nau & Curle Secrétaires de Marie, & par conséquent qu'on leur ait fait leur procès; on ne les a oüi que comme témoins. Pourquoi en a-t'on usé de la sorte? C'est parcequ'on les a regardé comme des Sujets obligés d'obéir à leur Reine: d'où il s'ensuit, que la Souveraine elle-même, qui a le Droit de les mettre à l'abri de la Justice, ne peut pas y être exposée par les ordres qu'elle leur prescrit qui en sont exemts.

FILIATION
RECLAMÉE,
sans Acte de Baptême, sans une véritable Possession d'Etat, sur le fondement de plusieurs fortes Conjectures.

PARMI les plaisirs de l'esprit, nul selon moi plus exquis, que celui des spectateurs des Combats de deux Avocats, qui dans une affaire importante s'efforcent de l'emporter l'un sur l'autre, par la force de leur Logique. Ils parent mutuellement les coups qu'ils se portent, étudient le foible de la Cause de leurs Adversaires, & s'efforcerent de les vaincre, par l'endroit où ils sont à découvert; image naturelle des Combats des anciens Athletes, qui faisoient pour se vaincre joûter leur force, & par leurs efforts long-tems égaux, balançoient la victoire, jusqu'à ce que la destinée ou

l'adresse

l'adresse de l'un le rendit supérieur à l'autre.

On verra dans l'Affaire suivante, que Me. Cochin & Me. de Laverdy ont épuisé toutes les ressources de leur génie, pour défendre leurs Cliens. Si le premier a vaincu, sa victoire à sa source dans la bonté de sa Cause, fondée sur les regles & les maximes. Le dernier a tout mis en usage, pour se prévaloir des conjectures, & donner la face la plus favorable à ses moyens; mais, il ne pouvoit l'emporter sur le premier, qui a manié avec une éloquence vehemente les grandes maximes, qui parloient pour lui.

Plaidoyer de Me. de Laverdy pour la Dame de Bruys.

Voici comme Me. de Laverdy, qui parloit pour la Dame de Bruys, qui reclamoit l'état de fille du Marquis & de la Marquise de la Ferté-Senecterre, Epouse en secondes Nôces du Marquis de Boudeville, a arrangé les faits de son Histoire : il les a ajustés au besoin de sa Cause, ainsi on n'y doit ajoûter foi, que lorsqu'ils sont bien établis.

La Marquise de Boudeville est devenuë grosse en 1704, sur la fin du mois de May, elle ne quitta point le Palais Royal, pendant les neuf mois de sa grossesse. Lorsqu'elle crût toucher au moment de l'accouchement, elle eut recours à la Demoiselle Benac son amie, qui occupoit une Maison rue des Bons Enfans; cette Maison parut propre à son des-

dessein, on y pouvoit aller par les cuisines du Palais Royal.

Le 11. Février 1705. sur le soir, la Marquise de Boudeville sentit les premieres douleurs. Maisonneuve son domestique alla chercher Desforges Chirurgien, qui vint, & qui jugea qu'il n'y avoit pas un moment à perdre. La Marquise de Boudeville fut conduite chez la Demoiselle Benac.

Elle accoucha sur la minuit. L'enfant qui fut une fille fut reçuë par Desforges, elle passa dans les mains de Françoise Boucher femme de chambre de la Marquise, qui ayant suivi sa maîtresse assista aux couches.

Celle-ci remit l'enfant à Maisonneuve, qui, dès la pointe du jour, prit un carrosse sur la Place du Palais Royal, enveloppé dans manteau-rouge, il porta cette enfant chez la Fauvergue que l'on avoit retenuë pour nourrice, & lui donna ordre le lendemain de la porter à saint Merry pour y être baptisée, & elle la fut sous les noms de fille de pere & de mere supposés.

La Marquise de Boudeville qu'on a laissé chez la Demoiselle Benac y passa le reste de la nuit, & le soir du jour suivant elle se fit reporter dans sa maison.

Lorsque l'enfant eut été pendant dix-huit mois chez la Fauvergue nourrice, on l'en retira, on la conduisit rue de

Gre-

Grenelle, chez la Mondevis, sœur de l'une des femmes de la Marquise de Boudeville. La Mondevis étant morte, on mit l'enfant rue Neuve des Petits Champs chez la nommée Brunier sœur de la Mondevis.

Voilà bien des Faits précis & suivis, que la Dame de Bruys allegue: pourquoi n'a-t'elle pas été reçue à la preuve? Que l'on suspende son jugement.

Enfin en 1711. le Marquis & la Marquise de la Ferté ayant pris un Hôtel rue Neuve des Petits Champs, comme ils se trouvérent logés plus au large, ils souhaittérent d'avoir leur fille sous leurs yeux. La Dame de Bruys entroit alors dans sa sixiéme année.

La Brunier, chez qui l'enfant étoit en pension, la suivit dans l'Hôtel, & y resta avec elle. On donna à l'enfant le nom de Mimi, nom d'affection, qu'elle a porté jusqu'à son mariage. Elle reçut son éducation de la Marquise, élevée sous ses yeux dans son appartement, par ses soins, mangeant à la table du Marquis & de la Marquise, dès l'âge de six à sept ans, servie par leurs Domestiques, tenuë en habits, comme auroit été leur propre fille. Musique, danse, clavecin, rien ne fut épargné; on lui donna les plus grands Maîtres. A mesure que l'enfant croissoit, l'affection de sa mere augmentoit. La Marquise ne paroissoit point aux spectacles, aux promenades, dans la compagnie, sans avoir avec elle la

petite

petite Mimi ; elle la mene en visite, elle la présente par-tout, la Dame de Bruys mange avec la compagnie, elle y fait des parties de jeu. La Marquise va-t'elle en Sologne, chez la Duchesse de la Ferté sa mere, elle y mene la petite Mimi, qui mange à la table de la Duchesse.

Lors du mariage du Prince de Soubise, petit-fils de la Duchesse de Vantadour, avec Mademoiselle d'Epinoy, la Marquise mene la petite Mimi à Versailles, où le mariage devoit être célébré.

La Marquise, veuve encore, & prête à former de nouveaux engagemens, crut qu'il seroit à propos d'établir sa fille ; elle se proposa de consommer, en la mariant, le sacrifice de son état. Elle projette de la marier avec le sieur de Bruys Lieutenant-Colonel d'Infanterie Il accepte la proposition, il va à Bayonne, pour en faire part à son pere, & obtenir son consentement ; celui-ci fait difficulté de l'accorder. La Marquise fait écrire au sieur de Bruys deux Lettres par la Demoiselle de Saint-Jean sa meilleure amie, qui les signe au nom de la Marquise, elle y met en œuvre les expressions les plus insinuantes, pour engager le sieur de Bruys à prendre le parti qu'on lui propose.

La Marquise fit conduire la petite Mimi au Couvent de Belle-Chasse, par la Demoiselle de Saint-Martin, son amie & sa confidente. Mimi resta six mois au

Couvent, à raiſon de huit cens livres par an. Afin de lui acquerir un Domicile ſur Saint Sulpice, different de celui de la Marquiſe, elle fut miſe à Belle-Chaſſe, ſous le nom de la Demoiſelle la Lande.

Le tems du mariage approchant, on fut obligé de lever l'Extrait-Baptiſtaire de la Dame de Bruys, où on lui donnoit pour pere Guillaume de la Salle, & pour mere Antoinette Barriere, qui n'ont jamais exiſté, ſelon la Dame de Bruys.

Comme elle étoit mineure, & que ce pere & cette mere ne paroiſſoient point, l'on convoqua une aſſemblée d'amis par l'Ordonnance du Magiſtrat. Ils nomment à la Demoiſelle un Tuteur qui l'autoriſe pour le mariage qu'elle étoit ſur le point de faire.

Le contrat de mariage fut paſſé enſuite. Le nom qu'on donne à la Dame de Bruys eſt celui de Marie de la Salle; on la dit fille de Guillaume de la Salle & d'Antoinette Barriere : le contrat ne comprend point de dot, la Marquiſe n'y paroît point, le ſieur de Bruys lui conſtitue 15000. livres de Doüaire, & trois mille livres de préciput.

Le mariage eſt célébré le 2. Juin 1723. Ce mariage ſe fait de grand matin. La Marquiſe fait tous les frais de la nôce, habits, bijoux, repas; mais, elle n'aſſiſte point à la bénédiction nuptiale. Si elle craint de paroître à l'Egliſe, dit M.e de Laverdy, elle s'en dé-

dédommage, & vient joindre les nouveaux époux: elle passe le reste de la journée avec eux; & dès lors le Sieur & la Dame de Bruys n'ont point d'autre Maison que celle de la Marquise.

La dot de la Dame de Bruys se trouve assurée par un billet de cent mille livres. Ce billet n'est pas sous le nom de M. de Bruys, il avoit été fait sous le nom du sieur de la Borde, il est datté de 1720. Il ne paroît par cette datte avoir aucun rapport au mariage: la Marquise est convenuë dans son Interrogatoire, que ce billet étoit une liberalité en faveur de la Dame de Bruys.

Le 30. Juin 1723. La Marquise fit une Donation à la Dame de Bruys de mille livres de pension viagere.

Quelques différens, survenus entre la Marquise & les Sieur & Dame de Bruys, déterminérent le sieur de Bruys à partir pour Bayonne, lieu de sa naissance. La Marquise choisit ce tems pour contracter mariage avec le Marquis de Boudeville, à qui elle fit des avantages considerables. Ce mariage a été caché jusqu'à la Mort de la Duchesse de la Ferté.

Le mariage de la Marquise de Boudeville allarma avec raison le Sieur la Dame de Bruys; ils le regardérent comme un obstacle à l'esperance qu'ils avoient d'obtenir l'état qu'ils reclamoient. L'intention des Sieur & Dame de Bruys étoit dès lors de traduire la Marquise en Justi-

ce; mais, elle arrêta les pourſuites par des promeſſes: elle demanda du tems pour y faire conſentir le Marquis qui s'y oppoſoit.

La Marquiſe exigea que la Dame de Bruys fit un voyage à Paris.

C'eſt dans les Lettres, que la Marquiſe écrivit alors à la Dame de Bruys, que ſon Défenſeur prétend que l'on trouve les ſentimens d'une mere. Si on l'en croit, la Nature elle-même ſemble les avoir dictés, c'eſt le langage du cœur, c'eſt celui de la mere la plus tendre, il n'y manque que le nom de fille. Pourquoi n'a-t'il pas dit tout d'un coup, *que la Nature les avoit dictés*, ſans dire, *il ſemble*? Qu'il y prenne garde, cette expreſſion ſignifie qu'on a imité la Nature.

La Dame de Bruys arrive à Paris le 3. Novembre 1729. elle deſcend chez la Demoiſelle de Saint-Jean. La Marquiſe étoit encore à la Ferté avec le Marquis. Inſtruite de l'arrivée de la Dame de Bruys, elle précipite ſon retour. Que la réunion fut touchante! Il falut cependant uſer d'une contrainte qu'on n'avoit point connuë juſqu'alors. L'arrangement dont on convint fut, que la Dame de Bruys ne ſe trouveroit point chez la Marquiſe lorſque le Marquis y ſeroit: elle étoit même obligée de ſe cacher pour écrire à la Dame de Bruys.

Mais, elle ſçavoit ſe dédommager d'une

d'une contrainte si cruelle : elle étoit continuellement dans la Maison où étoit la Dame de Bruys, & elle faisoit toute la dépense.

La Dame de Bruys tombe dangereusement malade à Paris. La Marquise ne consulte plus que son cœur ; elle ne connoît plus de ménagement. Dès le matin elle vole chez elle, elle n'en sort qu'à minuit, elle y envoye jusqu'à deux ou trois fois la nuit ; elle se faisoit éveiller pour en apprendre des nouvelles : qu'auroit fait de plus la mere la plus tendre ?

La Dame de Bruys rétablie, & en état de soûtenir le carrosse, elle retourna à Bayonne avec son mari.

Icy, nouvelles Lettres de la Marquise, elle sçait le jour que la Dame de Bruys doit arriver à Bayonne, elle prend ses mesures pour qu'elle trouve de ses Lettres en arrivant, & quelles Lettres !

Je ne rapporterai point toutes celles qu'étale Me. de Laverdy, je me contenterai d'en mettre ici une, qui peut faire juger des autres.

Ce lundy 30. Juillet 1730.

Je voudrois pouvoir vous cacher ma douleur, ma chere Mimi, afin de ménager la vôtre ; mais, il ne m'est pas possible de me taire sur le chagrin dont je suis pénétrée

 depuis

depuis le cruel moment de nôtre séparation. Chaque jour me la fait sentir plus vivement, & rien ne m'en peut distraire que l'inquiétude que j'ai de l'évenement de votre voyage. Je tremble pour votre santé dans l'état où vous êtes; vû la fatigue de la poste, & les chaleurs excessives qu'il fait depuis deux jours. J'espere que je recevrai de vos nouvelles avant votre arrivée à Bayonne; j'en attens, & j'en desire avec une impatience égale à mes sentimens: je connois les vôtres, mon cher cœur, & je suis bien sûre, qu'ils ne se démentiront jamais pour moi. La preuve que j'en exige, c'est de vous bien ménager, je vous promets la même chose de mon côté. Le tendre attachement que j'ai pour vous me fait aimer la vie; j'en desire la prolongation pour contribuer au bonheur de la vôtre, loin comme de près; c'est surquoi vous devez absolument compter. J'ai soupé tous les soirs chez Mr. Dargen depuis votre départ, & avec des compagnies insupportables. La Maitresse de la Maison m'en a dédommagé avec une amitié & des regrets qui redoublent ma tendresse pour elle. Je dinai hier chez Fonp, où il ne fut question que de vous. Je n'ai pas entendu parler du Philosophe manqué, je souhaite qu'il se rende la justice de ne plus venir chez moi; ma Maison m'est devenuë odieuse, tout y ressent la tristesse de votre départ. Vous avez fait une impression sur tous ceux qui vous ont connuë, qui est bien sta-

flateuse; car, il n'y a ni petits ni grands qui ne chantent vos louanges.

Je dirai, que rien n'est plus pur pour le stile, ni plus délicat pour les sentimens, que cette Lettre; les autres sont à peu près de la même force, elles peuvent servir de modele dans l'art d'écrire des Lettres : cet art de rendre si bien les sentimens de la Nature n'a jamais été connu de tant d'Epistolaires célébres.

Dans les Lettres de la Marquise, la Nature parle avec une Elegance faite pour elle : mais, ce que l'on admire, si l'on adopte le sistême de Madame de Bruys, c'est qu'au milieu de cette tendresse qui remplit le cœur de la Marquise, il ne lui échappe point d'expression qui caractérise la maternité & la filiation. S'est-on jamais tant possedée, quand l'on aime avec une si grande violence?

Les Lettres se succedent rapidement, le chagrin de la Marquise de se voir séparée de la Dame de Bruys y éclate partout, on y trouve l'amour le plus tendre : cet amour ingenieux fournit à la Marquise un expédient, pour réjoindre la Dame de Bruys, elle se fait ordonner les eaux de Bannieres, qui n'est qu'à vingt lieues de Bayonne.

C'étoit un prétexte pour aller voir la Dame de Bruys, & sa petite famille.

Les eaux de Bannieres sont ordonnées,

la Marquise s'applaudit de l'expédient: le Marquis se met du voyage; par-là le projet de la Marquise est déconcerté: nouvelles Lettres à ce sujet écrites de Bannieres; quels traits employés, pour exprimer sa douleur sur ce contre-tems!

Enfin, toute la ressource de la Marquise est de s'entretenir de la Dame de Bruys, qu'elle ne peut pas voir: elle trouve aux eaux des Dames de Bayonne, elle s'unit à elles, pour pouvoir s'entretenir de la Dame de Bruys; ces Dames partent-elles pour s'en retourner à Bayonne, elle leur remet des presens pour la Dame de Bruys, c'étoit des bijoux & quarante louis d'or.

Enfin, la Marquise s'ennuye avec tout le monde, elle ne se plaît plus (ce sont ses expressions) qu'avec ceux avec qui elle peut parler ouvertement de la Dame de Bruys, qui sont les confidens de sa naissance; avec qui elle peut s'entretenir des éloges qu'elle a mérités dans son voyage de Paris, de ses graces, de son esprit; avec qui enfin elle peut parler, *& penser tout haut sur son compte* (a): Re-

(a) Cette expression de *penser tout haut* a une énergie qui pénetre l'ame: c'est-à-dire, que, sans rien craindre, on peut exprimer sur son visage les pensées qui nous affectent, c'est parler tout haut. Cette expression si forte nous rappelle celle d'une Dame cruellement outragée, qui écrivit à celui qui l'avoit offensé: *Maraut, si les Coups de bâton pouvoient s'écrire, tu ne lirois ma Lettre qu'avec le dos.*

[illegible]

Cette [illegible] eu le [illegible] la Dame [illegible] affection [illegible] préférence. Cette fille, qu'on [illegible] encore plus, depuis le mariage de la Marquise, se retire au Couvent des Dames de la Visitation de Sainte-Marie de Melun : de-là elle écrit à la Marquise, elle lui demande haute-

P 5 ment

la Marquiſe s'applaudit de l'expédient: le Marquis ſe met du voyage; par-là le projet de la Marquiſe eſt déconcerté: nouvelles Lettres à ce ſujet écrites de Bannieres; quels traits employés, pour exprimer ſa douleur ſur ce contre-tems!

Enfin, toute la reſſource de la Marquiſe eſt de s'entretenir de la Dame de Bruys, qu'elle ne peut pas voir: elle trouve aux eaux des Dames de Bayonne, elle s'unit à elles, pour pouvoir s'entretenir de la Dame de Bruys; ces Dames partent-elles pour s'en retourner à Bayonne, elle leur remet des preſens pour la Dame de Bruys, c'étoit des bijoux & quarante louis d'or.

Enfin, la Marquiſe s'ennuye avec tout le monde, elle ne ſe plaît plus (ce ſont ſes expreſſions) qu'avec ceux avec qui elle peut parler ouvertement de la Dame de Bruys, qui ſont les confidens de ſa naiſſance; avec qui elle peut s'entretenir des éloges qu'elle a mérités dans ſon voyage de Paris, de ſes graces, de ſon eſprit; avec qui enfin elle peut parler, *& penſer tout haut ſur ſon compte* (a): Re-

(a) Cette expreſſion de *penſer tout haut* a une énergie qui pénetre l'ame: c'eſt-à-dire, que, ſans rien craindre, on peut exprimer ſur ſon viſage les penſées qui nous affectent, c'eſt parler tout haut. Cette expreſſion ſi forte nous rappelle celle d'une Dame cruellement outragée, qui écrivit à celui qui l'avoit offenſé: *Marant, ſi les Coups de bâton pouvoient s'écrire, tu ne lirois ma Lettre qu'avec le dos.*

Revenons à la Dame de Bruys, il se présente un nouvel ordre de Faits.

La Dame de Bruys a une Sœur vivante, qui avoit été amenée chez la Mondevis, comme elle, qui avoit été reçuë chez le Marquis & la Marquise de la Ferté, & qui avoit été élevée avec la Dame de Bruys. On va rendre compte de son sort.

Virgine, c'est le nom qui avoit été donnée à cette fille, avoit aussi été reçuë par Desforges Accoucheur, présentée au Baptême à Saint Merry le 15 Novembre 1706, nourrie par la nommée Deville.

Virgine est dite fille de Louis de Sainte-Maxence, Ecuyer Sieur de la Boulaye, Capitaine de Dragons, & de Demoiselle Charlote de Longpré: ils sont absens. Cette fille avoit eu la même éducation, & reçu les mêmes soins, que la Dame de Bruys, elle passoit pour sa sœur. Cependant, leurs Extraits-Baptistaires ne peuvent pas se concilier: quelle contradiction! quel mistere!

Cette fille, en devenant grande, avoit eu le malheur de déplaire à la Marquise; la Dame de Bruys avoit seule toute son affection, toute la préférence. Cette fille, qu'on maltraitoit encore plus, depuis le mariage de la Marquise, se retire au Couvent des Dames de la Visitation de Sainte-Marie de Melun: de-là elle écrit à la Marquise, elle lui demande haute-

ment les fecours qu'elle croit lui être dûs, & qui lui étoient néceffaires. Elle figne la *Ferté-Senneterre*: cette fignature irrite la Marquife. Virgine eft reléguée dans un Couvent à Boulogne-fur-mer, où on la retient par ordre fuperieur, fans avoir même la liberté d'écrire.

Virgine, perfécutée, prit fans vocation l'Habit de Novice; les Religieufes étoient chargées de lui faire fentir, que c'étoit le feul parti qui lui reftoit. La Marquife s'appaife, dès qu'elle fçait que Virgine fe réfout d'être Religieufe. On ne la laiffe manquer de rien, on a pour elle toute forte d'égards dans le Couvent.

La Marquife lui fournit de quoi fatisfaire à fes caprices. Cependant, Virgine recule toujours l'inftant du Sacrifice; on lui fait changer de Couvent, parce qu'elle allégue que l'air de Boulogne lui eft contraire, la Marquife fe préte. La Lettre de Cachet qui fubfiftoit eft encore révoquée. Virgine demanda un Couvent à Calais, elle y eft conduite. Nouvelles complaifances à fon égard. Elle dépenfe dix mille livres dans ces Couvens; mais libre, elle perd la vocation qu'elle n'avoit euë, que quand elle étoit captive, & retenuë par une Lettre de Cachet: alors, on lui propofe d'aller demeurer avec les Sieur & Dame de Bruys, en leur payant une bonne penfion.

Virgine donne de nouveaux fujets de plain-

plainte, on accepte son repentir, elle manque de nouveau. Elle se porte à des extrémités qui sont telles qu'il s'agit de réprimer pour jamais sa témérité, son insolence, son imposture, suivant les propres termes des Lettres écrites par la Marquise à la Dame de Bruys. Qui ne croiroit, que Virgine va être abandonnée? Cependant, la Marquise s'interesse encore pour elle.

Au fond, quel étoit le crime de Virgine? Elle avoit signé la *Ferté-Senneterre*, elle avoit porté ses plaintes jusqu'à la Cour, elle avoit demandé Justice par une Lettre en forme de Mémoire instructif qui est communiqué à la Marquise: elle éclate dabord, mais elle juge à propos d'employer le sieur de la Brosse son ami, pour négocier avec Virgine. Il part en poste pour Calais. Il convient d'une pension viagere de 1800. livres, dont il y aura 1300. livres d'une rente pour 13000. livres fournies par Virgine, quoiqu'elle n'ait rien, avec 500. livres dont la Marquise lui fait donation après sa Mort pour cause d'affection.

Virgine remet sa procuration au sieur de la Brosse, pour passer cet Acte à Paris, & pour accepter la constitution de rente & la donation.

L'Acte est passé par la Marquise: on prétend qu'il y a une contre-lettre qui a été déposée. On prétend que Virgi-

ne

ne se reconnoît rembourſée, & que ſur l'enveloppe du dépôt, on a écrit que ce dépôt doit être remis à la Marquiſe, ſi Virgine lui fait un procès.

Cette Conduite, que la Marquiſe a tenuë avec Virgine, a dabord perſuadé des Philoſophes, qui pénetrent les ſentimens de la Nature, que Virgine étoit la fille de la Marquiſe. Virgine, disent-ils, haïe, mépriſée de la Marquiſe, comment, à quel titre, mérite-t'elle d'être dotée, ſi ce n'eſt à celui de la filiation? Auroit-elle placé ſes bienfaits dans une perſonne qu'elle en jugeoit ſi indigne, ſi elle n'en eut pas été mere? Elle aimoit tendrement la Dame de Bruys, ainſi elle l'a pû combler de bienfaits ſans être ſa mere; mais elle n'a pû être bienfaiſante envers Virgine ſans être ſa mere, penſant pour elle comme elle penſoit.

Revenons à la Dame de Bruys. La Marquiſe par ſes Lettres la rappelle à Paris, la Dame de Bruys céde aux empreſſemens & aux vives inſtances de la Marquiſe: elle vient à Paris, & y amene ſes trois enfans. Tout ce que la tendreſſe la plus vive peut produire de ſentimens éclate dans la Marquiſe; cette tendreſſe ſe répand dans de nouveaux bienfaits. La Dame de Bruys lui demande, de la maniere plus ſoumiſe, la plus reſpectueuſe, qu'elle la reconnoiſſe pour ſa fille: elle prétend que

ſa

ſa mere a délibéré là-deſſus avec la Ducheſſe de Vantadour, elle rapporte une Lettre de la Marquiſe qu'elle interprete ſelon cette idée: enfin, elle la fait aſſignet, & la fait interroger. La Marquiſe piquée joue un role négatif dans l'Interrogatoire. Le premier Juge admet la Dame de Bruys à la Preuve des Faits qu'elle a articulés, Preuve qu'elle a demandée. Il ſe conforme aux concluſions de l'Avocat du Roi, qui montre dans ſon Plaidoyer, qu'il a hérité par avance de l'éloquence de ſon illuſtre pere *. Heureuſement ces ſucceſſions-là ſe recueillent pendant la vie des peres, & ſans qu'ils ſoient dépoüillés. La Marquiſe appelle, elle obtient des Défenſes au Parlement, où interviennent les Collateraux. Voici les moyens que mit en œuvre Mr. de Laverdy, Défenſeur de la Dame de Bruys.

* M. Gilbert de Voiſins, premier Avocat-Général.

L'Etat eſt le premier & le plus précieux patrimoine de l'homme, c'eſt le droit de la naiſſance, c'eſt le rang dans lequel on naît dans la ſociété.

La ſouſtraction de l'état d'un Citoyen eſt un crime du premier ordre, que la Loi ne laiſſe pas impuni.

S'il faut conſerver l'état d'un Citoyen, il faut prendre garde de ne pas ouvrir la porte à l'impoſture.

Sacrifier un Citoyen qui reclame ſon état, autoriſer des impoſteurs qui voudroient s'introduire dans des familles,

dans

dans de grandes Maisons, voilà deux écueils qu'on doit également éviter.

Il faut donc sçavoir se frayer une route sûre, qui, en conservant l'état, punisse les Imposteurs ; cette route est seule digne de la Justice.

Il faut distinguer deux sortes d'Extraits Baptistaires : les uns, en donnant des peres & des meres certains, ont été suivis de reconnoissance de leur part, & de la possession d'état ; les autres Extraits-Baptistaires ne donnent aucun état, & n'ont été suivis d'aucune possession, ils ne présentent qu'une énigme. Ces derniers Extraits-Baptistaires n'offrent que des peres & des meres inconnus, non mariés, non existans.

De pareils actes ne présentent qu'un mistere criminel ; & alors, ou on peut approfondir ce mistere, & parvenir jusqu'à la vérité par une route sûre, ou on ne peut pas l'approfondir.

Si on peut éclaircir le mistere sans courir risque d'autoriser l'Imposture, il n'est rien qu'on ne doive mettre en usage pour rendre au Citoyen son état qui lui a été ravi.

Mais par quelle voye, dira-t'on, approfondir surement l'état de cet enfant ?

Il faut premierement prouver l'Imposture de l'Extrait-Baptistaire.

Il faut en second lieu prouver quel est l'état qui a été déguisé lors de l'Extrait-

trait-Baptiſtaire. Pour parvenir-là, il faut examiner qui eſt-ce qui a rempli à l'égard de l'enfant les devoirs de pere & de mere ; quelle eſt la main ſecourable, qui a pourvû à ſes beſoins dès l'inſtant qu'il a vû le jour.

Il faut examiner la qualité des ſoins qu'on a pris de l'enfant, & de leur durée. Il faut prendre l'enfant, depuis ſa naiſſance, le ſuivre dans tous les âges, voir ſi la même perſonne ne l'a jamais abandonné. L'enfant a-t'il été élevé dans la Maiſon de ſes pere & mere, ſous leurs yeux, par leurs ſoins, avec une telle diſtinction qu'il ne lui ait manqué que le nom? Qui eſt-ce qui l'a établi par mariage? Qui eſt-ce qui l'a doté?

Enfin, ces ſoins ſont-ils tels qu'on ne puiſſe l'attribuer qu'à des pere & mere pour leur enfant, qu'à ces ſentimens que la nature grave dans le cœur des pere & mere? Il faut aller juſqu'au principe de ces ſentimens, ſuivre la Nature pas à pas dans les démarches qu'elle a fait faire.

Envain dit-on, que la Preuve par témoins doit être abſolument réjettée en matiere d'Etat, qu'on ne doit connoître que l'Extrait-Baptiſtaire, dès qu'il y en a un. Que ſi l'on en uſoit autrement, ce ſeroit ébranler la ſûreté publique, & jetter le trouble dans les familles. Maximes, dit-on, que l'Arrêt rendu en faveur

veur de la Demoiſelle Ferrand confirme, loin de les ébranler.

On va établir des Principes au ſujet de la Preuve teſtimoniale, qui ſont au-deſſus de toute Critique; de ces Principes dictés par la raiſon & l'impartialité, Principes adoptés plus d'une fois, par Meſſieurs les Gens du Roi, Principes conſacrés par les Arrêts de la Cour. Admettre la Preuve indiſtinctement en matiere d'Etat ſeroit un rélâchement dangereux & condamnable. La rejetter indiſtinctement, cette Preuve', ſeroit d'un côté une injuſtice criante, & on peut dire une inhumanité.

Il eſt donc des cas, dans leſquels la Preuve par témoins eſt néceſſaire, quoiqu'en général on doive être infiniment réſervé à faire uſage de cette Preuve: & les cas, dans leſquels on doit avoir recours à cette Preuve, ſont toujours ſoumis à la lumiere, & à la ſageſſe, des Magiſtrats.

Un aſſemblage de circonſtances bien ſuivies, des actes qui ſe lient avec les faits, une conduite qui ne ſe dément point pour l'éducation & l'établiſſement d'un enfant, un miſtere prouvé, une Vérité qui ſe fait jour, la Nature qui éclate, des Preuves qui ſortent de toutes parts, & dont la Preuve par témoins doit devenir le lien qui les unira, & qui les raprochera les unes des autres, ſont des com-

commencemens de Preuve que la Justice écoute, & à la faveur desquels elle admet la Preuve testimoniale.

On a beau vouloir étouffer la voix de la Vérité: ce qu'on fait pour l'anéantir ne sert souvent, par un effet heureux, qu'à la conserver, & à la manifester.

La Preuve par témoins est expressément interdite par l'Ordonnance en matiere de conventions; & cependant elle est admise, quand il y a un commencement de Preuve par écrit. A plus forte raison, la Preuve doit-elle avoir lieu en matiere d'Etat, puisqu'elle n'est prohibée, ni expressément, ni tacitement.

Quand l'Ordonnance de 1667 dit, que *les Regîstres publics feront Preuve de l'âge, du mariage, des décès*, il faut bien peser ces termes. C'est une sorte de Preuve que la Loi admet, mais elle n'exclud pas toute autre Preuve. C'est une précaution sage, que la Loi prend, pour rendre la Preuve par témoins moins fréquente: ce n'est pas de sa part une proscription absoluë & indefinie de la Preuve par témoins. L'Ordonnance prévoit au contraire le cas dans lequel les Regîstres publics feront muets: elle prévoit le cas dans lequel ils ne fourniront point la Preuve pour laquelle ils ont été établis; & dans ces cas elle veut que la Preuve soit reçuë tant par titres que par témoins. Elle admet comme un commencement de Preuve par écrit l'écriture

privée des pere & mere qui indique la naissance de leurs enfans, *si les Regiſtres ſont perdus, ou s'il n'y en a jamais eu.* Mais ces mots, qui ne comprennent que deux cas, excluent-ils tellement tout autre cas, & disent-ils que la Preuve doive être rejettée, quand il y a des Regiſtres, ainſi que le prétend la Marquiſe de Boudeville?

Quoi! quand les Regiſtres ſeront falſifiés, quand on aura déguiſé la naiſſance d'un enfant par une fauſſe Déclaration, quand les pere & mere exprimés dans l'Acte de Baptême n'auront jamais exiſté, quand on raportera un Acte de Baptême qui ne ſera point ſigné du pere ou d'aucune perſonne digne de foi, quand l'Extrait-Baptiſtaire n'aura été ſuivi d'aucune poſſeſſion d'Etat; quand on verra, que lorſqu'il s'eſt agi d'établir un enfant, les prétendus pere & mere énoncés dans l'Acte de Baptême n'ont point paru, qu'ils n'ont été dits ni vivans ni morts, parce qu'ils n'ont jamais exiſté, & que par un Acte autentique & une foule de Preuves, il ſera bien établi que l'enfant n'a ni pere ni mere connus, que ſon Extrait-Baptiſtaire ne lui en donne point de véritable: Quoi! dans toutes ces circonſtances, on laiſſera un pareil crime impuni! On en ſera quitte pour dire, l'Ordonnance n'admet la Preuve par témoins, que *quand les Regiſtres ſont perdus, ou qu'il n'y en a jamais eu*: Vous n'êtes ni dans l'un ni

ni dans l'autre de ces cas, & par conséquent on ne doit pas vous écoûter! Comme si la Preuve par témoins ne devoit pas être reçuë toutes les fois que les Regiſtres publics ne déterminent pas l'Etat; comme si ce n'étoit pas là l'esprit du Légiſlateur d'ouvrir la voye à cette Preuve, pour manifeſter la Vérité qui s'annonce par de puiſſantes préſomptions; comme si enfin l'Etat pouvoit être fixé & déterminé par un autre Extrait-Baptiſtaire que celui qui donne des pere & mere véritables, qui l'ont avoüé par la poſſeſſion d'Etat qui s'eſt jointe à la déclaration de leur qualité de pere & de mere, en ſorte que leur reconnoiſſance ſoûtienne l'énonciation, & en prouve la vérité.

Quoi! on admettra la Preuve par témoins, quand l'Extrait-Baptiſtaire ne contiendra point les noms des pere & mere, & on la bannira quand les noms qu'il contient ſont prouvés faux & ſuppoſés! A-t'on jamais propoſé rien de plus abſurde, rien de plus injuſte?

L'Ordonnance n'a-t'elle pas laiſſé tous les cas imprevûs à la ſageſſe des Magiſtrats, même dans les cas de conventions où la Preuve par témoins eſt interdite expreſſément?

Quand les Regiſtres ſont perdus, ou qu'il n'y en a jamais eu, c'eſt un malheur qu'il faut réparer, & qui provient

ſouvent de la négligence des Curés : & ce n'eſt pas un crime qu'il faille punir, comme quand des pere & mere ont ſouſtrait l'Etat de leurs enfans. Quoi ! la Loi ſera impuiſſante dans le cas du crime volontaire & réfléchi, elle qui veille dans le cas de la négligence ? Il ne s'agira que d'être coupable du crime dans toute ſa malice pour n'être point puni ? Il ne s'agira que de déguiſer les noms des pere & mere, la choſe du monde la plus facile, & l'enfant ſera dépoüillé de ſon Etat ſans reſſource ?

Malheureuſes victimes, que vous êtes à plaindre ! Vous voyez le jour ſans le connoître, vous ne ſçavez encore que jetter des cris, vous allés être ſacrifiées en naiſſant. Joüet infortuné des paſſions, on vous confie à des Domeſtiques, miniſtres de la cruauté de leurs maîtres, on déguiſe les noms de vos véritables pere & mere. Le Curé, qui vous adminiſtre le Sacrement de Baptême, eſt obligé de ſe conformer à la Déclaration ſuſpecte & infidele que des gens ſans aveu viennent lui faire : & quand le crime ſera découvert, qu'on connoîtra votre Etat, qu'on en préſentera les Preuves à la Juſtice, on vous oppoſera, comme le titre de votre Etat, celui qui vous le ravit, ſans que vous ayez réſiſté, ſans que perſonne ait pû prendre votre défenſe !

Oh mais, dit-on, il faut bien diſtinguer en matiere d'Etat le point immé-

diat de la filiation, l'identité. C'eſt-à-dire, vous devez prouver, que vous êtes né d'un tel, ou que vous êtes le même que celui qui eſt né, dont la nativité eſt conſtante. Vaine ſubtilité.

Quoi! on prouvera par témoins, qu'une perſonne eſt le même que celui qui eſt né d'une telle, & on ne prouvera pas la groſſeſſe & l'accouchement qui tend a établir la filiation? Lidentité de l'enfant eſt cependant plus ſuſceptible de beaucoup plus de preuves par écrit; la continuité de tems, les changemens de l'enfant en avançant en âge, les penſions où on l'a mis, les états auſquels on l'a deſtiné, & qu'on lui a fait embraſſer, fourniſſent bien plus d'occaſions à la paternité d'éclater. Combien de titres par écrit ne trouve-t'on pas? au lieu qu'à l'égard du fait unique de la groſſeſſe & de l'accouchement, on n'en paſſe pas des Actes. Pourquoi donc la Preuve teſtimoniale doit-elle être plûtôt dans ce cas-là, que dans celui de l'identité? Cette identité étant bien prouvée par tous les faits conſtans depuis la naiſſance de l'enfant, remonte juſqu'au point immédiat de la filiation, & fait préſumer la groſſeſſe & l'accouchement.

De même, dans l'eſpece du procès, tous les faits cônduiſent l'un à l'autre : les traitemens, l'éducation, le miſtere de la naiſſance, & de l'Extrait-Baptiſtaire, la

chaîne de tous les faits, l'amas de toutes les circonstances, font présumer, ou plûtôt prouvent évidemment, la grossesse & l'accouchement, & tous établissent la filiation & la possession d'Etat.

La Marquise de Boudeville a traité la Dame de Bruys en fille depuis sa naissance; la Marquise de Boudeville est donc mere, elle en est donc accouchée. Voilà le lien précieux, qui unit tous ces faits. Hé qu'importe par où on arrive à la Vérité? Qu'on commence par le fait de la grossesse, ou qu'on y parvienne en retrogradant, le point unique est de sçavoir si l'on prouve.

Envain prétend-on, que tout commencement de Preuve par écrit doit consister *dans un Registre domestique des pere & mere décedés*. Quelle absurdité! Combien d'autres commencemens de Preuves par écrit plus puissans peuvent être administrés à la Justice? Peut-on mettre une Note domestique en parallele, avec tout un corps de conduite, avec le langage non équivoque de la Nature, avec une éducation distinguée dans la maison sous les yeux des pere & mere, avec des liberalités continuées, avec un détour mis en usage pour les faire ces liberalités; avec l'affectation de ne pas paroître, lors du mariage d'un enfant qu'on méconnoît, mais sans l'abandonner, & à qui on fait un don de cent mille livres; avec un Extrait-Baptistaire miste-

misterieux; avec un Avis d'amis, qui prouve la supposition de cet Extrait, & qui prouve encore la maternité de la Marquise, d'autant qu'elle a fait plus d'efforts, pour en dérober la connoissance.

J'ajouterai ici ce que dit la Bruyere: Regarder sans cesse dans une compagnie une jolie femme, ou affecter de ne la point regarder du-tout, fait également penser la même chose: c'est-à-dire, qu'on en est amoureux. On sçait si bien, dit Monsieur de Bussy à une belle Dame, qu'il faut vous regarder, que qui ne le fait pas dans une compagnie, y entend finesse. De même, dans cette affectation perpetuelle de la Marquise d'éviter les noms de mere & de fille dans ses épanchemens de tendresse, de ne point assister à tous les Actes importans qui concernent la Dame de Bruys, fait présumer qu'elle veut celer sa maternité; & toute celée qu'elle est elle éclate. Je ne dis pas cela pour fortifier le raisonnement de Me. de Laverdy.

Mais, dit-il, appliquons plus précisément ces Principes.

Premierement, la Dame de Bruys n'a point d'Etat, son Extrait-Baptistaire n'est qu'un mistere criminel; des Actes solemnels prouvent que les Registres ont été falsifiés à son égard.

Secondement, il faut examiner si ce

mistere d'iniquité est impénétrable, ou s'il peut être approfondi.

En premier lieu, la Dame de Bruys n'a point d'Etat: ce point est infiniment important; par-là tombe l'Etat qu'on donne à la Dame de Bruys, par-là tombe la possession d'Etat qu'on lui oppose.

La Dame de Bruys n'est point fille de Guillaume la Salle, la Dame de Bruys n'est point niéce de Tonton, femme de chambre de la Marquise: voilà les deux Etats qu'on voudroit substituer au véritable Etat.

Enfin, quel est donc l'Etat de la Dame de Bruys? Voilà ce qu'il faut examiner.

La Dame de Bruys n'est pas fille de Guillaume la Salle & d'Antoinette Barriere.

Premierement, Guillaume la Salle qui est pere n'a pas signé l'Extrait-Baptistaire, il est dit absent, & par conséquent cet acte ne présente qu'une énonciation de paternité.

Secondement, ceux qui ont redigé l'Extrait-Baptistaire étoient des Domestiques de Desforges Accoucheur, ainsi gens peu propres à donner du poids à l'énonciation qu'ils ont fait des pere & mere; naissance misterieuse chez un Accoucheur.

Troisiémement, le nom de la prétenduë mere n'est pas dans le corps de l'acte, il se trouve en marge écrit après coup, & sans signature, ni paraphe; il a sans doute été ajoûté, lorsque s'agissant de marier la Dame de Bruys en 1723, on

on a été obligé de recourir à l'Extrait-Baptiſtaire, qui s'eſt trouvé imparfait.

Quatriémement, Guillaume la Salle & Antoinette Barriere n'ont jamais pris aucun ſoin de l'enfant, dont on les dit pere & mere.

Cinquiémement, il y a plus; ces prétendus pere & mere n'ont jamais exiſté: la Preuve s'en trouve dans le contrat de mariage de la Dame de Bruys, dans l'Acte de célébration de ſon mariage, & dans cet Avis d'amis, dont on a rendu compte, dont la piéce eſt victorieuſe.

En effet, qu'on ſe rappelle cette piéce, les perſonnages que la Marquiſe de Boudeville a fait paroître chez le Magiſtrat, ſon Intendant Benoît, ſon Chirurgien, Brunier ſon Domeſtique, qui tous ont caché les qualités, qui les attachoient à la Marquiſe: qu'on ſe rappelle les fauſſes Déclarations, qu'ils ont fait devant le Magiſtrat, que les pere & mere de la Dame de Bruys étoient inconnus, qu'ils n'avoient jamais entendu parler de Guillaume la Salle, ni d'Antoinette Barriere. Que la Dame de Bruys étoit un enfant anonime, & ſans parens. Qu'on ſe rappelle enfin ces menſonges affectés, pour cacher l'éducation de la Dame de Bruys dans la maiſon de la Marquiſe. Cet Acte n'eſt qu'un tiſſu de fauſſetés, dont l'objet étoit de cacher le ſoin que la Marquiſe avoit pris de la Dame de Bruys. Dans le contrat, & dans

l'acte de célébration de mariage de la Dame de Bruys, on ne voit point paroître Guillaume la Salle, & Antoinette Barriere, ils ne sont dits, ni vivans, ni morts, parce qu'ils n'avoient jamais existé.

Envain dit-on, que la Dame de Bruys ne doit pas se faire un moyen de l'obscurité de ses pere & mere, qui a fait qu'ils ont été inconnus: ce fait, que les pere & mere de la Dame de Bruys sont inconnus, il faut le rapprocher des autres faits de la Cause, il ne faut pas les diviser, leur réunion fait leur force, & fait une démonstration complette.

Un pere absent dans l'Extrait-Baptistaire, une mere dont le nom est mis par renvoi sans signature & sans paraphe, les Domestiques d'un Accoucheur qui présentent un enfant sous le nom qu'on leur indique, des pere & mere qui ne paroissent point, qui ne prennent aucun soin de l'enfant, un enfant sans parens: il est sensible, que les pere & mere n'ont été inconnus que parcequ'ils étoient supposés. Voilà donc un mistere dans l'Extrait-Baptistaire de la Dame de Bruys.

Les Registres cependant doivent assurer l'Etat: c'est leur objet. Est-ce l'assurer, que de donner pour pere & mere des personnes qui n'ont jamais existé? Est-ce satisfaire à la Loi, ou plûtôt n'est-ce pas s'en joüer? Tel est cependant

dant l'Extrait-Baptiſtaire pour lequel on exige du reſpect.

Que devient la poſſeſſion d'Etat de fille de Guillaume la Salle & d'Antoinette Barriere qu'on oppoſe à la Dame de Bruys, quand on renverſe le fondement de cette poſſeſſion?

On ne lui a donné le nom de la Salle, que lors de ſon Baptême, & lors de ſon Mariage. Il faut commencer par retrancher l'Extrait-Baptiſtaire, il n'eſt pas ſon ouvrage, on ne peut le lui oppoſer ſans injuſtice.

Depuis, elle a porté le nom de Mimi, & elle a été traitée comme la Demoiſelle de la Ferté : voilà ſa poſſeſſion d'Etat.

Lorſqu'il fut queſtion de ſon mariage, la Marquiſe fit mettre la Dame de Bruys à Belle-Chaſſe ſous le nom de la Lande: elle y fut conduite par la Demoiſelle de Saint-Martin, l'amie, la confidente, de la Marquiſe, qui a payé ſa penſion, à raiſon de huit cens livres par an.

La Dame de Bruys a été mariée en 1723. ſous le nom de la Salle, porté par ſon Extrait-Baptiſtaire, & par conſéquent ſous un nom qui ſe trouve ſuppoſé.

Qu'on ſe repréſente la ſituation d'une fille de dix-ſept ans, qui attendoit tout d'une mere qui lui a ravi ſon Etat; la ſituation d'une fille, qu'au ſortir de Belle-Chaſſe on conduit chez Lieutenant-Ci-

vil, où les Confidens & les Domeftiques de la Marquife paroiffent, pour déguifer la Vérité, pour couvrir de nuage l'Etat de la Dame de Bruys, & pour fe joüer de la Religion à laquelle ils infultent par un faux Serment, & de la Juftice qu'ils trompent par de fauffes Déclarations. C'eft à la Vérité qu'il en faut revenir. Qu'on ceffe donc d'oppofer le crime qui eft deferé à la Juftice, & tout ce qui en eft le fruit.

Puifque la Dame de Bruys n'a point d'Extrait-Baptiftaire qui lui indique des pere & mere, il faut la regarder comme fi elle avoit été baptifeé anonimement: alors il eft indubitable, qu'elle feroit en état de chercher hors des Regiftres des pere & mere, ce que les Regiftres ne lui indiquent point.

Que l'on fente bien tout le poids de l'Avis d'Amis de 1723. Il efface l'Extrait-Baptiftaire de la Dame de Bruys, les noms de Guillaume la Salle & d'Antoinette Barriere; voilà ce que l'on s'étoit propofé dabord d'établir. On prouvera dans la fuite, qu'on doit mettre à la place de ces noms ceux du Marquis & de la Marquife de la Ferté. Hé qu'on ceffe donc de dire, que l'obfcurité de la naiffance de la Dame de Bruys n'eft pas un titre pour fe prétendre fille de la Marquife de Boudeville; que plus on fera d'une naiffance obfcure, plus on pourra ufurper un Etat éclatant; *qu'on changera d'Etat*

d'Etat comme on change de mode! Il s'agit de sçavoir si la Dame de Bruys n'a pas d'Etat suivant son Extrait-Baptistaire ; & si elle prouve que la Marquise lui a soustrait un Etat, si elle prouve que les noms du Marquis & de la Marquise doivent être substitués aux noms supposés de Guillaume la Salle & d'Antoinette Barriere. Depuis l'instant de la naissance de la Dame de Bruys, quel traitement de la part de la Marquise! quel enchaînement de faits! quelles Preuves de toute espece! Preuves variées, Preuves toujours d'accord pour établir la maternité.

Tout annonce, tout prouve, que cet enfant, dont la naissance est misterieuse, est l'enfant de la Marquise qui s'est caché sous des noms supposez. C'est un mistere qu'il est facile d'approfondir, malgré tous les efforts qu'on a fait pour le rendre impenetrable.

La Dame de Bruys n'est pas niéce de Tonton.

Mais, après avoir fait voir que la Dame de Bruys n'est pas fille de Guillaume la Salle & d'Antoinette Barriere, il faut prouver, qu'elle n'est pas niece de Tonton, femme de chambre de la Marquise, ainsi qu'elle l'a allégué.

C'est ici une Fable si décriée, qu'elle ne mérite pas d'être combattuë sérieusement: aussi la Marquise n'ose-t'elle plus donner affirmativement cette qualité à la Dame de Bruys.

Elle

Elle a, dit-on, été introduite dans la Maison de la Marquise en qualité de niéce de Tonton; une personne sa naissance ne daigne pas approfondir l'Etat des personnes de cette espece.

L'éducation distinguée que la Marquise a donné à la Dame de Bruys, les démarches qu'elle a fait pour la marier, les soins qu'elle a pris pour se cacher, le mistere répandu dans toute cette affaire, le mistere prouvé par écrit, tout cela se peut-il concilier avec l'Etat de niéce de Tonton, que l'on voudroit donner à la Dame de Bruys?

Il y a plus: il est impossible d'appliquer les noms de l'Extrait-Baptistaire de la Dame de Bruys à un frere ou une sœur de Tonton, qui tous étoient connus de la Marquise, ainsi qu'elle le déclare dans son Interrogatoire.

Si la Dame de Bruys avoit été niéce de Tonton, son Extrait-Baptistaire lui assureroit un rang dans cette famille parfaitement connue de la Marquise; car, pourquoi auroit-on déguisé son Etat?

La qualité de niéce de Tonton n'est donc qu'une qualité chimerique, imaginée pour déguiser le véritable Etat de la Dame de Bruys.

La Marquise dit, qu'elle avoit eu beaucoup de bontés pour Tonton, & pour toute la famille de Tonton, qui lui étoit attachée, & qui avoit aussi éprouvé ses bon-

bontés. Elle ajoûte, que le pere, la mere, les freres & sœurs de Tonton demeuroient dans sa maison. Comment donc ne peut-on pas prouver la qualité de niéce de Tonton, quand toute sa famille est si connuë?

Enfin, lors du mariage de la Dame de Bruys en 1723, elle n'est plus niéce de Tonton. Brunier, beau-frere de Tonton, qui auroit été son oncle, ne paroît que comme ami: il ne connoît point, dit-il, le pere & mere de la Dame de Bruys, & il a grand soin de cacher, qu'elle a été élevée dans la maison de la Marquise, fait qui étoit de sa connoissance.

Mais, qu'a fait la Marquise pour cet enfant, qu'elle a reçû dans sa maison dès l'âge de six ans? Elle l'a gardé jusqu'au moment, où elle l'a établi, elle l'a doté; & plus elle a cherché à se cacher, plus elle s'est trahie elle-même. Enfin, elle a eu pour cet enfant les sentimens que la Nature seule place dans le cœur d'une mere.

Quoi! elle ne connoissoit point un enfant, pour qui elle a fait des choses si extraordinaires! Quelle illusion! Quoi! un enfant inconnu a reçû une éducation distinguée, a eu toutes sortes de Maîtres! Et qu'on ne dise pas que Tonton payoit ces Maitres: cette réponse a révolté toutes les personnes sensées; il est même prouvé, que cet enfant étoit étranger à Tonton.

On voit dans les Lettres que la Marquise écrit à la Dame de Bruys, qu'elle y parle de Tonton comme d'une Domestique, d'une Confidente commune.

Enfin, la Marquise s'entretient de la Dame de Bruys, avec les personnes du plus haut rang, qui en ressentent l'absence; preuve qu'elle étoit de leur compagnie, preuve qu'elle accompagnoit la Marquise: certainement, elle ne leur avoit pas été présentée comme niéce de Tonton.

La Marquise dit, qu'elle a fait du bien à Tonton, & à toute sa famille; elle en tire la conséquence, qu'elle a agi par le même Principe, quand elle a gratifié la Dame de Bruys.

Elle n'a fait aucune Donation à Tonton, elle l'avoit même mis hors de la maison, lorsqu'elle versoit ses bienfaits sur la Dame de Bruys. On peut faire de petites liberalités à une Domestique, mais on ne leur donna jamais jusqu'à cent mille livres, & on n'a jamais donné une éducation distinguée à la parente d'une Domestique.

La Dame de Bruys est fille de la Marquise de la Ferté.

La Dame de Bruys n'est donc, ni fille de Guillaume la Salle, ni niéce de Tonton.

Il faut prouver qui elle est véritablement. Ici, il faut retracer en peu de mots les Principes en matiere d'Etat.

La soustraction d'Etat est une crime du premier ordre, qui ne doit pas rester impuni;

puni ; il y auroit du danger & de l'indiscrétion à admettre indistinctement la Preuve par témoins ; il y auroit aussi de l'injustice & de l'inhumanité à la rejetter aussi indistinctement.

Le lien, qui unit ces deux Principes, & qui en détermine l'usage, c'est un amas de circonstances & de certains commencemens de Preuves par écrit, dont il sort une lumiere qu'on ne peut méconconnoître. Il faut suivre la trace des faits, les rapprocher, en former une espèce de chaîne ; c'est de leur union, c'est de leurs concours, que nait ce genre de Preuve, qui convainc, qui ne laisse aucun doute, qui forme une demonstration.

La Dame de Bruys a en sa faveur cinq commencemens de Preuves par écrits. Le prémier c'est le mistere de l'Extrait-Baptistaire, la supposition des noms des pere & mere prouvée par écrit, qu'on pourroit à plus juste titre appeller Preuve complette.

Le second, c'est l'éducation donnée à la Dame de Bruys, le soin que la Marquise en a pris dans tous les tems, le mariage de la Dame de Bruys & tous les Actes pour y parvenir, les liberalités continuées de la Marquise, la dot de cent mille livres, la donation de mille livres de pension viagere pour son entretien.

troisiéme, c'eſt l'Interrogatoire de
Marquiſe.
quatriéme, ſes Lettres.
nfin, le cinquiéme, le Fait de Virgi-
&, dans tous ces commencemens
Preuve par écrit, on connoît la rela-
néceſſaire de tous les Faits à la Mar-
, qui forme la Preuve la plus con-
cante.

Premier commencement de Preuve par écrit. Miſtere de l'Extrait-Baptiſtaire: ſuppoſitio des noms des pere & mere, prouvée par écrit.

... cement de Preuve
... ſſion d'Etat, qu'un
... rela... de ce miſtere à une
... i a re... i tous les devoirs de
... la plus ten... e, qui en a toujours
... rimens & l... conduite, & qui ne
... tie que lo... ſqu'elle a été dans
... n nouvea... mariage. Telle eſt
... Preuve, ... le la Dame de Bruys
préſente à la Juſtice.

Les Regiſtres ſont muets à ſon égard, ou s'ils parlent, ce n'eſt que pour lui ravir ſon Etat, & pour impoſer au Public & à la Juſtice.

Mais, heureuſement, la Vérité s'eſt fait jour lors du mariage de la Dame de Bruys: il a falu un Tuteur à une Mineure, il a falu expoſer ſon Etat au Magiſtrat, il a falu la faire connoître; les pere & mere qu'on lui avoit donné par ſon Extrait-Baptiſtaire ont diſparu: on a été obligé d'avoüer, qu'ils étoient ſuppoſés, que ces prétendus pere & mere n'avoient jamais exiſté. La Dame de Bruys a été pré-

présentée comme une fille anonyme ; sa naissance est donc un mistere, son Extrait-Baptistaire ne lui donne point d'Etat. Qu'on se rappelle toutes les circonstances, dont on a rendu compte, & que l'on ne répete point.

Mais, depuis la naissance de la Dame de Bruys, la Marquise ne l'a pas perdue de vûë un seul instant. Voilà la relation du mistere à la Marquise.

Second commencement de Preuve par écrit.

Education donnée à la Dame de Bruys.

Soin distingué que la Marquise en a pris.

Dès l'âge de six ans, elle est entrée dans la Maison de la Marquise, elle y a reçu de ses pere & mere l'éducation la plus distinguée.

S'agit-il de marier la Dame de Bruys, c'est la Marquise qui projette, qui arrête, le mariage, qui écrit à ce sujet. C'est elle qui fait toute la dépense nécessaire, c'est elle qui soûtient le ménage des nouveaux époux : elle donne une dot de cent mille livres, elle fait une donation de mille livres de pension viagere pour l'entretien de l'épouse.

Enfin, le Mistere, qui accompagne toutes les démarches de la Marquise, est la Preuve la plus formidable contre elle. Mistere dans les Lettres qu'elle a fait écrire par la Demoiselle de Saint-Jean, sa meilleure amie, qui signe *la Marquise de la Ferté*, & qui se sert de son cachet.

Mistere dans la Conduite de la Marquise, qui fait mener cet enfant à Belle-Chasse, pour lui former un domicile dif-

it du sien ; qui la fait conduire à ce
vent par la Demoiselle Saint-Mar-
son amie & sa confidente. Mistere
la Conduite de la Marquise, lors
nariage de la Dame de Bruys : elle
nore point de sa présence le mariage
fille qu'elle avoit élevée publique-
& avec tant de soins; elle ne souf-
ni au contrat, ni à l'acte de célébra-
nariage.
ation de mille livres de rente
est détachée du contrat de maria-
est faite posterieurement. La li-
cent mille livres, comme
rable & capable de dévoiler
est faite avec précaution; la
se de détour, elle fait un billet
sous un nom interposé.

Quoi, la Marquise donne cent mille livres sans vouloir paroître donner; au contraire, elle est débitrice en apparence, quand elle est donatrice en effet.

Que signifient tous ces Misteres à ceux qui les veulent pénétrer? La Marquise ne leur dit-elle pas: J'appréhende, que ma maternité éclate; je la veux dérober par-là: mais, tandis qu'elle la voile, ne la découvre-t'elle pas?

Troisiéme commencement de Preuve par écrit. Interrogatoire de la *Marquise.*

Premierement, on n'a point cherché à tendre un piége à la Marquise, en lui cachant les Faits, sur lesquels elle devoit être interrogée: Artifice, piége indigne d'une Cause où la Vérité paroît avec autant d'avantages, que dans la Cause qui

est

eſt à décider. Cependant, la Vérité s'eſt fait jour malgré la réſolution la plus ferme de tout nier, dont elle s'étoit armée.

Secondement, quand on réünit cet Interrogatoire avec tous les Faits qui ſont prouvez, qu'on les rapproche les uns des autres, il en réſulte une Preuve, à l'évidence de laquelle il n'eſt pas poſſible de ſe refuſer.

Dans cet Interrogatoire on y trouve des dénégations néceſſaires dans le ſiſtême de la Marquiſe, des aveux importans, des impoſtures qui la confondent: qu'on pardonne cette expreſſion à la néceſſité de la Cauſe; des équivoques ou des refus de répondre ſur des Faits eſſentiels.

Me. de Laverdy entre là-deſſus dans un grand détail: je n'en rapporterai que ce qui peut faire impreſſion.

Interroge-t'on la Marquiſe de Boudeville ſur l'Affaire de Virgine; elle en a, dit-elle, oublié les circonſtances, hé quelles circonſtances! Qu'on ſe rappelle ici les allarmes de la Marquiſe. Virgine alloit éclater, la Marquiſe n'avoit pas vêçu tranquille depuis cet inſtant. Un ami ſecourable termine heureuſement une Affaire auſſi délicate: Virgine, ingrate & déteſtée, eſt comblée de biens par la Marquiſe; & ce qu'il y a de plus admirable, c'eſt la Marquiſe qui triomphe, c'eſt Virgine qui eſt ſubjuguée.

oi ! ces circonſtances ſi remarquables,
nées ſi vivement dans les Lettres
Marquiſe ; ces circonſtances, qui
nt fait une ſi forte impreſſion ſur
ſont effacées au point qu'elle les a
es ! Qui le croira, ou qui ne voit
et oubli affecté eſt une Impoſture
hie & déterminée ?

in, préſente-t'on à la Marquiſe ces
s remplies d'expreſſions, qui ne
énigmatiques, que pour ceux qui
t fermer les yeux à la Vérité, elle
aſſe, ſon eſprit l'abandonne, c'eſt
ſon cœur ne la trahiſſe
à la Dame de Bruys, que
qu'elle fait ne tend qu'à l'idée
ner les choſes avec la perſonne que
vous ſçavez au point de lui faire trouver bon, que je vous avouë autentiquement pour la meilleure de mes amies.

Vainement veut-on lui faire avoüer qu'elle déſigne ſon mari, par *la perſonne que vous ſçavez*. Ce ſont, dit-elle, des ſecrets de femme à femme, d'amie à amie, de confidente à confidente.

Mais, n'eſt-il pas permis de ſe faire des amies, continue celui qui l'interroge ? Votre amitié pour une perſonne de votre ſexe ne paroît pas devoir faire un miſtere. Pourquoi tant d'efforts pour un mari à conſentir que vous fiſſiez l'aveu autentique d'une amie ? J'ai répondu, dit la Marquiſe.

Il faut regarder un Interrogatoire com-

me un piége qu'on tend. Celui qui vous interroge cherche à vous surprendre la Vérité. Vous qui répondez êtes sur vos gardes, pour n'être point surpris. Dès que vous lui offrez un côté foible, il vous attaque par-là, alors vous le fortifiez.

Il arrive quelquefois, que vous cachez une Vérité qui vous serviroit, dans la crainte que vous avez qu'elle ne vous nuise. Vous portez toute votre attention à ne point fournir des armes contre vous-même : c'est un combat dont la Vérité sort rarement victorieuse, lorsqu'elle est contre une personne qui a l'art de répondre.

C'est ici où Me. de Laverdy tâche de faire voir, que, dans les Lettres tendres que la Marquise écrit, cette tendresse ne peut être que celle d'une mere. Voici la plus forte qu'il cite.

du 5. Octobre 1730.

Je ne lis point vos Lettres sans être émuë de tous les sentimens les plus tendres qui ne cessent d'occuper mon cœur. Si votre fils avoit l'esprit de vous rendre ce que je lui dis chaque jour de vous, ses Lettres pourroient suppléer aux miennes: car, assûrément, ma chere Mimi, il me voit des mouvemens bien vrais, & que l'absence ne ralentit point, quand je suis en liberté de parler de vous.

Quatriéme commencement de Preuve par écrit.

Mais, pourquoi ne veut-on pas qu'une femme, qui a l'imagination vive, & qui s'étudie souvent quand elle écrit à encherir par ses expressions sur ce qu'elle ressent, parle ainsi à une amie, soit qu'elle feigne, ou qu'elle croye sentir, ce qu'elle exprime, ou que son amitié même aille réellement jusques là? La Nature a-t'elle un sceau particulier dans le langage d'une tendresse maternelle, que l'art ne puisse contrefaire, ou qu'elle n'exprime elle-même aussi vivement dans le langage de l'amitié.

Ainsi, je ne suis point affecté, quand Me de Laverdy me dit, que le quatriéme commencement de Preuve par écrit qui renferme les sentimens qui animent les Lettres de la Marquise, est une Preuve très puissante. Sa cinquiéme Preuve est specieuse ; mais, malheureusement pour son sistême, Virgine a dans son Acte de Baptême un autre pere & une autre mere.

Cinquiéme commencement de Preuve par écrit.

Ici, dit il, ce n'est point l'amitié qui fait agir la Marquise : elle hait Virgine, elle ne l'a jamais pû souffrir, son caractere lui déplaît. *Entre nous, elle est sotte*, dit elle, *& dissimulée, elle n'a jamais aimé que la canaille.*

Cependant, Virgine est élevée dans la Maison de la Marquise sous ses yeux, elle ne la laisse manquer de rien : si elle l'écarte de sa Maison, lors de son second mariage, elle pourvoit à sa subsistance dans

dans les Couvens dans lesquels elle la place. Virgine se plaint, la Marquise prétend qu'elle s'est renduë coupable à son égard ; elle reçoit son repentir & continue d'avoir pour elle les mêmes bontés.

La Marquise desire que Virgine se fasse Religieuse, Virgine semble prendre ce parti. Quels égards n'a-t'on pas pour elle dans le Couvent? Avec quelle profusion ne pourvoit-on pas à ses besoins?

Virgine ne veut plus être Religieuse, la Marquise veut l'engager à venir demeurer avec la Dame de Bruys, en payant une bonne pension.

La Marquise, puiquée contre Virgine, croit pouvoir imterrompre le cours de ses bontés: Virgine se plaint hautement. Qu'on se représente ici le crime de Virgine, la situation de la Marquise, & ce qu'elle a fait cependant pour Virgine. Quelle Preuve plus complette de maternité ?

Virgine a porté à l'extrême, dit la Marquise, *l'insolence, la témérité, & l'imposture.* Eh! dites donc quel étoit le crime de Virgine? Quelle peine étoit dûe à la niéce de Tonton? Le mépris & l'abandon. Mais quelles allarmes de la part de la Marquise : sa situation est telle qu'elle n'a pas un instant de tranquillité. *Vous sentez*, dit-elle à la Dame de Bruys, *toute l'horreur de ma situation.* Quelle étoit donc cette situation? Les motifs

ouvoient pas en être confiés au pa-

is en sçaurez quelque jour les cir-
nces, & vous jugez bien qu'il est im-
e de vous les mander. J'avois bien
mandé à votre fils de vous faire en-
à demi les horreurs de ma situation.
il faire beaucoup d'efforts, pour
oître que Virgine en vouloit ve-
un éclat, & se faire reconnoître.
dénouëment ne permet pas d'en
r. On voit une donation de 1800.
de rente. Est-ce ainsi qu'on pu-
nit *l'insolence, la témérité, & l'imposture* de la niéce d'une femme de chambre qu'on n'a pû souffrir ?

A ces traits, qu'on reconnoisse plûtôt les devoirs d'une mere, les allarmes sur le procès que Virgine lui pouvoit faire, & dont elle menaçoit. Voilà la cause de l'horreur de la situation de la Marquise : voilà pourquoi elle n'a pas vêcu un instant tranquille. La donation tient lieu d'alimens à cette fille infortunée, qui a transigé sur son Etat.

Ce que la Marquise a fait pour Virgine par devoir fait connoître le principe qui la conduit à l'égard de la Dame de Bruys : la piété, le devoir, l'inclination, la tendresse, l'amitié, l'amour, tout a parlé en faveur de la Dame de Bruys.

Après des Preuves si complettes, peut-on encore douter de l'Etat de la Dame de Bruys ? Peut-on hesiter d'ad-

d'admettre la Preuve par témoins ?

A la bonne heure que l'on ſoit infiniment réſervé ſur les Queſtions d'Etat qui ſe préſentent, qu'on exige la conviction la plus complette, qu'on réüniſſe tous les genres de Preuve qui peuvent concourir afin de mieux s'aſſurer d'une vérité auſſi importante, de ne rien donner au hazard, ou de ſe mettre plus ſurement à l'abri de l'Impoſture. Mais, l'on doit ſe rendre à un aſſemblage de Preuves, à un corps de conduite ſuivie. On ne peut pas attribuer une telle éducation à la pitié, à la charité, à la commiſeration, ou à l'amitié; ſur-tout, quand on voit de ces traits qui ne peuvent avoir que la tendreſſe ou le devoir de mere pour principe.

Me. de Laverdy parcourt enſuite les Faits dont il demande la Preuve: ils ſont entrés dans la narration qu'il a faite.

On prétend que la groſſeſſe & l'accouchement, qu'il veut prouver, ſont trop importans pour les confier à la foi des témoins. Quoi! toutes les fois qu'on cachera une groſſeſſe, & qu'on enlevera à un enfant ſon Etat, on l'arrêtera au premier pas, on oppoſera le crime même comme une barriere qui empêchera de l'approfondir!

Les Preuves, dit-on, que les Loix exigent ſont un Extrait-Baptiſtaire; mais, cet Extrait-Baptiſtaire eſt-ce un Acte dont la Preuve ſoit ſûre ? Ne peut-on

romper la vigilance des Loix? Si on
ait qu'ondoyer l'enfant, par exem-
si pour rendre la grossesse & l'ac-
hement plus cachés, on ne présen-
oint l'enfant au Baptême, l'enfant
a-t'il l'Etat que sa Naissance lui
e? Si, en présentant l'enfant à l'E-
pour satisfaire à la Religion, on
ise l'Etat de l'enfant, on lui donne
x pere, une fausse mere, que cela
prouvé par écrit comme dans l'es-
, quoi, cet enfant ne pourra pas
ver son Etat! Si la possession d'Etat,
Preuves par écrit les plus victorieu-
i découvrent ses véritables pere &
e qu'on s'est efforcé de cacher, *il ne*
ra pas, quand tout est prouvé de-
l'instant de sa naissance, quand on
voit une chaîne de faits non interrompus,
qui se lient les uns avec les autres, qui
forment ce merveilleux accord, caractere
de la Vérité, faits dont les uns sont
prouvés par écrit, les autres présu-
més par leur liaison avec ceux qui sont
prouvés ou avoués, ou par la suite
qu'ils forment réunis, faits marqués au
coin de la Vérité, on ne pourra pas
rendre cette Preuve complette, en con-
firmant par la Preuve par témoins la
grossesse & l'accouchement qui sont dé-
ja prouvez par tous les caracteres par-
lans de la nature, par les traitemens
qu'un enfant reçoit de son pere & de
sa mere, enfin par le mistere que
l'on

l'on répand fur la conduite que l'on a tenu ?

Quoi! a-t'on dit, on confiera à deux ou trois témoins, gens vils, gens indignes de toutes confiance, à des domestiques, à une femme de chambre, à une garde, la Preuve d'un fait fi important? On préferera leur Dépofition à la Déclaration d'une femme de condition, qui attefte avec la Religion du Serment, qu'elle n'a point eu d'enfans? On préferera leur Dépofition au fufrage de toute une famille, à l'intérêt du Public, & de tout l'Univers, qui réclame contre le danger d'une pareille Preuve?

C'eft-à-dire, qu'une femme de condition pourra impunément fupprimer l'Etat de fon enfant, & qu'on interdira la Preuve d'un crime fi énorme. On fera obligé d'ajoûter foi à fon Serment, un parjure la mettra à l'abri de la peine de fon crime. Les témoins néceffaires feront regardés comme des gens vils, dont on doit réjetter le témoignage. Ces grands mots d'intérêt public, de fufrage d'une famille quoiqu'intéreffée, impoferont & condamneront au filence un enfant infortuné; il fera obligé d'étouffer la voix de la Vérité qui s'éleve pour lui.

D'ailleurs, le fait de la groffeffe qui fe lie avec le fait de l'accouchement, combien de témoins refpectables n'a-t'elle pas eu? Des confidens avec qui la Marquife *penfoit tout haut*, pour fe fervir

de

termes. Leur témoignage, qui s'ac- avec ceux des témoins, que l'on e gens vils, ne forment-ils pas le rt de la Vérité?

a opposé dans un Mémoire, que la de Bruys n'avoit, ni titre, ni possef-sion; & on lui oppose au contraire titre & possession.

Les titres les plus solemnels enchaînent, dit-on, la Dame de Bruys à l'Etat qu'elle veut abdiquer. Il faudroit détruire les Actes de deux générations, Actes passés en minorité, Actes passés en majorité, ce qui opére même une fin de non-recevoir en faveur de la Marquise. Enfin, on oppose les sufrages de Messieurs les gens du Roi dans ces actions d'éclat, où il s'est agi des Questions d'Etat: on oppose des préjugés qu'on a rassemblés, & l'Arrêt de Sailly qu'on cherit singuliérement.

Les titres, que la Dame de Bruys a produit, sont les Preuves litterales qu'elle apporte, où sa filiation se manifeste.

La possession d'Etat n'est pas moins certaine, elle n'a pas porté le nom de la Ferté, mais elle a été connuë pour telle, & a été élevée & traitée comme telle. Plus la Marquise a fait d'efforts pour n'être pas connuë, plus elle s'est demasquée. Quelle possession plus éclatante! Sous le nom de Mimi, tout le monde a connu la Demoiselle de la Fer-

té

té : la Dame de Bruys a donc en ſa faveur titres & poſſeſſion.

C'eſt le comble de l'égarement, que de pretendre que la Dame de Bruys eſt liée à l'Etat de Marie la Salle, par des titres & une poſſeſſion d'Etat, que rien ne peut déranger, & même de ſe faire une fin de non-recevoir de cette foule d'Actes qu'on exagere. Son Extrait-Baptiſtaire marqué au coin de la fauſſeté, tel qu'on l'a dépeint, peut-il jamais être un titre ? Depuis cet inſtant, quel nom a-t'elle portée ? Mimi dans la maiſon de la Marquiſe de la Ferté, la Lande dans le Couvent de Belle-Chaſſe où on la conduit, l'Avis d'Amis où on lui donne le nom de Marie la Salle, n'eſt-ce pas l'ouvrage de l'Impoſture de la Marquiſe, & de ſes confidens ? L'Acte de célébration de mariage, & le contrat, ſont auſſi les ouvrages de la Marquiſe. On ſupprime l'Etat de la Marquiſe de Bruys à ſa naiſſance, on continuë de le ſupprimer, & on veut que la ſuppreſſion & la continuation ſoient un titre & une poſſeſſion du crime qui ſe perpetue. Au contraire, ces Actes qu'on oppoſe, où l'on découvre le crime, établiſſent invinciblement la qualité de mere de la Marquiſe.

On ſe fait des armes des cinq Extraits-Baptiſtaires des enfans de la Dame de Bruys, où, dit-on, on leur a donné le nom d'enfant de Marie la Salle. Quatre

ont

ont été baptisés la Dame de Bruys étant encore mineure, & à l'égard du cinquiéme, né depuis la majorité de la Dame de Bruys, on a donné le nom à la mere de la Ferté-Senneterre. Qui ne voit, qu'à l'égard des quatre premiers, le mari a été obligé de cacher l'Etat de la Dame de Bruys dans les Extraits-Baptistaires de ces quatre enfans, parce qu'on ne vouloit pas irriter la Marquise, & qu'on vouloit la conduire dans un tems favorable à publier le mistere, tems que l'on attendoit, & que l'on préparoit ? Voilà cette foule d'Actes de toute espéce dans deux générations en majorité, en minorité. Aucun de ces Actes n'est l'ouvrage de la Dame de Bruys. Ce n'est pas une femme, qui fait rediger l'Extrait-Baptistaire de l'enfant; elle ne le souscrit pas: son mari pouvoit-il lui porter du préjudice?

Dans le Droit, l'Etat n'est-il pas inalienable, & imprescriptible ? Peut-on même opposer à la Dame de Bruys les Actes qui forment le corps de délit, qui est déferé à la Cour? Tels sont l'Extrait-Baptistaire, l'Avis d'Amis, l'Acte de célébration de mariage, la donation de la rente viagere? Il est prouvé, que les uns & les autres, encore une fois, sont également les ouvrages de la Marquise.

Il faut à présent parcourir les Principes, que l'on a, dit-on, puisés dans les discours de Messieurs les Avocats Généraux,

raux, & les Arrêts que l'on a cités avec tant de confiance.

Bardet tome premier livre 3. chap. 68. rapporte un Arrêt du 4. Décembre 1669. par lequel on a jugé, qu'on n'étoit pas recevable à prouver par témoins qu'un particulier avoit fait Profeffion dans l'Ordre de Malte en qualité de Frere fervant.

M. l'Avocat-Général Talon, qui portoit la parole dans cette Caufe, dit que l'Avocat de l'Appellant avoit avancé de fauffes maximes. *Cette Caufe eft une Caufe d'Etat & importante*, ce font les termes de M. Talon. *Ainfi la Preuve des faits avancés ne doit pas être reçuë par témoins, mais feulement par actes & inftrumens autentiques: il ne faut pas confier à la dépofition de deux ou trois témoins l'Etat d'une perfonne.* Les Principes de M. Talon font excellens; mais, ils font fans application dans l'efpece qui eft à décider. Comment prouver qu'un homme eft Religieux autrement qu'en rapportant un acte? Sa Profeffion eft une convention de fa part.

Dans l'Affaire de la Coulon, M. Talon établit, *qu'au fonds la feule Preuve par témoins n'étoit pas fuffifante dans les Queftions d'Etat.* Hé qui eft-ce qui prétend le contraire? La Dame de Bruys ne rapporte-t'elle pas dès à préfent une Preuve complette?

Sur la Queftion qui a pour objet de fça-

voir, si au défaut de Preuves par écrit on devoit permettre la Preuve par témoins à la Coulon, M. Talon disoit, *que dans les circonstances où la Coulon se trouvoit, elle ne pouvoit pas demander à faire Preuve de sa légitimité* : ces termes sont bien remarquables. Donc, il y a des circonstances où la Preuve de l'Etat doit être admise. Peut-il y en avoir de plus favorables, que celles qui se présentent dans cette Cause? M. Talon ne l'auroit-il pas pensé?

A l'égard des Arrêts qu'on oppose à la Dame de Bruys, il suffit de les parcourir.

Le premier Arrêt est du 2. Mars 1641. il est rapporté par Soefve. On pourroit se dispenser de répondre à cet Auteur, parceque l'Auteur n'en cite pas la moindre circonstance.

Soefve dit seulement, que Marie Damitié ne rapportant aucune piece justificative de sa filiation, elle étoit nonrecevable à demander qu'il lui fut permis de la vérifier par témoins; & il paroît clairement, que Marie Damitié ne succomba, que parcequ'elle n'avoit aucun commencement de Preuves : *Soli testes ad ingenuitatis probationem non sufficiunt.*

L'Arrêt de la Porte de 1553, qui est le second préjugé, n'a sans doute été employé que pour intimider. Dans l'espece de cet Arrêt, on voit le sieur la Porte se présenter avec confiance à la Justice, & rendre

rendre plainte contre un Imposteur, qui dans une Enquête s'étoit qualifié son fils légitime, & qui sans doute se préparoit des armes pour l'attaquer dans la suite. Cet Imposteur fut confondu, & il fut condamné *à paroître à l'Audience en présence du sieur la Porte & de six personnes telles qu'il voudroit choisir, & de déclarer, que témérairement, & sans preuve*, ces termes sont remarquables, *il s'étoit dit fils du sieur la Porte, dont il se repentoit, & demandoit pardon à Dieu, au Roi, à la Justice, & pareillement au sieur la Porte. On lui fait défenses de prendre cette qualité à l'avenir.* Rien n'est plus juste, que de punir sévérement les Imposteurs: on retrouve par-tout la sagesse de la Cour. La Croix avoit pris la qualité de fils légitime du sieur la Porte; mais, il l'avoit prise témérairement & sans preuve, & il faloit que l'Imposture fut bien averée, pour avoir mérité la punition exemplaire prononcée par l'Arrêt? Quel rapport peut avoir un exemple de cette qualité avec la Cause de la Dame de Bruys, dans laquelle on trouve les Preuves concluantes? Si on a prétendu induire de cet Arrêt, que la Preuve testimoniale ne doit pas être admise en matiere d'Etat, c'est quand il n'y a aucun commencement de Preuve par écrit, qui étoit le cas dans lequel se trouvoit Georges de la Croix: &, par consequent, cet Arrêt est sans appli-

cation à la Cause qui est à décider.

Le troisiéme Arrêt est de l'année 1686. il est à peu près de la même force. Joublot, garçon Menuisier, entreprend de se donner pour pere Claude Marsault, & pour mere Eleonor Sauvage, femme de Claude Marsault.

Joublot, pour se faire reconnoître, commence par arrêter la Dame Marsault sur un grand chemin, il veut entrer de force dans son carosse.

Le mari & sa femme rendent plainte de l'insulte, ils en font informer devant le Lieutenant-Criminel de Chaumont, qui décerne contre Joublot un decret d'ajournement personnel.

Joublot dit pour la justification, qu'il est fils de Marsault & de sa femme: il offre de le prouver par témoins; le Lieutenant-Criminel le lui permet.

Marsault & sa femme interjettent appel, & par l'Arrêt toute la procedure est déclarée nulle. En même tems, il est fait défense à Joublot de se dire fils de Marsault & de sa femme.

La nullité de la procédure s'établissoit d'elle-même. L'admission d'un fait justificatif avant la visite du Procès, une Enquête tendante à la Preuve de l'Etat sans commencement de Preuve par écrit, tout cela heurtoit de front les principes les plus certains.

A l'égard de la défence de se dire fils de Marsault & de sa femme, plusieurs

ſieurs circonſtances donnerent lieu à la déciſion.

L'une étoit, que l'Enquête, toute nulle qu'elle étoit, démontroit l'Impoſture par l'abſurdité des faits, & par la contradiction des témoins.

L'autre, que la Dame Marſault avoit articulé, que jamais elle n'avoit eu d'enfans; qu'elle avoit été viſitée; & que le fait avoit été prouvé. Il n'eſt pas étonnant, que dans de telles circonſtances on ait crû devoir arrêter le progres de l'Impoſture.

Le quatriéme Arrêt eſt de 1691: voici l'eſpece. Françoiſe Coulon ſe donne pour fille de Pierre d'Avril & d'Anne Laval ſon épouſe: elle articule pour Principe & premier Fait, qu'elle eſt née en 1650. Elle rapportoit le certificat d'un Religieux, qui véritablement étoit fils de d'Avril, & qui la reconnoiſſoit pour ſa ſœur. Le certificat portoit, qu'elle étoit née dans la méme année que l'illuſtre M. Brouſſel * avoit été arrêté, qu'on fixoit à 1650. par erreur.

* Conſeiller au Parlement, que la Cour fit arrêter dans la Minorité de Louis XIV. qui fut relâché peu de tems après.

On lui répondoit, que puiſque, ſelon elle-méme, étoit elle née en 1650. elle ne pouvoit étre fille de d'Avril, parcequ'il étoit mort en 1646.

Ce Fait répondoit ſuffiſamment au certificat du Religieux. On ajoûtoit encore l'Atteſtation de ſes Superieurs, qui déclaroient, que *c'étoit un Fripon*: c'étoient les termes de l'Atteſtation; on diſoit, *qu'il*

étoit capable de tout faire pour du vin. Le certificat portoit dailleurs avec lui une double Preuve de fausseté: il fixoit l'époque de la naissance de Françoise Coulon à l'année où M. Broussel fut arrêté: on dit que c'étoit en 1650. & c'étoit en 1648. qui n'étoit pas plus conciliable avec la Mort de dAvril en 1646.

Par l'Arrêt, il fut fait défense à la Coulon de se dire fille de d'Avril & sa femme.

Mais, parceque des Imposteurs ont été punis, faut-il ne pas écouter des enfans légitimes, dont l'Etat a été soustrait? Ne seroit-ce pas imiter Orgon dans la Comedie? qui, parcequ'il a été joué par le Tartuffe, forme la Résolution

D'avoir pour les Dévots une haine effroyable,
D'être doresnavant pour eux pire qu'un Diable.

Combien d'enfans légitimes ont été rétablis dans leurs Droits?

Le sieur de Fourville, qui avoit un Extrait-Baptistaire sous des noms supposés, n'a-t'il pas été admis à la Preuve, quoiqu'on lui opposât un Exttait-Baptistaire déguisé?

La Demoiselle de Bonneval, dont l'état étoit contesté par sa propre mere, qui la desavoüoit, & qui lui opposoit un Extrait-

trait-Baptiſtaire, n'a-t'elle pas été admiſe à la Preuve par témoins ?

Autre Arrêt de 1721, qui a admis François Alexandre à la même Preuve.

Louis Toquelin avoit un Extrait-Baptiſtaire déguiſé, & il a été admis à la Preuve teſtimoniale par Arrêt de 1722.

L'Arrêt de *S*aſilly, qu'on fait tant valoir, eſt ſans application à la Cauſe qui eſt à décider.

Dans l'eſpece de cet Arrêt trouvoit-on cet enchaînement de Preuves par écrit, cette varieté, cette multitude, cet accord de faits, ce miſtere toujours relatif à la Marquiſe qui ne veut pas paroître ? Y avoit-il une poſſeſſion d'Etat ſi ſoûtenuë, auſſi caracteriſée, auſſi convenable à l'Etat reclamé, auſſi peu convenable à l'Etat fictif ? A peine paroiſſoit-il quelques lueurs qui pouvoient être trompeuſes, quelques ſoins importans qui pouvoient être attribuez à la charité, & qui regardoient même plûtôt le ſieur de Marconay que la Dame de Saſilly. Cependant, les premiers Juges avoient admis à la Preuve, & la Cour n'avoit pas crû la devoir ſuſpendre. Cette Preuve avoit été faite, & n'étoit rien moins que concluante, & il y avoit des nullités dans les Enquêtes; de ſorte que l'Arrêt diffinitif n'a pas décidé que la Preuve ne pût être admiſe dans l'eſpece; mais, il a décidé que la Preuve n'étoit pas complette. Nous ne demandons que la Preuve

à laquelle a été admis le prétendu Safilly : si elle n'est pas parfaite, nous aurons le même sort. On trouvoit dans la Cause de Safilly un Religieux, qui faisoit un rolle déplacé, & qui étoit aussi suspect que le Religieux d'Avril dans la Cause de la Coulon.

Enfin, par un Arrêt récent, la Cour vient d'admettre la Preuve que l'on combat aujourd'hui. Vaine subtilité de dire, que la Demoiselle Ferrand, en faveur de qui cet Arrêt a été rendu, avoit un Extrait-Baptistaire ; que la Preuve qu'on demandoit n'avoit pour objet que de contester celle-là même dont parloit l'Extrait-Baptistaire.

Cet Extrait étoit formé de la combinaison de trois pieces, de l'Extrait-Baptistaire sans noms, de l'Acte passé chez Carnot par Mr. le Président Ferrand, & de l'aveu de Madame Ferrand dans son Interrogatoire, qu'elle étoit accouchée.

M. l'Avocat-Général Gilbert de Voisins, qui portoit la parole dans cette Affaire, a-t'il regardé ces piéces réünies comme formant un Extrait-Baptistaire? Il les a regardées comme prouvant un mistere, comme une espéce de Preuve précieuse pour la Justice, comme un commencement de Preuve par écrit, capable de favoriser la Preuve testimoniale qui étoit demandée. Or, combien la Dame de Bruys n'a-t'elle pas de commen-

ce-

cemens de Preuve par écrit? Il s'en faloit bien que la Demoiselle Ferrand eut des Preuves aussi suivies, une possession d'Etat aussi caractérisée, des Preuves de toute espece, & un cri de la Nature tel que celui qui s'éleve en faveur de la Dame de Bruys.

Toutes les Questions d'Etat ont des traits singuliers qui frappent. L'Acte de M. le Président Ferrand a ce caractere; mais ici, il y a plusieurs traits singuliers qui font cet effet: tels sont les actes que cette Cause présente, & tous les faits qui sont prouvés. La conduite de la Marquise forme un corps de Preuves, qu'on peut bien attaquer, mais qu'on ne parviendra jamais à détruire.

Que lon rapproche maintenant tant de Faits, dont la liaison & le tissu opere une démonstration complette en faveur de la Dame de Bruys. Mais que l'on réünisse principalement les Faits qui sont prouvés, avoüés même, par la Marquise; l'éducation que la Dame de Bruys a reçu dans la Maison paternelle, les circonstances qui ont précedé ou suivi son mariage, les Lettres pour y parvenir, cet Avis d'Amis si remarquable, si décisif, cette dot misterieuse de cent mille livres, la donation de 1000. livres de rente viagere, le mistere perpétuel de la part de la Marquise pour s'envelopper, ce qui s'est passé pendant le séjour de la Dame de Bruys à Bayonne & dans son voyage de Paris,

ces Lettres tendres où la Nature se trahit, & qui manifestent clairement la naissance de la Dame de Bruys.

Que l'on joigne à tous ces Faits l'Interrogatoire de la Marquise, ces dénégations confonduës, ces mensonges évidens, ces contradictions, ces réponses qu'elle a craint de faire, ces éclaircissemens qu'elle a refusés à la Justice, ces aveus importans qu'elle a été forcée de faire. Que l'on réfléchisse sur la conduite de la Marquise avec Virgine, sur la haine qu'elle avoit conçuë contre elle, sur ses plaintes, ses mécontentemens, sur les dépenses qu'elle fait cependant pour elle, sur les donations qu'elle lui assûre. A ces contradictions apparentes, qui peut méconnoître une mere?

Mais, de quoi s'agit-il? Quoique la Dame de Bruys prouve invinciblement son Etat, elle ne demande encore qu'à éclaircir la Vérité, elle ne demande qu'à joindre, à des preuves si décisives, une foule de témoignages qui lient ensemble tous les Faits, & qui fassent comme une chaîne non interrompuë.

Tous ces Faits, si liés, si suivis, depuis l'instant de la naissance de la Dame de Bruys, joints à tant d'autres Preuves que la Cour a sous les yeux, pourroient-ils être négligés? La Preuve en peut-elle être faite autrement que par témoins?

La Marquise demande réparation, elle crie à l'injure, à la calomnie. Se flatte-t'elle

t'elle, que la Juſtice étouffera la voix de la Dame de Bruys, qu'elle la jugera calomniatrice, ſans daigner inſtruire ſa Religion ſur un fait de notoriété publique, qui ne ſeroit caché que par la Juſtice?

Il eſt vrai, que ſi la Dame de Bruys eſt admiſe à faire la Preuve qu'elle demande, le Triomphe de la Dame de Bruys eſt certain: il eſt encore vrai, que c'eſt un Triomphe funeſte, qui deshonore celle à qui on doit le jour, mais fatale néceſſité, où elle a réduit elle-même la Dame de Bruys.

Loin d'ici ces odieux Préjugés, qu'il faut arrêter à jamais ce torrent de Queſtions d'Etat, qui inondent les Tribunaux.

Quoi! parceque les Crimes d'Etat ſe multiplient, la Juſtice ſera moins vigilante, moins ſevere, elle ne daignera plus rechercher la Vérité! Il faudra condamner, ſans les entendre, ces enfans malheureux qui reclament l'Etat dont on les a dépoüillés, & couronner un ſacrifice ſi inhumain!

La tranquillité publique, dit on, les demande, ces odieux ſacrifices; & les faire, c'eſt pratiquer ces grandes Maximes auſquelles il n'appartient pas à des Ames communes de s'élever. Qu'on diſe bien plûtôt Maximes déteſtables, qui détruiſent l'œconomie de la ſociété. Oüi, l'ordre de la ſociété demande, que l'Etat de chaque Citoyen ſoit conſervé; &, loin de

déranger l'ordre des familles, c'eſt le rétablir, que rendre à ceux qui en font partie le rang qu'ils tiennent de leur naiſſance. Ainſi, Maximes fauſſes, Maximes déteſtables, que le crime a enfantées pour ſe dérober à la Juſtice, & ſe procurer l'impunité.

Enfin, il ne s'agit pas encore de prononcer diffinitivement, il ne s'agit point encore de déclarer la Dame de Bruys fille de la Marquiſe, il n'eſt queſtion que d'approfondir la Vérité. Il s'agit de joindre la Preuve teſtimoniale à tant de Preuves qui concourent déja en ſa faveur. Hé! qui n'eſt pas convaincu de l'Etat de la Dame Bruys? On *refuſeroit* d'inſtruire juridiquement une Vérité que tout le Monde connoît, & dont on eſt ſûr de trouver la Preuve? On rejetteroit tant de Preuves de toute eſpece? On refuſeroit d'y mettre le ſceau par la derniere Preuve qui eſt offerte? C'eſt un crime de le penſer. La Marquiſe ne veut étouffer la voix de ſa fille, que parcequ'elle ſent la Preuve prête à l'accabler: mais, c'eſt cette raiſon même, qui doit porter la Juſtice à approfondir. La Cour ſera toujours maîtreſſe de la deſtinée de la Dame Bruys, elle peſera le mérite de la Preuve, elle accordera la victoire à un heureux accord qui eſt le caractere de la Vérité. Quel regret de l'avoir étouffée, & de l'avoir empêchée de paroître dans tout ſon éclat, d'avoir fait

une

une victime qui rendroit le crime audacieux par l'impunité, & peut-être devoir la Marquise se repentir de son injustice en mourant, & réparer autant qu'il seroit en elle l'Arrêt de la Cour par son Testament. Le zele pour la Dame de Bruys, la conviction de son bon droit, inspirent des allarmes; la reflexion sur l'équité, les lumieres de la Cour, les condamnent.

L'Eloquence de Mr. de Laverdy a fait ici les derniers efforts: elle fut secondée par celle de Me. de Blaru, qui défendit la méme Cause. Les mêmes moyens furent employés, mais sous des formes differentes. Je ne les repeterai point: je dirai seulement ce qu'il me paroît que Me. de Blaru dit de singulier. Les tours nouveaux des raisons, ce n'est pas ce que cherche mon Lecteur, ce sont les nouvelles raisons.

Voici comme il parle de la premiere Sentence: Sentence, qui a jetté l'allarme dans la famille; Sentence, dont la nouvelle a frappé d'étonnement tous les Ordres du Royaume. Les Auditeurs, qui ont assisté en foule aux Plaidories dans le cours d'onze Audiences, ont été témoins, que les deux Avocats de la Marquise de Boudeville ont mis en usage tout ce que l'Eloquence a de plus séduisant; que l'Avocat du Roi *, qui a porté la parole, a mis, avec la plus scrupuleuse exactitude, les mêmes

* M. Gilbert de Voisins, fils de M. l'Avocat-Général.

mes moyens de la Marquise de Boudeville dans le plus grand jour; que le public enlevé par ses discours s'est livré aux empressemens dûs à ses talens, encore plus à la droiture de ses intentions & à son zele pour la Justice; qu'enfin les premiers Juges, après avoir réfléchi pendant un mois sur les moyens proposés de part & d'autre, n'ont pû refuser des éclaircissemens si nécessaires à la Justice, soit pour confondre l'Imposture, si la Dame de Bruys est coupable, soit pour la rétablir dans son état, si, par la Preuve qu'elle demande, elle parvient à dissiper les nuages qui couvrent sa naissance.

Me. de Blaru s'efforce de rendre odieux les Principes qu'on lui oppose.

Qu'un pere & une mere, dit-il, soient déterminés à sacrifier leurs enfans, rien de plus facile, c'est un crime qu'il suffit de vouloir pour le connoître. L'enfant naît sans le connoître, il a les yeux overts, mais il ne voit rien; il a le malheur de trouver ses ennemis dans ceux qui devoient être ses protecteurs; on le présente à l'Eglise sous le nom qu'ils jugent à propos de lui donner; on le met entre les bras d'une femme étrangere: le même mistere, qui a couvert sa naissance, regne dans l'éducation, les alimens qu'on n'a pas l'inhumanité de lui refuser. Il découvre son Etat, il acquiert les Droits que la Nature qui travaille

vaille à les recouvrer lui ménage, il ne lui sera pas permis de les faire valoir? La preuve testimoniale n'est jamais admise en matiere de filiation contre le Registre, titre primitif de son Etat corroboré par la possession; il n'est point permis de rien envisager au-delà des Registres confirmés par la possession.

A ces affreux Principes, que la Marquise met en œuvre, il ne faut qu'opposer les raisonnemens les plus simples.

En matiere d'Etat, quand on creuse, on découvre les plus grands crimes.

L'Ambition a guidé la Marquise de Boudeville, d'autres sont entraînés par l'Avarice. Il y a des peres jaloux, dont les meres trop complaisantes n'ont pû arrêter les coups. Le cœur humain n'est-il pas le joüet d'une infinité de passions souvent plus fortes que les mouvemens de la Nature? Plus ces crimes sont horribles, plus ils paroissent incroyables, plus il les faut approfondir: c'est un des emplois des plus nécessaires de la Justice.

Peut-on proposer sérieusement à des Magistrats respectables, que leur devoir est de ne pas rechercher la Vérité, parcequ'elle peut être obscure? S'ils la cherchent cette Vérité, s'ils la trouvent, que pourra-t'on opposer? Déja elle éclate, il n'y a qu'un degré à ajoûter pour la rendre sensible, évidente, palpable.

Faut-

Faut-il que les Juges abandonnent la route qui peut les conduire à la Vérité, pour devenir les complices d'une mere qui a facrifié l'Etat de fon enfant, & qui ne jette de fi hauts cris, que dans la crainte de voir fon projet déconcerté & renverfé.

Voilà des traits d'Eloquence qui frappent: je voudrois que la Loi, qui m'engage à ne pas offrir à mon Lecteur les mêmes moyens, ne me gênat point. Il femble même qu'elle ne s'applique point ici, parcequ'ils font préfentés fous une face differente, & que les traits d'Eloquence nouveaux qui font employés demandent pour les fentir mieux, qu'on les rapporte ces moyens: mais, on envifageroit toujours cela comme une répétion un peu déguifée, je la dois donc éviter.

Me. de Blaru finit fon Mémoire en difant: Mais quel a été le motif de la Dame de Boudeville? Elle reproche, que celui qui eft allégué contre elle eft abfurde. Le mari & la femme, qui ont vécu d'intelligence, ont-ils pû de concert former le complot odieux de fupprimer l'Etat des filles, pour ne reconnoitte que les mâles? En cachant la groffeffe, la naiffance des mâles devenoit problématique: ils n'auroient raifonné, ni agi, conféquemment. S'ils n'ont agi ni raifonné conféquemment, c'eft que le crime aveugle: il eft rare de s'engager dans le cri-

le crime ſans s'égarer. Ce qui eſt de certain, c'eſt que voilà deux filles deſavoüées, & un fils ſeul reconnu. Le motif eſt donc vrai : s'il eſt faux, qu'on en explique un autre. Et qu'importe que le motif ſoit certain, ſi le fait l'eſt ; & ne voyons-nous pas, que l'accident du fils eut été l'époque de la reconnoiſſance, ſi le ſecond mari ne l'eut empéché ? Enfin, la conduite de la Dame de Boudeville n'eſt-elle pas un aſſemblage de contradictions ? Elle ne veut pas reconnoître ſa fille, elle l'éloigne, elle va voir la nourrice, elle fait venir la nourrice chez elle, elle éleve ſa fille dans ſa maiſon, elle remplit tous les devoirs de mere à l'égard d'une fille qu'elle a porté dans ſon ſein : elle ſe déguiſe, la Nature la trahit à tous les inſtans. Elle écrit des Lettres que la Nature lui dicte, elle paſſe des Actes, elle ne veut pas qu'on la ſoupçonne, elle ſe confeſſe à ſes amis, & tous ceux qui la connoiſſent deviennent ſes confidens.

Si ce qui paroît peut avoir deux faces, ſi elle a fait tout à la fois les perſonnages de mere & d'étrangere, la Juſtice ſçaura bien déméler le véritable. La liberté de faire entendre des témoins eſt réciproque, c'eſt la ſeule voye de juſtifier la Dame de Boudeville, ſi elle eſt innocente. Que n'a pas à craindre la Dame de Bruys, ſi elle eſt coupable !

La Dame de Bruys n'a point d'Etat certain, dans le doute qu'on voudroit que jettaſſent ſur ſa naiſſance les deux perſonnages qu'a joué la Dame de Boudeville. Si elle n'a point d'Etat certain, en conclurés-vous, dit la Dame de Boudeville, que je ſuis ſa mere? Un enfant de la lie du peuple, ſur le prétexte de l'incertitude de ſon Etat, n'a qu'à aller attaquer le plus grand Seigneur de Royaume. Nous lui répondrons, que quand un enfant vient avec des moyens tels que ceux que la Dame de Bruys préſente, qui tous lui ont été adminiſtrés par le cœur maternel, il faudra l'entendre, il faudra approfondir, il faudra lui rendre juſtice, s'il dit vrai; le punir, s'il eſt impoſteur. Et quand ce grand Seigneur n'aura d'autre défenſe que de dire, qu'il n'eſt pas vraiſemblable qu'il ait commis un crime ſi atroce, la Juſtice n'en ſera point touchée. Plus le crime eſt atroce, plus la Juſtice doit ſe livrer à toutes ſortes d'éclairciſſemens. *Indignum eſt crimina ipſa atrocitate deffendi*, dit Quintilien: que l'atrocité du crime ſerve de Défenſe au criminel, la Propoſition révolte.

Il eſt tems que la Vérité ſe faſſe jour, le Public eſt convaincu qu'elle doit avoir ce triomphe, la Juſtice le lui doit, la Nature le demande, les remords, les regrets, les inquiétudes, dont la Dame de Boudeville eſt agitée, ſeront calmés.

L'u-

L'union renaîtra entre la mere & la fille, l'ayeule & les petits enfans. La Nature, conduite par la Religion, rentrera dans ses droits : le second mari n'aura point de reproches à faire ; peut-être que lui-même, fatigué d'une guerre trop longue dont il est l'auteur, connoîtra qu'il est de son intérêt bien entendu de donner la paix à la mere, aux enfans, pour se la procurer à soi-même.

Me. de Blaru, dans un Suplement de Mémoire où il a tâché de donner à ses moyens toute la force dont ils pouvoient être susceptibles, finit en rapportant ce que dit la Dame de Boudeville. J'ai nié, dit-elle, que j'aye accouchée de la Dame de Bruys. Votre vie, lui répond éloquemment Me. de Blaru, a été un accouchement perpétuel par les peines continuelles de votre tendresse maternelle. Vos douleurs se sont multipliées, votre qualité de mere est publique, votre dénégation n'a produit d'autre effet que d'armer contre vous la calomnie dans l'Histoire qu'elle a débité sur la naissance de votre fille, à qui elle a donné un pere hors du lit nuptial. L'Arrêt, qui interviendra, vangera la mere, & mettra la fille en Etat d'éclaircir aux yeux des Juges une Vérité dont la Cour & la Ville sont également convaincuës.

Me. Cochin, Défenseur de la Marquise de Boudeville, soûtient avec cette E-

loquence superieure qui lui est propre, que les grands Principes parloient pour lui.

Plaidoyer pour Madame la Marquise de Boudeville, son époux, & les parens collateraux.

Si le Public, dit-il, a pris tant de part aux Questions d'Etat qui se sont élevées depuis quelques années, s'il a été effrayé de ces entreprises téméraires dans lesquelles, sans aucun titre, sans aucune ombre de possession, des personnes inconnuës ont tenté de se procurer un rang distingué; de quelles allarmes ne doit-il pas être saisi dans la Cause de la Dame de Bruys en possession d'un Etat obscur, affermi par une foule de monumens autentiques qui se sont succédés les uns aux autres pendant le cours de trente années? La Dame de Bruys entreprend d'abdiquer cet Etat, & de s'en former un nouveau: elle choisit une des plus illustres Maisons du Royaume pour y prendre place, elle veut s'élever au faîte des honneurs, & s'associer à ce qu'il y a de plus grand & de plus distingué dans l'Etat. Si, à la faveur de la Preuve testimoniale, on peut esperer de pareilles métamorphoses, l'Etat des hommes ne sera plus que le joüet de l'audace & du caprice, la plus haute noblesse sera dégradée, les personnes de la plus vile condition perceront l'obscurité qui les enveloppe pour se donner en spectacle à l'Univers dans les places les plus éminentes.

Des objets si interessans doivent éle-
ver

ver tous les esprits à ces vuës superieures du bien public qui forment le premier objet de la Justice, il s'agit du sort de toutes les familles compromis dans une seule Cause.

L'Etat, qui appartient légitimement à la Dame de Bruys par sa naissance, n'est pas un objet qui interesse assez la maison de la Ferté, pour qu'elle se soit donné la peine de l'approfondir.

Quand il seroit encore inconnu, la Dame de Bruys ne pourroit s'en prévaloir. Il ne suffit pas d'être dans l'ignorance de son sort, pour se procurer un Etat au gré de son ambition. Il est de malheureuses destinées qui cachent quelquefois aux hommes les circonstances les plus essentielles de leur naissance, & qui les présentent à eux-mêmes comme une énigme qu'ils ne peuvent pénétrer. S'ils sont à plaindre d'être réduits à un sort si funeste, leur unique ressource est de réparer par leur sagesse & leur reteuuë les malheurs de leur naissance; & lorsqu'ils veulent au contraire s'en faire un prétexte pour s'élever au dessus de leur obscurité, & pour se placer dans un rang éclatant, ce trait d'ambition déplacé ne sert qu'à les couvrir d'un nouvel opprobre.

Telle seroit l'idée qu'il faudroit se former de la prétention de la Dame de Bruys, s'il étoit vrai, comme elle le prétend, qu'elle n'a point actuelle-

ment d'Etat. Mais, elle a pris ſoin elle-même de raſſembler une foule de titres, qui fixent ſon ſort d'une maniere immuable.

Me. Cochin raconte enſuite le fait conformement aux Actes de Baptême, aux Actes de tutelle, au contrat de mariage, aux Baptêmes des enfans de la Dame de Bruys où elle a pris le nom de Marie la Salle, fille de Guillaume la Salle & d'Antoinette Barriere. Il fait la deſſus ſes Reflexions. Que les amis de Marie la Salle âgée de 18. ans n'ayent point connu Guillaume la Salle & Antoinette Barriere ſes pere & mere, il ne s'enſuit pas qu'elle ne ſoit leur fille: ils ont pû s'abſenter, ſortir du Royaume, en un mot être inconnus à Paris ſans que l'on puiſſe dire pour cela qu'ils n'ayent jamais exiſté. Auſſi le Lieutenant-Civil, qui ſur un Avis d'amis a pourvû à la tutelle de la mineure, n'a-t'il pas héſité de lui donner un Tuteur comme à Marie la Salle, c'eſt le nom qui lui eſt donné dans la Sentence de tutele. Son Etat, cet Etat fixé par l'Acte de Baptême, eſt donc confirmé par la Sentence du 28. May 1733.

Quand il réſulteroit de l'Acte de tutele, que Marie la Salle ne ſeroit pas niéce de Tonton, cela ſeroit ſans conſéquence; car, ſi Tonton a fait paſſer Marie la Salle pour ſa niéce ſans qu'elle la fut, celle-ci n'en ſera pas moins fille de

Guil-

Guillaume la Salle & d'Antoinette Barriere, ſuivant ſon Acte de Baptême & ſon Acte de tutele. Tonton aura trompé en ce point la Marquiſe de Boudeville; mais, cette erreur indifferente n'aura point alteré la foi des Actes ſolemnels qui fixent le ſort de la Dame de Bruys, d'autant plus que les Actes qui ont ſuivi ont confirmé la foi des premiers.

En un mot, pendant trente années entieres, l'Etat de la Dame de Bruys a été le même qu'elle avoit reçû en naiſſant, Actes de Baptême, de tutelle, contrat de mariage, Acte de célébration, contrat par devant Notaires, Baptême de ſes enfans, tout fixe ſon ſort, tout caracteriſe une fille née dans une condition obſcure, & qu'un mariage honorable a élevé à un rang qui devoit remplir ſes vœux. Cependant, elle reclame l'Etat de fille de la Marquiſe de la Ferté.

Me. Cochin fait voir, en rappellant les Réponſes perſonnelles de la Marquiſe, qu'elle a nié tous les Articles eſſentiels.

C'eſt en cet Etat, que la Cauſe a été portée à l'Audience du Châtelet par un de ces évenemens qui déconcertent quelquefois la prudence humaine. On a vû les premiers Juges donner dans les piéges de la Preuve teſtimoniale qui leur étoit demandée par la Dame de Bruys. A la nouvelle de ce Jugement, tous les Ordres

du Royaume ont été frappés d'étonnement : la Cour elle-même s'est empressée d'en suspendre l'exécution par un Arrêt de Défenses.

Me. Cochin dit ensuite, qu'on s'égare souvent dans cette matiere, pour donner dans des excès également contraires aux Principes.

Avant que d'établir ces Propositions, il les développe.

Principes sur les Questions d'Etat.

Si les Législateurs n'avoient pris aucune précaution pour fixer l'Etat des hommes, les citoyens ne pourroient se connoître entre eux que par la possession. Telle étoit la regle qui les distinguoit seule avant que les Etats policés eussent établi des Loix sur une matiere aussi importante ; les familles se formoient des mariages publics, les enfans étoient élevés dans la maison des pere & mere, comme les fruits précieux de l'union conjugale. Le rapport de differens membres d'une famille se confirmoit de jour en jour par la notorieté, ils se connoissoient, ils étoient connus des autres, comme freres & sœurs, comme oncles & neveux, comme cousins, par cette habitude journaliere de se traiter réciproquement dans ces differentes qualités.

C'étoit donc la possession seule, qui fixoit l'Etat des hommes, c'étoit l'unique

que espece de Preuve qui fut connuë: & qui auroit voulu troubler cette possession, en supposant un état & une filiation contraire, à celle qui étoit annoncée par cette longue suite de reconnoissances, auroit troublé toute l'harmonie du genre humain.

Les Législateurs ont crû, qu'ils devoient porter plus loin les mesures de leur sagesse: ils ont crû, que si au moment de la naissance de chaque citoyen son Etat étoit consigné dans les Regiîtres publics, ce genre de Preuve ajoûteroit un nouveau degré de force à l'Etat qui devroit être établi dans la suite par la possession; ou que si la possession, par quelques circonstances impossibles à prévoir, pouvoit devenir équivoque, le titre primordial pourroit en réparer les vices, venir au secours du citoyen privé des avantages d'une reconnoissance solemnelle. C'est donc ce qui a introduit l'usage des Registres publics prescrit par nos Ordonnances.

C'est sur ces deux genres de Preuves que porte l'Etat des hommes; celle de la possession publique est la plus ancienne & la moins sujette à l'erreur; celle des Registres publics est la plus nouvelle & la plus autentique. Quand elles se prêtent un secours mutuel, tous les doutes disparoissent: quand elles ne sont pas unies, les questions peuvent dépen-

le la varieté des especes & des cir·
ances.

l'on est attaqué dans un Etat dont
st en possession, ou l'on reclame un
dont on n'a jamais joüi. Dans le
ier cas, la possession suffit à celui
st attaqué; il n'a pas besoin de re-
r à un autre genre de Preuve: il
de, & à ce seul titre, on ne peut
.ésiter à le maintenir.

ns le secon[illegible], celui, qui reclame
[illegible] dont [illegible] jamais joüi, trou·
[illegible] ostacle [illegible] possession, ne peut
[illegible] dans son e[illegible]eprise, s'il n'a en
[illegible]veur des titr[illegible] solemnels qui prou·
[illegible]ue la passion [illegible] l'injustice l'ont dé·
[illegible]

[illegible], la possession publique, qui déci·
doit [illegible]eule avant l'établissement des Re·
gistres publics, conserve toujours son pre·
mier empire: c'est elle, qui forme tou·
jours la Preuve la plus éclatante, la plus
décisive; & si elle peut être combattuë
par des Preuves contraires, ce n'est
qu'autant que ces Preuves posent dabord
sur un fondement solide adopté par la
Loi, c'est-à-dire sur les titres les plus
autentiques & les plus respectables.

De ces Vérités, que la Raison dicte seu·
le, & qu'elle grave pour ainsi dire dans
les cœurs de tous les hommes, nait une
conséquence qu'il faut toujours avoir
présente à l'esprit: c'est qu'il ne peut
jamais

jamais ſe former une Queſtion ſérieuſe ſur l'Etat d'un citoyen, quand les titres & la poſſeſſion ſont d'accord à ſon égard, ſoit que ces Preuves ſe réüniſſent pour confirmer l'Etat qu'on lui conteſte, ſoit qu'elles ſe réüniſſent pour l'exclure de l'Etat auquel il aſpire.

Cette Vérité ſe manifeſte également dans deux hipotheſes que l'on peut former.

Premiere hipotheſe : un homme par ſon Acte de Baptême eſt déclaré fils légitime d'un tel & d'une telle ſa femme ; il a toujours été élevé, connu, comme leur fils légitime : ſi quelqu'un entreprenoit de conteſter ſon Etat, ſeroit-il écouté ? Quand il auroit à combattre en même tems, & la Preuve reſultante des Regiſtres publics, & celle qu'adminiſtre la poſſeſſion, envain articuleroit-il des Faits, & demanderoit-il permiſſion d'en faire Preuve. Il ſeroit néceſſairement accablé par le poids de ces deux Preuves réünies.

Seconde hipotheſe : un citoyen veut ſe donner entrée dans une famille ; il n'a pour y parvenir, ni le ſecours des monumens publics, ni l'avantage de la poſſeſſion : arrêté par ces obſtacles invincibles, qu'il articule des Faits, qu'il demande permiſſion d'en faire Preuve, cette voye, inconnuë à la Loi, funeſte à la Societé, ſera néceſſairement rejettée dans tous les Tribunaux.

La

La raiſon en eſt ſenſible : c'eſt que les deux genres deſtinés à fixer l'Etat des hommes ſe réüniſſent, ou pour confirmer l'Etat de celui qui eſt troublé, ou pour exclurre de l'Etat celui qui le reclame ; tout autre genre de Preuve eſt néceſſairement impuiſſant. La Loi naturelle a établi la Preuve qui naît de la poſſeſſion publique, la Loi civile & politique a établi la Preuve qui naît des Regiſtres publics. L'autorité que forme le concours de ces Preuves eſt inébranlable ; la Preuve teſtimoniale n'eſt pas d'un poids & d'un caractere qui puiſſe leur être oppoſé : vingt témoins qui diroient, Vous avez été baptiſée comme fille d'un tel & d'une *telle*, vous avez toujours vécu, vous avez toujours contracté, comme fille des mêmes pere & mere ; & néanmoins vous n'êtes pas leur fille, c'eſt une autre mere qui vous a donné le jour, ainſi il faut vous chaſſer du rang que vous occupés dès le premier moment de votre naiſſance : ces témoins ne feroient aucune impreſſion en Juſtice, leur ſuffrage ſeroit mépriſé, & ne pourroit paſſer que pour une impoſture odieuſe ; autrement, il n'y auroit perſonne qui pût un ſeul inſtant être aſſuré de ſon Etat, n'ayant pour garants de ſon ſort, que les Regiſtres publics & la poſſeſſion. De même, vingt témoins qui diroient, les Regiſtres publics n'annoncent point que vous ſoyez née d'un tel & d'une telle ſa femme, jamais vous

n'avez

n'avez été élevée ni connue pour leur fille, jamais vous n'en avez porté le nom, jamais vous n'en avez occupé le rang; n'importe, nous certifions, & nous déposons, que vous êtes le fruit de leur mariage, & il faut vous introduire dans leur Maison. Ces témoins dans ce cas non seulement ne peuvent mériter la confiance de la Justice, mais elle ne peut les entendre qu'avec indignation, parceque leur suffrage est combattu par le concours des Preuves qu'administrent la Loi naturelle & Politique dont le poids les accable.

Disons donc, que quand on a en sa faveur l'autorité des titres publics & de la possession, on joüit d'un Etat inébranlable; & que, par la même raison, quand on n'a en sa faveur ni l'une ni l'autre de ces Preuves, les tentatives que l'on fait pour s'arroger un Etat dont on n'a jamais joüi, ne peuvent tourner qu'à la confusion de ceux qui s'engagent dans des démarches si téméraires.

Il n'en est pas de même, quand les titres & la possession se choquent & se contredisent: dans la balance de ces Preuves contraires, on peut pour se déterminer emprunter le secours de la Preuve testimoniale, & de tout autre genre de Preuves, parceque la Vérité n'étant pas marquée à ces caractéres dont les Loix exigent le concours, il faut se prêter à tous les éclaircissemens qui peuvent

vent

vent la développer. On ne s'y détermine qu'avec peine; mais, il est des circonstances, où c'est un remede nécessaire.

Tels sont les Principes, on ne peut trop le répeter, que la Raison dicte seule, & qui sont dailleurs appuyés sur la Décision des Loix, le suffrage des grands hommes, & la saine Jurisprudence.

Que l'on parcoure les Loix Romaines, on trouvera par-tout la Preuve testimoniale proscrite dans les Questions d'Etat: *Si tibi controversia ingenuitas fiat, deffende causam tuam instrumentis & argumentis quibus potes, soli enim testes ad ingenuitatis probationem non sufficiunt.* C'est la disposition de la Loi 2. c. *de testibus.* La Loi 14. ff. de prob. n'est pas moins formelle: *probationes quæ filiis dantur non in solâ affirmatione testium dantur.*

Les Ordonnances du Royaume, animées du même esprit, ont voulu que la Preuve de la naissance fut faite par les Registres publics, comme on le fera voir dans la suite, & en cas de la perte des Registres publics, elles ont voulu que l'on eut recours aux Registres & Papiers domestiques des pere & mere décedés, pour ne pas faire dépendre l'Etat, la filiation, l'ordre & l'harmonie des familles, des Preuves équivoques & dangereuses, telle que la Preuve testimoniale, dont

dont l'incertitude a toujours effrayé les Légiſlateurs.

Auſſi, toutes les fois qu'on s'eſt préſenté avec des faits circonſtanciés, & qu'on a entrepris de faire la conquête d'un Etat nouveau, en demandant permiſſion d'en faire Preuve par témoins, le ſuffrage des plus grands Magiſtrats s'eſt élevé contre une prétention ſi funeſte à la Societé, & la Cour s'eſt oppoſée par ſon autorité à une tentative ſi dangereuſe. Chaque eſpece a été chargée de circonſtances differentes; mais, le principe général s'eſt ſoûtenu dans cette varieté. L'art a pû prendre à chaque inſtant des formes nouvelles; mais, une regle invariable a toujours conduit la vérité au milieu de ce labirinte de faits diſpoſés pour ſéduire & pour égarer. C'eſt ce qu'il eſt aiſé de reconnoître en parcourant les principaux monumens de la Juriſprudence qui ont été tranſmis à la poſtérité.

Me. Cochin cite enſuite l'Arrêt du 7. Mars 1641, qui a débouté Marie Damitié de la permiſſion qu'elle demandoit de faire Preuve par témoins, qu'elle étoit ſœur d'Eliſabeth & d'Anne Rouſſel. M. Talon dit, qu'il étoit d'une périlleuſe conſéquence d'admettre cette Preuve, parcèqu'il feroit facile à toute ſorte de perſonnes de ſe dire & de s'établir de quelle famille il leur plairoit.

Me. Cochin cite ensuite l'Arrêt de la Porte *, & prétend que, suivant le même principe, Georges de la Croix, qui vouloit s'introduire dans la famille du sieur la Porte, fut déclaré Imposteur, conformement aux Conclusions de M. Talon.

* Il le dit de 1657. Me. de Laverdy de 1653.

Joublot, quoiqu'il eut le suffrage des parens des pere & mere, qui le desavoüoient, & qu'il y eut une information conforme aux faits qu'il avoit articulés, fut exclus de la famille de Marsault où il vouloit entrer, par Arrêt du 12. Janvier 1686. Suivant les Conclusions de M. Talon, la procédure fut infirmée.

Les mêmes Principes furent consacrés par l'Arrêt du 19. May 1691. qui débouta la Coulon de sa demande de la Preuve testimoniale qui tendoit à la faire recevoir dans la famille du sieur d'Avril. M. le Chancelier, alors Avocat-Général, avoit par ses Conclusions annoncé l'Arrêt. Me. Cochin rapporte ensuite l'Arrêt récent contre le prétendu Sasilly.

C'est donc, dit-il, une Jurisprudence fondée sur l'Autorité des Loix & des Ordonnances, qu'en matiere d'Etat il faut avoir dans les Registres publics, ou dans des monumens autentiques, une Preuve de filiation. Quand on est dénué de ce secours, la Preuve ne peut être admise. Si on l'a admise dans l'Affaire de la Demoiselle Ferrand, c'est qu'il y avoit

dans

dans les Regiſtres de la Paroiſſe de Saint Sulpice, & dans le Procès verbal fait le même jour à la Requête de M. le Préſident Ferrand ſon pere, une Preuve légale de ſa naiſſance, & de l'accouchement de Madame Ferrand; Preuve ſoûtenuë par la reconnoiſſance préciſe de Madame la Préſidente Ferrand, qu'elle étoit accouchée d'une fille le même jour, ſans pouvoir juſtifier de ſa Mort. Ces titres, cette reconnoiſſance, mettoient la Cauſe de la Demoiſelle Ferrand dans un ſi grand jour, qu'on ne pouvoit jamais apprehender la Preuve teſtimoniale qui devoit leur donner un nouveau poids. Diſons plus: la Preuve de la naiſſance & de l'exiſtence d'une fille de Madame la Préſidente Ferrand n'avoit plus beſoin d'être ſoûtenuë d'aucune Preuve; & ſi on la demandoit abondamment, ce n'étoit que pour achever de diſſiper les doutes que l'on affectoit de la perſonne qui ſe préſentoit comme fille dont Madame la Préſidente Ferrand étoit accouchée.

Ce préjugé, qui n'a point été entendu au Châtelet, & ſur lequel il ne feroit pas impoſſible que le Public ne ſe fut abuſé, n'eſt point à craindre en la Cour, qui en ſçait les motifs & les circonſtances; elle a toujours été animée du même eſprit qui a dicté l'Arrêt de Saſilly: elle a rejetté dans celui-ci la Preuve teſtimoniale, parcequ'il n'y avoit aucune Preuve autentique de filiation; elle l'a admi-

ſe dans l'autre eſpece, parcequ'au contraire les monumens publics s'expliquoient en faveur de la Demoiſelle Ferrand. C'eſt ainſi que la droite Raiſon ſçait éviter des extremités également funeſtes, & que comme elle ne rejette point une Preuve juridique, elle ne donne point auſſi légerement dans une Preuve contre laquelle toutes les Loix & les Principes ſe ſont élevés dans tous les tems.

PREMIERE PROPOSITION.

La Dame de Bruys n'a ni titre ni poſſeſſion de l'Etat de fille des Sieur & Dame de la Ferté, & par conſéquent ne peut être admiſe à la Preuve qu'elle eſt née de leur mariage.

Il n'y a point d'équivoque dans le fait, la Dame de Bruys a été baptiſée dans l'Egliſe de Saint-Merry le 13. Février 1705. elle n'eſt point inſcrite dans les Regiſtres comme fille des Sieur & Dame de la Ferté, dont il n'eſt parlé ni directement ni indirectement. Jamais elle n'a été élevée comme fille des Sieur & Dame de la Ferté, jamais elle n'a porté leur nom. On lui a donné un tuteur en 1723. aucun des parens de la Maiſon de la Ferté n'a paru dans l'Acte de tutele. La Sentence qui lui donne un tuteur ne la déſigne que ſous le nom de la Salle;

le : elle a été mariée, & l'alliance qu'elle a faite n'a rien qui répondit à l'éclat du nom de la Ferté; aussi, ni dans le contrat de mariage, ni dans l'Acte de célébration, ne trouve-t'on aucune expression, aucun indice même, qui puisse la faire regarder comme appartenante à la Maison de la Ferté. La Dame Marquise de Boudeville n'y est point partie, & n'y stipule point comme pour la Dame de Bruys, aucun des parens n'y a assisté. Enfin, la Dame de Bruys a passé differens Actes pardevant Notaire, elle a eu des enfans, & les a fait baptiser sans jamais avoir pris dans ces Actes le nom de la Ferté : ces differens Actes remplissent le cours de plus de trente années. Il y en a plusieurs dans lesquels la Dame de Bruys est la principale partie, il y en a même qu'elle a passés en pleine majorité : ce sont les Actes les plus importans & les plus solemnels, ceux dans lesquels on veille avec plus de soin à conserver les droits de la naissance. Mais, la Dame de Bruys, toujours étrangere à la Maison de la Ferté, n'a jamais prétendu s'y donner un rang : c'est une vision, qu'elle n'avoit pas encore conçuë. La droiture, la simplicité, dont elle suivoit alors les loix, ne lui permettoient pas de sortir de son Etat, pour donner dans une illusion. Il est donc constant, qu'elle n'a ni titre ni possession de

des Sieur & Dame de la Ferté qu'el-
:ut s'arroger.

ais, dans cette situation peut-elle
: demander permission de faire Preu-
u'elle leur doit le jour, sans offenser
: la Nature, la Loi, & les lumieres
a Raison. Les principes, que l'on
t d'expliquer, ne permettent point de
ncer sur cette Question. Quand les
&r la possession d'Etat sont d'accord
-tat d'un Citoyen, la Preuve testi-
qui a pour objet de les combat-
peut jamais être admise. 1°. Par-
est nécessairement impuissan-
cequ'elle est infiniment dan-

ibord, qu'elle est nécessaire-
issante. La Loi naturelle,
comme on a dit, ne connoissoit point
d'autre Preuve de l'Etat des hommes,
que la possession publique. La Loi ci-
vile y a ajoûté la Preuve des Regîtres &
des monumens domestiques des pere &
mere décédés. Quand ces deux Preuves
se réünissent, elles forment un corps de
démonstration, elles répandent un éclat
& un jour auquel il n'est pas possible de
résister: ce sont les seules Preuves que
la Loi reconnoisse, les seules qu'elle ait
adoptées. Que peut-on donc esperer de
la Preuve testimoniale, qu'on entreprend
de leur opposer? Que les témoins par-
lent tant que l'on voudra au gré d'une
partie ambitieuse, leurs déclarations pour-
ront-

ront-elles jamais être mises en balance avec le poids des Preuves qu'administrent les titres & la possession ? Ce sont d'un côté des Preuves juridiques ausquelles la Loi a donné toute sa confiance : ce n'est de l'autre qu'une Preuve inconnuë à la Loi, & qui ne roule que sur des discours toujours suspects. Mettre ces differens genres de Preuve en parallele, ce seroit déja faire injure à la sagesse des Legislateurs : vouloir donner la préférence à la derniere, c'est une idée qui révolte & qui scandalise, d'autant que l'on ne propose jamais pour former la Preuve testimoniale dans ces occasions, que des témoins obscurs d'une part, & des faits cachés & misterieux de l'autre. Les témoins que l'on annonce, c'est une Sage-Femme, c'est une Garde, une Nourrice, ce sont en un mot des gens de la lie du peuple : le poids de leur autorité est-il capable de subjuguer les Preuves les plus éclatantes. Les faits qu'on prétend leur faire déposer sont enveloppés de nuages & d'obscurité. C'est un accouchement fait dans une maison étrangere, caché à la famille & au public. Ce sont des voyes obliques & détournées. Ce sont des précautions prises avec art, & pratiquées dans les ténébres. Mais, tous ces faits misterieux, débités par des gens de la plus vile condition, pourroient-ils jamais mériter la confiance de la Justice ? Quand elle verra d'un

les titres & la possession déposer
re l'Etat que réclame une partie té-
ıire ; quand elle entendra de l'autre
témoins obscurs, qui viendront pro-
r des faits déguisés au public, &
ainsi dire dérobés au grand jour;
era-t'elle pas nécessairement entrai-
dans le parti de la lumiere & de l'é-
nce ? La Preuve testimoniale dans
eres est donc nécessairement im-

est infiniment dangereuse si on
et en faveur de ceux qui n'ont, ni
ni possession. L'état des hommes,
si précieux, qui fait pour ainsi di-
portion de nous-mêmes, & au-
ous sommes attachés par des liens
s, n'aura plus rien de certain ; on
le verra tous les jours exposé aux plus étranges révolutions. L'homme, qui joüit d'un nom illustre, & d'un rang distingué, sera renversé, & pour ainsi dire précipité dans le néant, parce qu'on entreprendra de lui prouver par témoins, qu'il n'est point né des pere & mere, qui lui ont été donnés dans son Acte de Baptême, & qui l'ont élevé publiquement comme leur enfant. On supposera des faits auxquels on donnera un exterieur de vraisemblance. Une grande Maison, dira-t'on, étoit prête à s'éteindre, on a eu recours à la fiction pour la perpétuer, on a pris un enfant étranger, & on lui a procuré les titres & la possession pro-

pre

à l'introduire dans le ſein de cette famille. Mais, il faut que la Vérité triomphe, & la ſeule Preuve teſtimoniale peut la développer. C'eſt ainſi que dans l'Etat le plus tranquille, on verra ſon nom, ſa fortune, ſon rang, compromis & livrés aux dangers d'une Preuve plus ſouvent dévoüée à la corruption, & au menſonge, qu'à la Vérité. D'un autre côté, un enfant de ténébres, qui ne trouve dans ſon ſort que dégoût & miſeres, entreprendra tout pour en ſortir. Plus ſa deſtinée ſera obſcure & inconnuë au Public, plus il lui ſera facile de ſe donner un nom & un rang diſtingué, s'il lui eſt permis d'y aſpirer avec quelques témoins diſpoſés à ſoûtenir ſon Impoſture. Ainſi, la Société civile ne ſera plus qu'un cahos, dans lequel on ne pourra plus ſe diſtinguer, & ſe reconnoître à des caracteres certains; on changera d'état comme de modes, & les conditions diſtribuées, par la Providence au milieu des tempêtes dont elles ſeront agitées, éprouveront des viciſſitudes, qui ſeroient l'opprobre de la Nature.

Qu'on ne diſe pas, que ce ſont-là des inconveniens & des vaines terreurs, qui ne doivent pas prévaloir ſur la Vérité. Sans doute, que ſi la Vérité pouvoit briller à nos yeux avec cet éclat, dont l'évidence eſt accompagnée, il faudroit l'embraſſer, & la ſoûtenir avec courage: mais, il ne faut pas ſe flatter de la trou-

mais dans les Queftions d'Etat à ce d'evidence, & pour ainfi dire d'in- ilité, qui pourroit remplir tous nos . La Conception, la Naiffance, ent être enveloppées de mille nua- les paffions peuvent y jouer leur & fubftituer des couleurs à la réa- l'illufion peut y trouver fa place. , fi c'eft un malheur attaché à la [illegible], il faut, dans l'incer- [illegible] plongée, fe fixer à des certaines, qui conduifent le plus [illegible]rement à la Vérité, qui du moins [illegible]tiennent l'ordre & la paix: avanta- ges infiniment précieux pour la Société en général, qu'il faut préferer aux inté- rêts des particuliers.

Or, les regles qui peuvent feules nous fervir de bouffole dans cete mer orageu- fe, c'eft la poffeffion publique, princi- palement quand elle eft fortifiée par l'au- torité des Regiftres & des monumens les plus autentiques. Abandonner la rou- te qu'elle nous trace, pour s'engager dans les mifteres de la Preuve tefti mo- niale, c'eft fe livrer à des écueils, dans lefquels la Vérité court un rifque evident de faire naufrage.

Il eft donc de la fageffe des Magiftrats, il eft de l'intérêt effentiel de la focieté, de s'en tenir à ces Preuves juridiques, connuës, refpectées dans tous les tems, adoptées par la Loi, & qui font le lan- gage de la tranquillité publique. A l'a- bri

bri de leur autorité, chaque Citoyen, renfermé dans la condition que la Providence lui a distribuée, ne cherche qu'à en remplir les devoirs. L'ambition & l'avidité, tenuës en quelque maniere captives, ne ravagent point la société, les hommes ne se déchirent point, ne se déshonorent point les uns les autres, pour s'enlever les biens, les honneurs, qui font le partage de chaque Etat; on n'est occupé qu'à s'élever, ou à se maintenir par les talens, par la vertu, par les services que l'on peut rendre à sa patrie, & l'ordre public conserve du moins tout son éclat. Sacrifiera-t'on de si grands avantages à la cupidité de quelques particuliers, qui, pour sortir de leur obscurité, imaginent des faits, les arrangent avec art, & n'ont pour toute ressource que l'incertitude de la Preuve testimoniale. C'est faire injure à la sagesse de la Cour, que de lui proposer des Principes si funestes.

Cependant, c'est l'unique fondement sur lequel porte la Cause de la Dame de Bruys: dans les Questions d'Etat, la Preuve testimoniale ne peut être refusée, quand même elle ne seroit soûtenuë d'aucun commencement de Preuves. C'est la premiere, la plus ancienne de toutes les Preuves, elle est admise dans les matieres criminelles, elle est même admise quelque-fois en matiere civile; enfin, on ne trouve aucune Loi, qui en ait

interdit l'ufage dans les Queftions d'Etat: telle eft la premiere partie de fon Siftême. Elle ajoûte dans la feconde, qu'elle a des commencemens de Preuves par écrit.

On répond, qu'avant que les Etats fuffent difciplinés par des Loix, dont de profondes Réfléxions ont fait fentir la néceffité, on pouvoit admettre arbitrairement toute forte de Preuves. La Police publique n'étoit point encore perfectionnée, on marchoit pour ainfi dire au hazard. Mais, l'expérience ayant fait connoître combien il étoit dangereux de mettre fa confiance dans la Preuve teftimoniale, on lui a fubftitué des Preuves d'autre nature, des Preuves écrites, des Regiftres publics, plus propres à fixer l'Etat des hommes. C'eft donc à ce dernier genre de Preuves, qu'il faut fe réduire, fans être touché de l'Antiquité des autres, puifque ce caractere ne fert qu'à faire connoître qu'on a été obligé de les abroger.

Dailleurs, quand on dit que la Preuve teftimoniale eft la plus ancienne de toutes les Preuves, veut-on dire, que dans les Queftions d'Etat elle fut reçuë contre l'autorité de la poffeffion publique? Ce feroit le plus faux & le plus abfurde de tous les Paradoxes. La Preuve teftimoniale pourroit être admife, ou pour conferver l'Etat dont on étoit en poffeffion, fi on y étoit troublé; ou pour combattre

battre ceux qui vouloient ſe former un Etat nouveau. On articuloit des Faits de poſſeſſion publique, & la Preuve en étoit admiſe ſans difficulté, comme elle le feroit encore aujourd'hui; mais, on ne juſtifiera jamais, qu'en aucun tems, on ait permis, pour détruire une poſſeſſion conſtante, d'articuler des Faits ſecrets & miſterieux concernant la naiſſance, ni d'en faire Preuve par témoins: cet égarement étoit réſervé à des tems dans leſquels il ſemble que l'on ne puiſſe plus mettre de frein à la cupidité.

Ecartons donc ce caractere d'antiquité qu'on veut donner à la Preuve teſtimoniale en matiere d'Etat. Si on l'avoit admiſe autrefois, ce feroit dans un tems où l'on n'en avoit pas encore ſenti les dangers, & où la police publique n'avoit pas encore déployé toute ſa ſageſſe pour nous indiquer des routes plus ſûres: mais, jamais elle n'a été admiſe, que pour manifeſter la poſſeſſion publique, & non pour appuyer des Faits obſcurs & impénétrables.

Pourquoi ſe rendre ſi difficile, ajoûte-t'on, ſur la Preuve teſtimoniale, puiſqu'elle décide tous les jours de l'honneur & de la vie des Citoyens? Dans les matieres criminelles on n'abuſeroit point d'un exemple ſi ſouvent oppoſé dans ces Queſtions, ſi on donnoit un moment d'attention à la différence des objets. Pourquoi rejette-t'on la Preuve teſtimo-

dans les Queſtions d'Etat quand el-
pour objet de combattre les titres &
ſſeſſion? C'eſt que la Preuve de l'E-
t déja faite par les ſeules voyes que
oi puiſſe connoître & autoriſer;
qu'il n'eſt pas permis d'oppoſer une
e caſuelle, incertaine, à des Preu-
juridiques; c'eſt qu'elle eſt en un
également impuiſſante & dangereu-
ais, dans les matieres criminelles,
point, & ne peut y avoir, d'autre
e teſtimoniale. Elle eſt admiſe,
qu'elle eſt la ſeule, parceque la Loi
peut point propoſer d'autres, parce-
le n'en a point d'autre à combattre,
en balance, ou qui en détruiſe le
gé. Eſt-il donc bien extraordinaire
que dans une matiere on admette la Preuve par témoins, parcequ'elle eſt la ſeule, & que dans une autre matiere on la rejette parcequ'elle ne peut jamais l'emporter ſur les Preuves déciſives qui diſſipent juſqu'au moindre doute?

Encore avec quelles précautions la Preuve teſtimoniale eſt elle admiſe dans les matieres criminelles? 1°. Les dépoſitions des témoins entendus dans l'information ne ſont point Preuves par elles mêmes. Il faut, qu'après un intervalle qui donne le tems au témoin de réflechir ſur ſa dépoſition, il en prenne de nouveau lecture pour changer ou pour expliquer ce qu'il a avancé. 2°. Il faut que le témoin ſoit confronté à l'ac-

l'accusé, pour soûtenir le choc de sa contradiction. 3°. Quelles précautions ne prend-on pas dailleurs, pour juger si les dépositions méritent la confiance de la Justice? On pese toutes les circonstances, on interroge plusieurs fois l'accusé, on lui fait subir des Interrogatoires dans lesquels il devient en quelque maniere l'arbitre de son sort. C'est donc un genre d'affaires tout different, & dans lequel la Preuve testimoniale, quoique la seule qu'on puisse admettre, est tempérée par une infinité de voyes differentes.

Mais, dans les Questions d'Etat où la Loi a établi d'autres genres de Preuves, elles sont revêtuës d'un tel degré d'Autorité, que la Preuve testimoniale ne peut jamais dissiper l'éclat qu'elles répandent, & ne serviroit qu'à exciter des doutes funestes sur les plus importantes Vérités.

Qu'il n'y ait point de Loi prohibitive d'admettre la Preuve testimoniale dans les Questions d'Etat, c'est une Proposition qui révolte. 1°. La Raison seule suffiroit pour l'exclure. 2°. La Loi s'est même expliquée trop clairement, pour que la Prohibition puisse être révoquée en doute.

1°. La Raison ne permet pas d'admettre la Preuve par témoins dans les Questions d'Etat, quand les titres & la possession se réünissent pour fixer le sort d'un Citoyen,

ı: cela eſt évident, parceque les ti-
& la poſſeſſion formant une Preuve
lette, la Preuve par temoins ne
jamais la détruire ; c'eſt demander
Preuve, pour combattre une Preuve
Ce qui ne tend qu'à porter le
le & l'incertitude dans l'eſprit des
ſtrats. C'eſt élever une Preuve con-
ne autre Preuve, mais une Preuve
ıe contre des Preuves juridiques, &
e peut jamais ſe tolerer dans l'Ordre
aire.

. La Loi n'a l'aiſſé aucun doute ſur
e Queſtion. L'Ordonnance de 1667.
7. du tit. 20. veut *que les Preuves*
l'âge, des mariages, & du tems des
, ſoient reçues par des Regiſtres en
forme, qui feront foi & Preuve en
Juſtice.

C'eſt donc à l'Autorité des Regiſtres que la Loi ſe refere ; les Regiſtres ſont établis comme la Preuve légale, *feront foi & Preuve en Juſtice.* Mais peut-être que la Loi dans la ſuite donne auſſi quelqu'Autorité à la Preuve teſtimoniale. L'article 14. du même titre l'admet en effet, mais elle la reſtraint à deux cas ſeulement : *Si les Regiſtres ſont perdus, ou s'il n'y en a jamais eu, la Preuve en ſera reçuë tant par titres que par témoins. En l'un & l'autre cas, les baptêmes, mariages, ſépultures, pourront être juſtifiés tant par les Regiſtres & Papiers domeſti-*

mestiques des pere & mere, décédés que par témoins.

Il faut donc, que pour prouver un Baptême & une Naissance par témoins, que les Regiftres soient perdus, ou qu'il n'y en ait jamais eu: l'Ordonnance n'admet cette Preuve, *que dans l'un & l'autre cas.* Ces termes sont limitatifs, & par conséquent, quand les Regiftres existent en bonne forme, cette Preuve doit être absolument rejettée: encore dans l'un & l'autre cas, répetons-le, l'Ordonnance n'admet-elle la Preuve testimoniale, qu'autant qu'elle concourt avec les Regiftres, & Papiers domestiques des pere & mere, tant elle fait peu de cas de cette Preuve même, quand elle devient en quelque sorte nécessaire par la perte des Regiftres ou leur inéxiftence.

Aussi la saine Jurisprudence, qui est l'Interprete le plus fidèle de la Loi, nous a-t'elle appris, que ce genre de Preuve ne pouvoit être proposé dans les Questions d'Etat, quand elle n'étoit soûtenuë, ni de titres, ni de possession d'Etat. C'est-ce que l'on croit avoir démontré, & pour se renfermer dans le seul Arrêt de Saslly, il a dissipé tous les doutes que l'on vouloit répandre sur cette matiere. La Preuve avoit été ordonnée par les premiers Juges; elle étoit même faite: & l'on ne craint pas de dire, qu'elle étoit si forte & si concluante, que personne ne pouvoit se refuser à l'évidence qu'elle pré-

préſentoit, ſi ce genre de Preuve poüvoit déterminer. Mais la Cour, infléxible ſur des Regles qui ſeules peuvent maintenir l'ordre & la tranquillité publique, ne crût pas même devoir entrer dans le mérite de la Preuve; &, en infirmant la Sentence qui l'avoit admiſe, débouta le prétendu Saſilly de ſa demande. Cet Exemple, encore préſent à tous les eſprits, annonce à la Dame de Bruys le ſort que doivent avoir ſa Demande, & la Sentence qu'elle a obtenuë.

La ſeconde Objection de la Dame de Bruys, qui conſiſte à dire, qu'elle a des commencemens de Preuve par écrit, ne ſera pas plus difficile à détuire. On pourroit demander dabord, ſi, dans les Queſtions d'Etat, il ſuffit d'avoir un commencement de Preuves par écrit, pour être admis à une Preuve teſtimoniale? L'Ordonnance ne s'en contente point, elle exige, au défaut de la poſſeſſion publique de l'Etat, l'Autorité des Regiſtres dont elle a établi la forme, la néceſſité. Ce n'eſt que dans le cas où ces Regiſtres n'exiſtent point, qu'elle permet de recourir, tant aux Papiers domeſtiques des pere & mere, qu'à la Preuve par témoins. Elle rejette donc dans le cas de l'exiſtence des Regiſtres toute autre Preuve même ébauchée par des commencemens de Preuves par écrit, & en effet il eſt aiſé de concevoir combien il ſeroit facile de renverſer tous les Etats

&

& toutes les conditions, à la faveur de simples commencemens de Preuves par écrit, qui ne peuvent jamais être mis en parallele avec la Preuve qui nait des titres & possession.

Mais, enfin, si les commencemens de Preuve par écrit pouvoient servir de vehicule à la Preuve testimoniale, il faudroit au moins que ces commencemens de Preuve se trouvassent dans des Actes qui auroient un rapport direct à la filiation: car, de nous présenter des Actes absolument étrangers à l'objet de la naissance, & que l'on ne veut y appliquer que par des commentaires purement arbitraires, des écrits qui peuvent convenir à toutes personnes indifferemment, soit enfans, soit étrangers, c'est éluder la Loi par des subtilités, qui l'offensent, & qui la feroient dégénérer dans une véritable chimere. Si de pareils écrits pouvoient conduire à la Preuve testimoniale de la filiation, il n'y a personne qui n'eut un champ libre pour entrer dans cette carriere. On ne se présentera jamais pour entrer dans une famille, que l'on n'ait eu avec elle quelque relation, & qu'il n'en paroisse des vestiges par quelque écrit. On s'écriera donc avec confiance: J'ai des commencemens de Preuve par écrit, voilà les temoignages qu'on m'a donnés des relations, des habitudes, que j'ai eu; on y reconnoît de l'estime, de l'amitié, & de l'attention

moi: &, à ce ſeul titre, il faudra
ttre une Preuve teſtimoniale, &
er atteinte à l'Etat de toutes les fa-
s? C'eſt une nouvelle illuſion, qui
roit pas moins funeſte que la pre-
; ou plûtôt, c'eſt la même illuſion,
ſée ſous de vaines couleurs qui n'en
gent point la nature. Car, enfin, pro-
dans ce cas-là la Preuve teſtimo-
. la donner comme une Preu-
te ſeule peut décider du ſort
es ſans le ſecours des titres ni
ſſeſſion.

t ces notions, examinons ce que
de Bruys nous donne pour des
emens de Preuve par écrit.
ue elle-même deux ſortes de
. de l'accouchement prétendu
de la Dame de Boudeville en 1705, qui
eſt la baſe & le fondement de toute ſa
prétention. A cet égard, elle convient
en termes précis, qu'elle n'en a aucune
Preuve par écrit; mais, elle prétend
qu'il lui ſuffit qu'elle ait des Preuves que
la Dame de Boudeville ait élevé la Da-
me de Bruys, qu'elle ait eu pour elle
l'amitié la plus tendre, qu'elle lui ait
fait du bien: c'eſt la ſeconde ſorte de
faits; ces faits la font remonter inſenſi-
blement juſqu'au fait de l'accouchement
dont la Preuve eſt légitime, quand il y
a un commencement de Preuve de ce
qui a ſuivi.

Il ne faudroit que ce ſeul raiſonne-
ment

ment, pour faire connoître combien la prétention de la Dame de Bruys est chimerique, & à quel point elle offense toutes les regles & les lumieres de la Raison. Car, enfin, quel est l'unique point qui nous divise? C'est de sçavoir, s'il est né une fille de la Dame de Boudeville en 1705. Le fait de cet accouchement prétendu ne nous est annoncé dans aucun monument. La fille, qui prétend lui devoir le jour, n'a ni titres ni possession: elle convient même n'avoir aucun commencement de Preuve par écrit de ce fait essentiel & capital. Cependant, elle demande à le prouver par témoins. N'est-ce pas proposer tranquillement à la Justice de renverser toutes les Loix, d'admettre une Preuve inconnuë à la Loi, impuissante, dangereuse, sans avoir aucun prétexte qui l'autorise? Quoi! la naissance, ce fait si interessant pour une Maison illustre, & même pour toute la Societé, ce fait dont on ne trouve aucun vestige, ni dans les titres, ni dans la possession, sera prouvé par témoins, sans qu'il y ait même aucun commencement de Preuve? On ne craint point de le dire, la Dame de Bruys a prononcé elle-même sa Condamnation, par un Aveu si formel de son indigence.

L'excuse, qu'elle propose, est admirable: on ne peut pas, dit-elle, avoir des Preuves par écrit de l'accouchement. Une femme, avant que de mettre un en-

u monde, n'en fait point dresser
: devant Notaires. Mais, en pre-
ieu, s'il étoit vrai qu'il fut impossi-
avoir un commencement de Preuve
rit de l'accouchement & de la naiſ-
, tout ce qu'il en faudroit con-
ſeroit que la Preuve par témoins
devroit jamais être admiſe; car,
t les Principes qu'on a établis,
[illegible] étant fixé par les ti-
la poſ[illegible], & la Preuve par
oute ſ[illegible] ne pouvant jamais
e qui eſt affermi ſur des fonde-
ſolides; ſi cette Preuve par té-
ne peut jamais être préparée par
mencemens de Preuve par écrit,
rejetter abſolument & ſans reſ-
C'eſt une plaiſante Illuſion, que
de ſe faire un moyen de ſa propre miſe-
re, & de ſa propre impuiſſance. Je n'ai
rien pour ſoûtenir l'Etat que je recla-
me, je n'ai ni titres ni poſſeſſion, je ne
peus pas même avoir de commencement
de Preuve par écrit: donc, il me faut
permettre de faire une Preuve toujours
dangereuſe, toujours équivoque, toujours
impuiſſante, contre les titres & la poſſeſ-
ſion réünis. N'eſt-ce pas-là le comble de
l'égarement?

En ſecond lieu, on convient qu'une
femme ne fait point dreſſer un Procès-
verbal devant Notaire de ſon accouche-
ment; mais, ſans ce cérémonial inſoli-
te, on peut avoir des commencemens
de

de Preuves par écrit de l'accouchement & de la naiſſance, on peut avoir des Actes qui en parlent, qui l'énoncent, qui le juſtifient, quoiqu'ils n'ayent pas été paſſés dans l'inſtant même: ainſi, c'eſt une Illuſion de dire, que l'on ne puiſſe pas avoir des commencemens de Preuve par écrit de la naiſſance.

Quoiqu'il en ſoit, la Dame de Bruys convient, qu'elle n'en a aucun: elle n'a donc pas même cette foible reſſource pour faire admettre ſa Preuve teſtimoniale.

Mais j'ai, dit-elle, des commencemens de Preuve par écrit de Faits poſterieurs, qui me donnent droit au fait de l'accouchement. Je les trouve, ces commencemens de Preuve, dans les Lettres de la Dame de Boudeville, dans les liberalités qu'elle m'a faites, dans ſon Interrogatoire, dans les circonſtances qui regardent Virgine. Avant que de ſuivre la Dame de Bruys dans ſes ébauches de Preuve qu'elle nous préſente, commençons par deux Réfléxions préliminaires, qui ſuffiroient pour les écarter.

Premierement, ces commencemens de Preuve, ſelon elle-même, n'ont aucun rapport direct, ni à l'accouchement, ni à la naiſſance.

On ne les applique qu'à des faits d'éducation, de tendreſſe, & de liberalité. Mais, il ne s'agit pas de prouver que la Dame de Boudeville a élevé, aimé, &

gratifié la Dame de Bruys: il s'agit de prouver, que la Dame de Boudeville est sa mere. Comme on peut élever, on peut aimer, on peut gratifier, un enfant, sans lui avoir donné le jour: la Preuve de ce fait est absolument inutile, quand il s'agit de la filiation. Par-là tombe le raisonnement de la Dame de Bruys. Vous nous parlez toujours, dit-elle, du fait de l'accouchement, & de la naissance, vous voulez toujours nous placer dans cette époque décisive; mais, il faut y monter par degrés, il faut consulter l'éducation, les traitemens, la conduite qui a suivi, pour nous élever ensuite jusqu'au fait de l'accouchement. Pouvoit-on mieux nous faire sentir à quelle extrémité est réduite la Dame de Bruys? Elle n'a qu'un objet à établir, qui est que la Dame de Boudeville lui a donné la naissance. Tout ce qu'elle craint est qu'on ne lui parle de ce fait essentiel & décisif: tout ce qu'elle craint est qu'on ne lui en demande la Preuve, est qu'on n'en éxige du moins un commencement de Preuve par écrit. N'allons pas si vîte, nous dit-elle, ne parlons pas encore du fait de l'accouchement. Voilà sans doute une étrange situation pour une femme ambitieuse, qui veut prouver qu'elle a reçu le jour dans une Maison illustre, d'éviter sans cesse le moment de la Naissance qu'elle prétend avoit reçuë,

&

& d'écarter tout ce qui tend à en fonder la Preuve.

Secondement, les faits d'éducation, de traitement, de soins, & de tendresse, sont concluans, quand il s'agit de reconnoître un enfant, dont la Naissance est certaine, quand il s'agit de l'identité. Ainsi, lorsqu'il est prouvé, lorsqu'il est reconnu, qu'un enfant est venu au monde dans une certaine famille, qu'il se présente une partie qui prétend qu'il est ce même enfant, si l'on conteste le fait de l'identité, alors il l'établira avec force, avec solidité, en justifiant que ceux qu'il réclame comme ses pere & mere l'ont élevé, ont payé ses pensions, & ont donné dans tous les tems des marques d'attention & de tendresse. L'existence d'un enfant étant certaine, on peut reconnoître ce même enfant dans celui à qui on a prodigué tant de marques d'affection. C'est dans ce sens, que les Jurisconsultes que l'on cite pour la Dame de Bruys ont fait valoir le *Tractatum*, le Traitement dont ils parlent si souvent. Mais, quand la naissance n'est pas prouvée, quand la filiation, en elle-même n'est point établie, les soins, la tendresse, l'amitié, l'éducation même, ne sont même que des faits indifferens. On peut donner toutes ces marques d'attachement à un étranger, aussi-bien qu'à un enfant: mille motifs peuvent y engager; la compassion, la charité, l'estime,

certaine prévention, que le caractere, que l'esprit, d'une jeune personne; que sa figure seule, & ses manieres, peuvent quelquefois inspirer.

C'est donc abuser des choses les plus innocentes de vouloir que les soins & la tendresse deviennent des Preuves de maternité: c'est bannir de la Société toutes ces communications, qui peuvent la rendre si douce, & si agréable. Si l'on est en droit d'en tirer de si funestes conséquences, c'est se servir des propres bienfaits d'une personne tendre & charitable, pour la deshonorer; c'est empoisonner ce qu'il y a de plus pur, & de plus sacré (*a*).

On pourroit donc passer à la Dame de Bruys tout ce qu'elle débite sur ces prétendus commencemens de Preuve. Elle prétend établir, que la Dame de Boudeville l'a élevée chez elle avec beaucoup de soin, & même de distinction, qu'elle lui a témoigné une tendresse sans bornes, qu'elle l'a comblé de biens. A ces traits on pourroit reconnoître un enfant, dont la naissance seroit établie, mais dont l'éviden-

(*a*) Saint Augustin, pour inspirer la charité pour les pauvres à un pere de famille, lui dit: *Vous avez quatre enfans. Hé bien, prenez un pauvre, que vous éleverez comme s'il étoit votre cinquiéme enfant.* Saint Augustin ne donneroit pas un conseil, qu'on ne pourroit pas pratiquer: donc, on peut donner de l'Education à un enfant à titre de charité, sans qu'il s'ensuive, que ce soit un titre de Filiation.

dentité feroit conteftée. Mais, à ces traits, on ne reconnoîtra jamais un accouchement dont il n'y a aucun commencement de Preuves. A ces traits, on ne donnera point un enfant à une Maifon illuftre, quand les titres, quand la poffeffion, lui en ferment l'entrée.

Mais, les Faits, que la Dame de Bruys debite avec tant de confiance, font faux ou exagerés, fuivant les Piéces mêmes qu'elle rapporte. Elle prétend prouver qu'elle a été élevée par les foins & aux dépens de la Marquife de Boudeville; mariée, dotée, par elle; qu'elle a été comblée des marques de l'amitié la plus tendre; &, enfin, qu'elle en a reçu de grandes liberalités.

Pour établir tous ces Faits, elle rapporte un grand nombre de Lettres: les premieres font de l'année 1728. & les dernieres de 1735. On y voit, que la Dame de Bruys, mariée avec un Officier qui avoit le grade de Lieutenant-Colonel reformé, avoit fait de grands progrès dans l'amitié de la Dame de Boudeville, qui lui témoigne l'attachement le plus vif & le plus tendre. Voilà uniquement ce qui réfulte des Lettres, fentimens paffionnés, empreffement de voir la Dame de Bruys, douleur de fon abfence, vœux ardens de paffer quelque tems avec elle, envie de lui faire plaifir: c'eft ce que l'on trouve répété prefque dans chaque Lettre; mais, quel ufage peut-

on faire de ces ſentimens, & quel commencement de Preuve y trouve-t'on que la Dame de Boudeville ſoit accouchée en 1705, & ſoit mere de la Dame de Bruys ? Si on ne pouvoit témoigner une tendreſſe vive & paſſionée qu'à ſes enfans, le ſiſtême de la Dame de Bruys auroit quelque prétexte. Mais, ſi on peut porter l'amitié pour une étrangere juſqu'à la paſſion même, l'aveuglement, comme perſonne n'en peut douter, on ne voit pas quelle induction l'on peut tirer de ces Lettres dans la Queſtion qui ſe préſente.

Mais, on peut ajoûter quelques Réfléxions ſur ces Lettres, qui acheveront de faire connoître combien l'étalage qu'on en fait eſt inutile.

La Dame de Bruys prétend, qu'elle a été élevée dès ſa plus tendre enfance par les ſoins & aux dépens de la Dame de Boudeville. Les Lettres ne diſent pas un ſeul mot de ce fait que la Dame de Bruys regarde comme le plus important.

Secondement, la Dame de Bruys prétend qu'elle a été mariée & dotée par la Dame de Boudeville. Les Lettres ne contiennent encore rien qui ait rapport à ce Fait.

Dailleurs, il eſt prouvé par le contrat de la Dame de Bruys & ſon Acte de célébration, qu'elle n'y a pris aucune part: elle n'eſt préſente dans aucun de ces Actes, elle ne ſtipule dans aucun de ces Actes,

Actes, elle n'en signe aucun. Comment donc ose-t'on avancer, que le mariage a été fait par elle; & que c'est elle qui a doté la Dame de Bruys ? Les propres titres de la Dame de Bruys justifient le contraire. Il est vrai que l'on prétend avoir des Lettres écrites sous le nom de la Dame de Boudeville, qui proposent le mariage. Mais, la Dame de Bruys convient, qu'elles ne sont, ni écrites, ni signées, de la Dame de Boudeville; & que c'est une étangere, qui a emprunté son nom pour forger ces pieces, on ignore en quel tems, & dans quelles vûes. Quoiqu'il en soit, elles ne sont point l'ouvrage de la Dame de Boudeville, & par conséquent elles ne peuvent lui être opposées.

Troisiémement, les Lettres de la Dame de Boudeville contiennent, comme on l'a dit, de grandes marques de tendresse. Mais, les expressions, dont on fait tant de bruit, n'ont rien qui ne puisse convenir à toute autre qu'une mere: la Dame de Boudeville est naturellement vive dans ses expressions. La Dame de Bruys n'est pas la seule, à qui elle ait écrit sur le même ton: il n'en faudroit point d'autres Preuves, que les Lettres mêmes qu'elle a écrites à la Demoiselle de Saint-Jean, & que la Dame de Bruys a fait imprimer avec celles qu'elle a reçuës personnellement. La Dame de Boudeville y parle à la Demoiselle de Saint-

, comme à la personne quelle aime le tendrement : *Il n'y a personne, qui aime si véritablement que moi*, lui [...]lle dans une de ses Lettres; *mais, [...] croirai jamais, que vous ne me mettiés [...]tée de vous marquer la façon dont je [...].... Je ne tiens au monde que par [...]tié des personnes, à qui j'en ai voüée [...]véritable, dont vous êtes assurement, ma [...]nne [...]ie, [...]le sur qui je compte & [...]i [...]e le plus tendrement.*

Dan[...] [...]uys vouloit faire le [...]taire [...] [...]tte Lettre dans le [...]s Notes q[...] [...]ui a plû de faire sur [...] celles qui [...]nt été écrites, elle [...]morphoseroi[...] [...]entôt la Dame de [...]-Jean en fille [...] la Dame de Boude-[...]le. Voyez-vous, nous diroit-elle, quelle tendresse on fait éclater pour la Demoiselle de Saint-Jean? C'est une amitié de préference à toute autre, on ne tient plus au monde que par l'amitié qu'on lui a voüée, la Demoiselle de Saint Jean est celle que la Dame de Boudeville *aime le plus tendrement*. N'est-ce pas-là le langage d'une mere? Ses entrailles sont émuës, & ne peuvent retenir toute la vivacité de sa passion. Car c'est ainsi, que la Dame de Bruys paraphrase toutes les Lettres qui lui sont personnelles. Mais, pourquoi ce commentaire ne pourroit-il pas être employé pour un autre? Mais non: la Dame de Bruys veut qu'on s'en tienne à la lettre des expres-

sions

ſions pour les autres, & veut pour elle ſeule que l'on y trouve un ſens qui ne réſide que dans ſon imagination. Mais, ramenons les choſes à la Vérité : que devient un Siſteme fondé ſur des expreſſions ſi communes, & que tant de perſonnes differentes trouveront dans les Lettres que la Dame de Boudeville lui a addreſſées ?

Au ſurplus, les Lettres de la Dame de Boudeville à la Dame de Bruys, loin de déveloper le caractere d'une mere qui écrit à ſa fille, préſentent au contraire par-tout l'idée d'une paſſion, qui ne peut être l'ouvrage de la Nature. C'eſt le jugement que toutes les perſonnes ſenſées en ont porté. Rien n'égale la tendreſſe des pere & mere pour leurs enfans : mais, cette tendreſſe ſe reſſent toujours dans ſes expreſſions de la ſuperiorité que la Nature a formée dans la perſonne des pere & mere.

On ne les voit point écrire dans un ſtile de complimens, qui ne convient qu'à des étrangers, faire des proteſtations d'attachement, employer tous les tours de l'éloquence la plus patetique, pour perſuader que leur affection eſt ſans bornes. S'épuiſer en démonſtrations de tendreſſe, ces reſſorts de la perſuaſion peuvent imprimer avec plus de force dans le cœur d'une ſimple amie les ſentimens dont on veut la convaincre; mais, on n'a jamais vû une mere les employer au-

près

de fa fille, comme un gage de cette
tion dont la Nature feule eft un
ıt fidèle.

:. Cochin dit enfuite, que la Dame
oudeville regardoit la Dame de Bruys
ne la niéce de Tonton fa femme de
ıbre; qu'elle fe joüoit dans les ex-
ur ons où l'on veut qu'elle n'ait pas
ette idée; que fi elle a été abufée,
p ıcune induction.

q ı demeure pour cer-
ı feulement que les Lettres ne
ıennent pas le us leger commence-
de Preuves l'accouchement de
me de Boud lle en 1705, ni de
-iffance de la Dame de Bruys, dans
n de la Maifon de la Ferté; mais,
que ı'on n'y trouve pas le moindre indi-
ce que la Dame de Bruys ait été élevée
par les foins & aux dépens de la Dame
de Boudeville, qu'elle ait été mariée &
dotée par elle. En un mot, on n'y trou-
ve rien qui ait quelque rapport à la filia-
tion: de grands témoignages de tendref-
fe, voilà tout ce qui éclate dans les Let-
tres. Mais, que la tendreffe feule, quel-
que vive, quelque paffionnée, qu'elle foit,
devienne une Preuve de maternité, c'eft
une Propofition qui révolte, principale-
ment quand les Lettres mêmes portent
en propres termes; que c'eft à la niéce
d'un étranger, que l'on a voüé une affec-
tion fi généreufe.

Mais, dit-on, on découvre d'autres
traits

traits dans ces Lettres, qui doivent faire de grandes impressions: on y trouve, que la Dame de Boudeville vouloit avoir la Dame de Bruys chez elle, & qu'elle éprouvoit sur cela la plus forte contradiction de la part du sieur de Boudeville. D'où venoit cette opposition, si ce n'est de ce que la reconnoissance d'une fille pouvoit affoiblir les avantages qu'il s'étoit procuré par son Contrat de mariage? On y trouve, que la Dame de Boudeville faisoit souvent des libéralités: & il est prouvé d'ailleurs, qu'elle lui a donné, lors de son mariage, mille Livres de pension viagere, & depuis une somme de cent mille Livres, qui n'est qu'une liberalité déguisée sous la forme extérieure d'un billet. Ces graces étoient répanduës de tems en tems sur la Dame de Bruys, pour l'empêcher d'éclater, & de reclamer son Etat.

Enfin, on voit par les Lettres, que la Dame de Boudeville n'aimoit point Virgine, & cependant elle lui a donné 1300 Livres de pension viagere. Toutes ces circonstances réünies forment des présomptions, que l'on peut regarder comme des commencemens de Preuve.

Quand une fois on a perdu de vûe les Principes, on s'égare dans mille Routes differentes, on adopte toutes les fausses lueurs qui nous flatent, on les présente comme des objets capables de toucher les autres: mais, c'est une Illusion, dont

t facile de se garantir. La Dame de deville auroit voulu recevoir chez la Dame de Bruys, qui venoit faire voyage à Paris; le sieur de Boudeville s'y opposoit : c'est une présomption, la Dame de Boudeville est mere de Dame de Bruys? A qui peut-on proposer sérieusement une pareille conséquence? Ne peut-on donner un asile chez qu'à ses enfans? N'offre-t'on pas tous ...s sa ... une personne qui ... Pro... sser quelque tems ... Mais, ... oi le sieur de Bouville s'y opp... ? Rien de plus indifférent que le ... qui l'animoit; mais, ... effort d'Im...tion, il n'y a personne qui ne co...e aisément, qu'un ...e de conditio... comme le sieur de Boudeville, pouvoit trouver indécent, que la Dame de Boudeville reçut avec tant d'affection la niéce d'une ancienne femme de chambre. L'amitié, formée par la convenance des caracteres, peut fermer les yeux sur certaines bien-séances, dont les autres sont justement frappés. D'ailleurs, la Dame de Boudeville pouvoit aimer la Dame de Bruys, & le sieur de Boudeville au contraire pouvoit avoir de l'éloignement pour elle, comme il en avoit pour Tonton & toute sa famille. Suivant ce qui résulte des Lettres de la Dame de Boudeville, rien n'est plus simple & plus naturel, que cette opposition du sieur de Boudeville. Cependant, une ima-

imagination échauffée s'égare en mille raisonnemens sur une circonstance si indifferente: on lui donne des motifs arbitraires, on fait agir tous les personnages qu'on introduit sur la scêne suivant les vûës qu'on leur prête ; &, de cet amas de fausses idées, on bâtit un Sistême, qu'un souffle seul fait disparoître.

Que la Dame de Boudeville ait fait des liberalités à la Dame de Bruys, c'est une Vérité qu'elle a reconnuë dans son Interrogatoire, & c'est un effet naturel de l'amitié qu'elle avoit conçuë pour la Dame de Bruys; mais, quelle conséquence en peut-on tirer pour la Question qui se présente? J'ai aimé quelqu'un, je lui ai fait du bien, donc je suis sa mere. Voilà le Paradoxe le plus étrange, & le plus bizarre, que l'on puisse proposer. Mais, ce qui acheve d'en découvrir l'illusion, ce sont les circonstances mêmes qui accompagnent ces libéralités. 1°. On ne voit aucune libéralité exercée à l'égard de la Dame de Bruys, tant qu'elle a été fille: on la regardoit alors comme la niéce de Tonton, qui seule en avoit soin, qui seule faisoit la dépense qui lui convenoit. La Dame de Boudeville a déclaré, qu'elle n'y avoit jamais contribué, qu'elle ne lui avoit donné ni payé aucun Maître; & il n'y a aucune Preuve du contraire. 2°. Lorsque la Dame de Bruys a été mariée, la Dame de Boudeville ne s'est mêlée, ni directe-

:, ni indirectement, de cet engage-
t: elle n'a honoré même aucun de
Actes, ni de sa présence, ni de sa
ture; elle n'a rien donné, elle n'a
promis: c'est ce qui est établi, tant par
ntrat, que par l'Acte de célébration.
Ce n'est donc que depuis le mariage,
la Dame de Boudeville a commen-
donner des Preuves de sa généro-
à la Dame de Bruys. Ce mariage
i e oroit, la Dame de
voit épousé un Offi-
avan lans le service, elle
plus me t par-là trouver une
dans le cœu t dans l'affection de
e de Boude le. Cependant, les
tés furent m liques, elles se ré-
t à une sin le pension viagere
de mille livres; récompense assez ordinaire pour les services d'une ancienne femme de chambre, ou de sa niéce. Elles n'ont consisté depuis, que dans les présens de quelques robes: & ces objets, quoique très-médiocres, excitoient même de grands témoignages de reconnoissance de la part de la Dame de Bruys, comme il paroît par les Lettres de la Dame de Boudeville. Une fille, qui auroit reçu de pareilles marques d'attention de la part de sa mere, n'en auroit pas été touchée si vivement. Il est vrai qu'en 173. la Dame de Boudeville a porté plus loin la générosité, & paroît avoir donné cent mille livres, comme elle en est convenue dans son Interrogatoire. Mais, il

faut obſerver, que la Dame de Boudeville; qui joüit de très-grands biens, n'a qu'un fils, qu'une ſanté chancelante a obligé de ſe voüer à la retraite, & de perdre toute vûë d'établiſſement; & que d'un autre côté la Dame de Bruys avoit eu le tems de faire ſentir à la Dame de Boudeville les beſoins d'une nombreuſe famille dont-elle étoit chargée. C'eſt dans ces circonſtances, que la Dame de Boudeville, déja épriſe d'une vive tendreſſe pour la Dame de Bruys, ſe porta à lui donner, non pas une ſomme de cent mille livres, mais, un titre pour exiger cette ſomme après ſa mort. En cela, elle ne ſe dépoüilloit de rien, & procuroit ſeulement une reſſource éloignée à la Dame de Bruys, aux dépens ou d'un fils ou de collateraux qui devoient joüir d'une fortune ſi éclatante, que cet objet devoit peu les toucher. Qu'y a-t'il en cela qui puiſſe autoriſer les indignes ſoupçons que la Dame de Bruys veut exciter? Elle a trouvé une Dame généreuſe, qui lui a fait un préſent digne de la grandeur & de la nobleſſe de ſes ſentimens; &, à ce titre, elle croit être en droit de lui faire la plus ſanglante injure. Vous m'avez comblée de biens, lui ditelle: donc, vous êtes convaincuë d'un crime énorme, de la ſuppreſſion de mon Etat, de mon rang, des honneurs auſquels je pouvois prétendre; &, par vos propres bienfaits, j'ai acquis le droit de

Sonder le cœur de l'homme, pour pénétrer dans les motifs qui le font agir, eſt toujours une entrepriſe très-téméraire. Les oracles de la Juſtice ſont bien éloignés d'adopter de pareilles idées, principalement quand il s'agit de convaincre quelqu'un d'un crime, & de le diffamer. En effet, la Dame de Boudeville n'a-t'elle pû faire quelqu'avantage modique à Virgine, ſans ſe couvrir d'opprobre? Virgine avoit été élevée auprès de Tonton ſa tante, femme de chambre de la Marquiſe de Boudeville; elle avoit ſervi d'amuſement à la Dame de Boudeville, qui avoit promis à Tonton de lui faire du bien; elle étoit ſœur de la Dame de Bruys, pour qui la Dame de Boudeville avoit conçu beaucoup de tendreſſe: tous ces liens attachoient la Dame de Boudeville à Virgine; &, quoiqu'elle eut pû s'oublier dans quelques occaſions, ce n'étoit pas une raiſon pour l'abandonner & la livrer à une extrême miſere, dont la Dame de Bruys ni Tonton n'auroient pas été en état de la tirer. On lui a donc donné une penſion modique de 1300 Livres. Ce grand effort deviendra-t'il un titre contre la Dame de Boudeville? Eſt-ce donc la premiere fois, que l'on a vû la Religion, la généroſité, répandre ſes bienfaits ſur un ingrat? On n'eſt pas étonné que la Dame de Bruys, qui n'a pas le moindre prétexte pour ſoûtenir ſa Demande, s'atta-

che

che à de si vaines circonstances, & courre après de vaines ombres, quand elle n'a rien de réel à présenter: mais, ce que l'on ne concevra jamais, c'est qu'il ait été quelqu'un capable de donner dans de parelles chimeres.

Voilà cependant à quoi se réduisent toutes ses recherches & ses efforts d'imagination. Elle veut être reconnue pour fille des Sieur & Dame de la [illegible]té: quoiqu'elle n'ait ni titre ni possession d'un Etat si distingué, elle demande, contre l'autorité de tous les Principes, à en faire Preuve par témoins; & quand on lui dit: Mais, où sont donc au moins vos commencemens de Preuves par écrit? Elle répond tranquillement, Je n'en ai aucun de l'accouchement de la Dame de Boudeville, ni du fait capital que j'avance, que je lui dois le jour: mais, je prouve, qu'elle m'a aimée, & qu'elle m'a fait du bien; je prouve, qu'elle n'a point aimé ma sœur, & qu'elle lui a donné de quoi subsister: à ces seuls traits, il la faut connoître pour ma mere. Voilà à quoi se terminent tous ses raisonnemens, voilà en un mot le Précis de tant d'Imprimés, de tant de Volumes, que l'on voit répandre chaque jour. N'est-ce pas faire injure à la Raison & aux Tribunaux ausquels on s'adresse, que de leur proposer sérieusement un Sistême si bizarre, si indécent, & qui ne tend à rien

moins qu'à renverser tous les Etats & l'Harmonie de la Société ?

SECONDE PROPOSITION.

La Dame de Bruys, qui n'a ni titre, ni possession de l'Etat de Fille des Sieur & Dame de la Ferté, a titre & possession d'un Etat contraire, qui ne peut être ébranlé par aucun Genre de Preuve.

La Dame de Bruys rapporte elle-même son Acte de Baptême du 13 Février 1705, dans lequel elle est declarée fille de Guillaume la Salle, & d'Antoinette Barriere sa femme. Voilà l'Etat & le Caractere, qui lui est imprimé dans ces Regîtres autentiques, destinés par la Loi à déterminer le sort & la condition de ceux qui font pour ainsi dire leur entrée dans la Société civile. La Loi a voulu qu'au premier moment de leur Naissance leur place fut marquée; elle y a etabli des Regîtres, pour inscrire leur Rang. Celui de la Dame de Bruys est d'être fille légitime de Guillaume la Salle & d'Antoinette Barriere.

C'est ce même rang, que la Dame de Bruys a occupé pendant plus de trente années, & qu'elle s'est conservé precieusement par les titres les plus solemnels. A-t'il été question de lui donner un Tuteur? C'est à Marie la Salle, fille de Guil-

che à de si vaines circonstances, & courre après de vaines ombres, quand elle n'a rien de réel à présenter : mais, ce que l'on ne concevra jamais, c'est qu'il ait été quelqu'un capable de donner dans de parelles chimeres.

Voilà cependant à quoi se réduisent toutes ses recherches & ses efforts d'imagination. Elle veut être reconnuë pour fille des Sieur & Dame de la Ferté : quoiqu'elle n'ait ni titre ni possession d'un Etat si distingué, elle demande, contre l'autorité de tous les Principes, à en faire Preuve par témoins; & quand on lui dit : Mais, où sont donc au moins vos commencemens de Preuves par écrit ? Elle répond tranquillement, Je n'en ai aucun de l'accouchement de la Dame de Boudeville, ni du fait capital que j'avance, que je lui dois le jour : mais, je prouve, qu'elle m'a aimée, & qu'elle m'a fait du bien; je prouve, qu'elle n'a point aimé ma sœur, & qu'elle lui a donné de quoi subsister : à ces seuls traits, il la faut connoître pour ma mere. Voilà à quoi se terminent tous ses raisonnemens, voilà en un mot le Précis de tant d'Imprimés, de tant de Volumes, que l'on voit répandre chaque jour. N'est-ce pas faire injure à la Raison & aux Tribunaux ausquels on s'adresse, que de leur proposer sérieusement un Sistême si bizarre, si indécent, & qui ne tend à rien

moins qu'à renverser tous les Etats & l'Harmonie de la Société ?

SECONDE PROPOSITION.

La Dame de Bruys, qui n'a ni titre, ni possession de l'Etat de Fille des Sieur & Dame de la Ferté, a titre & possession d'un Etat contraire, qui ne peut être ébranlé par aucun Genre de Preuve.

La Dame de Bruys rapporte elle-même son Acte de Baptême du 13 Février 1705, dans lequel elle est déclarée fille de Guillaume la Salle, & d'Antoinette Barriere sa femme. Voilà l'Etat & le Caractere, qui lui est imprimé dans ces Registres autentiques, destinés par la Loi à déterminer le sort & la condition de ceux qui font pour ainsi dire leur entrée dans la Société civile. La Loi a voulu qu'au premier moment de leur Naissance leur place fut marquée; elle y a établi des Registres, pour inscrire leur Rang. Celui de la Dame de Bruys est d'être fille légitime de Guillaume la Salle & d'Antoinette Barriere.

C'est ce même rang, que la Dame de Bruys a occupé pendant plus de trente années, & qu'elle s'est conservé précieusement par les titres les plus solemnels. A-t'il été question de lui donner un Tuteur? C'est à Marie la Salle, fille de Guil-

Guillaume la Salle & d'Antoinette Barriere, qu'il a été créé par la Sentence du Châtelet du 28 May 1723. A-t'il été question de la marier ? Le Contrat de mariage, & l'Acte de célébration, nous annoncent également, que c'eſt Marie la Salle, fille de Guillaume la Salle & d'Antoinette Barriere, qui a épouſé le ſieur de Bruys. Dans les Actes, qu'elle a paſſé devant Notaires, elle a pris la même qualité. Dans les Actes de Baptême de ſes enfans, ce ſont les enfans de Bernard de Bruys, & de Marie la Salle, qui ont été baptiſés. En un mot, la poſſeſſion eſt conſtante & uniforme, pendant tout le cours de la vie de la Dame de Bruys. Elle a confirmé, depuis ſa majorité, tout ce qui avoit été fait pendant la minorité ſur ſon Etat ; elle l'a communiqué à ſes propres enfans : deux générations ſe ſont élevées ſur la foi de ces Actes, elles y ont puiſé leurs titres, leur rang, leur condition.

Pour abdiquer un Etat affermi par tant de titres, & par une poſſeſſion ſi conſtante, la Dame de Bruys peut-elle invoquer le ſecours de la Preuve teſtimoniale ? C'eſt un Principe invariable dans la Juriſprudence, qu'on n'admette point des Preuves par écrit, & principalement contre des Actes, qui ſont du propre fait de celui qui propoſe la Preuve par témoins. Nous avons ici des titres en grand nombre, des titres conſacrés par

la Loi, des titres du propre fait de la Dame de Bruys. Ce seroit donc renverser tous les Principes, que de l'admettre à une Preuve testimoniale, pour en ébranler l'Autorité.

Si l'Etat qui lui est acquis par ces titres lui étoit précieux, & qu'elle eût intérêt de le conserver, pourroit-on jamais parvenir à le lui enlever? Supposons, par exemple, que quelqu'un lui ait fait un legs universel, & que l'héritier du sang voulut le contester, en soûtenant que la Dame de Bruys est la batarde du Testateur, on la verroit aussi-tôt repousser avec une juste indignation une injure si atroce; rapporter son Extrait-Baptistaire, & tous les Actes dont on a rendu compte; invoquer la force de sa possession; & se récrier contre la témerité d'une partie qui oseroit se refuser à l'évidence de son Droit. Envain, l'héritier offriroit-il de prouver par témoins la Naissance illégitime de la Dame de Bruys, cette Preuve, impuissante contre des titres solemnels, seroit traitée par elle comme une voye odieuse & proscrite par toutes les Loix: elle sçauroit bien faire valoir alors tous les Principes qui la condamnent, & on ne peut pas douter qu'elle ne le fit avec succès. Mais, si ces titres seroient décisifs pour elle, dans le cas où elle auroit intérêt de les faire valoir, peuvent-ils devenir impuissans quand on les lui oppose? Y a-t'il donc deux

deux poids & deux mesures dans ce qui l'interesse? La Loi met-elle son Etat à l'abri de toutes atteintes, si elle le soûtient? Le laisse-t'elle exposé à une ruine entiere, si elle l'abandonne & le conteste elle-même? Disons donc, que comme on ne pourroit jamais le lui enlever, elle ne peut pas l'abdiquer, pour en usurper un autre qui flate son ambition.

Mais, dit-on, tout cela n'est qu'un enchaînement d'erreurs & d'injustices qui se sont succedées les unes aux autres. Un enfant seroit bien à plaindre, si, venant au monde dans un état de foiblesse & d'impuissance, des parens dénaturés, ou des domestiques infideles, pouvoient lui ravir son état, en faisant de fausses Déclarations au Ministre de l'Eglise, & lui faisant porter dans la suite un nom qui lui est étranger. Cet enfant infortuné, qui ne se connoît que par les fausses idées qu'on aura donné de lui-même, aura continué de porter ce nom supposé, & l'aura adopté dans differens Actes. Mais, si la Vérité pénétre enfin jusqu'à lui, n'aura-t'il donc aucune ressource pour la faire triompher? & demeurera-t'il la victime des passions cruelles qui l'auront immolé?

Dans le fait particulier, la supposition de l'Acte de Baptême est constante. Jamais la Dame de Bruys n'a connu Guillaume la Salle & Antoinette Barriere; l'Acte de tutele de 1723 prouve

qu'ils

qu'ils n'ont point été connus aux amis assemblés devant le Magistrat : on ne peut, ni les représenter, ni indiquer ce qu'ils sont devenus : c'est donc une pure fiction, qu'il faut détruire par la Preuve testimoniale.

Ecartons dabord ces idées générales sur le danger auquel sont exposés les enfans au moment de leur naissance. Quand ils sont le fruit d'une union légitime, il n'est pas possible de penser, que les pere & mere se portent à leur enlever un Etat qui leur est acquis par des titres si sacrés. L'intérêt des pere & mere en ce cas est intimement uni à celui des enfans. La Nature, qui les attache les uns aux autres par des liens si étroits, ne permet pas même de les distinguer. Le pere, la mere, l'enfant, ne forment pour ainsi dire qu'un seul corps, qu'une seule substance : &, quand les pere & mere veillent à l'intérêt de leurs enfans, c'est pour eux-mêmes qu'ils agissent. Peut-on donc supposer, que dans cet état ils ravissent à un enfant ce qu'il a de plus précieux ? En a-t'on vû qui se soit porté a étouffer le fruit légitime de leur mariage ? Pourquoi seroient ils capables de lui enlever son Etat ?

Dailleurs, par quel crime un enfant qui ne fait que de naître auroit-il pû s'attirer une pareille disgrace ? Il n'a, dit-on, que ses larmes en partage ; mais ses lar-

larmes font capables d'intereſſer en ſa faveur le cœur le plus barbare : ſon innocence fait ſa ſureté. La Nature a pourvû à tous ſes beſoins ; & ſi elle le fait naître ſans défenſe, elle le fait naître auſſi ſans ennemis.

Ou le pere & la mere ſont parfaitement unis, ou de tiranniques paſſions ont élevé entre eux une diviſion funeſte : s'ils ſont unis, quel motif peut jamais les porter à ſacrifier un enfant qui leur eſt ſi cher ? S'ils ſont diviſés, les attentats de l'un trouveront toujours dans la tendreſſe de l'autre des obſtacles inſurmontables ; & ſi la Nature pouvoit encore être muette dans le cœur de celui qui n'a point conçû un projet ſi odieux, la contradiction ſeule l'obligeroit de s'élever contre l'inhumanité de l'autre.

Ces dangers de ſuppreſſion d'Etat dans les Actes de Baptême ne peuvent jamais tomber ſur des enfans légitimes, & s'il s'y gliſſe quelque Déclaration infidele, elle ne peut jamais regarder que ceux dont la naiſſance eſt enveloppée d'opprobre que l'on cherche à cacher au grand jour ; &, en ce cas, l'infidelité de la Déclaration eſt plûtôt un avantage pour eux, qu'un juſte motif de plainte & de déclamation.

Le ſieur & la Dame de la Ferté vivoient dans une parfaite union : la Dame de Bruys en convient. Ils n'avoient donc aucun motif de ſupprimer l'Etat d'un

d'un enfant né de leur mariage, & par conséquent on ne peut leur attribuer une fille qu'ils n'ont jamais reconnuë. On dit, qu'en sacrifiant tout à l'idole de l'ambition, & voulant conserver leur bien pour les mâles, ils avoient formé de concert le projet de manifester la naissance si c'étoit un enfant mâle, & de la supprimer si c'étoit une fille : mais, indépendemment de l'absurdité d'un pareil complot, qui n'est jamais entré dans l'esprit de personne, il est évident, que l'exécution même en étoit impossible. Car, enfin, dans ce Sistême il faloit nécessairement que la grossesse fut inconnuë, qu'elle fut cachée à tous les parens, à tous les amis, au public, puisque si la Dame de Boudeville accouchoit d'une fille, on vouloit que son sort ne pût être pénétré. Mais, en faisant de la grossesse un mistere profond, que feroit-on devenu si on eut eu un enfant mâle ? Auroit-on annoncé que la Dame de Boudeville auroit accouché subitement d'un enfant mâle? La Famille ne se feroit-elle pas soulevée contre un fait qui n'auroit pû être traité que d'Imposture ? L'Etat de cet enfant mâle feroit devenu au moins un probléme: &, dans le tems que l'on suppose que les Sieur & Dame de la Ferte uniquement occupés de la grandeur de leurs enfans mâles, le seul fruit de leur ambition auroit été de compromettre leur Etat. On ne peut donc imaginer un Sistême plus ab-

absurde, que celui de la Dame de Bruys : elle veut taxer d'infidelité son Acte de Baptéme, & le prétexte qu'elle attribue au Sieur & Dame de la Ferté est le comble de l'Extravagance.

En général, les pere & mere ne peuvent jamais se porter à supprimer l'Etat d'un enfant légitime : les Sieur & Dame de la Ferté n'avoient aucun motif qui put les y engager ; & la conduite de la Dame de Boudeville annonce clairement, qu'elle ne l'a pas fait. Ecartons tout soupçon, toute inquiétude, sur l'Acte de Baptéme de la Dame de Bruys.

Mais, dit-elle, je n'ai jamais connu mes pere & mere, c'est-à-dire Guillaume la Salle & Antoinette Barriere. Mes amis assemblés devant les Magistrats ont déclaré, qu'il ne les avoient jamais connus. On ne peut, ni les indiquer, ni prouver qu'ils ayent jamais existé. Mais, quelle conséquence peut-on tirer de cette ignorance ? Les pere & mere de la Dame de Bruys étoient sans doute d'une condition obscure : ils ont pû mourir peu de tems après la naissance de leur fille, & n'avoir jamais été connus, ni d'elle, ni de ses amis ; ils ont pû passer en pays étrangers, & y mourir. En conclura-t'on pour cela, qu'ils n'ont jamais éxisté, & que ce sont des noms chimeriques que l'on a inventé lors de son Baptême ?

On ne peut, dit-on, ni les indiquer,

ni

ni prouver qu'ils ayent jamais éxisté. Mais, un enfant de la lie du peuple n'a qu'à aller attaquer le plus grand Seigneur du Royaume, & demander d'être reconnu pour son fils; il aura les mêmes armes que la Dame de Bruys, & dira comme elle : Voilà mon Acte de Baptême, dans lequel on me donne tel pere & telle mere; mais, dites-moi ce qu'ils sont devenus? Où ils habitent? S'ils sont vivans? Où ils ont vécu? S'ils sont décedez? Plus il y aura d'intervalle entre celui qui agira sur ce Principe, & celui qui sera attaqué, & plus il sera impossible de satisfaire à de pareilles demandes. Mais, pour contenter une telle curiosité, on répondra solidement à ce téméraire Demandeur: J'ignore qui vous êtes, & de qui vous tenés le jour; mais, puisque vous avez vos titres à la main, que vous vous en servés, & que vous les produisés vous-même, je m'en tiens à ce qu'ils contiennent. Ce n'est point à moi à pénétrer dans l'obscurité de votre famille, qui m'est aussi étrangere que vous-même: vos titres vous donnent un Etat certain, c'en est assez pour vous confondre. La Dame de Boudeville a donc raison de faire aujourd'hui la même Réponse à la Dame de Bruys.

Les titres & la possession lui donnent un Etat certain, on ne peut admettre la Preuve par témoins contre tant de monumens. Qu'elle cherche si elle veut

ses pere & mere, & sa famille qu'elle connoit peut-être parfaitement dans le tems même qu'elle affecte de les ignorer: mais enfin, qu'elle les découvre, ou qu'elle ne puisse y parvenir, cela est indifférent; parcequ'un enfant, abandonné de ses parens, & qui ne les a jamais connus, n'en est pas moins leur enfant, & ne doit pas moins conserver l'Etat qu'il trouve établi par tous les titres qui le concernent.

L'Etat d'un Citoyen dépend des titres & de la possession qui le constituent, soit qu'ils lui donnent une famille connuë, soit qu'ils l'unissent à des pere & mere, & à une famille, que l'on ne peut découvrir. C'est ce que la Dame de Bruys a reconnu elle-même dans la Requête qu'elle a présentée au Lieutenant-Civil en 1723, pour se faire nommer un Tuteur. Elle expose, qu'elle est fille de Guillaume la Salle & d'Antoinette Barriere; & cependant elle ajoûte, qu'elle ne les a jamais connu. Elle convient donc, que son Etat n'est pas moins certain, quoique ceux qui lui sont indiqués par ses titres de filiation n'ayent point présidé à la suite de sa vie: le Magistrat l'a reconnu de même. Car, quoique l'exposé de la Dame de Bruys, & la déclaration des amis assemblés, soient d'accord en ce point, ils n'en ont pas moins élû un Tuteur à Marie la Salle, & on n'en a pas moins reglé par-là son sort pour l'avenir; ce qui

a été ſuivi depuis dans les Actes les plus importans.

Qu'il demeure donc pour conſtant, que la Dame de Bruys a un Etat certain, par les ſeules Preuves que la Loi reconnoiſſe ; &, par conſéquent, qu'elle ne peut jamais le changer par le ſecours de la Preuve teſtimoniale.

Ce moyen eſt abſolument ſurabondant : car quand la Dame de Bruys n'auroit aucun Etat certain, quand ſon ſort ſeroit une énigme pour elle & pour tout l'Univers, l'entrée dans la Maiſon de la Ferté ne lui ſeroit pas moins interdite, dès qu'elle n'a, ni titre, ni poſſeſſion, qui la favoriſe. Elle ſeroit une perſonne obſcure, inconnuë, ſans parens, ſans alliés, ſans Etat, ſi l'on veut ; mais, jamais cela ne lui donneroit Droit de choiſir arbitrairement dans les plus grandes Maiſons du Royaume, de s'y deſtiner une place, ni d'y parvenir en aſſociant à ſa Fable un nombre de témoins prêts à la ſoutenir. Ce moyen ſeul l'accablera toujours. Mais, quand elle nous établit elle-même par des titres autentiques un Etat contraire, on ne conçoit pas comment elle a pû ſe livrer à une entrepriſe ſi temeraire. L'impuiſſance de parvenir à l'Etat auquel elle aſpire, l'impoſſibilité d'abdiquer celui qui lui eſt imprimé par tant de monumens, formeront à jamais deux obſtacles inſurmontables contre leſquels doivent échoüer tous les jeux d'im-

d'imagination aufquels fa Défenfe eft réduite.

Il faut convenir, qu'on ne peut pas fe prévaloir avec plus de force de l'Autorité des grands Principes, ni les mettre dans un jour plus frappant : on fent que l'Auteur parle en maître, & foutient ce caractere avec dignité.

Me. Cochin fit un Mémoire, où il ufa de redites en d'autres termes: il a dû le faire, afin de mieux imprimer fes moyens dans l'efprit de fes Juges. Ce font de fecond traits, qui donnent de la force & de la vivacité aux prémiers. Avant le jugement, dans l'incertitude du fuccès, un Avocat ne doit rien oublier: de peur d'omettre un moyen utile, il peut en hazarder d'inutiles; mais, je ne fuis pas dans la même fituation, je dois éviter les répétitions, de peur de déplaire à mon Lecteur en l'inftruifant, à moins qu'elles n'ayent quelque chofe de fingulier.

Je ne rapporterai feulement, que quelques raifons nouvelles, qu'il employa en parlant du miftere qu'on vouloit que la Dame de Boudeville eut fait. C'eft, dit-on, une affectation qui la découvre dans les mefures mêmes qu'elle a prife pour fe cacher. Me. Cochin fe récrie là-deffus: Etrange effet de l'aveuglement qui regne dans la Défenfe de la Dame de Bruys! Si la Dame de Boudeville avoit pris la moindre part à ce mariage, on en triompheroit de la part de la Dame de Bruys.

On diroit : Voyez la Dame de Boudeville, qui ne peut quitter de vuë cette fille si cherie, qui préside à son établissement, qui la conduit elle-même aux pieds des Autels. Peut-on la méconnoître pour la mere ? Mais tout cela n'est point arrivé. N'importe, la Dame de Bruys y trouve encore les mêmes avantages. La Dame de Boudeville n'a été présente, ni au contrat, ni à l'Acte de célebration : c'est une affectation, qui prouve encore qu'elle est mere; le oüi & le non, le pour & le contre, ce que la Dame de Boudeville auroit fait, ce qu'elle n'a pas fait, tout fournit des armes à la Dame de Bruys, tout est moyen en sa faveur. Mais, la Raison elle-même, choquée dans de pareils raisonnemens, ne rejettera-t'elle point avec indignation un pareil Sistême ?

A l'égard des Lettres, où l'on prétend trouver la maternité de la Dame de Boudeville, Me. Cochin dit, que l'empressement à mériter nôtre amitié, la complaisance pour tous nos sentimens, les marques d'un dévoüement sans bornes, le zele pour nous obliger dans toutes les occasions, la simpathie, la douceur du caractere, souvent même certaines impressions dont nous ne connoissons pas nous-mêmes la cause, nous lient, nous attachent inviolablement à quelqu'un, & nous transportent pour lui. A ce caracte-

tere faudra-t'il donc reconnoitre un pere ou une mere?

D'ailleurs, il y a des perſonnes plus vives, plus impetueuſes, les unes que les autres, qui expriment les ſentimens les plus ordinaires dans des termes patétiques & touchans, ſans être pour cela plus affectées: tel eſt manifeſtement le caractere de la Dame de Boudeville.

Enfin, le ſtile même des Lettres, qu'on rapporte, ne convient point au caractere d'une mere. L'amitié qu'elle reſſent pour ſes enfans s'exprime plus ſimplement: elle ne s'exhale point en complimens, en proteſtations d'une tendreſſe par préference; elle ne fait point valoir des ſentimens que l'abſence n'a pû étouffer; elle n'employe point ces traits vifs, qui ne ſervent qu'à convaincre une étrangere des impreſſions qu'elle a fait ſeule & ſans le ſecours de la Nature. Les Lettres, bien entenduës, ſont donc bien plus contraires au Siſtême de la Dame de Bruys, qu'elles ne peuvent lui être favorables.

Par quelle bizarrerie oſe-t'on imaginer, que le ſieur de Boudeville craignoit que la Dame de Boudeville ne voulut reconnoître la Dame de Bruys pour ſa fille?

La Dame de Boudeville avoit été veuve pendant douze ans: elle étoit alors en pleine liberté, elle n'avoit point reconnu la Dame de Bruys. Comment cette idée ne lui feroit-elle venuë, que

depuis ſon ſecond mariage? Pourquoi ne fait-on naître cette idée, que quand on imagine un obſtacle inſurmontable? C'eſt que l'on donne tout ici à l'Imagination, & rien à la Vérité.

A l'égard de Virgine, que la Dame de Boudeville a établie malgré ſon antipatie, d'où la Dame de Bruys conclut, qu'étant ſœur de Virgine, la Dame de Boudeville eſt ſa mere, parcequ'il eſt évident par cette conduite, qu'elle eſt la mere de Virgine: Me. Cochin dit, que Virgine ne reclame point l'Etat de fille de la Dame de Boudeville; que la Dame de Bruys ne peut point établir qu'elle eſt ſœur de Virgine; qu'il n'y a aucun rapport entre les Actes de Baptême de l'une & de l'autre, puiſqu'elles y ont chacune un différent pere & une différente mere.

Il conclut en diſant, que ces Lettres tant vantées ne ſont qu'un épiſode très-inutile dans la Cauſe; qu'on retranche les commentaires odieux, les raiſonnemens arbitraires, les inductions forcées, dont on les accompagne; qu'on retranche ce ton maternel, qu'on leur donne en les liſant, & dans le moment qu'on n'en peut tirer aucun avantage: ce ne ſont que des diſcours & des ſons qu'on nous donne ici pour des commencemens de Preuve par écrit.

Quant à la libéralité de cent mille Livres, Me. Cochin fait voir, qu'elle ne peut pas être enviſagée comme une dot, puiſ-

puiſqu'elle a été faite ſept ans après le mariage. A quoi ſe réduit donc ce Billet ? A une ſimple libéralité, qu'un excès d'amitié a produit. La Dame de Bruys a ſçu profiter des ſentimens favorables, que la Dame de Boudeville lui avoit témoignés : elle lui a peint le peu de fortune de ſon mari, & la nombreuſe famille dont elle étoit chargée : elle lui a repréſenté, que le Marquis de la Ferté ſon fils auroit de ſi grands biens, qu'un ſi foible retranchement ne lui ſeroit point onereux : en un mot, elle a ému ſa compaſſion, & quand elle s'eſt ménagée avec ſoupleſſe une libéralité, qui ne devoit rien coûter à la Dame de Boudeville pendant ſa vie, elle vient inſulter à ſa bienfaitrice, & ſe faire un titre pour la deshonorer à cauſe de ſon extrême facilité.

La Dame de Bruys avoit pris des Lettres de Reſciſion contre les Actes, où elle avoit pris la qualité de fille de Guillaume la Salle, & d'Antoinette Barriere.

Enfin, cette célebre Queſtion fut jugée conformement aux Concluſions de M. Joly de Fleury, Avocat-Général, par un Arrêt qui fut rendu le 8. Avril 1737.

La Dame de Bruys fut déboutée de ſa demande en entérinement des Lettres de Reſciſion contre les Actes où elle avoit pris la qualité de fille de Guillaume la Salle & d'Antoinette Barriere ſa femme. En tant que touche l'Appel qu'elle a interjetté de la Sentence du Châtelet, qui Arrêt définif.

nomme Pierre Brunier son Tuteur, met l'Appellation au néant, la condamne à l'amende & aux dépens, & ordonne que ce dont est Appel sortira son plein & entier effet. En ce qui touche l'Appel interjetté par la Dame de Boudeville de la Sentence qui a admis la Dame de Bruys à faire Preuve de l'Etat qu'elle reclame, l'Appellation au néant. Emendant, déboute ladite Dame de Bruys de sa Demande, & la condamne aux dépens. A l'égard de la Demande formée par la Dame de Bruys concernant le Billet de cent mille Livres, renvoye les Parties au Châtelet, pour y être fait Droit; dépens à cet égard réservés. Sur le surplus des Demandes des Parties, hors de Cour & de Procès.

L'Affaire du Billet fut depuis jugée au Châtelet. On condamna la Marquise de Boudeville à faire une Rente à la Dame de Bruys au principal de cent mille Livres, dont les arrerages courroient à commencer du jour de la Sentence. Sur l'Appel qui fut interjetté de ce Jugement par la Dame de Boudeville, il fut infirmé par Arrêt du 29. Mars 1738, en ce qu'il avoit prononcé touchant les arrerages, elle fut condamnée du jour de sa mort à constituer une rente de cent mille livres dont les arrerages seroient fixés au tau d'Ordonnance.

Cet Arrêt est une foible consolation pour la Dame de Bruys de la perte de

son

ſon Procès, où elle ſe flattoit de faire la conquête d'un Etat diſtingué.

J'ai reçu une Lettre ſur ce Procès d'un Magiſtrat de Province, qui m'honore de ſon amitié, dont la curioſité étoit fort attentive ſur le ſuccès : il avoit lû tous les Factums. J'ai crû que ſa Lettre pourroit inſtruire mon Lecteur.

Lettre d'un Magiſtrat de Province à l'Auteur.

Je ne ſuis pas ſurpris que l'Affaire de Madame de Bruys ait mis tout Paris en mouvement : il y a pour elle des circonſtances ſi favorables, & qui parlent ſi haut, que je ne penſe pas qu'on la doive mettre dans le rang des Impoſteurs. Si elle s'eſt trompée dans ſon idée, la Marquiſe de Boudeville, par les liberalités qu'elle lui a faites, par la nourriture & l'entretien qu'elle lui a donnés, ne ſemble-t'elle pas avoir aidé à la tromper : un préſent de cent mille livres eſt un aſſez grand objet, dans un ſiecle où la libéralité ne regne pas, pour qu'il puiſſe lui avoir fait illuſion. Je ſçais bien qu'il y a un détour dans cette libéralité ; mais, à travers ce voile, on voit toujours que l'intention de la Marquiſe a été de dondonner cent mille livres à la Dame de Bruys. La haine, l'antipatie, pour Virgine, qu'on couvre de bienfaits, offre auſſi l'idée que c'eſt le cœur d'une mere de Virgine, mais comment peut-on réaliſer cette chimere ? Qui peût deviner tous les motifs ſecrets que peut avoir la

Marquise ? Dailleurs, on ne prouve point que Madame de Bruys & Virgine soient sœurs. On a allegué, que Guillaume la Salle & Antoinette Barriere, qu'on donne pour pere & mere à Madame de Bruys, sont des noms fictifs. Mais a-t'on indiqué, comment on feroit cette Preuve ? S'ensuit-il, que l'obscurité de ces noms en établisse la supposition, dans une Ville qui fourmille de tant de familles obscures ? Toute autre ville que Paris ne réüssiroit pas à dérober longtems des familles inconnuës. Pourquoi les Juges n'ont-ils pas pris l'éclaircissement que leur offroit la Preuve testimoniale ? Leur Religion sembloit demander, qu'ils ne s'y refusassent pas. Si les Faits qu'elle articuloit, quand elle auroit fait entendre ses témoins, n'eussent pas prouvé la filiation de la Dame de Bruys, ç'auroit bien été le cas de ne la pas écouter. Mais, la Justice devoit-elle être sourde à sa demande ? L'instruction importante de mon Lecteur demande que j'épuise la matiére, & je dirai : Oüi, la Justice devoit être sourde à sa demande. La Dame de Bruys ayant un Acte de Baptême qui lui donne un autre mere que ceux qu'elle reclamoit, n'ayant point de véritable possession de l'Etat qu'elle s'attribuoit, ne pouvoit point être admise à la Preuve testimoniale. Voilà de grands Principes, sur lesquels porte la tranquillité publique ; mais qu'est-ce que cet Acte de Baptême ?

C'est

C'est un Acte rédigé par un Curé, qui n'y parle que sur la foi du témoignage de celui qui lui porte l'enfant. Souvent il n'a point de lumieres par lui-même; car enfin il faut mettre en œuvre tout ce que la mauvaise Cause peut dire. Ce qui ferme la bouche ici, c'est que Madame de Bruys à une possession conforme à son Etat. Voilà la Raison invincible qu'elle n'éludera jamais. Des gens soûtiennent toujours, qu'on ne court aucun risque d'admettre la Preuve, dès qu'on a un concours de circonstances assez fortes pour faire impression. Les Imposteurs, disent-ils, auront-ils ces circonstances? S'ils les ont, la Preuve teitimoniale ne les démasquera-t'elle pas? Les premiers Juges, qui accorderent la Preuve à la Dame de Bruys, ne considererent-ils pas que cette Preuve accordée n'introduisoit point la Dame de Bruys dans l'Etat qu'elle reclamoit? Il faloit que la Vérité par son Enquête fut environnée des rayons les plus vifs. La Vérité de l'Etat qu'on offre à prouver n'est-elle pas entiérement entre leurs mains? Dans quel danger le Juge ne se précipite-t'il pas, en s'exposant à une Preuve si dangereuse? N'allons-nous pas retomber dans le mal que nous avons évité, & dans le desordre qu'il traîne après soi? Bientôt une experience heureuse en va causer plusieurs autres, & le monde va être plongé dans un cahos. La sagesse

du

du Parlement nous mettra à l'abri du malheur dont nous sommes menacés : nous pouvons nous reposer là-dessus.

Il est vrai que le Magistrat, qui exerce avec beaucoup de dignité le ministere public au Châtelet, demanda la Preuve testimoniale pour la Dame de Bruys dans ses Conclusions : il avoit sans doute communiqué son plaidoyer à son pere, qui porte la parole dans le même ministere avec tant d'éclat au Parlement. Nous pouvons donc juger, qu'il a honoré les Conclusions de son fils de son suffrage : mais, opposons ici un Oracle à un Oracle. Le Magistrat, qui a demandé dans ses Conclusions au Parlement qu'on n'écoutât point la Dame de Bruys, est aussi fils d'un Magistrat célébre dont il retrace l'éloquence, à qui il aura fait part de son plaidoyer ; car peut-on penser qu'il n'ait pas consulté son pere, & un tel pere ! On est heureux, que, dans des matieres qui ne sont pas évidentes, il s'offre à nous de tels guides : leurs lumieres nous rendent tranquilles, & le Parlement ensuite a mis le sceau à l'examen du précurseur. A l'égard des premiers Juges, ils ont crû, que M. l'Avocat du Roi, qui avoit soûmis ses lumieres à celle d'un pere si éclairé, pouvoit leur servir de flambeau.

Les Ju[illegible]perieurs [illegible] pensé comme les prem[illegible] la [illegible] Bruys étoit dans la [illegible] & il[illegible] impunie, quoi-

quoiqu'ils ayent décidé qu'elle s'attribuoit un faux Etat. Il faut ici conſidérer la condition des premiers Juges, qui, voyant deux voyes également lumineuſes ſe préſenter à eux, appréhendérent de ne pas embraſſer la plus juſte. Lorſqu'on leur propoſa la Queſtion ſi la Demoiſelle de Grand-Maiſon, réputée concubine du ſieur Perraut, n'étoit pas indigne d'une libéralité qu'il lui avoit faite, ils crurent que le Parlement leur avoit frayé la voye qu'ils devoient ſuivre, lorſqu'il avoit jugé que la Demoiſelle Gardel étoit indigne de legs, quoiqu'il parut qu'elle n'avoit pas les caractéres de concubine. Ainſi ces premiers Juges penſérent, qu'ils ne devoient pas heſiter à proſcrire la donation qui avoit été faite à la Demoiſelle de Grand-Maiſon: cependant, leur Sentence fut infirmée au Parlement, qui confirma cette libéralité. Ces mêmes Juges ayant balancé à accorder à la Demoiſelle Ferrand, qui reclamoit l'Etat de fille du Preſident & de la Préſidente Ferrand, la Preuve qu'elle demandoit, puiſqu'ils appointerent le procès, elle fut admiſe à cette Preuve en l'Audience du Parlement par Arrêt qui infirma la Sentence. Voilà ce qui engagea les premiers Juges à prêter l'oreille à la Demande de la Dame de Bruys. Tous ces Jugemens contraires de Magiſtrats très-éclairés ne ſervent qu'à nous faire déplorer la condition des hommes, dont leurs pro-

propres lumieres leur servent de piége.

Après avoir rassemblé en peu de mots ce qu'on peut dire en faveur de la Dame de Bruys, il faut revenir aux grands Principes, qui firent proscrire sa prétention. Me. Cochin a mis dans un grand jour l'Acte de Baptême de la Dame de Bruys, les Actes solemnels conformes à l'Acte de Baptême. Jamais elle n'avoit possedé l'Etat qu'elle reclamoit: la nourriture & l'entretien qu'elle prétendoit avoir reçû de la Marquise, elle ne les avoit jamais eu à titre de filiation; les Juges s'arrêterent, & ne voulurent jamais pénétrer plus avant. On disoit que l'Acte de Baptême pouvoit être faux. Mais, on ne disoit rien de convainquant; & dès qu'on n'ébranloit point cet Acte, tout ce qu'on disoit pour établir la prétenduë filiation de Madame de Bruys tomboit de lui-même. Elle n'avoit, comme Me. Cochin l'a dit, ni possession, ni titre, elle avoit contre elle & possession & titre: ces deux Propositions, mises dans tout leur jour, justifient parfaitement Madame de Boudeville, malgré la prévention favorable qu'on peut avoir conçû pour Madame de Bruys. Nul homme qui ne soit frappé de la Vérité de ces deux Propositions, que cet Avocat a démontrées, & qui en même-tems ne justifie Madame de Boudeville; car, elles sont inconciliables avec la filiation prétenduë: mais, elles ne laissent pas de s'accor-

s'accorder avec l'erreur de bonne-foi de de Madame de Bruys, c'est-à-dire, qu'elle peut avoir eu une naissance obscure conformement à son titre & à sa possession, & avoir possedé dans cet Etat le cœur de Madame de Boudeville, & y avoir regné avec tant d'empire, qu'elle en a obtenu toutes les Preuves de la tendresse la plus violente, & même la libéralité de cent mille Livres, tout extraordinaire qu'elle paroisse. J'ai vû un exemple d'une tendresse pareille, & peut être plus forte d'une femme, pour une femme d'un grand mérite. Elle éprouvoit les mêmes transports, la même jalousie, la même tirannie d'imagination, que fait naître l'amour le plus ardent.

A l'égard de Virgine, sur qui Madame de Boudeville a versé ses bienfaits, malgré l'antipatie qu'elle avoit pour elle; tout ce qu'on voit là-dedans est un secret impénétrable: &, dès qu'il y a une Preuve invincible dans son Acte de Baptême, qu'elle n'est pas sœur de Madame de Bruys, rien n'est plus téméraire que la conjecture. On a pezé tous les Inconveniens de part & d'autre, on s'est déterminé du côté où on a crû qu'ils n'étoient pas en si grand nombre; on a sacrifié au Public la Dame de Bruys: victime doüée d'un véritable mérite. On a imité les Idolatres, qui, dans les sacrifices d'hommes qu'ils faisoient à leur Dieu, choisissoient les plus accomplis. On m'a rap-

rapporté, que, lorsque la Dame de Bruys eut entendu l'Oracle qui lui annonçoit son sort, elle ne changea point de visage, & se posseda parfaitement, & montra au public, qui avoit les yeux attachés sur elle, un visage serein, & se soutint jusqu'à ce qu'on l'eut perdu de vuë. Je pense qu'il seroit nécessaire, que le Législateur rendit une Ordonnance, qui pourroit couper la racine des Questions d'Etat. Puisqu'on veut que l'Acte de Baptême soit si décisif; que le témoignage du Curé, qui ne parle qu'à la relation de ceux qui lui présentent l'enfant, fasse une si grande foi; ne devroit-on pas ordonner, que, lorsqu'il connoîtroit les pere & mere qu'on lui nomme, qu'il certifiat qu'il les connoît; & lorsqu'il ne les connoîtroit pas, qu'il le déclarat, & qu'il dit qu'il s'en est rapporté à ceux qui l'ont instruit? Ne devroit-on pas obliger les peres à signer l'Acte de Baptême, & lorsqu'ils ne pourroient être présens, qu'on fit mention de l'obstacle. Le Curé chercheroit la Vérité, s'il avoit été trompé, & tâcheroit de réparer son Erreur. Il exigeroit des lumieres certaines, s'il étoit possible, des faits qu'on lui diroit. Cet Acte de Baptême, qui est si autentique, auroit des fondemens solides. Nous avons bien besoin que le Législateur travaille sur cette matiere, & ferme, s'il se peut, la porte aux Imposteurs, & munisse la Vé-

Vérité contre les atteintes qu'on peut lui porter. Je ſuis, &c.

Quelque idée avantageuſe à la Dame de Bruys que cette Lettre faſſe naître, on doit s'attacher aux Regles & aux Principes qui ont animé l'Arrêt du Parlement. Ces Juges ſages & éclairés ont porté leurs vûes dans l'avenir, & ont prévû les conſequences dangereuſes d'un Arrêt favorable à cette Dame.

Après tout, quand on a tout balancé, on reconnoît que le Parlement a pris la meilleure voye ; & que, malgré le concours des circonſtances heureuſes pour la Dame de Bruys, elle peut s'être trompée, & qu'il y a de la précipitation dans ceux qui jugent autrement.

SÉDUCTEUR QUI SE DÉVOILE APRÈS LA SÉDUCTION.

ON présente une fille séduite, qui s'y prend un peu tard pour se plaindre. A-t'elle eu honte jusques ici de faire éclater sa Séduction, ou n'a-t'elle pû être déterminée qu'à présent, qu'elle est entraînée par la tendresse qu'elle a pour le fruit de son crime, qui, après avoir été élevé jusqu'alors avec assez de soin, a été enfin abandonné? Ces sortes d'actions doivent être poursuivies dans la chaleur de l'injure, ou autrement elles perdent beaucoup de leur force, & s'évaporent en partie avec le tems.

Sur la Demande intentée par la Demoiselle qui se prétend séduite, l'Avocat du Séducteur a crû qu'il devoit se joüer dans sa Défense, & tirer tous ses avantages de la Plaisanterie. En suivant ce plan, son Adversaire l'accuse de n'avoir pas eû des Mémoires fideles. Comme son ouvrage pourtant m'a paru bien écrit, & que j'y ai trouvé beaucoup d'art, j'ai crû devoir le rapporter tel qu'il est.

ME-

MEMOIRE

POUR MONSIEUR

LE MARQUIS DE **.

CONTRE Edme-Elisabeth de Lecluse.

LA Demoiselle de Lecluse vient de m'intenter un Procès, contre lequel il m'étoit absolument impossible de me précautionner. Elle fait paroître sur la scene un enfant de dix-huit ans, dont elle prétend être la mere. Qu'elle la soit ou non, c'est ce que je ne sçais point: au reste, je rends trop de justice à son mérite, pour la chicanner sur cette qualité; mais, ce qui me surprend, & ce que je ne lui passerai pas avec la même indulgence, c'est qu'elle veut absolument que je m'avoüe le pere de cet enfant, dont j'entends aujourd'hui parler pour la premiere fois.

Pour me prouver, que je lui dois à titre de Justice cet aveu qu'elle exige de moi, la Demoiselle de Lecluse allegue des Faits, cite des Loix.

Quant aux Loix, j'avoue que je ne les

entends guéres. J'ai seulement appris de quelques Maris mécontens, qu'il y en avoit d'assez puissantes pour rendre peres beaucoup d'honnêtes gens qui n'avoient pas même pensé à le devenir. Cela m'a dabord effrayé; mais, on m'a rassuré, en me faisant connoître, que je n'étois point dans ce cas malheureux : ainsi, me voilà dispensé de répondre à l'érudition répanduë dans les écrits de la Demoiselle de Lecluse.

A l'égard des Faits, cela est de mon ressort. Je vais exposer naïvement ce que j'en sçais : mes Juges décideront.

La Demoiselle de Lecluse est née à Paris, sur la Paroisse de Saint-Merry, le premier Avril 1696. Je ne m'amuserai point à lui contester la prétenduë noblesse de son origine : ce que j'en ai appris, c'est qu'elle est fille d'un pere, qui décoroit effectivement son extrême pauvreté du titre d'Ecuyer.

Je ne suis point assez instruit de toute la Vie de la Demoiselle de Lecluse, pour sçavoir ce qu'elle est devenuë depuis sa naissance jusqu'à son adolescence : elle ne paroît pas en être trop instruite elle-même, puisqu'elle ignore, ou du moins qu'elle feint d'ignorer, que Paris est le lieu de sa naissance, & qu'elle y demeuroit avec son pere & sa mere.

En effet, si l'on veut s'en tenir à son Roman, ce fut son pere, qui en 1718. l'amena pour la premiere fois à Paris, âgée

âgée alors de ſeize ans, dans le deſſein de la mettre au Couvent. Elle ajoûte, qu'en cette même année, elle ſe trouva en liaiſon avec la Demoiſelle de Tagny ma niéce, qui lui procura ma connoiſſance. C'eſt ainſi que la Demoiſelle de Lecluſe commence le Récit de ſes Avantures; mais, je me crois obligé de l'avertir, que ſa mémoire eſt en défaut ſur cette prémiere époque: j'y découvre un petit Anacroniſme, qu'il eſt important de faire remarquer.

Elle prétend être arrivée à Paris en 1718, à l'âge de ſeize ans; mais, elle en impoſe ſur chaque circonſtance.

En premier lieu, ſon Extrait-Baptiſtaire prouve, qu'elle eſt née en 1696: ainſi, en 1718. elle avoit vingt-deux ans.

En ſecond lieu, comment perſuadera-t'elle, qu'elle n'eſt arrivée à Paris qu'en 1718, lorſqu'on voit qu'elle y eſt née; qu'elle y a toujours demeuré; que dès 1717. elle étoit fille des chœurs à l'Opera ſous le nom de la Demoiſelle de Mereüil; & que cette même année, elle joüa dans l'Opera de Tancrede?

Enfin, comment a-t'elle imaginé, qu'elle ait lié connoiſſance avec moi par le moyen de ma niéce, qu'elle n'a jamais vûe? Je ſuis d'aſſez bonne foi, pour avoüer ingénuement de quelle maniere ſe fit cette connoiſſance; & j'ai peine à croire, que la Demoiſelle de Lecluſe ôſe me dementir ſur cet Article.

Elle partageoit avec son pere, sa mere, & son frere, un troisiéme étage rue Aubry-Boucher, & elle avoit pour amie une nommée Pellegrin, qui postuloit alors pour entrer à l'Opera. Ces deux filles avoient reçû de la nature des attraits & des talens qui sembloient les destiner aux grandes Avantures; mais, sans ignorer le prix de ces avantages, elles avoient acquis assez de connoissance du monde, pour sçavoir que le mérite sans appui perce difficilement: c'est ce qui les avoit déterminées à se mettre sous la protection d'un patron, qui, pour une part dans le produit, s'étoit chargé du soin de faire valoir leurs charmes.

Cet honnête-homme se trouva un jour à l'Opera près de moi. Je ne le connoissois point; mais, chacun sçait, qu'aux spectacles, il suffit à deux personnes de se trouver dans une même loge, pour que l'un des deux ait le droit de s'entretenir avec l'autre. Nôtre conversation roula particuliérement sur les Intrigues modernes des Actrices: la matiére étoit ample & réjouïssante. Enfin, après avoir parcouru les Fastes galans de l'Opera, il me fit remarquer du côté du Roi la Demoiselle de Lecluse, qui portoit alors le nom de Mereuil, & il me demanda comment je la trouvois? Je fixai les yeux sur elle, & je répondis, qu'elle me paroissoit assez jolie: mais, comme je m'en expliquois froidement, il sentit

bien

bien, que la converſation, que nous venions d'avoir, m'avoit peu diſpoſé en faveur de la jeune perſonne. Ne vous y trompés pas, me dit-il; celle-ci eſt bien differente des autres; c'eſt une fille de condition, qui eſt ſage, & très-ſage: je la connois, & je pourrois répondre d'elle; il n'y a que la néceſſité, qui l'ait obligée de prendre un parti indigne de ſa naiſſance & de ſes ſentimens. Il continua ſur le même ton, & avec un air de ſincerité qui commença à m'intereſſer, & qui me fit ſouhaiter de connoître ce Phenix de l'Opera. Je lui témoignai donc, de la meilleure foi du monde, l'envie qu'il me faiſoit naître; & j'ajoûtai, que je ſerois charmé de trouver l'occaſion de ſervir utilement une fille ſi aimable & ſi eſtimable. A ces mots, l'adroit Proxenete, me voyant arrivé au point où il me ſouhaitoit, m'aſſura avec toutes les démonſtrations d'une noble ſenſibilité, qu'à la premiere occaſion il inſtruiroit la Demoiſelle de Mereüil de nôtre entretien, & que d'avance je pouvois compter ſur ſa reconnoiſſance.

Il me tint parole, & trois jours après nous nous rencontrames à l'Opera, où il m'annonça pour le lendemain la viſite de la Demoiſelle de Mereüil. Effectivement, il me l'amena à l'heure marquée, avec la Demoiſelle Pellegrin ſa compagne. Ces deux Demoiſelles ſe préſentérent avec une modeſtie fort piquante.

Mademoiselle de Mereül & moi, nous nous fimes des politesses assez bien soûtenuës de part & d'autre, & après une petite conversation qui se passa en complimens, je proposai au galant *Trio* d'accepter mon diner. On fit par bienséance toutes les petites façons, & on accepta par goût. Je dis par goût; car, la contenance, que chaque convive tint à table, me persuada, qu'aucun des trois n'avoit accepté avec répugnance.

Mais, malheureusement, un petit accident troubla la fête. La Demoiselle de Mereüil, qui apparemment avoit peu ménagé son estomac, se trouva mal au dessert. Sa compagne charitable la secourut, & obligeamment elle me laissa voir en la délaçant des graces ausquelles la défaillance n'avoit rien fait perdre: cependant, je n'en étois encore qu'à trouver beau ce qui l'étoit réellement; & j'avoüe franchement, que mes vûes ne se portoient pas plus loin.

Depuis ce jour, la Demoiselle de Mereüil me rendit des visites assez fréquentes. Comme je ne demeurois pas loin du Palais Royal, elle me venoit voir tous les jours d'Opera; du moins elle n'y manquoit, que lorsque son tems étoit employé utilement ailleurs. Les desagrémens de son Etat, les mauvais traitemens de sa mere, qu'elle me peignoit comme la femme la plus bizarre & la plus farouche, furent les premiers sujets

de

de nos converſations. Elle me contoit ſes prétendus chagrins avec des apparences de confiance ſi perſuaſives, qu'aidée par les préjugés avantageux qu'on m'avoit inſpirés, elle réüſſiſſoit inſenſiblement à m'attendrir ſur ſon Etat.

Nous en étions là, lorſque je ne ſçai quelle Avanture la fit chaſſer de l'Opera. Elle eut grand ſoin de me déguiſer cet évenement, en me diſant que ſa mere, par délicateſſe de conſcience, l'avoit obligée de ſe retirer d'un lieu où elle prétendoit qu'on reſpiroit un air mal ſain pour la vertu. Cela étoit aſſez vraiſemblable pour être crû.

Son Expulſion de l'Opera fut ſuivie d'une Cataſtrophe encore plus fâcheuſe. La mere, mieux informée que moi de la mauvaiſe conduite de ſa fille, la maltraita vivement, & voulut la faire enfermer. La Demoiſelle de Mereüil, accoûtumée à des traitemens plus doux, & jalouſe d'une Liberté dont elle faiſoit un ſi charmant uſage, ſe trouva fort ſcandaliſée de la mauvaiſe humeur, & des indécentes réſolutions, de ſa mere. Elle ſe ſauva de la Maiſon paternelle, vint me trouver fondant en larmes; &, en me déployant toute ſa douleur, elle ne m'en cacha que la cauſe.

Elle me fit entendre, qu'après la perte récente d'un Procès conſiderable, ſon pere & ſa mere venoient de ſe retirer clandeſtinement dans la Province, pour

Mademoiselle de Mereüil & moi, nous nous fimes des politesses assez bien soûtenuës de part & d'autre, & après une petite conversation qui se passa en complimens, je proposai au galant *Trio* d'accepter mon diner. On fit par bienséance toutes les petites façons, & on accepta par goût. Je dis par goût; car, la contenance, que chaque convive tint à table, me persuada, qu'aucun des trois n'avoit accepté avec répugnance.

Mais, malheureusement, un petit accident troubla la fête. La Demoiselle de Mereüil, qui apparemment avoit peu ménagé son estomac, se trouva mal au dessert. Sa compagne charitable la secourut, & obligeamment elle me laissa voir en la délaçant des graces ausquelles la défaillance n'avoit rien fait perdre: cependant, je n'en étois encore qu'à trouver beau ce qui l'étoit réellement; & j'avoüe franchement, que mes vûes ne se portoient pas plus loin.

Depuis ce jour, la Demoiselle de Mereüil me rendit des visites assez fréquentes. Comme je ne demeurois pas loin du Palais Royal, elle me venoit voir tous les jours d'Opera; du moins elle n'y manquoit, que lorsque son tems étoit employé utilement ailleurs. Les desagrémens de son Etat, les mauvais traitemens de sa mere, qu'elle me peignoit comme la femme la plus bizarre & la plus farouche, furent les premiers sujets

de

de nos conversations. Elle me contoit ses prétendus chagrins avec des apparences de confiance si persuasives, qu'aidée par les préjugés avantageux qu'on m'avoit inspirés, elle réüssissoit insensiblement à m'attendrir sur son Etat.

Nous en étions là, lorsque je ne sçai quelle Avanture la fit chasser de l'Opera. Elle eut grand soin de me déguiser cet évenement, en me disant que sa mere, par délicatesse de conscience, l'avoit obligée de se retirer d'un lieu où elle prétendoit qu'on respiroit un air mal sain pour la vertu. Cela étoit assez vraisemblable pour être crû.

Son Expulsion de l'Opera fut suivie d'une Catastrophe encore plus fâcheuse. La mere, mieux informée que moi de la mauvaise conduite de sa fille, la maltraita vivement, & voulut la faire enfermer. La Demoiselle de Mereüil, accoûtumée à des traitemens plus doux, & jalouse d'une Liberté dont elle faisoit un si charmant usage, se trouva fort scandalisée de la mauvaise humeur, & des indécentes résolutions, de sa mere. Elle se sauva de la Maison paternelle, vint me trouver fondant en larmes; &, en me déployant toute sa douleur, elle ne m'en cacha que la cause.

Elle me fit entendre, qu'après la perte récente d'un Procès considerable, son pere & sa mere venoient de se retirer clandestinement dans la Province, pour

garantie du Prince [illegible] les nous regardions comme prêts à tomber.

Ces deux [illegible] en effet [illegible] jet. La Demoiselle de Lescaut [illegible] nous eûmes chacun en notre particulier des petits Sermons [illegible] touchans, qu'ils eurent [illegible] de l'ame la plus [illegible] le plus pur. Leurs bonnes intentions eurent le succès qu'elles en pouvoient attendre: la Demoiselle de Lescaut parut persuadée autant que je le fus en effet. [illegible] entre nous qu'elle, qu'elle se retireroit au Couvent de Longchamp, & que je payerois sa dot, qui devoit être de 10000. livres.

A mon retour de L**. je [illegible] mon engagement [illegible] Demoiselle de Lescaut [illegible] l'Abbaye de Longchamp [illegible]

Cette épreuve fut plus longue [illegible]

[illegible] de temps ne s'étoit point encore [illegible]

[illegible]

plus être Religieuse, je me contentois de partager avec elle *les plaisirs innocens que la vraie amitié permet*; *persuadé*, lui disois-je, *que quand le Seigneur n'y est point offensé, cela dure davantage.*

La Demoiselle de Lecluse sortit donc de l'Abbaye de Lonchamp le 25 Octo- 1718: je lui fis meubler un appartement rue de Richelieu; & j'ose dire, qu'elle y trouva avec assez de décence toutes les commodités de la vie. Comme elle sçavoit, qu'en considération de la vertu que je lui supposois, j'étois dans la résolution de lui faire du bien & de lui procurer un mariage honnête, elle avoit grand soin de soutenir avec moi cet extérieur de sagesse dont jusqu'alors elle s'étoit masquée si heureusement: mais, dès qu'elle n'étoit plus sous mes yeux, elle ne manquoit aucune occasion de se dédommager de cette contrainte; & j'avois chés moi un Intendant, qui lui fut en cela d'un grand secours. On juge bien, que je n'étois pas informé de toute l'intimité de leur bonne intelligence; mais, les choses arriverent à un point où il étoit impossible de ne pas craindre que je m'en apperçusse. La Demoiselle de Lecluse devenoit insensiblement un témoin contre elle-même; chaque jour rendoit le danger plus pressant. Il n'y avoit qu'un moyen de prévenir l'éclat: c'étoit d'éloigner pour quelque-tems la Demoiselle de Lecluse; mais, il faloit un prétexte.

ſuffiſant pour décider ſa vocation, c'eſt-à-dire, pour l'enhardir à déclarer celle qu'elle avoit pour le monde, elle obtint par grace un dernier délai de trois mois.

Enfin, après m'avoir préparé pendant quelque tems par un petit air rêveur & mélancolique, la Demoiſelle de Lecluſe crut qu'il étoit tems de prendre ſon parti: elle ſe détermina donc à déclarer ſes Diſpoſitions, par une Lettre qu'elle m'écrivit.

Cette Lettre, quoique bien tournée, n'étoit au fond qu'un aſſemblage aſſez bizare de Sentimens d'Amour, de Religion, & de Reconnoiſſance: en un mot, tout autre que moi auroit fort bien pû y découvrir les vûës de la Demoiſelle de Lecluſe; mais, je ne ſuis pas ſi pénétrant. Je me laiſſai ſéduire par dix ou douze petites phraſes fort jolies, dont la concluſion étoit, que Dieu n'appelloit point la Demoiſelle de Lecluſe à la vie Religieuſe; & je pris dès le moment la réſolution de la retirer du Couvent, dans le deſſein de lui procurer un établiſſement avec les dix mille Livres, que j'avois d'abord conſacrées au payement de ſa dot.

Ce fut dans ce tems, que je lui écrivis une Lettre, qu'elle ôſe aujourd'hui produire contre moi. Dans cette Lettre, je lui marquois ingénuëment les ſentimens d'amitié qui m'attachoient à elle; & je lui déclarois, que, puiſqu'elle ne vouloit

plus

plus être Religieuse, je me contentois de partager avec elle *les plaisirs innocens que la vraie amitié permet*; *persuadé*, lui disois-je, *que quand le Seigneur n'y est point offensé, cela dure davantage.*

La Demoiselle de Lecluse sortit donc de l'Abbaye de Lonchamp le 25 Octobre 1718: je lui fis meubler un appartement rue de Richelieu; & j'ose dire, qu'elle y trouva avec assez de décence toutes les commodités de la vie. Comme elle sçavoit, qu'en considération de la vertu que je lui supposois, j'étois dans la résolution de lui faire du bien & de lui procurer un mariage honnête, elle avoit grand soin de soûtenir avec moi cet extérieur de sagesse dont jusqu'alors elle s'étoit masquée si heureusement: mais, dès qu'elle n'étoit plus sous mes yeux, elle ne manquoit aucune occasion de se dédommager de cette contrainte; & j'avois chez moi un Intendant, qui lui fut en cela d'un grand secours. On juge bien, que je n'étois pas informé de toute l'intimité de leur bonne intelligence; mais, les choses arriverent à un point où il étoit impossible de ne pas craindre que je m'en apperçusse. La Demoiselle de Lecluse devenoit insensiblement un témoin contre elle-même; chaque jour rendoit le danger plus pressant. Il n'y avoit qu'un moyen de prévenir l'éclat: c'étoit d'éloigner pour quelque-tems la Demoiselle de Lecluse; mais, il faloit un prétexte

Il eut été étonnant, que deux amans en eussent manqué dans une conjoncture si intéressante: voici donc celui qu'ils imaginérent.

La Demoiselle de Lecluse vint me trouver avec une Lettre à la main qu'une de ses parentes venoit, disoit-elle, de lui remettre. Elle me présenta cette Lettre d'un air consterné, & se laissa tomber dans un fauteüil sans me rien dire. Je lûs: on marquoit à la Demoiselle de Lecluse que son pere étoit à l'extrémité, qu'il desiroit ardemment de la voir, qu'il la demandoit sans cesse. Le Sécrétaire, qui, autant que je peux me souvenir, prenoit la qualité d'oncle, exhortoit vivement sa niéce à partir sur le champ. Cette Lettre me toucha; &, après avoir témoigné à la Demoiselle de Lecluse combien j'étois sensible à sa juste douleur, je voulus lui faire quelques petites Remontrances, pour la détourner d'un voyage qui me paroissoit devoir être aussi desagréable pour elle, qu'inutile à son pere: mais, elle entra dans des transports de tendresse, qui me firent presque regarder mes Remontrances comme une injure que je faisois à son bon cœur; ensorte que, ne pouvant en moi-même desapprouver une résolution si loüable, je consentis qu'elle partit avec sa prétenduë parente. Je lui donnai même quelque argent, tant pour les frais du

du voyage, que pour les besoins de sa pere.

Je ne sçai point de quel côté la Demoiselle de Lecluse tourna ses pas. Si je veux l'en croire, ce fut vers la ruë de la Harpe, chez la nommée le Moine, qui fut la discrete dépositaire du secret qu'on vouloit me cacher.

Après cette éclipse, la Demoiselle de Lecluse reparut sur l'horison comme un astre qui n'avoit rien perdu de son éclat. Je la reçûs avec amitié, & je me réjoüis très-sincerement avec elle de la convalescence imaginaire du bon-homme, qui n'auroit pas, dit-on, manqué de m'écrire, si l'Etat de foiblesse où il étoit lui avoit permis de me marquer toute sa reconnoissance.

Je pris tout cela le mieux du monde; & comme il semble que tout ne serve qu'à fortifier les premieres impressions d'un esprit prévenu, ce qui devoit deshonorer la Demoiselle de Lecluse devint à mes yeux un nouveau mérite pour elle. Le tendre attachement, que je croyois qu'elle venoit de marquer pour son pere, me parut un garant sûr de l'excellence de son cœur, & je pris de-là occasion de la proposer à mon Intendant comme un Parti qui pouvoit le rendre heureux. Je n'oubliai point les dix mille livres de dot, & quelques menuës bagatelles qui pouvoient être d'une grande ressource dans la communauté. M

Intendant étoit un homme en qui j'avois placé ma confiance depuis longtems ; & je croyois lui procurer une bonne fortune. Il me parut très-fenfible à mon choix, & m'affûra qu'il fe trouvoit fort honoré de ma propofition. Il me dit, & il difoit vrai, qu'il connoiffoit tout le prix de la Démoifelle de Leclufe : en un mot, il renchérit fur tout le bien que je pouvois lui en dire, & finit en me déclarant qu'il feroit charmé d'être agréé par la Demoifelle de Leclufe. Il ajoûta néanmoins, qu'il étoit de fon intérêt de differer cet établiffement, jufqu'à ce qu'il eût arrangé quelques affaires de famille qui tenoient fa petite fortune en échec. Je n'avois garde de defapprouver une conduite qui paroiffoit fi fage & fi prudente. J'en prévins la Demoifelle de Leclufe. Je lui vantai les bonnes qualités de fon futur : elle avoüa modeftement, qu'il méritoit l'éloge que j'en faifois, & qu'au furplus l'eftime, que je marquois avoir pour lui, etoit le titre le plus avantageux fous lequel un homme pût fe produire auprès d'elle.

Dès ce moment, je crus pouvoir regarder l'affaire comme concluë, & je ne penfai qu'à donner de jour en jour à l'un & à l'autre de nouvelles marques de confiance & d'amitié. Je ne rapporterai fur cela qu'un trait, qui peut faire juger des autres, & qui dailleurs doit néceffairement trouver ici fa place.

Arrivée à Fulvie, (c'est le nom du village où demeuroit le pere,) la Demoiselle de Lecluse, qui n'avoit point oublié ses premiers rôles, y prit tous les airs d'une Divinité qui vient honorer la terre de sa présence. Elle regarda sa famille comme un petit essain de misérables, qui devoient solliciter à genoux sa protection; &, pour se déterminer à secourir son pere & ses freres, elle attendoit froidement, que, par leur encens & leurs hommages, ils commençassent à mériter ses bontés. Mais, pendant qu'avec ses proches la Demoiselle de Lecluse tranchoit ainsi la Déesse, elle ne dédaigna pas de s'humaniser avec quelques étrangers. Il y eut entre autres un Chevalier, à qui elle ne refusa aucune marque de sa prédilection. J'ai entre les mains une Lettre, qui prouve à quel titre il la méritoit. Il faut remarquer, que ce Galant étoit *un Profès dans l'Ordre des Côteaux* *: & comme on prend assez volontiers le goût de ceux qu'on aime, la Demoiselle de Lecluse n'eut pas de peine à s'habituer avec lui aux plaisirs de la table.

* C'est un de ces fins Bûveurs qui font Profession de ne boire que du Vin qui croit dans les Côteaux.

Dans ces amusemens mêlés, elle commença, suivant l'ordre, par dessécher l'Amant. A ses fonds expédiés succéderent mes 800 Livres, avec lesquelles on ne brilla pas longtems; ensuite on trouva que ma chaise étoit un meuble assez inutile, on la vendit. Enfin, après la chaise venduë, que

que faire des bottes du Postillon ? On s'en défit en faveur d'un Fermier, qui les prit à compte sur quelques provisions de bouche qu'il avoit fournies.

Après cette œconomique Expe[illegible], la Demoiselle de Lecluse re[illegible] Chevalier par la Voiture pu[illegible] sur la route, par maxime de [illegible] ce, & pour éviter le scanda[illegible] embarras, elle eut l'attention [illegible] passer pour sa femme, & de [illegible] ter comme telle.

Le Postillon, mécontent de [illegible] l'avoit renvoyé à pieds, [illegible] ces Avantures : j'en fus [illegible] par plusieurs Lettres, [illegible] mains de mon Avocat. [illegible] mentations du sieur de [illegible] plaint à moi de sa mi[illegible] lieu de soulager sa fa[illegible] le de Lecluse lui a la[illegible] dettes. On n'aura pas [illegible] suader, qu'après des Dé[illegible] nature, je ne fis pas [illegible] Lecluse une Receptio[illegible] Elle voulut justifier sa [illegible] doutai point que son [illegible] te prête ; mais, le P[illegible] toit passé : je refusa[illegible] je la fis chasser de [illegible] mépris égal à l'estime [illegible] elle.

Il est sensible, que [illegible] intérêt de la ménag[illegible]

qu'elle n'intentât contre lui l'Action qu'il lui fait aujourd'hui diriger contre moi : & ce motif, que je devois ignorer, pouvoit facilement se déguiser sous le spécieux prétexte de la compassion. Il crût donc pouvoir joindre auprès de mes amis ses Sollicitations à celles de la Demoiselle de Lecluse, qui me demandoit par charité une retraite dans un Couvent. Plusieurs personnes de piété m'en parlerent : je cédai à leurs prieres, & je consentis de payer la pension de la Damoiselle de Lecluse à la Communauté des Filles de Saint Chaumont. Je crois que ce fut sur la fin du mois d'Août 1722, qu'elle entra dans ce Couvent; mais, la Supérieure ayant appris, que sa nouvelle Pensionnaire étoit une Pénitente de l'Opera, ne fut pas curieuse de conserver un Dépôt si suspect : elle pria poliment la Demoiselle de Lecluse de choisir un autre Asile.

De ce Couvent, où la Demoiselle de Lecluse ne coucha qu'une nuit, elle passa à la Communauté de Bonnes-Nouvelles; mais, je n'y payai pas long-tems sa pension. La Demoiselle de Lecluse n'étoit pas née pour la retraite : elle fit à la grille la Conquête d'un Gendarme, nommé de Chavanne. Aussi-tôt les billets doux se glissérent de part & d'autre : quelques-uns furent interceptés, & découvrirent l'Intrigue. La Demoiselle de Lecluse fut chassée ; &, afin de n'être plus

plus dans le ...
tres le ...
me...
même ...
bons à ...
mo...
porte...
& e...
qu'a ...
prit le ...
veuve, ...
une A...
la Pre...
Lecluse...
Les ...
héritiers ...
disposes ...
heur, ...
cluse. Les ...
ne ne v...
compo...
rent: ils ...
n'étoit rien ...
la Demoiselle ...
ces leçons ...
ces Collat...
yeux. O...
dés, elle ...
les risques ...
raisonnable, ...
dresse à un ...
tre enleve par ...
ce: elle quitta ...
ornemens de ...

cœur & sa foi au Public. Je ne crains pas de le dire, c'est le seul Engagement auquel elle ait été fidèle.

Voilà, dans la plus exacte Vérité, quelle est cette Fille de Condition, qui, après dix-huit ans de Reflexions, m'accuse aujourd'hui d'avoir séduit son Innocence. Tant que mon Intendant a eu toute ma confiance, & qu'il a demeuré chez moi, la Demoiselle de Lecluse a gardé le silence; je n'ai point entendu parler d'elle : mais, depuis que je n'ai plus cet Intendant à mon service, ils ont projetté ensemble de se débarasser en ma faveur du fruit de leurs Amours. L'Intendant y trouve son compte, & il a fait entendre à la Demoiselle de Lecluse, que cette translation de paternité seroit une fortune pour elle & pour son fils. Il paroit effectivement, qu'elle le pense ainsi, puisqu'elle croit me faire grace, en me demandant des sommes immenses, tant pour ses dommages & intérêts, que pour les alimens de ce fils; comme si, en me supposant pere, on pouvoit éxiger de moi autre chose qu'un métier, pour un enfant âgé, dit-on, de dix-huit ans, qui, dans l'Hypothese, seroit un bâtard adulterin, puisqu'au tems où l'on place sa naissance, ma femme étoit encore vivante : aussi cette Demande ne m'effraye-t'elle pas beaucoup. Au reste, je laisse à mon Défenseur le soin d'en faire sentir tout le Ridicule : pour moi,

plus dans le risque de trahir par des Lettres le secret de ses Amours, elle alla demeurer avec le Gendarme : ils restérent même assez long-tems ensemble. Les bons & les mauvais momens, que la Demoiselle de Lecluse passa avec lui, la portérent à croire, qu'elle étoit sa femme ; & elle en parut si intimement persuadée, qu'à la mort du sieur de Chavanne, elle prit le deüil, & se présenta en qualité de veuve, pour recueillir sa succession. C'est une Anecdote singuliere, dont je trouve la Preuve dans une Lettre du sieur de Lecluse, son cousin germain.

Les veuves sont sujettes à trouver les héritiers de leurs maris des gens mal disposés & peu traitables : c'est un malheur, qu'éprouva la Demoiselle de Lecluse. Les héritiers du sieur de Chavanne ne voulurent même entrer en aucune composition avec la veuve de leur parent : ils la traiterent d'une maniere, qui n'étoit rien moins que respectueuse ; mais, la Demoiselle de Lecluse sçut profiter de ces leçons de l'adversité : l'injustice de ces Collateraux servit à lui ouvrir les yeux. Outrée de leurs mauvais procedés, elle fit des Réfléxions sérieuses sur les risques auxquels s'expose une fille raisonnable, en donnant toute sa tendresse à un seul homme, qui peut lui être enlevé par la mort ou par l'inconstance : elle quitta sur le champ les lugubres ornemens de la viduïté, & engagea son

cœur & sa foi au Public. Je ne crains pas de le dire, c'est le seul Engagement auquel elle ait été fidèle.

Voilà, dans la plus exacte Vérité, quelle est cette Fille de Conditon, qui, après dix-huit ans de Reflexions, m'accuse aujourd'hui d'avoir séduit son Innocence. Tant que mon Intendant a eu toute ma confiance, & qu'il a demeuré chez moi, la Demoiselle de Lecluse a gardé le silence; je n'ai point entendu parler d'elle : mais, depuis que je n'ai plus cet Intendant à mon service, ils ont projetté ensemble de se débarasser en ma faveur du fruit de leurs Amours. L'Intendant y trouve son compte, & il a fait entendre à la Demoiselle de Lecluse, que cette translation de paternité seroit une fortune pour elle & pour son fils. Il paroit effectivement, qu'elle le pense ainsi, puisqu'elle croit me faire grace, en me demandant des sommes immenses, tant pour ses dommages & intérêts, que pour les alimens de ce fils; comme si, en me supposant pere, on pouvoit éxiger de moi autre chose qu'un métier, pour un enfant âgé, dit-on, de dix-huit ans, qui, dans l'Hypothese, seroit un bâtard adulterin, puisqu'au tems où l'on place sa naissance, ma femme étoit encore vivante : aussi cette Demande ne m'effraye-t'elle pas beaucoup. Au reste, je laisse à mon Défenseur le soin d'en faire sentir tout le Ridicule : pour moi,

moi, je ne me ſuis engagé qu'à une Expoſition naïve des Faits. Je viens de m'en aquitter à ma maniere; & j'ôſe me flater de les avoir rapportés avec toute l'exactitude & la bonne-foi poſſibles: je peux même dire, qu'ils ſont preſque tous ſoûtenus de Preuves écrites. J'avoüerai cependant, que je rougis du Détail dans lequel je viens d'entrer. Devois-je deſcendre à cette eſpece de Juſtification: & n'eſt-ce pas faire trop d'Honneur aux Fictions d'une Héroïne de Couliſſes ?

Le Marquis de B** tenoit la véritable route pour ſe dégager à peu de frais de l'Action qu'on lui intentoit: il donnoit l'idée de Mademoiſelle de Lecluſe comme d'une Avanturiere dont les Faveurs n'étoient pas difficiles à obtenir. En ſe jettant dans la Plaſanterie, & ne s'attachant pas ſcrupuleuſement à la Vérité, il venoit à ſes fins. Il faloit donc détruire ſa batterie, & lui rendre traits pour traits; car, dans cette matiere, il faut faire rire, & relacher un peu de cette gravité qu'on demande au Barreau dans les autres Sujets. Il faut en même temps faire valoir les Avantages de la Vérité; car, après tout, quand on ne la diroit pas avec les mêmes agrémens, & qu'on n'auroit pas de ſon côté les Rieurs lorſqu'on la ſaiſit & qu'on la perſuade, on a pour ſoi les Juges; & cela vaut bien mieux.

La Demoiſelle de Lecluſe, avant que

Réponse de la Demoiselle de Lecluse.

J'ai lieu de croire, que le D
Marquis de B**, en répandai
génieux Libelle, a été de d
public, & se le rendre favora
s'embarasser de persuader. Je
vie point le triste Avantage d'a
au moins en partie.

Comme je n'ai pas assez
pour répondre dans le même
que je ne suis point en état
lui, d'emprunter à grands frais
d'autrui, je me contenterai
des Faits à des Mots. Je ne
si bien, mais je dirai vrai;
flate que mes Lecteurs seront
fois convaincus de la réalité
malheurs, de la mauvaise foi
Adversaire, & de la Justice de
se. C'est le précieux Avantage
rité sur le Mensonge: elle n'a
soin de ces vains ornemens du

tails aussi humilians que ceux à la discussion desquels je suis forcée de me livrer, & dont la délicatesse du Marquis de B**, s'il en étoit susceptible, auroit dû m'épargner une Honte qu'il partage ! Car enfin, croit-il que dans l'espece de la Cause, le séducteur soit seul favorable ? Les hommes ont-ils donc acquis le Droit de badiner sur ce qui nous dèshonore, de rendre muette cette partie des Loix qui prononce également contre eux, & d'anéantir le crime en le couvrant des fleurs de l'Eloquence ?

Si l'on en croit le Marquis de B**, rien n'est plus chimerique & plus mal fondé, que ma prétention : la seule Preuve qu'il en donne n'est néanmoins qu'un Roman fort bien écrit. Quel Avantage de n'être point géné par la Vérité ! On se fournit à soi-même l'occasion de dire de jolies choses, & de placer des pointes à défaut de moyens.

Elle rend ensuite aux Faits, que le Marquis a défigurés, la Forme qu'ils doivent avoir. Elle raconte assez délicatement comment elle succomba. Ayant malheureusement pour moi, dit-elle en parlant du Marquis, réüssi à me tirer du Cloître, ce premier pas franchi lui applanissoit les plus grandes difficultés pour parvenir à ses criminels desseins. Eh ! Comment de ma part s'y pouvoir refuser ! Nous demeurions ensemble :

cha-

raſſûrer une Innocence timide ! N
rois-je pas dire ici, en imitant
le, *Peut-être en faloit-il moi*
m'engager dans un piége auſſi ſé
Et une perſonne plus inſtruite
auroit eu bien de la peine à l'

Je réſiſtai pourtant encore lo
quoique mon cœur fut ſéduit,
tu me ſoûtenoit encore, parc
n'étois pas faite au crime com
mais, le Marquis de B**, las de
ſiſtance & de ces ſentimens qui
roiſſoient trop ſtériles, eut recou
leur donner quelque réalité, à l
au ſecours d'une complice abon
avec laquelle il m'amena ſouper
logne. Je n'en dis pas davantag
mon ſéducteur m'entend bien.

Je me trouvai bientôt dans
qui eſt également la ſuite d'u
merce criminel, & des chaſtes

la Harpe. Elle raconte ensuite comment le Marquis guérit d'elle.

Quant à moi, poursuit-elle, lorsque je me croyois au comble de la félicité, & que mon bonheur me sembloit à moi-même digne d'envie, par la malheureuse habitude où j'étois de joüir d'une fausse securité au milieu du crime, l'évenement qui m'a tiré de cette espece de létargie, & qui m'a fait ouvrir les yeux sur mon Etat, est un de ces Coups de la Providence, & de cette Sagesse impénétrable, qui sçait tirer tous les jours le bien du mal même.

Le goût décidé du Marquis de B** pour les Richesses, & le moyen d'en acquerir, bien plus que les charmes de sa nouvelle conquête, m'enleva tout à coup son cœur. C'est une Vérité, que je puis avancer hardiment, quand on sçaura que cette redoutable Rivale étoit la prétenduë Dame Law.

Mon Amant interessé, à qui elle fit envisager des biens immenses, ne pût tenir contre des charmes qui flattoient agréablemant sa cupidité: en effet, je ne dis pas les miens, mais quels autres appas auroient pû soûtenir le parallele? Je fus donc sacrifiée à cette odieuse femme, qui commença par le mettre à la tête des affaires de son mari fugitif; place, dans laquelle il a travaillé avec d'autantant plus de fruit, qu'il l'a fait par goût.

En

claircir le Droit & le Fait. J'ai crû que cet Ouvrage avoit tout l'Agrément nécessaire pour insinuer dans l'esprit l'Instruction qu'il renferme. Le voici.

PLAIDOYER

POUR

Demoiselle Edme-Elisabeth de Lecluse de Villiers-les-Haux, Tutrice de Jean-Loüis-Edme de Saint-Martin de Montigny, fils du Sieur Marquis de B**.

CONTRE

*le Marquis de B**.*

Séduire une jeune Fille de Condition dans la ferveur de son Noviciat, la tirer du Couvent, abandonner cette Fille séduite quand la Passion est satisfaite, méconnoître son propre Fils après quinze ans d'éducation, & déchirer par la Déclamation la plus outrée la Mere qui implore pour lui la Commiseration des Magistrats; tels sont les Faits de la triste Cause qui s'offre en ce moment aux yeux de la Justice.

Celle, pour qui je parle, sort d'une ancienne Maison de la Province de Bourgogne.

lui en fournir les moyens ?

Elle fit part à la Demoiselle de Tagny de sa situation, & la consulta sur son sort.

Celle-ci approuva ses résolutions, & lui dit que sa naissance & le talent de la voix dont la Nature l'avoit favorisée, étoient des moyens très-propres à lui faire ouvrir les portes de quelque Abbaye Royale : elle lui promit même d'engager l'Abbé Prévôt, Aumônier de M. le Cardinal de Noailles, & ses autres amis, à s'interesser pour elle.

La Demoiselle de Tagny ne s'en tint point à ces marques d'affection & de zele, elle porta la générosité jusqu'à offrir à la Demoiselle de Lecluse, dans le cas où elle ne réussiroit point à trouver une Maison Religieuse, d'unir leur destinée dans quelque Communauté séculiere où elles partageroient ensemble une Pension considerable que lui faisoit son oncle, à qui elle avoit cedé tous ses biens.

La Demoiselle de Lecluse, fortifiée par les conseils de son amie, & animée par ses offres, ne songea plus qu'à satisfaire son vœu pour la retraite.

L'Abbé Prévôt travailla pour elle du côté de l'Abbaye de Fontevrault ; mais, au milieu de ces mouvemens, le Marquis de B**, qui avoit sur la Demoiselle de Lecluse des vuës qu'elle ignoroit, considerant que le parti qu'elle vouloit pren-

dre

Un procès attira son pere à Paris vers la fin de 1717, peu de tems après la Mort de son épouse; & il amena avec lui sa fille, âgée alors de 16 à 17 ans.

Un ami, respectable par sa condition & par son mérite, voulut bien partager ses chagrins & la peine des sollicitations. Il lui procura la connoissance du Marquis de B**, qui avoit avec lui une niéce, fatale connoissance, qui conduisit la Demoiselle de Lecluse à sa perte, & qui est devenuë la source de tous ses malheurs.

La Demoiselle de Lecluse, conduite par son pere chez le Marquis de B**, y vit la Demoiselle de Tagny: leur amitié commença à la premiere entrevuë, & l'union la plus étroite succeda bientôt.

La Demoiselle de Tagny produisit la Demoiselle de Lecluse dans les meilleures compagnies; mais, elle étoit peu en état de goûter ces avantages: insensible aux plaisirs présens, elle n'étoit occupée que des incertitudes de l'avenir.

Son pere perdit le procès qui avoit donné lieu à son voyage. Ce facheux évenement ôtant à la Demoiselle de Lecluse tout espoir d'un établissement dans le monde, elle n'envisagea plus d'autre parti pour elle que le Cloître. Mais, dans quel Couvent se retirer? Qui pouvoit

re ouvrir les portes de quelq
Royale: elle lui promit même
l'Abbé Prévôt, Aumônier de
dinal de Noailles, & ses autr
s'intereſſer pour elle.

La Demoiſelle de Tagny n
point à ces marques d'affection
le, elle porta la générosité ju
à la Demoiſelle de Lecluſe,
où elle ne réuſſiroit point à tr
Maiſon Religieuſe, d'unir leu
dans quelque Communauté ſé
elles partageroient enſemble
ſion conſiderable que lui faiſ
cle, à qui elle avoit cedé
biens.

La Demoiſelle de Lecluſe, f
les conſeils de ſon amie, & a
ſes offres, ne ſongea plus qu'à
ſon vœu pour la retraite.

L'Abbé Prévôt travailla po

apr...

L'éloigneme...
dessein que le ...
fait que suspe...
fice que vo...
Lecluse; & ...
mieres attaq...

L'on sçait ...
ferment ...
zele indiscr...
ont arrach...
connoître, ...
teinte, c...
avec lui ...
n'en laisse ...
attraits. ...
les siennes. ...
Marquis d...
rience, po...
du repen...
l'engagement ...
berté.

Les Lettres ...
lement re...
ligieuses, ...
leurs leçons, ...
si importa...
affectueu...
Marquis d...
ner depuis.

Il étoit pres...
de dix-huit a...
le siécle par ...
d'espoir ... for...
vantageux, ...

plaudit à ses sentimen
eut été émule de sa v
loir partager l'honneur
il lui offrit, & à son
dot * dans tel Couven
roit faire choix.

* Ce Fait est reconnu par le Marquis de B * * dans deux Endroits de son Mémoire.

On sent combien il
reconnoissance d'une
engageat la Demoisell
pere à déferer ce ch
B * *.

Il proposa l'Abbaye
rendit de la préférenc
cette Maison, une ra
la Demoiselle de Lec
qu'augmenter sa sensi
lui dit, que la proxim
faciliteroit à sa niéce
tiver son amitié, pui
vent l'aller voir, & re
de ses nouvelles; en
selle de Lecluse, cha
conserver cet agré
au reste du monde,
cœur le Couvent d
tarda pas à y être c
re & le Marquis de

Entrée de la Demoiselle de Lecluse au Couvent de Lonchamp.

Elle y entra dabo
tulante, & peu de
recut le voile de N
monie faite, le sieu
de son côté dans sa
quile sur le parti
fille.

oignement de ce pere ranima le
ı que le Marquis de B * * n'avoit
ıe suspendre de s'opposer au sacri-
ue vouloit faire la Demoiselle de
se; & voici quelles furent ses pre-
s attaques.

n sçait que tous les Couvens ren-
nt de ces fausses Héroïnes, qu'un
ıdiscret, & une vertu mal éprouvée,
rachées au monde avant que de le
itre, & dont la ferveur bientôt é-
, quand elles ne communiquent plus
lui qu'à travers une double grille,
aisse l'ame que plus ouverte à ses
s. L'Abbaye de Lonchamp avoit
ınes, & il ne fut pas difficile au
ıis de B * * d'employer leur expe-
, pour instruire la jeune Novice
entir qui ne suit que trop souvent
gement le plus volontaire de sa Li-

Intrigue ménagée par deux Réligieuses de cette maison.

Lettres du Marquis de B * *, fide-
t remises pas les soins de ces Re-
es, vinrent dabord à l'appuy de
leçons; & ce fut par des services
ortans, qu'elles mériterent le nom
ieux de *mes cheres Tantes*, que le
ıis de B * * n'a cessé de leur don-
puis.

oit presqu'impossible, qu'une fille
-huit ans, qui n'avoit pas quitté
le par dégoût, mais par le peu
ir d'y former un établissement a-
eux, ne fût extrémement ébran-

lée sur sa Vocation, par de si pressantes attaques. Les cheres Tantes ne cessoient de lui vanter la noblesse des sentimens du Marquis de B **; de sorte qu'elles lui persuaderent, qu'un homme, assez liberal pour lui vouloir bien payer une dot de dix mille livres dans un Couvent dont elle prenoit le parti contre son intention, porteroit la générosité beaucoup plus loin pour joüir du plaisir de la voir honorablement pourvuë dans le monde.

Le Marquis de B **, instruit de la situation où l'on avoit amené la Novice, crût qu'il étoit tems de faire joüer les derniers ressorts pour achever sa conquête: il lui écrivit une derniere Lettre, plus affectueuse, plus ardente, que toutes les autres, que lui présenterent encore les adroites mains qui avoient déja mis la négociation en si bon train.

Termes du Marquis.

Cette Lettre n'auroit été, pour une fille plus instruite que Mademoiselle de Lecluse, qu'un *Assemblage bizare d'Amour & de Religion*, à travers duquel elle auroit bien démélé celui des deux sentimens qui l'emportoit dans le cœur du Marquis de B **, & ce qu'il demandoit d'elle: mais, refroidie seulement dans son Vœu de se consacrer au Seigneur, sans avoir perdu l'innocence de ce premier desir, elle crût qu'on lui offroit la Liberté du Monde; & c'est ainsi que séduite par l'habileté d'un homme trop

attaché à la perdre, elle est malheureusement tombée dans le piége qu'il lui tendoit.

Par cette Lettre il lui marquoit, que la médiocrité de sa fortune ne devoit pas l'empêcher de rentrer dans le monde: il lui en promettoit une brillante, en l'assurant, qu'étant déja maîtresse de son cœur, elle le seroit bientôt de tout ce qu'il possedoit: il donnoit des éloges à sa sagesse, & l'exhortoit cependant à se mettre au dessus du *Qu'en dira-t'on* †. Il lui déclaroit *vouloir partager avec elle tous les plaisirs innocens que la vraye amitié permet*; *persuadé*, disoit-il, *que quand le Seigneur n'y est point offensé*, *cela dure davantage*: & la conclusion de toute cette belle Morale étoit, qu'elle fit mettre ses hardes & paquets dans le chariot qu'il lui envoyoit; que le lendemain, *il iroit diner avec elle & les cheres Tantes*, *& qu'il l'emmeroit*, *dût-il pleuvoir des Hallebardes.*

† Termes de la Lettre du Marquis de B** & qu'il rapporte lui-même dans son Mémoire.

La Demoiselle de Lecluse, pleine de confiance dans ce sistême, sortit donc du Couvent de Lonchamp le 25. Octobre 1718; le Marquis de B**, accompagné de sa niéce, l'étant venu chercher comme il le lui avoit mandé: &, dès ce jour, elle occupa l'appartement qu'il lui avoit fait préparer dans la maison où il demeuroit avec cette niéce rue de Richelieu.

Sortie de la Demoiselle de Lecluse du Couvent de Lonchamp pour demeurer chez le Marquis de B** dont il convient lui-même dans un Mémoire.

On pense bien, que la Demoiselle de Le-

Lecluse ne fit pas cette démarche, sans avoir prévenu son pere sur son changement, & sans qu'il eût agréé son retour dans le monde.

On pense bien aussi, que la niéce du Marquis de B** n'étoit point informée des vrais desseins de son oncle; & que la démarche, à laquelle elle s'étoit prêtée en l'accompagnant à Lonchamp, n'avoit pour but que de hâter le moment de sa réünion avec la Demoiselle de Lecluse.

Possesseur enfin de cet objet si desiré, le Marquis de B** *n'a-t'il partagé avec lui que les plaisirs innocens que la vraie amitié permet?* Qui le pensera? La Demoiselle de Lecluse, au bout de trois mois seulement, laissa entrevoir sa défaite; mais, le crime de sa foiblesse n'est-il pas tout entier celui du Marquis de B**, puisqu'il est forcé de convenir lui-même, qu'après être sortie du Couvent de Lonchamp, *elle ne démentoit point la merveilleuse idée qu'il avoit d'elle, & que par-là elle augmenta beaucoup les dispositions où il étoit à son égard.* Qui ne pardonnera point la chûte d'une jeune personne, que son séducteur avoüe qu'il eut moins pressée, si elle eut été moins sage; principalement, quand on voit que, pour aider son triomphe, il fut forcé d'avoir recours à la surprise & à l'artifice?

sont les ...ies du ...quis de * dans Mé-moire.

Depuis ce jour fatal à son innocence, la Demoiselle de Lecluse, livrée à l'humi-

miliation des accidens qui font les délices des chastes épouses, paya bien cher par ce triste état les faveurs qu'on lui avoit arrachées. Elles cacha sa honte aussi longtems qu'elle pût; mais, à l'approche du moment critique, il falut feindre un voyage. Le Marquis de B**, plus sensible alors à l'Honneur qu'il ne l'est aujourd'hi, la conduisit lui-même chez la nommée le Moine, Sage-femme rue de la Harpe, où elle accoucha le 18. Octobre 1719, d'un fils qui fut baptisé le lendemain à Saint Severin, & nommé par ordre de son pere *Jean-Louis-Edme de Saint-Martin.* Les trois noms de Baptême étoient ceux du Marquis de B** & de la Demoiselle de Lecluse, & celui de *Saint-Martin*, le nom d'une Terre dépendante du Marquisat de B**.

Pendant que la Demoiselle de Lecluse demeura-là, quelles assiduités! Que de fréquentes visites! Elle eut dans son malheur la satisfaction de voir éclore cette nouvelle tendresse que témoigne toujours un pere à la vuë du fruit de son amour.

L'enfant, mis dabord en nourrice à Saint Denis, parut bientôt au Marquis de B** trop éloigné: il voulut l'avoir dans son Hôtel, & lui donna pour seconde nourrice la nommée Adam, femme de son Suisse. Elle le lui portoit tous les matins: il lui faisoit mille caresses; & sa liberalité, sa magnificence, éclatoient

dans tout ce qui avoit rapport à lui.

Le Marquis de B** confia ce fils nouvellement sorti de nourrice à la Dame Desgages, qui, demeurant dans les Quinze-vingt, logeoit pour ainsi dire à sa porte, & ne l'en retira que pour le mettre chez le sieur Desquinemard, Maître de Pension au faubourg Saint Antoine, où il le fit recevoir, & inscrire sur les Registres comme son fils; &, pour Preuve qu'il le reconnoissoit pour tel, il lui donna un couvert & un gobelet à ses armes.

Le sieur de Saint-Martin est entré dans cette Pension le dernier Octobre 1725.

Cependant, la securité & le repos où vivoit la Demoiselle de Lecluse à la vuë de tous ces soins paternels, s'évanoüirent bientôt: une trop dangereuse Rivale s'éleva contre elle, elle ne put résister à ses coups.

Dénouement de l'Intrigue à l'occasion de la Dame Law.

Le Marquis de B**, assez heureux pour plaire à la prétenduë Dame Law, ne pouvoit manquer de mettre à profit une Avanture aussi précieuse: il est trop doux de convertir l'Amant qui donne en Amant qui reçoit, pour que le Marquis de B**, dont on connoît la prudente œconomie, ne saisit point avec empressement l'occasion d'une si heureuse métamorphose.

Son Portrait enrichi de diamans, que lui donna dabord cette riche Angloise, & qu'il porta sur le champ en brasselet attaché avec un ruban gris-de-lin, fut le signal funeste qui annonça à la Demoiselle

selle de Lecluse la fin de son empire. Une inconstance, déclarée avec si peu de menagement, lui fit répandre beaucoup de larmes : mais, la résolution étoit trop bien prise, pour être combattue avec succes ; la Dame Law avoit exige le sacrifice : le Marquis de B** pouvoit-il préférer un Amour déja satisfait à un Amour que le Dieu des Richesses lui-même devoit récompenser? La Demoiselle de Lecluse ne fit donc qu'une résistance vaine, il falut se soumettre au parti de la retraite dans un Couvent, sur l'espoir que lui donna le Marquis de B**, qu'elle n'y resteroit pas longtems, qu'il lui payeroit une Pension de 3000, Livres ; & que cette complaisance, donnée au tems & aux conjonctures, auroit le retour le plus avantageux. Ce furent-la des dehors affectueux, sous lesquels cet Amant infidele sçut cacher la dureté d'un adieu éternel. Il ne manquoit à ce rôle artificieux, que quelques larmes qu'il eut l'adresse de verser le jour que la Demoiselle de Lecluse partit, & qu'il la remit entre les mains de sa sœur, qui la conduisit elle-même à Saint Chaumont.

Peu de tems apres qu'elle fut dans cette Communauté, le Marquis de B** la la fit avertir de se transporter chez Me. le Maignan, Notaire, pour signer l'acceptation d'une Donation qu'il avoit fait dresser à son profit. C'étoit la Donation d'une Maison à lui appartenante sise ruë Saint

Saint Jean de Beauvais, dont il laissoit toucher depuis plusieurs années les loyers à la Demoiselle de Lecluse sur ses quittances qu'il prenoit pour argent comptant du principal locataire. Elle ne manqua pas de se rendre chez le Notaire, accompagnée de la Superieure de Saint Chaumont.

Le dessein du Marquis de B**, dans cette Libéralité, étoit sans doute d'adoucir la rigueur du sort qu'il faisoit essuyer à la Demoiselle de Lecluse, en s'acquittant avec elle d'une partie de ce qu'il lui devoit, & selon la Religion, & selon le Monde.

Mais, si l'on ne peut refuser au Marquis de B** l'Aveu qu'il est trop honnête homme, pour ne pas connoître à quoi la probité & l'honneur engagent, s'offensera-t'il d'entendre dire, qu'il n'est pas assez délicat pour remplir les obligations dont il sent le devoir? Ce n'est point ici la Demoiselle de Lecluse qui s'explique, ce sont les Faits qui parlent.

Croiriez-vous donc, que cette Donation, dont elle demanda l'Expédition quelque tems après qu'elle l'eut signée, n'a point reçu la signature du Donateur; & que cet Acte, qui a passé à Me. le Verrier, comme successeur de Me. le Maignan, est encore au nombre de ses minutes imparfaites?

Croira-t'on, que, de la Pension de mille Ecus, promise à la Demoiselle de Lecluse

en

en un Couvent, pour que ſa préſence dans le monde ne corrompit point l'encens que le Marquis de B ** vouloit offrir aux tréſors de Madame Law, elle n'en a jamais touché que le premier quartier, qui fut payé d'avance ? Et que cette Penſion, réduite à douze cens Livres, dès le ſecond quartier, n'a eu lieu que pendant trois ans ?

Croira-t'on, que la Demoiſelle de Lecluſe, amuſée par le Marquis de B**, par l'appas de differens mariages avantageux qu'il vouloit lui procurer, & qu'il a lui-même fait manquer, a été obligée d'entrer enſuite au Couvent de Belle-Chaſſe, pour joüir d'une petite Penſion viagere de 400 Livres qu'il lui offroit ?

Croira-t'on, enfin, que le Marquis de B**, toujours infidele dans ſes obligations, & qui n'avoit d'autre deſſein que de tromper la Demoiſelle de Lecluſe, n'a même voulu payer cette modique Penſion, que pendant un an, quoiqu'il en eut fait une promeſſe par écrit : de ſorte que la Demoiſelle de Lecluſe, à toute la vie de laquelle il ne peut rien reprocher que le deſordre dont il eſt ſeul coupable, s'eſt vuë forcée, après pluſieurs ſommations inutiles qu'elle lui fit faire, de ſortir de ce Couvent, faute de payement, & de ſe retirer aux Filles de Saint Thomas, où elle eſt reſtée pluſieurs années, & tant qu'elle a pû payer ſa Penſion, en vendant quelques héritages de peu

de valeur qui lui restoient en Bourgogne?

Le Marquis de B** pouvoit cependant continuer de payer cette Pension sans qu'il lui en coûtât rien, avec les dividendes de trois Actions quatre dixiémes qu'il a encore à la Demoiselle de Lecluse, & pour raison de quoi elle est actuellement en instance au Conseil, où elle a même obtenu un Arrêt qui condamne le Marquis de B** à les lui restituer avec les intérêts.

Ces Faits, quelques étrangers qu'ils paroissent, sont cependant certains. Aujourd'hui, la Demoiselle de Lecluse, dénuée de tout, ne subsiste que par la libéralité des propres amis du Marquis de B**, qui, ayant vû de près les liens qu'il a rompus, en ayant bien connu l'origine & la trame, regardent son ingratitude & sa dureté comme une espece de violement des Droits de la Société civile.

Au moins étoit-ce un adoucissement aux peines de la Demoiselle de Lecluse de voir encore subsister le Pere après avoir perdu l'Amant.

Le Marquis de B**, informé que son fils étoit bien moins à la Pension du fauxbourg Saint-Antoine que chez la Dame Desgages, le fit ramener chez cette femme, d'où il n'est plus sorti que quand il a été en âge de commencer ses études. Alors, le Marquis de B**, dont l'amitié pour ce fils sem-

sembloit augmenter à mesure qu'il le voyoit croître, le fit habiller en enfant de condition, le tint auprès de lui quelque tems à sa maison de campagne de Passy, voulut qu'on l'appellât de Montigny, du nom d'une Terre de 400. livres de rente, dont-il disoit avoir dessein de lui faire donation ; & chargea son Intendant de lui trouver une Pension où il fut aussi parfaitement pour les soins de sa personne, que pour l'avantage de ses études.

L'Intendant & la Dame Desgages le placérent au commencement de 1731, chez le sieur Chignon, Maître de pension rue Saint Benoît faubourg Saint Germain, lequel fut exactement payé par cet Intendant & par les autres gens d'affaires du Marquis de B**, jusqu'au milieu de l'année 1734.

Cette datte est la fatale époque des malheurs du fils entraîné dans les disgraces de la mere : mais, plus infortuné encore, il se trouve aujourd'hui forcé d'élever ses cris contre un pere, qu'il n'a jamais offensé, qu'il respecte, qu'il aime, & dont il est cependant desavoüé.

La Justice les a déjà favorablement entendus, en accordanr à ce fils abandonné une Pension alimentaire, & en ordonnant qu'on lui crééroit incessamment un Tuteur, à la diligence duquel il seroit statué définitivement sur son Etat.

Cet

Cet emploi a été confié à la Demoiselle de Leclufe : qui pouvoit s'en acquitter en effet avec plus de fidelité & de zèle ?

Envain le Marquis de B * * a voulu dérober à cette mere courageufe la gloire de fon entreprife, & le fuccès qu'elle a droit de s'en promettre, par une Déclamation indécente, qui n'a d'autres fondemens, que des idées romanefques. Paris a jugé fainement de fon ouvrage : le Marquis de B * * a diverti le Public à fes dépens.

La Demoifelle de Leclufe eft convenuë d'avoir été féduite, elle a facrifié à l'Amour maternel, à la néceffité de défendre fon fils, toute la répugnance qu'on penfe bien que doit avoir une fille bien née pour un Aveu auffi humiliant : mais, elle n'a eu de foibleffe que pour fon Séducteur, & il y a quinze ans, qu'elle en fait la plus auftere pénitence. Ce ne font donc point-là de ces fujets odieux, juftes objets de la haine publique. Ainfi, le Marquis de B * * pouvoit fe difpenfer de faire la Demoifelle de Leclufe Fille d'Opera, feulement pour avoir le plaifir de tracer fur ce faux cannevas tous les ridicules perfonnages qu'il a jugé à propos de lui faire jouër. On ne peut jamais être affez grave, quand on défend fa Caufe devant les Magiftrats & devant le Public ; & n'eft-ce pas un Scandale affreux, ou un Oubli outré

tré des Mœurs, de voir le Séducteur prétendre se sauver, en badinant sur la Séduction & sur la personne séduite?

J'ai crû devoir faire, avec la Demoiselle de Lecluse, dans le Sanctuaire de la Justice & dans le Public, cette Réparation à la Vraisemblance & à la Vérité, si cruellement blessées par son Adversaire.

Je vais maintenant exposer les Moyens de sa Cause.

MOYENS.

Cette Cause a deux Objets: Question de fait, & Question de droit.

Pour établir la Question de fait, c'est-à-dire la qualité du pere effectif du sieur de Saint-Martin dans la personne du Marquis de B**, il se présente naturellement quatre sortes de Preuves.

Les deux premieres, personnelles à la Demoiselle de Lecluse, sont dabord les Lettres que le Marquis de B** lui écrivit pendant son Noviciat au Couvent de Lonchamp, & qui prouvent la Séduction: ensuite celles qu'il lui a écrites depuis sa sortie de ce Couvent, dans lesquelles on lit les Preuves de l'Intrigue qu'il s'est menagée, & du Commerce dans lequel il a en effet vecû avec elle.

Par rapport aux autres Preuves de paternité, elles sont personnelles à l'enfant, & se tirent, tant de son Extrait-

Baptistaire, que des soins que le Marquis de B * * son pere a pris de lui pendant quinze ans; ce qui forme en sa faveur une Possession d'Etat.

C'est donc à l'établissement de ces Preuves, que se réduit cette Cause: car, la paternité une fois constante, la Question de droit ne souffre plus de difficulté; & le Marquis de B * * doit être condamné, tant aux dommages & intérêts de la Demoiselle de Lecluse, qu'à prendre soin de son fils.

L'Etat des Enfans naturels est un Etat de Honte, j'en conviens; mais, c'est toujours un Etat: les devoirs des peres n'en sont pas moins réels. Les enfans légitimes ne sont pas plus que ceux-ci une dépendance de leur pere; les uns & les autres sont également une partie de son être; ils entrent tous dans l'harmonie qui compose la société: s'il n'ont pas tous les mêmes droits, du moins ils en ont de certains; & la certitude de leur Etat qui leur assure ces droits, cette certitude, peu honorable pour eux, leur est cependant également précieuse.

Ce sont les mêmes Loix, qui conduisent les uns à la Preuve de leur Etat, & que doivent suivre les autres pour y parvenir; ce sont les mêmes Textes qu'ils doivent consulter, les mêmes Ordonnances qui les doivent guider: ils reconnoissent la même Jurisprudence, & nous avons vû cette matiere si serieusement approfondie dans

dans [illegible]
qu'[illegible]
plus de [illegible]
Co[illegible]
la pre[illegible]
Saint-[illegible]
Mar[illegible]
de L[illegible]
c[illegible].

ces visites à la petite, car cela ne me plaît point.

Depuis que la Demoiselle de Lecluse avoit été au parloir sans une Tante, tout étoit suspect au Marquis B**. Ayant appris qu'elle avoit écrit à une de ses amies, aussi-tôt nouvelles inquietudes, nouvelles jalousies, enfin nouvelle plainte adressée toujours aux cheres Tantes. *Je vous avoue*, dit-il, *que je crains les Demoiselles: je vous supplie de voir la réponse de cette amie*; *car*, *je trouverois fort mauvais, qu'elle eut commerce avec quelqu'un*: &, pour adoucir ce dernier reproche, *je vous embrasse*, poursuit-il, *cependant*, *ma chere Tante*, *très-tendrement*, *& votre amie*, *&c.*

Les cheres Tantes, pour n'être plus exposées à aucun reproche de la part du Marquis de B**, devenoient tous les jours plus attentives & plus exactes; elles avoient soin de l'instruire du progrès qu'elles faisoient, & de l'état où elles mettoient cette jeune fille, novice à tous égards. C'est pourquoi, à l'occasion des présens qu'il lui envoyoit pour distribuer à ses cheres Tantes, il hazardoit de tems en tems une Lettre où étoit peint le portrait le plus frappant d'un Amour parfait: il sentoit la conséquence d'une Lettre de cette nature, & le danger qu'il y avoit qu'elle restât entre les mains de cette jeune Novice, il en prévenoit sa chere Tante; & pour n'en laisser

[redacted]

ser subsister aucun vestige qui put autoriser la Demoiselle de Lecluse à se plaindre un jour, ce qui caracterise le mauvais dessein, il lui marquoit dans une Lettre particuliere : *Faites-lui brûler, ma chere Tante, la Lettre que je lui écris aujourd'hui, car cela est inutile à garder.* Est-ce par de telles Lettres, que le Marquis de B** nourrissoit la Vocation de la Demoiselle de Lecluse, ou l'éteignoit? Comment a-t'il pû dire, qu'il l'a conduit au Couvent, & qu'il s'étoit engagé de payer sa dot ? N'a-t'il pas joüé la Comédie?

De toutes les Lettres qui ont été brûlées, en voici une échapée à sa destinée: elle suffit seule, pour faire juger des autres.

Je vous envoye, ma chere Poule, le plus beau, le plus gros, & le meilleur Jambon de Mayence, qu'on ait pû trouver à Paris : je suis sur qu'il sera excellent, je le souhaite. Je vous l'aurois envoyé plutôt, si le Messager étoit venu. Je pars demain Vendredi pour ma campagne, & je reviendrai ici le soir; car, je ne puis quitter un moment, à cause de mes procès. En voilà assez sur cet article, parlons de votre repas : divertissez-vous bien, buvés à ma santé avec ces Dames. Je vous dispense de remplir vos Lettres de remercimens sur mes liberalités : je vous ai déja dit, ma chere Poule,

 que

que j'avois plus de plaisir à vous les [illegible]re, que vous de les recevoir. Il faut p[illegible]tant que je vous mande ce que je vous [illegible]voye, pour sçavoir si l'on vous le p[illegible]. Par exemple, je vous fais le mémoir[illegible] tout ce que l'on vous porte, pour qu'il [illegible] ait rien de perdu:

1. Jambon de 22. livres, cacheté [illegible] deux cachets, de peur qu'on ne [illegible] le change.

4. Bouteilles de Vin de Bourgogne.

Deux bouteilles de Liqueurs.

Une bouteille de Vin de Canarie.

Douze Oranges.

Huit Biscuits du Palais Royal, pa[illegible] qu'on n'a pû trouver que cela.

Six Poulets & ris de veaux, Tru[illegible] Morilles, Champignons, & a[illegible] assortimens.

Vingt-cinq livres de Sucre en Pains, pour mes cheres Tantes.

Six livres de dragées, que vous av[illegible] recevoir la derniere fois.

Une aulne de Taffetas noir, av[illegible] Ruban, pour faire un Tablier [illegible] chere Tante M * * *

* C'est une [illegible]e celles qui le ser-voient a-vec le plus de zele.

Mandez-moi seulement, ma chere [illegible] que vous avez reçu le contenu en [illegible]tre, & je vous quitte du reste. P[illegible] vous m'aimiez, ma chere Enfant, [illegible] me le disiez de bon cœur tous l[illegible], [illegible]e vous reprocherai point de [illegible]

[illegible] y
[illegible] gni-
[illegible] ciones
[illegible] su-

auprès de la Demoiselle de Lecluse: elles firent si bien, que quelques jours après elles apprirent au Marquis de B** qu'elles l'avoient totalement dégoûtée de son Noviciat, qu'il ne lui restoit plus que des réflexions & des scrupules, qui venoient d'un côté sur le peu de bien qu'elle possedoit, ce qui lui avoit rendu la retraite plus nécessaire, & d'un autre côté sur ce qu'elle ne pouvoit se déterminer à aller demeurer avec un homme qui l'aimoit, sans violer sa délicatesse & les bienséances; sans craindre de faire parler sur son compte, & que son pere ne sçût à qui attribuer un si prompt changement.

Le Marquis de B**, instruit de la situation où étoit sa Novice, lui écrivit une derniere Lettre, que l'on peut appeller *un Assemblage bizarre de Sentimens d'Amour & de Religion*, d'autant plus criminel, que le venin de la Séduction qu'elle renfermoit étoit plus caché, & même que les termes de sainteté s'y trouvoient profanés.

Dabord, pour que les inquiétudes qu'elle avoit sur la médiocrité de sa fortune ne fussent plus un obstacle à sa sortie du Couvent, & aux desseins du Marquis de B**, il lui disoit: *Oubliez, ma chere Poule, l'infortune pour laquelle vous n'êtes pas née, & joüissés de la fortune que Dieu vous envoye; & soyés sûre, que la mienne ne sera grande, qu'autant que vous*

vous [illegible]
vous [illegible]
vous. [illegible]
Marqu[illegible]
garder [illegible]
c'est de [illegible]
ler. [illegible]
vous n[illegible]
votre [illegible]
plus, [illegible]
tre de [illegible]
vous, [illegible]
ainsi, [illegible]
innocen[illegible]
que qu[illegible]
ce[illegible]
au Marqu[illegible]
Vocation ?

Ici, [illegible] pas un [illegible] reux. [illegible] me [illegible] dent [illegible] que [illegible] mauvaise [illegible] dont [illegible] il rend hommage [illegible] *Vous êtes née* [illegible] *a toujours rendu* [illegible] les [illegible] sans effaroucher la [illegible] *ne vous coûtera rien, le genre* [illegible] *peut être pas, mais* [illegible] *fait des jugemens téméraires* [illegible] *faire, & laisser di-*

 re,

re, voilà comme je pense: je vous demande autant de fidelité que vous en trouverés de ma part. Adieu, ma petite Poule, je vous embrasse de tout mon cœur.

Le Marquis de B**, qui sçavoit combien les instans étoient précieux, n'eût garde de laisser échaper le moment de foiblesse qu'on lui avoit ménagé auprès de la Demoiselle de Lecluse: il se choisit deux Maisons, dans le dessein de s'en partager l'habitation avec elle, & il lui dit encore dans la même Lettre: *Je me suis fort tourmenté pour vos deux Maisons: j'espere que Vendredi elles seront meublées; l'on n'est occupé de tout côté qu'à décorer les habitations de la chere fille qui en fera tout l'ornement, attachée à son cher Papa. Avant Jeudi, il ira un chariot à votre Couvent, pour apporter les meubles & hardes dont vous pourrez vous passer, celà le matin; j'irai diner avec vous: embrassez [illegible] cheres Tantes, & ne laissez pas traîner cette Lettre. J'irai à Paris, & ferai venir le Tapissier; & [illegible] par le [illegible]. Il a [illegible] la nuit, voilà le [illegible]: je [illegible] porter la [illegible] à [illegible] Marli, [illegible] plaisir des [illegible]des.*

Telles sont les Lettres, que le Marquis de B** écrivoit à la Demoiselle de Lecluse pendant son Noviciat à Lonchamp. En développant l'odieuse Seduction de la Demoiselle de Lecluse est aujourd'[illegible]

la victime, ne deviennent-elles pas la premiere Preuve de l'Etat du sieur de Saint-Martin; parceque, comme je l'ai observé dans le fait, la Demoiselle de Lecluse, en sortant du Couvent de Lonchamp, vint demeurer chez le Marquis de B**, & y accoucha un an après; Circonstance importante, seule propre à faire connoître le Marquis de B** pour le pere de l'enfant dont il avoit depuis si longtems obsédé la mere, & qu'il avoit pour lors dans sa possession?

Il est encore une seconde Preuve de l'Etat du sieur de Saint-Martin également convainquante, suivant l'Axiome de Droit: *pater est is quem nuptiæ demonstrant, pater verò est is quem concubinatus demonstrat.*

Seconde Preuve de l'Etat du sieur de Saint-Martin.

Cette Preuve se tire, non seulement de l'Intrigue que le Marquis de B** s'est ménagée, mais encore du Commerce dans lequel il a en effet vêcu avec la Demoiselle de Leclufe. Pour être convaincu de l'un & de l'autre, il ne faut que lire entre autres Lettres celle qu'il lui écrivoit à sa Maison de campagne, où elle s'étoit retirée à l'occasion de la Demoiselle de Tagny. Cette Lettre est si claire, qu'elle suffit seule, pour prouver le Commerce; en voici les termes:

Il me semble, ma chere Poule, que pour avoir été si longtems sans m'écrire, vous le faites en racourci; & je m'apperçois, ma chere Poule, que c'est vous qui commen-

cés à m'oublier- Vous avez tort, car je pense pour vous toujours de même : je vous prie de retrancher les idées que vous me mandés ; il ne faut pas insulter au malheureux. Je me suis privé de tout, pour vous voir contente, & pour passer la fantaisie que vous avez eue ; j'appelle privé de tout, quand je n'ai pas le plaisir de vous avoir avec moi : c'est un trait dans votre vie, que vous ne devriez point oublier ; il y a peu de personnes, qui retranchent le seul plaisir qu'ils ont au monde, pour satisfaire celui de ce qu'ils aiment, & qui vivent comme vous me faites vivre dans le célibat. Soyez donc sûre, ma chere Poule, que le jour qu'il vous plaira revenir ici sera le jour qui me fera le plus de plaisir : je ne vous en dis pas davantage ; & si vous entendés bien tout cela, je verrai si vous m'aimés véritablement, vous qui m'avez dit cent fois, ma chere Poule, qu'auprès de moi, vous n'aviés rien à souhaiter.

Je craindrois d'affoiblir le texte de cette Lettre, en y joignant quelques Réfléxions : rien de plus clair en effet, que cet endroit essentiel : *C'est un trait dans votre vie, que vous ne devriez point oublier ; il y a peu de personnes, qui retranchent le seul plaisir qu'ils ont au monde, pour satisfaire celui de ce qu'ils aiment, & qui vivent comme vous me faites vivre dans le célibat.*

Le Commerce une fois établi, la naissance de l'enfant, qui en est le fruit, n'en est-

eſt-elle pas auſſi une ſuite ordinaire ? Il eſt né un enfant pendant le Commerce: non ſeulement la naiſſance de cet enfant eſt arrivée un an après la ſortie de la Demoiſelle de Lecluſe du Couvent de Lonchamp, mais encore la naiſſance de cet enfant eſt reconnuë par le Marquis de B**. *La Demoiſelle de Lecluſe*, dit-il, *devenoit inſenſiblement un témoin contre elle-même, chaque jour rendoit le danger plus preſſant, il n'y avoit qu'un moyen de prévenir l'éclat, c'étoit d'éloigner pour quelque tems la Demoiſelle de Lecluſe, ce qui fut fait à l'approche du moment critique; mais après cette éclipſe*, continue-t'il, *la Demoiſelle de Lecluſe reparut ſur l'boriſon, comme un aſtre qui n'avoit rien perdu de ſa beauté.* * Termes du Marquis de B** dans ſon Mémoire.

Quel eſt donc le pere de cet enfant ? N'eſt-ce pas celui qui reconnoît la groſſeſſe & les couches de la mere, dont il avoit eu tant de peine à s'aſſûrer la poſſeſſion ? N'eſt-ce pas celui qui lui fait reproche dans une Lettre de ce qu'*elle le fait vivre dans le célibat ?* N'eſt-ce pas celui en un mot, qui continue de vivre encore avec elle pendant quatre ans depuis la Naiſſance de cet enfant ? Oüi ſans doute, c'eſt le Marquis de B**, & la Preuve en eſt entiere: *certus propriè eſt quem nuptiæ demonſtrant, certus quodam modo eſt is quem concubinatus demonſtrat*, dit Cujas ſur la Novelle 18.

Je ne crois pas devoir m'étendre da-

vantage sur les Preuves personnelles à l
mere : passons maintenant à celles q
sont personnelles à l'enfant, c'est-à-dir
à celles qui se tirent, tant de son Extrait
Baptistaire, que des soins que le Marquis
de B** son pere a pris de lui pendant
15. ans; ce qui forme en sa faveur une
Possession d'Etat.

Troisiéme Preuve de l'Etat du Sieur de Saint-Martin.

Comme on ne doit pas s'attendre à trouver toujours dans l'Extrait-Baptistaire des enfans naturels une Preuve complette de filiation, la Loi 8. ff. *de statu hominum* décide, que l'erreur, qui peut être glissée dans le titre de filiation, ne sçauroit nuire à l'Etat de l'enfant : *Non ledi statum liberorum ob tenorem instrumenti mali concepti.*

L'on voit tous les jours l'homme tirannisé par ses passions tromper la prévoyance des Loix; les Regîstres publics, destinés à annoncer la naissance des Citoyens, recevoir également l'impression de la Vérité & du Mensonge ; le Ministre, qui en est le Depositaire, ne peut y tracer que ce qu'on lui dicte. Mais, quels secours la Justice, qui veille à tous, n'offre-t'elle pas à ces enfans ainsi sacrifiés dès leurs premiers soupirs? Le danger des conséquences ne la porte point à les abandonner à leur malheureux sort : elle ne rejette point les plaintes qu'on lui adressent : soigneuse de découvrir la Vérité, elle s'étudie à percer les ténebres dont l'iniquité a voulu l'obscurci

au...

attentive à tout, elle porte ses premiers regards sur le déguisement affecté dans les Regiſtres publics, elle en pese chaque mot, chaque circonſtance; marchant pour ainsi dire après l'enfant dans les différentes routes qu'il a parcourües, elle s'assure de la main qui lui a fourni les besoins de la vie, elle interroge le pere qui le désavoüe; & s'il reſte encore quelque chose de douteux, elle cherche la Vérité qu'elle desire dans le témoignage de ceux qu'une heureuse nécessité a fait les confidens & les témoins de l'Intrigue.

L'Extrait-Baptiſtaire du sieur de Saint-Martin, dans lequel on a voulu tromper tout à la fois, & la prévoyance des Loix, & la Religion du Miniſtre, eſt, malgré son déguisement, un Acte conſtitutif de filiation; puisqu'à travers l'obscurité que l'on y a voulu répandre, il en sort des rayons de lumiere plus que suffisans pour éclaircir les esprits, & pour faire voir que nul autre que le Marquis de B**, & la Demoiselle de Lecluse, ne peuvent être pere & mere de l'enfant qui fut baptisé à Saint Severin le 18 Octobre 1719, sous les noms de *Jean-Louis-Edme de Saint-Martin*, & depuis appellé de *Montigny.*

En effet, quels sont les noms de Jean-Louis? Ceux du Marquis de B**. Quel eſt le nom d'Edme? C'eſt celui de la Demoiselle de Lecluse. Quel eſt celui de

de Saint-Martin ? C'est celui d'une Terre dépendante du Marquisat de B**, aussi-bien que celui de Montigny que le Marquis de B** voulut dans la suite qu'on lui donnât, & qu'il porte encore ; parce que, disoit-il, il lui faisoit présent de cette Terre.

Mais, pourquoi cet enfant est-il baptisé à Saint Severin, pendant que le Marquis de B** demeuroit Rue de Richelieu ? C'est qu'alors, comme on l'a déja dit, plus sensible à l'honneur qu'il ne l'est aujourd'hui, il conduisit lui-même la Demoiselle de Lecluse chez la nommée le Moine, Maîtresse Sage-femme, Rue de la Harpe, pour tâcher de voiler sa Honte : cette même femme déclara lors du Baptême, qu'elle l'avoit reçû chez elle, & que c'étoit un enfant naturel. En faut-il davantage, pour faire voir, que *Jean-Louis-Edme de Saint-Martin* est fils de *Jean-Louis* Marquis de B**, Seigneur *de Saint-Martin* ?

En joignant, à toutes ces Circonstances, la datte de la naissance arrivée un an après la sortie de la Demoiselle de Lecluse du Couvent de Lonchamp, les fréquentes visites du Marquis de B** pendant ses couches, son fils nourri dans la Maison par la femme de son Suisse, l'attention qu'il avoit de se le faire apporter tous les matins à son lit, les soins qu'en pere tendre il prit de son éducation, en le plaçant chez des Maîtres dont les Pen-

sions ont toujours été payées par ses gens d'affaires, la curiosité qu'il eut de le voir dans un âge plus avancé se le faisant amener à Passi, le présent qu'il voulut lui faire de la Terrre de Montigny, le nom qu'il lui en donna, les quatre cens-cinquante Livres qui ont été payées en 1733, de l'ordre du Marquis de B**, par les mains de son nouvel Intendant au Maître de Peusion, en l'"étude & présence du Procureur de la partie adverse, & cela pour faire cesser les poursuites du Maître de Pension; ne sont-ce pas-là autant de Preuves séparées, qui, réünies, annoncent & garantissent la filiation de cet enfant, auquel même elles tiennent lieu de Possession d'Etat: *Quæ singula non prosunt, cumulata juvant.*

Enfin, la Nature, souvent curieuse de nous déceler ses secrets; nous offre une Preuve bien complette de cette filiation, dans la parfaite Ressemblance entre le Marqüis de B** & son fils: ce sont les mêmes traits, la même phisionomie, la même taille, conformité avantageuse si l'on veut pour le sieur de Saint-Martin; mais, encore plus utile aujourd'hui, pour assurer son Etat.

Ces Preuves reçoivent une nouvelle force, quand on les rapproche du Commerce dans lequel le Marquis de B** a encore vêcu pendant quatre ans avec la Demoiselle de Lecluse; depuis la naissance de cet enfant malheureux. Si l'on

rappelle encore à la suite de tous ces faits la conduite du Marquis de B * * à l'égard de la Demoiselle de Lecluse, son entrée au Couvent, la Pension de trois mille livres qu'il lui a dabord faite; celle de douze cens livres, à laquelle elle fut réduite, qu'il lui a payée pendant plusieurs années; la Donation, quoique nulle, qu'il lui fit de la maison rue Saint-Jean de Beauvais, dont la grosse en parchemin est encore en l'étude de Me. le Verrier, successeur de Me. le Maignan; le dessein dans lequel il a parû vouloir la marier; enfin, la derniere promesse par écrit de lui payer quatre cens livres de Pension sa vie durant; tous ces faits ne laissent plus de doute: une charité étrangere est certainement moins étenduë, la Nature & l'Amour plus que la pitié paroissent avoir inspiré ces secours, & leur abondance constate leurs motifs.

Je crois avoir rempli le premier Objet de ma Cause, & vous avoir prouvé à n'en pouvoir douter, que *Jean-Louis-Edme de Saint-Martin* est le fils de *Jean-Louis* Marquis de B**, Seigneur *de Saint-Martin*. Le Marquis de B**, & la Demoiselle de Lecluse, sont pere & mere de l'enfant: ce fait doit demeurer pour constant; mais, le Marquis de B * * doit-il une Pension alimentaire à son fils, & des dommages & intérêts à la mere? C'est la Question de Droit.

Ques-

Question de Droit.

C'eſt un principe, *ex Equitate Canonicâ*, les alimens ſont dûs aux bàtards, qui ne ſont ſoüillés que de l'incontinence de leur pere, *qui non peccaverunt*, *ſed vitio paterno laborant.* C'eſt à celui qui a donné la vie à un autre de la lui conſerver, c'eſt une obligation indiſpenſable de ſa part : l'honneur eſt un nouveau motif qui doit y engager une perſonne de condition ; autrement, ce ne feroit avoir été ſon pere, que pour devenir ſon bourreau, & ne lui avoir donné la vie, que pour lui faire ſentir dans l'inſtant les horreurs de la mort.

Les enfans naturels ſont hommes : nos Loix empêcheroient-elles, que l'on ne nourriſſe des hommes ? Ils ſont citoyens, adopterions-nous des maximes, qui laiſſeroient des citoyens dans la plus affreuſe miſere ? Ils ſont innocens : quelle injuſtice nous porteroit à refuſer à des innocens les moyens de ſubſiſter ? Mais, ſi l'on n'oſe pas dire, que c'eſt parce qu'ils ſont hommes, citoyens, & innocens, leur refuſera-t'on donc à vivre, parcequ'ils ſont nos enfans ? Non, ſans doute : il ne faut que conſulter nôtre cœur, & écouter ſes ſentimens, c'eſt un devoir que la nature nous apprend, & une néceſſité que la ſévérité des Loix impoſe

Loi 4. ff. *de agnoſc. & alend. liberis.*

se à des peres tels que le Marquis de B**.

Toutes les fois qu'il s'en est trouvé d'assez inhumains pour méconnoître leurs enfans, & leur refuser les secours qu'ils leur avoient administrés depuis leur naissance, la Cour, toujours protectrice de l'Orphelin, s'est armée pour la défense de ces victimes d'incontinence; &, leur accordant des Pensions alimentaires, elle a toujours fait attention, pour en fixer la quotité, à la condition, aux dignités, & à la fortune, des peres.

Cette sage & judicieuse précaution devient pour le sieur de Saint-Martin une espece de titre, à la faveur duquel il doit compter sur une subsistance aisée : car, par rapport à la naissance du Marquis de B**, il est d'une des bonnes Maisons de Normandie.

A l'égard de sa fortune, tout le monde sçait, qu'elle étoit grande avant le Sistême, & que cet évenement, par l'attention qu'il a eu d'en profiter, n'a pas peu contribué à l'augmenter.

Tout concourt donc à assurer au sieur de Saint-Martin une Pension, mais une Pension proportionnée à la fortune de son pere, pour lui tenir lieu d'un établissement: car, enfin, il lui en doit un, & j'en ai pour garant la Jurisprudence de la Cour, & en particulier le Jugement qu'elle a rendu dans la Cause de la Demoiselle Crucifix, contre le Marquis de

de Crequi, qui eſt parent du Marquis de B * *.

Dans cette Cauſe, deux enfans, un fils & une fille, l'un de ſix ans, & l'autre de ſept, demandoient des alimens au Marquis de Crequi leur pere. Vous le condamnâtes à payer à ces deux enfans, c'eſt à ſa fille dans un Couvent, & à ſon fils chez ſon Maître où il étoit en apprentiſſage, une Penſion alimentaire juſqu'à l'âge de ſeize ans, ſauf à eux à ſe pourvoir après ce tems contre leur pere pour raiſon de leur établiſſement.

L'eſpece de cette Cauſe, infiniment moins favorable, devient pour la nôtre un Moyen victorieux. Dans l'eſpece, la mere étoit une fille âgée de plus de trente ans, qu'on ne pouvoit préſumer avoir été ſéduite par le Marquis de Crequi, qui à peine étoit majeur; & une circonſtance remarquable, c'eſt que cette fille étoit femme de chambre de l'épouſe du Marquis de Crequi dans la Maiſon duquel elle demeuroit. L'Etat des enfans fit ſur vous ſon impreſſion ordinaire. Vous nous apprenés donc, que les enfans naturels ont une action ouverte en Juſtice contre leur pere, non ſeulement pour avoir de lui des alimens dans leur bas âge, mais encore pour raiſon de leur établiſſement.

Ce Principe poſé, le ſieur de Saint-Martin, âgé de dix-neuf ans, non pas mis en métier comme le fils du Marquis de

de Crequi, mais qui a reçû une éducation convenable, prêt de finir le cours de ses études dans lesquelles il s'est toujours distingué, ne doit-il pas esperer que la Cour le mettra en état de faire un établissemeut conforme a son éducation?

Si vous aviez besoin d'autres Exemples de ce que vous avez fait dans de pareilles Causes, je serois en état de vous rapporter nombre de Jugemens, qui ont déja décidé nôtre espece, & qui ont toujours mesuré la quotité de la Pension à la condition, aux dignités, & à la fortune, du pere.

Tout porte donc, sur l'Etat du sieur de Saint-Martin, la lumiere dans les esprits: la nécessité de lui assurer des alimens est démontrée; il n'a point à craindre ces fâcheux évenemens, dont on l'a menacé avec ce ton qu'on a vû prendre tant de fois à la mauvaise Cause: rassuré par la bonté de la sienne, plein de respect pour son pere qui le desavoüe, & prêt à baiser la main qui le persecute, il fonde toutes ses esperances sur vos lumieres, sur votre Justice.

Je crois avoir suffisamment établi ce Moyen essentiel de ma Cause, je veux dire la Nécessité d'assurer des alimens au sieur de Saint-Martin: passons maintenant au second Objet, à la Pension, que le Marquis de B** doit à la Demoiselle de Lecluse, pour lui

tenir

tenir lieu de dommages & intérêts.

On me dira peut-être, que demander des dommages & intérêts douze ans après une Séduction, c'est s'y prendre un peu tard : j'en conviens dans le Principe général ; mais, en même tems, je soutiens que l'enchaînement des Faits, la succession non interrompuë d'évenemens singuliers plus cruels les uns que les autres qui sont arrivés à la Demoiselle de Leclaire, pertes considerables qu'elle a souffertes par la mechanceté & la mauvaise foi reflechie du Marquis de B **, deviennent elles mêmes des raisons & des motifs de dommages & intérêts aussi pressans que le premier corps de délit, qui seul doit naturellement les operer : ainsi son silence, qu'elle garderoit encore au milieu même de l'oppression, si elle n'eut crû devoir le rompre pour les intérêts de son fils, devient chez elle une délicatesse qui rend les dommages & intérêts plus nécessaires. C'est maintenant ce qu'il s'agit d'examiner : mais avant, & pour le faire avec plus de succès, il est bon de vous observer, que le Marquis de B ** a reconnu lui-même la Justice de cette Demande, en faisant à la Demoiselle de Leclaire une Promesse par écrit, que je tiens à la main, de lui payer quatre cens Livres de Pension sa vie durant. Dommages & intérêts.

Les motifs de cette Pension étoient bien justes. Séduction de la part d'un homme de cinquante ans dans la personne d'une fille de seize, fille de condition, déshono-

rée par la naissance d'un enfant, & un Commerce de cinq ans. Perte irréparable qu'elle a fait de sa jeunesse, amusée tantôt par la promesse d'une Pension de mille écus, qui n'a été payée que pendant un qartier, dès lors réduite à douze cens Livres qu'elle n'a encore reçuë que pendant trois ans : tantôt par l'idée flatteuse d'un mariage que cent mille Livres de dot doivent lui procurer ; premiere occasion d'établissement manquée par la trahison du Marquis de B** lui-même ; seconde occasion d'établissement qu'il lui a fait perdre, en lui refusant la restitution de son bien * ; abandon total, qu'il a fait de sa personne : vie miserable & languissante, qu'elle a traînée, s'exécutant elle-même pour subsister dans les Couvens jusqu'au tems de la promesse par écrit de quatre cent Livres de Pension ; enfin, nouvelle misere dans laquelle elle est tombée depuis qu'il a cessé de la payer. Ce sont, j'ose le dire avec confiance, autant de torts, qui chacun séparément méritent des dommages & intérêts, mais qui réunis les rendent encore plus indispensables.

* Ce sont les trois Actions quatre dixièmes pour raison de quoi la Demoiselle de Lelufe est appointée avec lui en instance au Conseil.

Combien cette Demande devient-elle favorable, si on la met en parallele avec l'Action ouverte qu'a en Justice une Concubine contre celui avec qui elle a vêcu en commerce, pour le faire condamner à lui fournir des alimens ? Et la raison qu'en donne l'Arrêtiste, qui en rapporte

une

une infinite d'Exemples, c'eſt afin qu'elle puiſſe vivre hors du vice.

Il eſt vrai que les Loix, dont la ſage précaution ne tend qu'à la deſtruction du crime, diſtingue toujours les diverſes ſortes de concubinaires. Car, ſi la Juſtice écoute les demandes en alimens de celles-ci, elle annulle même les Donations faites à celles-là. Rien de plus juſte en effet, que de défendre d'en faire à celles qui ſe proſtituent à une impudicité publique : nos mœurs, qui ne reconnoiſſent d'autre union que le mariage, admettroient-elles aux Donations les perſonnes que le Droit Romain, qui permettoit le Concubinage, n'y admettoit pas ? Nous nous faiſons gloire de ſurpaſſer en cela les plus ſages Payens ; mais, nous diſtinguons toujours dans la vengeance même du crime le motif qui nous anime.

Non ſeulement nous autoriſons, dit Richard, les Donations modiques, c'eſt-à-dire, ſelon cet Auteur, les Donations d'alimens, quoique faites à des perſonnes tachées d'adultere, afin, comme on l'a déja dit, que le donataire ait le moïen de vivre hors du crime ; mais encore, ſuivant les cas & les circonſtances, nous en prononçons la condamnation en leur faveur.

Pour être perſuadé de cette Vérité, il ne faut qu'écouter la Nature : elle nous dit, que la néceſſité de vivre n'admet aucu- incapacité ; de-là vient, qu'il eſt permis de

donner des alimens à ceux même qui sont morts civilement; parceque le Droit Civil ne peut jamais donner atteinte aux Devoirs naturels : *Civilis ratio naturalia jura corrumpere non potest.*

Or, si l'on accorde des alimens à une Concubine, si ceux même qui sont morts civilement sont capables de Pensions alimentaires, la Demoiselle de Lecluse n'est-elle donc pas bien fondée à demander aujourd'hui l'exécution de celle qui lui a été faite par le Marquis de B**, qui l'a ravie d'un Azile saint, où elle se formoit un établissement solide, & qui a employé pour la séduire des ruses & des subtilités, contre lesquelles elle ne pouvoit être en garde, étant alors dans cet âge tendre, où le peu d'experience rend le danger plus à craindre, & la Séduction plus facile ?

La Demoiselle de Lecluse n'est point de ces femmes accoutumées au vice, qui, courant publiquement une carriere honteuse, sçavent rendre la multiplicité de leurs Avantures aussi utiles à leurs plaisirs qu'à leur intérêt; & qui, pour éviter la difficulté d'un choix souvent trop embarrassant, flatent tous ceux qui les approchent également de la préference. Au contraire, se sépare-t'elle du Marquis de B**, chez qui elle avoit vêcu comme sa niéce, & avec sa niéce, sous des dehors de bienséance, qui dans l'attachement rendent la foiblesse plus pardonnable;

ble; bien loin de caracteriser cette effronterie toujours criminelle, ses yeux se dessillent dabord, & s'ouvrent aux rayons de la Grace; & comme la retraite avoit été son premier goût, elle se retire avec joie au Couvent de Saint-Chaumont, pour y pleurer sa conduite, toute cachée qu'elle avoit été. Là, elle y reçoit quelque tems après les propositions de deux époux du choix même du Marquis de B**. Le premier, qui est le Marquis de Choisinet, se retire après avoir été amusé pendant un an, parce que le Marquis de B** lui fait dire par dessous main, qu'elle a eû un enfant. Le second, qui est le nommé de Chavannes, meurt a Fontainebleau, attendant pour l'epouser la restitution de ses actions de la Justice du Marquis de B**. Tous ces évenemens ne l'abbatent point: au contraire, ils lui en font mieux goûter les douceurs & la nécessité de la retraite; elle ne sort de ce lieu que plusieurs années après, quand le Marquis de B** l'abandonne totalement, & retire de chez le sieur de Montlis ses actions, dont les dividendes payoient une partie de sa Pension. Comme il en restoit encore dû quelques quartiers, elle fut obligée de laisser en gage un effet assez considerable, qui a même été perdu, n'ayant jamais été en état de le retirer depuis.

En sortant de-là, la Demoiselle de Lecluse où va-t'elle chercher un azile?

Chez la mere d'une Religieuse, qui lui offre sa maison. Avec quoi vit-elle pendant plusieurs années? Avec une somme de huit cens livres †, que la Marquise de Monstrieux fut condamnée de lui payer pour la valeur d'un diamant qu'elle lui avoit confié, & qui fut perdu, & en vendant peu à peu quelques-unes de ses nippes.

† Ce fait est prouvé par un procès verbal dressé à l'occasion d'un Referé fait en l'Hôtel de M. le Lieutenant Civil.

En 1727. arrive un retour apparent d'une médiocre fortune, je veux dire la Promesse par écrit que le Marquis de B** fait de payer à la Demoiselle de Lecluse sa vie durant une Pension de quatre cens livres. Pour en profiter, elle se retire au Couvent de Belle-Chasse, où les talens de sa voix suppléent à la modicité de cette Pension: au bout d'un an, le chœur l'incommode, c'est pourquoi elle change d'azile, & entre aux Filles de Saint-Thomas, où peu de tems après le Marquis de B** cesse de payer cette modique Pension.

Je vais parler dans un moment de la teneur de cette Promesse, & des sommations inutiles qui furent faites d'y satisfaire.

Le Marquis de B** ayant cessé de payer cette modique Pension, la Demoiselle de Lecluse ne sortit pas pour cela du Couvent: ne trouvant de véritable satisfaction que dans la retraite, elle y est restée tant que ses effets & bijoux ont pû fournir au payement de sa Pension;

sion : je le prouve par les quittances des Supérieures que je tiens à la main : je rapporte aussi la preuve qu'elle a vendu à M. de *** une petite Ferme qui lui restoit en Bourgogne ; tous lesquels expédiens unis ensemble l'ont fait subsister jusqu'a présent.

Voilà au vrai la Conduite de la Demoiselle de Lecluse ; Conduite d'autant plus louable, que sa vie est traversée depuis douze ans par des révolutions & des évenemens qui trouvent peu de femmes constamment vertueuses : ils doivent toucher tous ceux qui m'entendent, & déterminer la Cour à ordonner l'exécution de la Promesse de Marquis de B* *.

Cette Promesse offre à sa premiere lecture un homme vain jusqu'à l'excès : elle caracterise sa lésine & sa mauvaise foi jusques dans un trait apparent de générosité.

Le Marquis de B** fait à la Demoiselle de Lecluse une Pension sa vie durant, tant qu'elle demeurera au Couvent : voilà la générosité, ou plûtôt la justice, qu'il lui rend : il insere dans cette Promesse la clause, qu'au cas qu'elle en sorte, la Pension demeurera éteinte : voilà la subtilité, parcequ'à ce moyen, il s'est rendu maître de l'évenement, l'ayant obligée de sortir faute de payement, malgré les sommations qu'il a reçû d'y satisfaire. Aujourd'hui, il veut faire retom-

sommations de payer, la Den
Lecluse regarde sa Promesse c
billet d'honneur, elle l'appelle
Maréchaux de France : mais, l
de B** n'ayant osé compa
Tribunal expéditif ne trouva pc
mande assez de sa competence
juger par défaut : aujourd'hu
vrais motifs de cette Promesse
stans, c'est à la Cour, qui en v
timité, à condamner le Marqui
à l'exécuter, pour tenir lieu à l
selle de Lecluse des dommag
rêts, dont j'ai établi la Nécessit
stice.

Je crois à ce moment mon
consommé : je vous ai dévelo
duction, je vous ai établi l'é
dommages & intérêts qui en ré
faveur de la personne séduite,
prouvé que le sieur de Saint-M

ai fait sentir [illegible] une [illegible] & a [illegible] tement à [illegible] espérances [illegible] crédit [illegible] clusions.

Par Sentence [illegible] *Juin 1738* [illegible] *M. M*[illegible] *la Cau*[illegible] *dienc*[illegible] *Pensi*[illegible] *& le sieur de S*[illegible] *la Preuve* [illegible] *quête pour* [illegible] *ve contraire ;* [illegible] *rêts, réservés.*

Cette Sentence a été conf[illegible] par Arrêt du 23 Fevrier 1740, qui [illegible] à la Demoiselle de Leclaire [illegible] une Provision de 1000 Livres : & comme elle a fait sa Preuve, & qu'elle est concluante, elle a lieu d'espérer qu'elle aura des dommages & intérêts considérables. Pendant ce tems-là, le Marquis de B** est mort, & les heritiers ont parlé d'Accommodement.

Le Marquis étoit apparemment dépourvû de moyens solides, puisqu'il n'en a employé aucun. M. de G[illegible], son Avocat, se fit lire avec plaisir, c'étoit tout ce qu'il pouvoit faire dans cette Cause.

M.

M. d'Hermand, Avocat de la Demoiselle de Lecluse, attira l'attention de tous ses Auditeurs, dont il enleva les suffrages. Il remplissoit alors avec beaucoup de réputation la Charge d'Avocat-Général aux Requêtes de l'Hôtel, qu'il exerçoit par commission. Il y avoit été instalé par Arrêt suivant le choix de M. le Procureur-Général. Pendant le tems de trois ans qu'il exerça cette Charge, non seulement il fit briller ses talens, mais il gagna les cœurs des Magistrats ausquels il étoit associé, qui auroient fait récompenser ses services, si on eut déferé à leurs vœux & aux témoignages qu'ils lui rendirent. Il a consacré depuis ses talens dans une Charge d'Avocat au Conseil, où il continue de signaler son éloquence pour ses Cliens.

Pour venir à la matiere de la Séduction, nous n'en avons point de plus importante pour l'intérêt du public, & où les Loix ayent pris plus de précaution. Aussi le Souverain, & les Dépositaires de son Autorité, sont extrémement jaloux de leur observation ; parcequ'ils sçavent que ces Loix sont le seul rempart de l'honneur des familles, & l'unique fondement de la confiance de ceux qui en sont les chefs.

Les Filles seroient à l'abri des Séducteurs les plus dangereux, si elles étoient bien persuadées, comme elles doivent l'être, qu'elles n'ont point de plus cruels

cruels ennemis ; & qu'ils sont destinés à leur rendre la vie la plus douloureuse du monde, la plus fatale, la plus empoisonnée de malheurs les plus piquans.

Qu'on parcoure toutes les diverses especes d'hommes qui peuvent leur tendre des piéges, on n'en trouvera point qui ne jouent à leur égard le rôle d'ennemis les plus terribles, & d'artisans de leur destinée la plus malheureuse. Il est superflu de le prouver aux filles d'une famille honnête, touchant leurs Amans qui sont de véritables Avanturiers disgraciés de la fortune. Car, sont-elles séduites par ces gens-là ? Leur deshonneur, qui rejaillit sur leurs parens, engendre dans leur cœur une haine irréconciliable. Quoi de plus triste, que d'être haï par un pere & une mere, qui deviennent vos persécuteurs, & vous regardent, avec le public, comme un objet d'horreur? Elles sont d'autant plus infortunées, que leur honneur perdu sans ressource est irréparable. Mais, je suppose à une fille de famille un Amant d'une condition & d'une fortune égale à la sienne, ne s'expose-t'elle pas à être méprisée d'un Amant, qui, dégoûté d'elle, l'abandonnera? Et, quand il la voudroit posseder, captivé par ses sens, ou amorcé par son intérêt, peut-il se défendre de la mépriser toute la vie ? Son infamie ne l'accompagnera-t'elle pas éternellement, non-seulement dans sa famille, mais

dans le public, où elle ne paroîtra point, qu'elle ne la porte sur le front écrite en caractères ineffaçables & lisibles à ceux même qui ne sçavent pas lire? Vient-elle à s'étourdir sur sa honte? Bientôt, au moindre différend qu'elle aura, on la lui rappellera. Elle se voit placée dans une classe de femmes proscrites, condamnées au mépris de tous les hommes. Les filles de famille, pour affermir leurs pas dans la vertu, n'ont qu'à avoir ce tableau devant les yeux, & se dire à elles-mêmes: Je tiens entre les mains mon sort, heureux ou malheureux; & je le décide par ma Conduite. Mes agrémens, qui me donnent un rang si distingué parmi les femmes & parmi les hommes, rendent ma destinée encore plus déplorable. Si je suis la proye d'un Séducteur, pourrois-je conspirer avec lui à me perdre? Puis-je livrer mon cœur à un homme, qui se sert de l'intelligence qu'il y a, pour me plonger dans l'abîme du déshonneur? Quel aveuglement de regarder un tel homme comme un Amant! Pouvois-je finir cette Cause par une Morale plus utile & plus importante? Mais, je n'abandonnerai pas la Cause des filles, & je dirai, que les parens sont obligés de prévenir ce malheur, en les établissant dans leur jeunesse.

Me. Erard, dans son troisiéme Plaidoyer, parle pour un Bâtard adulterin. Il dit, que la Loi, qui oblige les peres & me-

meres à nourrir leurs enfans, est commune aussi bien pour les bâtards que pour les enfans légitimes; puisque la Nature ne connoît point ces distinctions, & que les uns & les autres, contribuant également à leur donner la vie, doivent aussi contribuer de même à la leur conserver. Il dit que, suivant le Droit Canonique que nous suivons en France, les alimens sont dûs à tous les bâtards, & même à ceux qui sont nés de l'inceste, suivant le Chapitre *Cum haberet* au Decretale *de eo qui duxit in matrim.* Et les Arrêts, qui sont dans tous les Livres, ont fait de cette Décision une Jurisprudence certaine & universelle †.

Le Droit Romain exclut des alimens les incestueux, *qui ex incesto, nefario, & damnato sunt coïtu*; & ceux dont le pere est entierement incertain, à cause de la prostitution publique de leur mere, que l'on appelle *spurios, & vulgò quæsitos*: mais, ce n'est que faute de connoître leur pere, qu'ils ne lui peuvent rien demander. Hors de ces deux especes, le Droit Civil laisse subsister en faveur de tous les bâtards l'obligation que le Droit naturel impose aux peres & meres, & à leurs héritiers, de les nourrir, comme il impose réciproquement aux bâtards le même devoir de piété envers leurs parens, sans que les differentes especes des crimes, qui donnent occasion à la naissan-

† *Journ. des Aud. Tom. 2. L. 1. C. 25. M. Bonguier, Lettre B. n. 1. Le Vest, Art. 68. Ricard, des Donat. Part. 1. Chap. 3. Sect. 8. nom. 443.*

 ce

ce des bâtards, mettent entre eux aucune difference à cet égard, parcequ'ils en sont également innocens.

Me. Erard, qui s'adresse à la mere, soutient, qu'elle est obligée également comme le pere. Il cite la Loi 5. ff. *de agnosc. & alend. liber.* dont voici les termes: *Ergo & matrem cogemus liberos alere, præsertim vulgò quæsitos, nec non ipsos eam.* Cela dit deux choses: la premiere, que toutes les meres sont tenuës de nourrir leurs enfans; la seconde, qu'elles sont encore plus obligées de nourrir les bâtards que les légitimes.

SUP-

SUPPLEMENT

aux

Causes de Séparation de Corps & de Biens.

C'EST un Fragment du Traité des Séparations, qui n'a pû entrer dans le Tome XVI, à cause de l'étenduë de la matiere : je me flate, que le Lecteur trouvera ce morceau digne de sa curiosité. Nulle Séparation de Corps, qui ait un Sujet plus singulier, que celui que nous avons vû de nos jours.

Une Dame avoit un mari du tempéramment du fameux Lantgrave de Hesse : elle ne pouvoit suffire aux embrassemens de son époux ; à peine avoit-il éteint son feu, qu'il s'allumoit de nouveau. Ses efforts continuels le conduisoient au tombeau : en voulant vivre perpétuellement de la Vie de l'Amour, il entroit dans le Sein de la Mort : l'excès de ce plaisir légitime devenoit un plaisir défendu. Pour obliger son épouse à favoriser cette passion violente, il la prenoit par des motifs de conscience : elle se livroit à ses desirs, croyant faire une bonne œuvre. Son confesseur, qu'elle consulta, lui dé-

défilla les yeux, & lui fit comprendre, que sa complaisance la rendoit la meurtriere de son mari; & qu'il ne leur étoit pas permis à tous deux de goûter des plaisirs, dès qu'ils étoient excessifs, surtout quand ils entraînoient des suites aussi funestes pour son mari qui risquoit la vie. Pour se délivrer de cette guerre continuelle, & satisfaire au devoir de sa conscience qui lui défendoit de se prêter aux caprices d'un époux si peu raisonnable, & se mettre en même tems à couvert d'un époux trop amoureux, esclave de ses transports, elle lui intenta un Procès en Séparation d'Habitation. La Loi, ni ses Commentaires, n'ont point parlé d'une semblable Cause de Séparation; mais, son Défenseur ne fut pas dérouté. Il dit, que le danger de la vie d'un époux étant une Cause légitime de la Séparation de Corps, la cause est aussi forte, & même très-louable, quand il forme cette Demande pour conserver la vie de l'autre époux. Ici l'époux, transporté pour sa femme, sacrifie sa vie à son plaisir. Pour le mettre à l'abri du danger où il s'expose, n'est-elle pas obligée de se séparer de lui. La Cause fut plaidée à huis clos. L'Avocat de la Dame eut beau champ pour faire valoir la sagesse de sa Partie, qui s'élevoit au dessus des plaisirs des sens, & qui avoit des idées de vertu qui n'étoient pas communes. Ce qui rendoit cette Demande singuliere, c'est que la Cause de ce Procès n'étoit pas

ſeulement la ſageſſe de la femme, mais encore l'amour qu'elle avoit pour ſon mari, qu'elle aimoit plus que ſon plaiſir.

Elle diſoit dans ſon Plaidoyer: Je demande à me ſouſtraire de l'empire que mon mari a ſur mon corps, parce qu'il en abuſe, pour ſacrifier ſa propre vie. Délivrez-moi du ſpectacle de voir un mari amoureux, que j'aime avec la derniere des paſſions, s'égorger lui-même, parcequ'il m'aime trop ardemment.

Nulle Cauſe pareille dans aucun de nos Recueils de Juriſprudence, & cependant elle n'en eſt pas moins vraye. Qu'on ne croye pas, que je faſſe ici un Jeu: le mari ne déſavoüa pas les excès qu'on lui imputoit. Quoique les Juges admiraſſent la femme, & que la raiſon parlat pour elle, ils ne crurent pas qu'ils duſſent lui accorder ſa Demande, & donner un Exemple unique d'une Séparation qui fut l'ouvrage de l'amour. Qui peut comprendre, que l'amour qui nous unit pût nous porter à nous ſéparer, lorſque l'union a été contractée ſous l'auſpice de l'Hymen?

Afin de ne rien laiſſer à deſirer ſur la matiere des Séparations, je rappellerai encore une Cauſe de cette nature.

M. de Sacy, célébre Académicien, dont le ſtile enlevoit tous les ſuffrages, dans le Recueil de ſes Factums commence par ceux qu'il a fait pour M. de P***, à qui la Dame ſon épouſe avoit intenté un

au Grand Confeil. Ainfi l'on voit en concurrence deux grands Maitres dans l'art d'écrire.

plut dans ce tems-là, parcequ'
poſoit un Procès où l'on pren
Je me contenterai d'en rappor
ques morceaux. M. de Sacy
ce ainſi.

La plainte formée contre M.
par Madame ſon épouſe, pour
à une Séparation de biens & d'h
d'avec lui, le reduit à la plus
tremité où un honnête homme,
ſes enfans, puiſſe jamais ſe trou
ſe taît, reſpectant encore une
a fait ſes plus cheres délices,
a plû à Madame de P*** de
ver, ſon ſilence donnera lieu
qu'il eſt un barbare, acharné à
ter, & l'innocence, & la vertu m
parle au contraire pour ſe déf
faut qu'il informe le public des
& des malheurs domeſtiques
plaint guéres ordinairement. Il

douter d'une fable qui a éxcité leur pitié; ceux enfin, qui, jugeant les causes sur la premiere idée qu'ils en ont eüe, sans vouloir se donner la peine d'examiner la vérité des faits, ni de peser les raisons, croiroient être deshonorez, s'ils ne soûtenoient avec une opiniatreté inflexible un jugement précipité: tous les esprits de ce caractere s'irriteront à proportion que la vérité se montrera plus clairement à eux. C'est donc aux Juges, accoutumés à ne point charger leur balance, ni d'égards, ni de sentimens, ni de déclamations, que ce Factum s'adresse. C'est au Public, toujours prêt à secoüer le joug de la cabale, toujours libre de preventions, toujours empressé à s'instruire, toujours équitable quand il est instruit, que cette Justification est présentée. Elle sera établie sur des faits si certains, & sur des principes si connus & si simples, qu'elle effacera jusqu'aux impressions les plus legeres, que les personnes vraiment indifferentes pourroient avoir reçuës.

M. de Sacy se prévaut du long intervale de tems, que Madame de P*** à vêcu avec M. son époux, sans songer à se séparer de lui.

C'est un avantage considerable pour M. de P*** dans cette Cause, que la Demande en Séparation ne vienne qu'à la suite d'une union qui a duré pendant plus de vingt années. A la premiere Reflexion, les moins défians comprendront

fans peine, que la Difcorde, qui furvie après une fi longue Paix, que les pl tes d'une femme fi longtems con doivent avoir d'autres principes que l caprice & la mauvaife humeur de fo mari. Le monde a peu de Foi pour Métamorphofes fubites, qui transfor ment un homme fage en tigre. On n'e a gueres plus pour ces longues patiences qui font à l'épreuve de vingt années de fouffrances & de malheurs ; & fi quel qu'un s'imagine une telle vertu, il s'imagine pas que, foûtenuë de tout que l'habitude lui a donné de nouvelle forces, elle puiffe fe démentir.

Sans entrer dans tous les détails où l Caufe de M. de Sacy l'oblige d'entrer & qui n'oublie rien pour repréfenter M de P*** fous un point de vûe favora ble, il finit en s'adreffant aux Magif Comme ils font, dit-il, les dépofi de l'honnêteté publique, les prote des Lois & de la Police, ils comp dront fans peine toutes les fuite cette Alliance pourroit avoir pour le des familles. Leur bonheur dépen l'autorité du mari, & de la défé de la femme pour fes volontez. C à lui à prefcrire la Conduite qu'on tenir dans la Maifon. Quel défor s'il eft permis à la femme de fe révol quand on ne veut pas la laiffer vivre gré de fes goûts! Et fi fa révolte eft torifée dans un fiécle où tout porte

pidement au luxe, au jeu, & à la débauche, qu'attendre des femmes, si on offre le secours de la Separation a celle qu'un mari voudra retenir? Faudra-t'il réduire un malheureux mari a choisir, ou de se voir ruiné & deshonoré, ou d'avoir à soutenir un Proces en Separation, & toutes les infamies dont une femme irritée ne manque jamais de l'accompagner? Faudra-t'il (ce qui est cent fois de plus cruel) que, pour se justifier, il soit forcé de publier ce qu'il voudroit se taire à lui-même? Enfin, les Loix faites en faveur des femmes innocentes contre des maris cruels, s'armeront-elles contre un mari sage, en faveur d'une femme foible & imprudente? Car, M. de P*** le repete encore, il n'est point convaincu que Madame de P*** ait rien fait contre son devoir; mais, il croit qu'il étoit du sien à lui-même de la conduire comme une femme susceptible de deux goûts, dont l'un attire tôt ou tard la ruine des familles, l'autre conduit presque toujours aux plus grandes fautes.

M. de la Bliniere, Défenseur de Madame de P***, a mis en usage le même Artifice qui a si bien réüssi à M. Roy; c'est-à-dire, qu'il a mis dans la bouche de cette Dame sa propre Défense.

Un ouvrage plein d'esprit, le croit-on le fruit du génie d'une Dame, cette opinion lui donne un si grand relief, qu'on le

regarde comme un chef-d'œuvre, surtout si l'on y trouve ce tour d'imagination, & cette facilité d'expressions, qui sont le partage des Dames spirituelles.

On croit dans le Commerce mutuel des Lettres de Madame de Sevigné avec M. de Bussi, que dans celles de la Dame elle surpasse ce bel esprit. Qu'on y prenne garde: cette idée, qu'on a d'un bel ouvrage qu'on attribue à une Dame, ne fait pas beaucoup d'honneur au sexe; car, c'est la rareté de ces sortes d'ouvrages qui en augmente le prix. Quand on les admire, on semble dire, qu'on est surpris de trouver une femme qui soit capable de produire un ouvrage de cette force. Mais, j'aime beaucoup mieux penser, que les femmes qui écrivent bien encherissent sur ceux qui ont le talent d'écrire; qu'on trouve dans leurs ouvrages une fleur, un agrément, une délicatesse d'imagination, qu'on n'apperçoit pas dans les plus grands écrivains: & cela est si vrai, que, lorsqu'ils nous donnent des ouvrages sur le compte des femmes, on ne les admire tant, que parce qu'ils les ont imitées.

Au reste, on ne doit point prendre à la Lettre ces Accusations mutuelles, que se sont fait Monsieur & Madame de P***. On en doit seulement conclure, que leurs manieres ne simpatisoient pas, & qu'ils étoient parvenus de l'indifference à l'antipatie. Un mépris continuel, par-

parmi des gens de condition, eſt auſſi inſuportable, que des ſévices & des mauvais traitemens continuels parmi des gens du peuple. Voici comme elle commence ſon Factum.

La néceſſité d'une prompte Défenſe m'oblige de parler moi-même, pour me juſtifier des calomnies dont on veut me noircir. Je ſuis forcée en même-tems d'expoſer aux yeux de mes Juges, & du Public, les outrages que j'ai reçeu de Monſieur de P***: c'eſt un moyen néceſſaire pour me délivrer de ſon oppreſſion.

Monſieur de P*** a bien jugé, qu'un Récit ſimple & naturel ſoûtiendroit mal une mauvaiſe Cauſe: il a eu recours à une Plume éloquente & ſatirique, pour inſinuer avec plus de facilité les menſonges dont il ſe ſert pour me deshonorer; il s'eſt flaté, qu'en me ſuppoſant des vices imaginaires, il pourroit faire excuſer des violences effectives.

Pour éviter une Séparation fondée ſur de mauvais traitemens, il accuſe ſa femme d'une paſſion dominante pour le jeu; il l'accuſe de galanterie; il compte que le moyen le plus ſûr de ſe réünir avec elle, eſt de l'attaquer dans ſon honneur; ſans ſonger que le contre-coup en retombe néceſſairement ſur lui, ſans ſonger qu'il me fournit une ſeconde Cauſe de Séparation encore plus légitime, que la prémiere.

Si

Si je ſuis coupable de ce qu'il m'impute, doit-il deſirer de demeurer avec moi? Si j'en ſuis innocente, puis-je me réſoudre à retourner avec lui? Il a trouvé le ſecret de mettre un obſtacle invincible à la Réünion qu'il paroît deſirer avec tant d'empreſſement.

Un conſeil judicieux auroit évité d'entrer dans des vües ſi oppoſées aux véritables intérêts de ſa Partie. M. de Sacy au contraire trouve qu'il eſt beau d'employer ſa plume à fletrir celui qui le paye, de prêter ſon miniſtere à la fureur, d'entretenir l'égarement, de réaliſe des chimeres, au lieu de travailler à les diſſiper. On ne croira pas, que ce dernier parti lui eut été difficile, puiſqu'après tous les vains efforts qu'il a faits pour rendre ſes fauſſetez vraiſemblables, il eſt obligé d'avoüer lui-même à la fin de ſon Factum, *que Monſieur de P*** n'eſt point convaincu que j'aye rien fait contre mon devoir.* Il a donc grand tort d'en vouloir perſuader le Public.

Si je n'avois à me défendre que contre Monſieur de P***, je me ſervirois de ſon aveu, & je l'oppoſerois à lui-même: mais, je dois répondre au Public; & mon honneur éxige, que je diſſipe les fauſſes idées qu'on lui a données de ma Conduite.

Je n'emprunterai point de ſtile fleuri pour éblouïr le Lecteur: un Récit ſimple & véritable, des Réponſes poſitives à cha-

chaque Acc[illegible] [illegible]
l'art que M [illegible]
chez lui. [illegible]
mon inno[illegible]
la force [illegible]
quite ce [illegible]

M. de P*** [illegible]
loir tirer [illegible]
vingt [illegible]
ment : [illegible]
se servir [illegible] comme
d'une [illegible] crainte
que j'ai eu [illegible] fortu-
ne & de [illegible] M. de
P*** & [illegible] cré-
dit de M. [illegible] quelquefois
mon ambition, [illegible] espece d'o-
pium qui [illegible] pour un tems mes
malheurs.

Une femme, qui a de la douceur & de la sagesse, connoit assez les devoirs de son Etat, pour dissimuler les caprices & les bizarreries de son mari. J'avoüe que l'éclat m'a infiniment coûté.

Dans le cours du Factum, où regne une grande Industrie à détruire toutes les Dépositions que M. de P*** lui oppose, elle rapporte un Raisonnement curieux de M. de Sacy.

La troisiéme espece de Preuve, que cet Avocat rapporte pour prouver, à n'en pouvoir douter, *les bontés de M. de P*** pour moi, & qu'il ne m'a pas toujours traitée en tyran*, est que j'ai eu deux

deux enfans. Ses termes méritent d'être rapportés : *Elle a donné deux enfans, l'un en* 1695, *l'autre en* 1697. *Que peut faire de plus une femme pour le mari qu'elle aime le mieux* ? S'il m'étoit permis de rire un moment au milieu des soins qui m'occupent, je me divertirois de l'Auteur de cette infaillible Conséquence: mais, le sérieux me convient, & je dois rapporter la suite de cet endroit. C'est un des plus recherchés de son Factum: il n'en doit pas perdre le fruit. *S'il est vrai*, dit-il, *que, parmi le petit peuple, la plûpart des femmes passent leur vie dans un cercle continuel de caresses & de coups*, il est certain, qu'il en est tout autrement des femmes de condition. *La plus moderée ne revient jamais des coups aux caresses : elles se croyent par un tel outrage dispensées de traiter en mari celui qui ne les a pas traitées en femmes. Que si la Religion prend assez d'empire sur quelques-unes d'entre elles, pour leur faire préferer les maximes évangeliques à ces manieres du monde, cette même Religion, qui bannira du cœur d'une femme si rare le ressentiment d'une telle injure, en fera sortir jusqu'au souvenir de sa mémoire. Mais, comme il paroît bien que Madame P*** ne se pique point de cette haute vertu, il faut faire d'elle le Raisonnement que l'on feroit naturellement de toute autre femme de sa condition. Il n'y en a aucune de celles qui sentent quelque noblesse & quelque élévation*

tion dans, l'ame qui n'avoüe de bonne-foi, que si elle avoit été une fois frappée par son mari, rien au monde ne pourroit la faire résoudre de lui accorder, & de recevoir de lui, des marques du plus vif & du plus tendre amour.

Madame de P*** répond à cet Argument. Je ne connoissois point, dit-elle, de parti plus sûr pour moi, que celui d'une Soumission aveugle : j'étois réduite à obéïr successivement à ses differens caprices; je croyois, qu'en lui donnant des marques de ma tendresse, il donneroit quelque relâche à ses fureurs. Pourquoi ne veut-on pas, que la Religion & des Raisons si naturelles fussent des motifs qui m'engageoient à le traiter en mari? A-t'on lû dans mon cœur? Bien des femmes de condition auroient sans doute pris leur parti de meilleure heure, & n'auroient pas attendu si longtems à se plaindre en Justice; mais, si elles avoient été dans la même situation, elles auroient été aussi embarrassées que moi.

Elle répond dans la suite avec un Art infini à tout ce qu'on a allégué contre elle.

M. de Sacy commence ainsi sa Replique pour M. de P***.

M. de P*** ne se propose point d'être plaisant dans cette Replique : il lui suffit d'être vrai. Le sérieux seul convient dans cette Cause, où ce que l'on est forcé de dire fait encore plus souf-

frir celui qui le dit, que ce qu'il est obligé d'entendre; & où la victoire même est honteuse. Toutes les gentillesses, dont la Réponse de Madame de P*** est semée, ne sont propres qu'à une personne qui joüe la Comédie, & qui oublie quelquefois son Rôle. Mais, si M. P*** a le malheur que Madame sa femme ait sçu mettre les Rieurs de son côté, il essayera du moins de mettre les Sages du sien.

Cette Replique a le même mérite que le premier Ouvrage: on la peut voir dans M. de Sacy. Voici ce qu'il dit de l'Ouvrage auquel il répond.

La Réponse, que Madame de P*** vient de faire, est donnée & reconnuë par elle pour son Ouvrage: on peut donc juger d'elle sur les idées qu'il en fait naître. Avec quel Art les couleurs de la Vérité y sont-elles employées pour parer le Mensonge! Qu'elle Adresse à excuser les Faits qu'elle ne peut nier! Quelle Habileté à déguiser ceux qu'elle ne peut détruire! Quelle Souplesse à éluder les Raisonnemens qu'elle n'ose combattre de front, & à embarasser ceux qu'elle ne peut réfuter! Quelle Facilité à tourner les Cœurs comme il lui plaît, & à tirer de ses Lecteurs des larmes, tantôt de compassion par la douleur, & tantôt de joye par la plaisanterie! Quand M. de P*** lit ce séduisant Ouvrage, peu s'en faut que, s'adressant à ses Ju-

ges,

ges, il ne s'écrie avec cet Ancien: *Eh quoi! Messieurs, faudra-t'il je périsse, parceque cette femme est éloquente?* O! qu'une femme si rare seroit un précieux trésor, si elle avoit appliqué tant de lumieres & de science au bonheur de son mari, & au repos de sa famille!

Quoique M. de P*** n'ait pas taxé son épouse d'avoir fait aucune démarche qui aille au crime, & qu'il se soit expliqué clairement là-dessus, il lui a reproché d'avoir écrit des Lettres de Galanterie. Madame de P*** a répondu, que ces Lettres s'adressoient à une femme; M. de Sacy dit là-dessus agréablement:

Il faut avoüer, que Madame de P*** propose ici pour sa défense tout ce qui se peut imaginer de mieux. S'il y avoit eu quelqu'autre chose plus convenable à penser sur ce sujet, Moliere sans doute l'auroit découvert. Le Misantrope est une des meilleures Piéces qu'il ait donné au Théatre: cependant, quelqu'attention qu'il ait apportée à la travailler, il n'a point trouvé d'excuse plus apparente, pour une femme coquette qu'il introduit sur la scene, & qui a laissé surprendre une de ses Lettres, que de lui faire dire qu'elle s'adresse à une femme. Madame de P*** a trouvé cette Excuse toute faite; elle s'en sert. C'est ainsi, qu'elle a utilement employé, à lire les Comedies, un tems que la plûpart des autres femmes

des févices, qu'alléguoit Ma
P***, étoient fondées fur des
qui difoient avoir oüis fes cri
plaintes; mais, qu'ils n'avoient
témoins oculaires là-deffus, &
loit fe défier des Artifices de
de P***.

De-là M. de Sacy dit, que le
res, que les femmes qui veulent
voir en Séparation font des fé
leurs maris, font très-fufpectes
taque enfuite l'Enquête de Ma
P***: il prétend, que tous fes
dépofent fur cent faits différens,
l'accord de deux témoins m
fur un même fait, il n'y a
Preuve.

Que fi cette grande Regle, p
il, fouffre quelqu'exception dan
de l'ufurier & du concuffionnaire
évident que cette exception m

que de faits ſinguliers, il n'en eſt que plus certain, que tous les autres cas qui n'ont point été tirez de la Regle générale y ſont demeurez: d'où il s'enſuit clairement, qu'une pareille exception n'ayant jamais été introduite pour les Séparations, on ne peut l'y appliquer.

Il n'eſt pas même difficile de ſentir, que les mêmes raiſons, qui ont déterminé à établir une pareille exception en faveur de ceux qui avoient ſouffert par l'uſure ou par la concuſſion, ne l'établiſſent pas en faveur des femmes qui veulent faire divorce avec leurs maris.

L'uſure & la concuſſion ont toujours été regardées dans les Etats bien policez comme le poiſon le plus dangereux pour la Societé civile. On ne peut trop curieuſement fixer les yeux ſur leurs moindres traces; on ne peut trop fortemen en arrêter le cours, par les facilités qu'on apporte à convaincre les uſuriers & les concuſſionnaires. Les altercations entre maris & femmes n'ont au contraire jamais été regardées que comme des accidens inſéparables de la miſere & de la condition humaine. On ne peut trop fermer les yeux ſur les petits accidens qui troublent la paix domeſtique. Les mariages ſont le plus ſolide appuy de la Societé civile, on ne peut trop ſagement écarter tout ce qui tend à les rompre. Auſſi, autant les Loix marquent d'indignation contre la concuſſion

& l'uſure, autant elles témoignent d'éloignement pour les Demandes en Séparation : & toute la prévention qu'elles apportent dans les accuſations d'uſure & de concuſſion contre ceux qui en ſont accuſez, elles l'apportent dans les actions contre les femmes qui accuſent leurs maris de mauvais traitemens, & qui veulent faire divorce avec lui. Car, il importe également à l'Etat, que l'uſure & la concuſſion ſoient ſeverement proſcrites, & que les divorces ſoient difficilement introduits. Ainſi, la même ſageſſe qui veut, qu'en haine des uſuriers & des concuſſionnaires, on ſe relâche ſur la rigueur des Regles établies pour rendre une Preuve complette, veut auſſi qu'en haine du Divorce, on redouble plûtôt cette ri ueur, qu'on ne la tempere, pour favoriſer les femmes qui veulent venir à cet éclat.

M. de Sacy ſoûtient enſuite, qu'il ne faut point rendre les Divorces aiſez; qu'il faut au contraire y apporter tous les obſtacles qu'on y peut oppoſer; que les Legiſlateurs perſuadez qu'entre les femmes toutes celles, qu'un heureux naturel & une raiſon éclairée ne conduiſent pas, ou ſur qui la Religion n'a pas pris un empire abſolu, ne reſpirent que l'indépendance, ils ont ſongé à les retenir. Ils ont compris, que les femmes de ce caractere ne ſe mettent ſous le joug d'un mari, que pour ſecoüer celui de

ces

pere & de la mere; & qu'ensuite elles ne cherchent à rompre le joug du mari, que pour se livrer plus librement aux plaisirs. Ils ont consideré, qu'en faisant voir aux femmes des moyens aisez pour être séparées, c'étoit les inviter au Divorce; & qu'au contraire, en leur rendant les routes de la Séparation presqu'impratiquables, c'étoit leur en ôter toutes les vües. Ils ont jugé, que de-là il arriveroit que moins une femme espereroit de pouvoir parvenir à une Séparation, à force d'irriter son mari par une mauvaise conduite & par une mauvaise humeur, plus elle seroit docile, circonspecte, & attentive à lui plaire. Qu'en un mot la plûpart de celles, qui ne trouvent pas dans la Religion & dans la Raison de quoi soûtenir leur vertu, s'en feroient une de la nécessité où elles se trouveroient de vivre bien avec leur mari, dont il leur seroit très-difficile de se séparer. Les Loix divines, aussi-bien que les Loix humaimaines, paroissent pleines de cet esprit: en établissant le mari Chef de la Famille, elles ont présumé, qu'il avoit plus de prudence & de modération: qu'ainsi on devoit moins craindre de ne réprimer pas assez l'abus qu'il pourroit faire de l'Autorité qui lui est confiée, que de favoriser trop la révolte contre un pouvoir si juste & si légitime.

M. de Sacy prétend, que, dans ces Causes de Séparation, la nécessité de la dé-

fenfe du mari l'oblige de faire des portraits defavantageux de fa femme, qui ne tirent point à conféquence après la définition du Procès; que cet Argument, que l'on fonde fur ce qu'on dit au mari fi fa femme eft telle qu'il la dépeint, qu'il ne doit pas fouhaiter de vivre avec elle, n'a aucune folidité; qu'il n'en fait un pareil tableau, que parceque fa Caufe l'y oblige. Il cite le huitieme Plaidoyer de M. le Maître, le dix-neuvieme de M. Gautier, le douzieme de M. Gillet, celui de M. Erard pour M. de Mazarin, où les femmes, que ces Avocats Défenfeurs des maris avoient noircies, n'avoient pas réüffi dans leurs Demandes en Séparation, elles ne s'en font jamais prifes à ces Défenfeurs, comme Madame de P*** l'a fait l'égard de M. de Sacy.

M. de Sacy rend enfuite deux Raifons pourquoi M. de P*** redemande fa femme. Prémiérement, il eft, dit-il, fi favorablement prévenu pour elle, qu'il ne peut croire qu'elle l'ait flétri. Si les gens du monde étendent plus loin leur Jugement, ils penfent autrement que M. de P***. Il connoit & il aime Madame fa femme; il l'a juge peut-être avec prévention, & avec indulgence: ils ne la connoiffent, ni ne l'aiment; ils la jugent fans doute avec défiance, & avec malignité.

L'autre Raifon, c'eft que non feulement il

il n'eſt point convaincu que Madame de P*** ait violé les ſermens qu'elle lui a faits à la face des Autels, mais qu'il eſt encore perſuadé qu'il n'a point de quoi en convaincre les Juges. Les Lettres, que Madame de P*** a écrites, celles qu'elle a reçües, les vers qu'elle a compoſez, prouvent bien, qu'elle a été ſollicitée, qu'elle a écouté, que ſon cœur a été ſurpris & troublé par des paſſions dangereuſes; mais, il n'en peut jamais réſulter de Preuves, qu'elle ſe ſoit oubliée juſqu'à s'engager dans le crime. Ce ſont pourtant ces ſortes de Preuves qu'il faut avoir, & plus claires que le jour, quand on s'embarque dans une occaſion de cette eſpece contre une femme.

Ce ſeroit un grand Deshonneur pour M. de P***, que les perſonnes indifferentes le regardaſſent comme le mari d'une femme coupable; mais, c'en ſeroit un infiniment plus grand, qu'ils puſſent le regarder comme le perſécuteur d'une femme innocente. Il finit en diſant, que cette Cauſe eſt très-importante. Si Madame de P*** gagne ſon Procès, l'autorité maritale ſera un vain nom ſans force & ſans uſage. La dépendance, pourſuit-il, coûte beaucoup aux femmes, même les plus raiſonnables: combien coûte-t'elle davantage à celles qui ne le ſont pas? Les femmes de ce caractere, & qui ne ſont retenuës que par l'auſterité des Loix, attendent avec impatence la

Décision de cette Cause, comme de la leur, pour sçavoir si en leur faveur on ne se relâchera point de l'ancienne sévérité. Peut-on ne pas craindre de leur laisser entrevoir que le Mariage est un joug qu'elles peuvent secoüer quand il incommode, & rompre quand il pese trop ? Celles, qui sont nées avec une Raison superieure, n'ont pas besoin de frein, elles vont d'elles-mêmes, & sans détour, à tous leus devoirs : mais, qui retiendra les autres, lorsqu'elles s'écarteront, si le mari, à qui les Loix en ont confié le soin, ne le peut faire qu'au hazard d'essuyer un Procès dont l'évenement le plus avantageux est un grand mal ? Quelle docilité attendre de ces femmes, dont les inclinations sont vives, & les passions impétueuses, quand elles connoîtront que rien n'est plus aisé que de se soustraire à la domination d'un mari peu commode ? Ne commenceront-elles pas à mépriser une Autorité qu'on ne peut leur rendre trop respectabe ? Du mépris de cette Autorité, ne passeront-elles pont jusqu'à mépriser celui qui l'exerce ? Et alors, avec la subordination ne verra-t'on point disparoître la tranquillité des familles ? Alors, ne reverra-t'on point ces malheureux siécles, où l'esperance du divorce étoit le premier objet & le plus doux fruit du mariage ?

On ne peut pas tourner avec plus de délicatesse les Moyens que M. de Sacy met

met en œuvre, ni mieux se prévaloir de tous les avantages que sa Cause lui fournit.

Madame de P*** commença ainsi sa Replique. Si M. de P*** a voulu par sa Replique réparer les excès de son premier Factum, il y a mal réüssi; ses expressions ne voilent pas bien ses sentimens: s'il se montre moins violent, on le retrouve aussi injuste; sa moderation apparente est une colere déguisée.

Replique de Madame de P***

Comment le concilier avec lui-même? Tantôt, appliqué à rendre sa femme criminelle, il conclud qu'elle n'est qu'imprudente. Tantôt, animé par sa passion, il la présente comme une femme *convaincuë d'Intrigue*; & il est forcé d'avoüer ensuite, qu'il n'en a point de Preuves. A-t'il établi les motifs d'une juste indignation, il en tire la consequence d'une amitié sincere. A-t'il proposé Madame de P*** comme une personne qui oublie quelquefois son rôle, quelques pages après, elle a tous les talens d'une femme éloquente, qui dispose des cœurs, & qui les tourne comme il lui plaît.

Comme cette Réponse de Madame de P*** est d'une longue haleine, & roule sur une quantité de Faits qui ne sçauroient qu'être ennuyeux à mon Lecteur, j'ai crû que je devois les lui épargner. Quelque bien écrit que soit l'ouvrage, je me contenterai de rapporter les Autorités qu'el-

qu'elle employe pour défendre sa Preuve qui porte sur le témoigne de Domestiques. Elle cite la Loi. On reçoit les Preuves domestiques sur les coups que l'un ou l'autre époux peuvent se porter: c'est ce que nous voulons qui soit observé; car, on ne peut pas prouver facilement par une autre voye leur violence (*a*).

Bartole, sur la même Loi, dit que la Preuve s'admet dans ce cas par les Domestiques qui sont des témoins familliers, quoiqu'on ne l'admette pas dans un autre genre (*b*).

A l'égard des témoins uniques & singuliers, qui déposent differens faits qui ont rapport à un fait général, ils en forment une preuve complette. C'est le sentiment unanime des Docteurs qui ont traité la Question: & M. de P*** est le seul au monde, qui ait voulu restraindre cette maxime aux accusations de concussion & d'usure, aussi n'en rapporte-t'il aucune Autorité. En voici au contraire de très-formelles pour soûtenir la proposition de la Dame son épouse. On admet les témoins singuliers, lorsqu'il s'agit

(*a*) *Super plagis etiam illatis ab alterutro commorandis easdem probationes, quoniam non facilè, quæ domi geruntur per alienos, poterunt confiteri, volumus observari.* Lege consensu 8. Cod. de repudiis §. 6.

(*b*) *Probatio admittitur per familiares & domesticos, licet aliis non admittatur.* Bart. in L. eâdem.

git de prouver une habitude continuelle, & qu'on traite de cette habitude en général (*a*). La raiſon de cette Déciſion eſt que le genre ſe conſtate par la preuve de pluſieurs eſpeces de faits particuliers, & quoique les témoins dépoſent divers fàits, on admet leur depoſition parceque ces faits ont pour objet le même genre, & tendent à la même fin (*b*). En maniere de preuves, quand pluſieurs parties, tendent à former un tout, ces parties ſéparées ne feroient d'aucun uſage, mais leur aſſemblage eſt utile (*c*).

Il eſt donc vrai de dire, que, quoique des témoins n'atteſtent pas tous les mêmes faits particuliers, & qu'à cet égard chacun d'eux puiſſe être regardé comme un témoin unique, dès qu'ils conviennent tous dans le fait général qu'on doit établir, les faits ſinguliers qu'ils expliquent ſervent à le prouver: le genre con-

(*a*) *Quando agitur de probando habitu quodam hominis ſucceſſivo, & tractatur de tali habitu in genere, ſingularitas teſtium admittitur.* Innocent. in cap. qualiter & quand. 24. colum. prima de accuſ. Bart. in I. de minore § plurium n. 24. Verſic. ſed quid ſi teſtes ff. de quæſt.

(*b*) *Genus conſtat & perficitur ex pluribus ſpeciebus, & particularibus, & licet teſtes deponant de diverſis actibus, tamen quia tales actus tendunt ad eundem finem, & ad probationem illius generis, ideo admittuntur.*

(*c*) *Quando plura tendunt ad perficiendum unum totum, tunc quæ non proſunt ſingula, ſimul collecta juvant.* Bart. in L. prima §. idem Cornelio verſiculo. Sed contra ff. de quæſt.

contenant plusieurs especes, tout ce qui tend à établir ces especes particulieres, prouve parfaitement le fait principal qui est regardé comme le genre.

Alexandre établit ce principe d'une maniere bien précise. *De plus*, dit-il, *des témoins, qui ne s'accordent point, ou qui sont singuliers dans leurs dépositions, ne sont pas suffisans pour prouver un fait particulier; mais, ils peuvent établir un fait général, comme par exemple, qu'un homme est un infâme, qu'il est un furieux, & le reste* (a).

Il cite ensuite un très-grand nombre d'Auteurs, pour appuyer son Opinion.

M. le Président Boyer, dans le nombre 44. de sa vingt-troisiéme Décision, fait la même distinction qu'Alexandre. *En quatrieme lieu*, dit-il, *je suppose que quoique des témoins singuliers ne prouvent pas un fait particulier, ils peuvent établir un fait général* (b).

(a) *Præterea testes discordes, seu singulares in dictis suis, ad probandum unum actum in specie non* [illegible] *sed ad probandum quid in genere, puta quem* [illegible] *esse furiosum, &c. sufficiunt.* Alexandre, [illegible] Conseil 41. de son premier volume, n. 4. [illegible] même principe, comme étant [illegible] Conseil du septiéme volume, n. 25. & [illegible] son Conseil 47. n. 19. du même volume.

(b) *Quarto præsuppono quod* [illegible] *non probent illud* [illegible] *in specie particulari* [illegible] *quid in genere, scilicet, quem esse* [illegible] *&c. sufficiunt* [illegible]

Deſpeiſſes, n. 3. tit. 10. ſect. 2. décide après Philippe, dans ſa Réponſe 88. *que les témoins ſinguliers forment une preuve complette, lorſqu'il eſt queſtion de prouver quelque choſe en général.*

Enfin, cela eſt expreſſément décidé en matiere de ſévices: quoique les témoins ſoient ſinguliers, ils ſervent à prouver les ſévices en général; & la preuve eſt complette, parcequ'il s'agit alors d'établir une habitude continuelle (*a*).

On feroit un volume entier, ſi on vouloit rapporter le ſentiment de tous les Docteurs: ils ſont unanimes, & la Juriſprudence des Arrêts eſt uniforme à cet égard.

Madame de P*** fut ſéparée de Corps par Arrêt du Parlement du 4. Juillet 1709. en la deuxième Chambre des Enquêtes, confirmatif de la Sentence par défaut des Requêtes du Palais. Arrêt qui ſépara Madame de P*** le 4. Juillet 1709.

On ne doit pas être ſurpris, qu'un époux & une épouſe, qui ſont doués chacun d'un véritable mérite, ne puiſſent pas vivre enſemble: ils ne ſont pas faits l'un pour l'autre, & les portraits deſavantageux

(a) *Et quamvis teſtes ſint ſingulares, tamen ad probandam ſævitiam ſufficiunt, & planè probant, quia tunc agitur de probando habitu quodam hominis ſucceſſivo, & tractatur de tali habitu in genere, quo caſu ſinglaritas teſtium admittitur.* Gratian. diſceptat. Forens. Tome 4. cap. 738. n. 52. Idem Gratian. Tom. 2. cap. 338. n. 338. Silveſter Aldobrand. Conſ. 71. n. 30.

geux qu'ils font mutuellement de leurs personnes dans les Procès qu'ils ont ensemble, ne sont pas tout-à-fait fideles, & ne reglent point l'Opinion qu'on doit avoir d'eux.

M. de P*** étoit un homme estimable, & Madame de P*** unissoit les agrémens d'esprit avec ceux qui font impression sur les sens.

Comme l'homme & la femme les plus accomplis ont des défauts, qui sont la source des mariages discordans, l'attention, qu'on devroit apporter dans les mariages, devroit avoir pour objet, après avoir étudié les caracteres de l'un & de l'autre, de prévoir si leurs défauts pourroient s'assortir. *Voyés, sur la Matiere des Séparations de Corps & de Biens, les Arrêts de M. le Prêtre, Centurie premiere, chap. 67.*

Fin du dix-neuvieme Tome.

TABLE
DES
CAUSES CELEBRES
CONTENUES
DANS CE
XIX. VOLUME.

HISTOIRE *de la Naissance de Mademoiselle de Sfrondate, & de la Filiation qu'elle a reclamée, jugée par le Sénat de Turin.* Page 1
Prémiere Histoire du Procès, que raconte la Partie adverse de Mademoiselle de Sfrondate. 4 & *suiv.*
Histoire racontée par le Défenseur de Mademoiselle de Sfrondate. 18 & *suiv.*
Mémoire pour la Dame Contarini, qui contestoit la Naissance de la Demoiselle de Sfrondate. 45 & *suiv.*
Preuve des Faits antérieurs au Mariage

de la Mere qui a épousé le Pere qu'elle reclame. 48 & *suiv.*
Preuve des Faits qui se sont passés pendant le Mariage: prémiere Circonstance. 51 & *suiv.*
Seconde & troisiéme Circonstances. 53
Quatriéme Circonstance. 55 & *suiv.*
Cinquiéme Circonstance. 58
Sixiéme Circonstance. 60
Septiéme Circonstance. 61
Huitiéme Circonstance. 64
Examen des Principes de Droit, où l'on détruit les Présomptions que Mademoiselle de Sfrondate employe pour prouver qu'elle est légitime. 78 & *suiv.*
Réponse du Sieur & de la Demoiselle de Sfrondate. 99
Prémiere Partie: La Demoiselle de Sfrondate est la même Fille, qui est née le 7. Septembre 1700. à Scarampo, & qui a été baptisée le lendemain 8. à Pontaloné. 101 & *suiv.*
Seconde Partie: La Demoiselle de Sfrondate est légitime. 113 & *suiv.*
Autoritez du Droit Romain. 114 & *suiv.*
Sentiment des Docteurs François, ou autres. 119 & *suiv.*
Jurisprudence Françoise. 121 & *suiv.*
Défense des Collateraux. 147 & *suiv.*
Dispositif de l'Arrêt. 153
Histoire de Marie Stuard, Reine d'Ecosse, condamnée à Mort, sans Autorité, par El-

Elisabeth, Reine d'Angleterre. 155
Marie Stuard passe en France, pour épouser le Dauphin, en 1548. 157
Elle épouse le Dauphin à l'Age de seize Ans, qui devint Roi sous le Nom de François II. 158
Elle retourne en Ecosse, après la Mort du Roi. 159
Elle épousa Mathieu Stuard, Comte de Lenox. 165
On assassina Rizzo, Favori de la Reine. 167
Elle accoucha d'un Fils, qui fut Roi sous le Nom de Jacques I. 167, 168
Mort violente du Roi d'Ecosse. 170
Présomptions, qui établissent que la Reine l'a fait assassiner. 171 *& suiv.*
Les Grands se déclarent contr'elle: elle perd la Bataille contr'eux, & se réfugie en Angleterre. La Reine Elisabeth l'arrête Prisonniere. 175 *& suiv.*
On l'accuse d'avoir conspiré contre la Reine, & on lui fait son Procès. 182 *& suiv.*
Elle est condamnée à Mort, & on ne publie par cette Peine. 186, 187
Lettre, qu'elle écrivit à la Reine. 190 *& suiv.*
Ce qu'elle fit le Jour & la Veille de son Exécution. 194 *& suiv.*
Elle est décolée. 207
Grande Dissimulation de la Reine Elisabeth. 209

Elle pousse la Curiosité jusqu'à vouloir être instruite de la Conformation du Corps de Marie Stuard. 211

Elle a entrepris sur les Droits de Dieu, en faisant mourir, par Ordre de sa Justice, Marie Stuard. 213 *& suiv.*

Elle pardonne à Marie Lembrun, Ecossoise, qui a voulu l'assassiner. 216 *& suiv.*

Filiation reclamée, sans Acte de Baptême, sans une véritable Possession d'Etat, sur le Fondement de plusieurs fortes Conjectures. 221 *& suiv.*

Plaidoyer de M^e. de Laverdy pour la Dame de Bruys. 222 *& suiv.*

La Dame de Bruys n'est pas Fille de Guillaume la Salle & d'Antoinette Barriere. 248

La Dame de Bruys est Fille de la Marquise de la Ferté. 256

Prémier Commencement de Preuve par écrit: Mistere de l'Extrait-Baptistaire, Supposition des Noms des Pere & Mere, prouvée par écrit. 258

Second Commencement de Preuve par écrit: Education donnée à la Dame de Bruys. Soin distingué que la Marquise en a pris. 259

Troisieme Commencement de Preuve par écrit: Interrogatoire de la Marquise. 260

Quatrieme Commencement de Preuve par écrit. 263

Ca-

Cinquiéme Commencement de Preuve par écrit. 264
Me. de Laverdy répond aux Arrêts qu'on lui oppose. 272 & *suiv.*
Plaidoyer de Me. Cochin pour Madame la Marquise de Boudeville, son Epoux, & les Collatéraux. 291 & *suiv.*
Principes sur les Questions d'Etat. 296 & *suiv.*
Premiere Proposition. La Dame de Bruys n'a, ni Titre, ni Possession, de l'Etat de Fille des Sieur & Dame de la Ferté; &, par conséquent, ne peut être admise à la Preuve qu'elle est née de leur Mariage. 305 & *suiv.*
Seconde Proposition. La Dame de Bruys, qui n'a, ni Titre, ni Possession, de l'Etat de Fille des Sieur & Dame de la Ferté, a Titre & Possession d'un Etat contraire, qui ne peut être ébranlé par aucun Genre de Preuve. 344 & *suiv.*
Arrêt définitif. 359 & *suiv.*
Lettre d'un Magistrat de Province à l'Auteur. 361 & *suiv.*
Séducteur, qui se dévoile après la Séduction. 370
Mémoire pour M. le Marquis de B*** contre Edme-Elisabeth de l'Ecluse. 371 & *suiv.*
Réponse de Mademoiselle de l'Ecluse. 394
Plaidoyer pour Demoiselle Edme-Elisabeth

beth de l'Ecluſe de Villiers-les-Haux, Tutrice de Jean-Louis-Edme de Saint-Martin de Montigny, Fils du Sieur Marquis de B**; contre le Marquis de B**. 400 & ſuiv.

Sortie de la Demoiſelle de l'Ecluſe du Couvent de Longchamp. 407

Dénouement de l'Intrigue, à l'occaſion de Madame Law. 410

Moyens. 417

Prémiere Preuve de la Paternité effective du Sieur de Saint-Martin dans la Perſonne du Sieur Marquis de B**, établie par les Lettres qu'il écrivoit à ſa Mere pendant ſon Noviciat de Longchamp. 419 & ſuiv.

Seconde Preuve de l'Etat du Sieur de Saint-Martin. 430 & ſuiv.

Troiſieme Preuve de l'Etat du Sieur de Saint-Martin. 430 & ſuiv.

Queſtion de Droit. 435 & ſuiv.

Dommages & Intérêts. 439 & ſuiv.

Conduite de la Demoiſelle de l'Ecluſe, depuis ſa Sortie de chez le Marquis de B**, juſqu'à préſent. 442 & ſuiv.

Sentence contradictoire du 27. Juin 1738, confirmée par Arrêt du 23. Février 1740, qui accorde à Mademoiſelle de l'Ecluſe, & à ſon Fils, une Proviſion de mille Livres. 447

Triſte Peinture des Filles ſéduites. 448 & ſuiv.

La Loi oblige les Peres & Meres de nour-

rir leurs Enfans batards, aussi-bien que les légitimes. 450 *& suiv.*

Supplément aux Causes de Séparation de Corps & de Biens. 453

Demande en Séparation de Corps, sans Exemple. 455 *& suiv.*

Cause de Séparation, traitée entre M. de Sacy, & M. de la Bliniere son Contradicteur. 455 *& suiv.*

Replique de Madame de P***. 475 *& suiv.*

Arrêt qui sépara Madame de P*** le 4. de Juillet 1709. 479

Fin de la Table de ce dix-neuvieme Tome.

HM